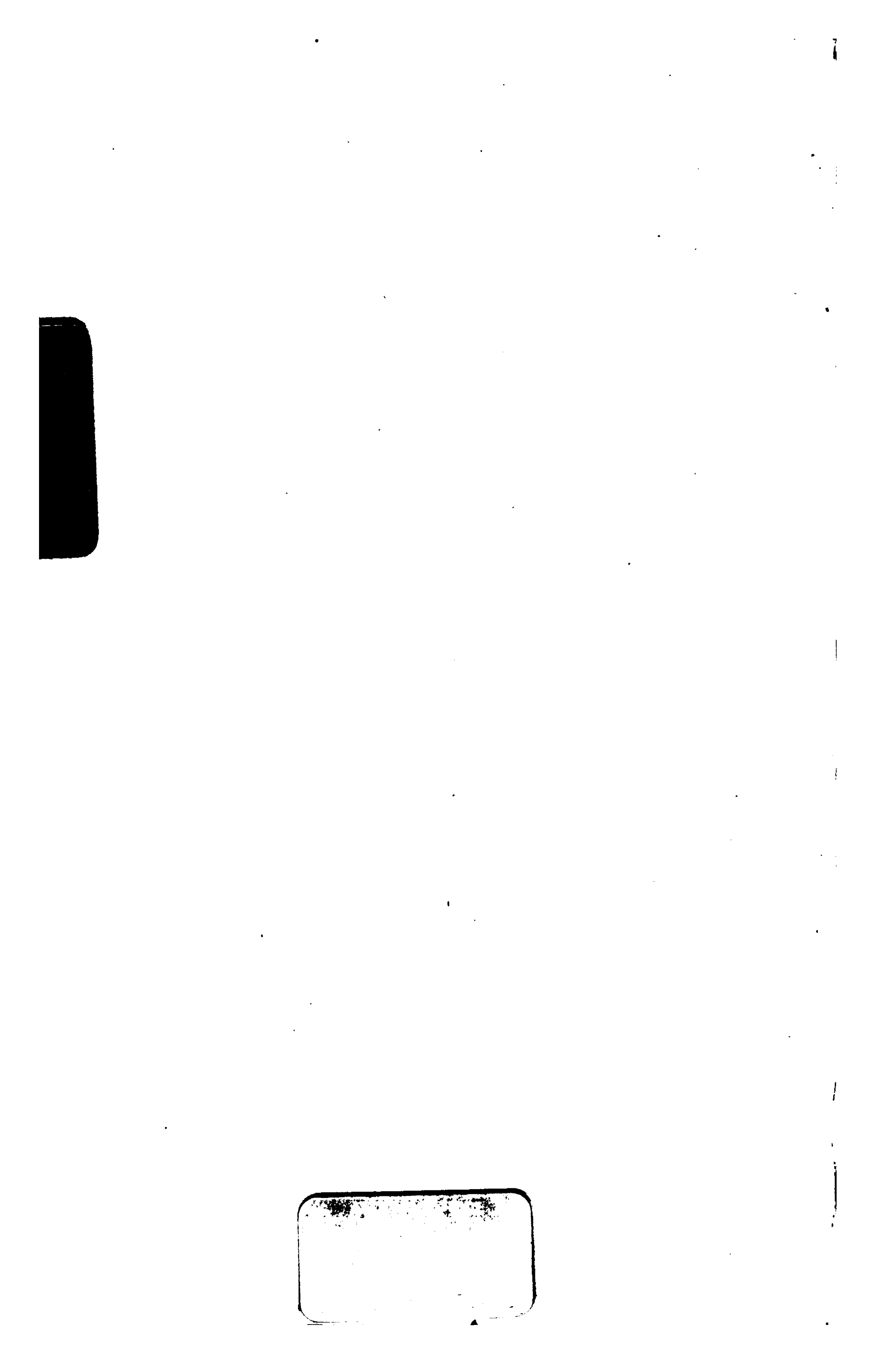


Comité
DPA

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

ANNALES

DU

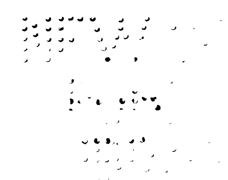
COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

TOME VII

1863-1864





DUNKERQUE, Bacquet, libraire, rue Nationale. | LILLE, Quarré, libraire, Grand'Place, 64.
GAND, Hoste, libraire, rue des Champs. | PARIS, V. Didron, rue St-Dominique St-Ger. 23.

MDCCCLXIV

COMITÉ FLAMAND
DE FRANCE.

LISTE

DES

MEMBRES HONORAIRES, RÉSIDANTS, ASSOCIÉS ET CORRESPONDANTS.

FONCTIONNAIRES DU COMITÉ.

Président : M. DE COUSSEMAKER (Edmond) ✵ ✵ ✵, fondateur, juge au tribunal civil de Lille, membre du Conseil général du Nord, Correspondant de l'Institut, membre correspondant de l'Académie impériale de Vienne, Associé de l'Académie royale de Belgique, membre honoraire de la Société royale des antiquaires de Londres, etc.

Vice-Président : M. DERODE (Victor), propriétaire à Dunkerque, secrétaire perpétuel de la Société dunkerquoise, membre de plusieurs Sociétés savantes.

Secrétaire : M. l'abbé CARNEL (Désiré), fondateur, vicaire de la paroisse St-André, à Lille, membre de la Commission historique du département du Nord et de plusieurs Sociétés savantes.

Secrétaire-Archiviste : M. BONVARLET fils (Alexandre), négociant à Dunkerque, membre de la Société dunkerquoise, correspondant de la Commission historique du département du Nord, etc.

MEMBRES HONORAIRES.

MM

ALBERDINGK THIJM (Joseph-Albert), chevalier de l'ordre de St-Grégoire-le-Grand, membre de l'Académie des Beaux-Arts, à Amsterdam.

ANDRIES (le chanoine), décoré de la croix de Fer, président de la Société d'émulation, à Bruges.

BONAPARTE (S. A. le prince Louis-Lucien), à Paris.

BORMANS (F.-H.), professeur de l'Université, à Liége.

BLOMMAERT (Philippe), membre de plusieurs sociétés savantes, à Gand.

CARLIER (J.-J.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

CASTELLANOS DE LOSADA (Don Basilio-Sebastian), directeur de l'Académie d'archéologie, à Madrid.

CONSCIENCE (Henri), O ✠, littérateur, à Courtrai.

CORBLET (l'abbé Jules), membre de plusieurs sociétés savantes, directeur de la « Revue de l'Art chrétien », à Paris.

DAVID (le Dr), ✠, chanoine, professeur à l'Université catholique de Louvain, membre de l'Académie royale de Belgique.

DE BUSSCHER (Edmond), ✠, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand.

DELCROIX (Désiré) ✠, chef de bureau à la Direction des Beaux-Arts, à Bruxelles.

DE RAM (Mgr G.-F.-X.). O ✠, Recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain, membre de la Commission royale d'histoire de Belgique, etc.

DESNOYERS (Jules) ✠, membre de l'Institut, à Paris.

DE VRIES (le Dr), ✠, professeur à l'Université de Leyden.

DIDRON aîné, ✠, directeur des « Annales archéologiques », ancien secrétaire de la Commission des arts et monuments, à Paris.

DIEGERICK (J.-L.-M.), archiviste et bibliothécaire de la ville d'Ypres.

DUJARDIN (E.), président de la société « voor Tael en Kunst », à Anvers.

EICHOFF (F.-C.), ✠, correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Lyon.

FIRMENICH (le Dr J.-M.), homme de lettres, à Berlin.

Gomart (Charles), ✵, à St-Quentin, correspondant du Comité impérial des travaux historiques et des sociétés savantes.

Halbertsma (le Dr), professeur de philologie, à Leeuwaerde.

Heremans, professeur à l'Université de Gand.

Hoffman von Fallersleben (le Dr), homme de lettres, à Weimar.

Jonckbloet (le Dr W.-J.-A.), ✵, professeur à l'Université de Groeninghe.

Kerckove Varent (le comte J.-R. de), président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres.

Kervyn de Lettenhove (le baron), ✵, à St-Michel lez-Bruges, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut.

Maury (Alfred), ✵, membre de l'Institut, bibliothécaire de l'Empereur, à Paris.

Michel (Francisque), ✵, correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Bordeaux.

Mone (le Dr F.-J.), directeur des Archives, à Carlsruhe.

Montalembert (le comte Charles de), membre de l'Académie française, à Paris.

Perceval (de), ✵, représentant à Bruxelles, président de la Société « de Morgenstar », dans cette ville, et de la Société des « Musophiles », à Malines.

Possoz (le R. P. Alexis), de la Compagnie de Jésus, à Lille.

Régnier (A.), ✵, membre de l'Institut, à Paris.

Reichensperger (le Dr August), ✵, conseiller à la Cour d'appel de Cologne, député au Parlement de Berlin.

Rodet (Léon), ancien élève de l'Ecole polytechnique, attaché à la Manufacture des tabacs, à Paris.

Roisin (le baron F. de), ✵, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruxelles.

Saint-Genois (le baron Jules de) ✵, ✵, professeur et bibliothécaire à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

SERRURE (C.-P.), ✲, professeur à l'Université de Gand, directeur du « Vaderlandsch Museum ».

SNELLAERT (le Dr), ✲, à Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

TAILLIAR (Eugène), ✲, conseiller à la Cour impériale de Douai, membre de plusieurs sociétés savantes.

VAN DEN PEEREBOOM (Alph.), ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

VAN DE PUTTE (Ferd.), ✲, chanoine honoraire de Bordeaux, doyen de l'église St-Bertin, à Poperinghe, membre de plusieurs sociétés savantes.

VERHEIJEN (J.-B.), inspecteur de l'enseignement primaire de la province du Brabant septentrional, membre des Etats-Généraux, président de la Société des sciences et des arts, à Bois-le-Duc.

VINCENT (A.-J.-H.), ✲ ✲, membre de l'Institut, à Paris.

WOLF (le Dr Ferd.), conservateur de la Bibliothèque impériale à Vienne et secrétaire de l'Académie impériale d'Autriche.

MEMBRES RÉSIDANTS.

MM.

AERNOUT (Henri), chanoine honoraire, doyen-curé de Ste-Catherine, à Lille.

BACQUAERT (Augustin), doyen-curé de St-Vaast, à Bailleul.

BECUWE (Charles), aumônier de l'hôpital Comtesse, à Lille.

BERNAERT (Hippolyte), fondateur, négociant, à Dunkerque.

BERNAST (Henri), curé, à Ste-Marie-Cappel.

BLAVOET (Louis), vicaire, à Lille.

BLOEME (Adolphe), curé, à Roquetoire.

CAPPELAERE (Corneille), curé, à Borre.

CORTYL (Alphonse), curé à Wylder.

DAVID (Césaire), ancien magistrat, à Lille.

DE LAROIÈRE (Charles), ancien maire, à Bergues.

DERUYWE, curé, à Holke.

DESPLANQUE, archiviste du Département, à Lille.
DE SMYTTERE (Joseph), médecin honoraire de l'Asile de Lille, membre de plusieurs sociétés savantes, à Auxerre.
DESWARTE (Louis), doyen-curé de St-Martin, à Dunkerque.
DUJARDIN (Ignace), aumônier de l'hôpital St-Sauveur, à Lille.
HARLEIN (Winoc), rentier, à Ekelsbeke.
HOUVENAGHEL (André), curé, à Pitgam.
LEURS, vicaire, à Bailleul.
MALO (Gaspard), ancien représentant à la Constituante, négociant, à Dunkerque.
MARKANT (Winoc), doyen-curé, à Morbeke.
MATHOREZ (Adolphe), propriétaire, à Dunkerque.
MENEBOO (Pierre), ✻, fondateur, d^r en médecine, à Dunkerque.
MORAEL (François), docteur en médecine, membre du Conseil général, à Wormhout.
PAEILE (Charles), bibliothécaire et archiviste, à Lille.
RICOUR (Auguste), fondateur, professeur de mathématiques au Lycée, à Douai.
SERLEYS (Jean-Baptiste-Donat), curé, à Hondeghem.
SIMON (Auguste), doyen-curé, à Tourcoing.
STROBBEL (Louis), curé, à Houtkerke.
TOP (Charles), ✻, chanoine honoraire, à St-André lez-Lille.
VAN DEN BAVIÈRE (l'abbé), professeur au Collége St-Joseph, à Lille.
VAN HENDE (Edouard), numismate, chef d'institution, à Lille.
VERLY (Charles), architecte, à Lille.
VITSE (le R. P.), de la Compagnie de Jésus, à Lille.
WALDROU (Romain), curé, à Bierne.

MEMBRES ASSOCIÉS.

MM.

AMPLEMAN DE NOIOBERNE (Victor), propriétaire, à Bourbourg.
ARNOULD-DETOURNAY (Henri), archéologue, à Estaires.
BACQUET (Louis), libraire, à Dunkerque.

Beck (Philippe), membre du Conseil d'arrondissement, à Dunkerque.

Becuwe (Edouard), propriétaire, à Cassel.

Bercker, professeur de dessin, à Armentières.

Burbure (le chevalier Léon de), à Anvers, membre de l'Académie royale de Belgique.

Blommaert (Philippe), membre de plusieurs sociétés savantes, à Gand.

Boone, curé, à Premesques.

Bourel (Winoc), peintre, à Eecke.

Caulier, curé, à Herrin.

Coussemaker (Ignace de), propriétaire, à Bailleul.

Coussemaker (Théodore de), vice-président du Tribunal de première instance, à St-Omer.

Crujeot (Louis), négociant, à Dunkerque.

Dancoisne, numismate, notaire, à Hénin-Liétard.

Dawint, vérificateur des poids et mesures, à Dunkerque.

De Coninck (Louis), doyen de St-Jean-Baptiste, à Dunkerque.

De Coster, attaché aux Archives du royaume, à Bruxelles.

Dedrye, curé, à Craeywick.

De Grendel, curé, à Crochte.

De Haene (l'abbé Jacques), principal du Collége, à Hazebrouck.

De Haene, docteur en médecine, à Dunkerque.

De Laeter (Charles), doyen-curé de St-Eloi, à Dunkerque.

Delautre (Casimir), curé, à Ochtezeele.

Delbecke (Ernest), secrétaire de la Chambre de commerce, à Dunkerque.

Demeunynck (Louis), ✵, docteur en médecine, membre du Conseil d'arrondissement et maire, à Bourbourg.

Deprez (C.-A.-D.), notaire, à Rexpoede.

Dequeux de Saint-Hilaire (le marquis Auguste), à Paris.

Diegerick (J -L -M.), archiviste et bibliothécaire, à Ypres.

Deschamps de Pas (Louis), ✵, ingénieur des Ponts et Chaussées, membre de plusieurs sociétés savantes, à St-Omer.

Desmidt (Louis), aumônier de l'hôpital Militaire, à Cambrai.

Desnoyers (Jules) ✻, membre de l'Institut, à Paris.

Deschodt (Joseph), avocat, membre du Conseil général, à Hazebrouck.

Everaert, vicaire de la paroisse St-Jean-Baptiste, à Dunkerque.

Guthlin (Philippe), professeur de seconde au Collége communal, à Dunkerque.

Gailliard (J.), à Bruges, membre de la Société des Beaux-Arts de Gand.

Guilbert, notaire, à Bergues.

Goudaert (P.-M.-L.), maire, à Hondschoote.

Hooft, curé, à la Chapelle-d'Armentières.

Iweins d'Eeckhoutte (le R. P.), de l'ordre des Frères-Prêcheurs, docteur en droit, à Ypres.

Kesteloot-Deman, doyen de la Société de rhétorique, à Nieuport.

Looten, instituteur, à Winnezeele.

Loviny (R.-L.), vicaire de la paroisse St-Eloi, à Dunkerque.

Mahieu (l'abbé), professeur au Collége, à St-Pierre-lez-Calais.

Meyne-Vande Casteele, membre de la Chambre de rhétorique, à Nieuport.

Muotz (Jules), archiviste de la Société dunkerquoise, à Dunkerque.

Paeile (Julien), curé, à Ekelsbeke.

Pyotte aîné (Jean), armateur, à Dunkerque.

Pauwels (Cornil), doyen-curé, à Steenvoorde.

Pol (Edouard), négociant, à Dunkerque.

Preux (Auguste), avocat-général à la Cour impériale, à Douai.

Ryngaert (Charles-Louis), huissier, à Hondschoote.

Saint-Genois (le baron Jules de), ✻ ✻, professeur et bibliothécaire à l'Université de Gand, etc.

Salomé (Fidèle), doyen-curé, à Hondschoote.

Snyders, vicaire, à Arnèke.

Thélu (Théodore), propriétaire, à Doullens.

Thelier (Louis), marchand de bois, à Steenbeke.

Trystram (Jean-Baptiste), négociant, à Dunkerque.

Van Costenoble, curé, à Zermezeele.

Van Damme-Bernier, ancien conseiller provincial, propriétaire, à Gand.

Vanden Abeele (Jean), vicaire, à Bourbourg.

Vanden Bussche (Emile), archiviste-adjoint de la province de la Flandre occidentale, à Bruges.

Vandenkerckhove (Hilaire), maire, à Volkerinkhove.

Vandenkerckhove (Louis), propriétaire, à Volkerinkhove.

Vande Putte (Ferdinand), *, chanoine honoraire de Bordeaux, doyen de St-Bertin, à Poperinghe, etc.

Vander Straeten (Edmond), attaché aux Archives de l'Etat, à Bruxelles.

Vande Walle (Alphonse), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.

Van Grutten, pharmacien, à Cassel.

Van Haecke (l'abbé Lodewyk), professeur, à Poperinghe.

Van Hende (Edouard), numismate, chef d'institution, à Lille.

Varlet (Fidèle), curé, à St-André lez-Lille.

Vitse (Louis), curé, à Rexpoëde.

Vincent (A.-J.-H.), * *, membre de l'Institut, à Paris.

Wackernie (Désiré), propriétaire, conservateur du Musée, à Cassel.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

Angillis (A.-Angz.), président de la Société « de vereeningde Vrienden », à Rumbeke.

Baefcop (Alexis), peintre d'histoire, à Cassel.

Bels (Pierre-Jacques), propriétaire, à Wormhout.

Bauduin (Hippolyte), littérateur, à Bruxelles.

Burbure (le chevalier Léon de), membre de l'Académie royale de Belgique, à Anvers.

Colins (Jos.-Hyacinthe), secrétaire perpétuel de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Courtois (A.), avocat, secrétaire-adjoint de la Société des An-

tiquaires de la Morinie, à St-Omer.

DANCOISNE, numismate, notaire, à Hénin-Liétard.

DUFEUTREL, Henri, à Lille.

DEGEYTER (J.), l'un des secrétaires de la Société « voor Tael en Kunst », à Anvers.

DEKKERS-BERNAERTS, l'un des secrétaires de la même Société.

DE REUME (Auguste), chef d'escadron d'artillerie, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruxelles.

DEZITTER (Alfred), peintre, à Crochte

FORGEAIS (Arthur), fondateur et président de la Société de sphragistique, à Paris.

GAILLIARD (J.), à Bruges, membre de la Société des Beaux-Arts et de Littérature de Gand.

GEVAERT (F.-A.), ✲ ✣, compositeur de musique, à Paris.

GUILLAUME (le colonel G.), O ✲, directeur du personnel au Ministère de la guerre, à Bruxelles.

HIEL (Emmanuel), attaché au Ministère de l'intérieur, à Bruxelles.

JAMINÉ, avocat, président de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

JANSSEN (H -Q.), homme de lettres, à Ste-Anne ter Muiden, près l'Ecluse.

KARSEMAN (Jacob), membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

KESTELOOT-DEMAN, doyen de la Société de rhétorique, à Nieuport.

LANSSENS (P.), homme de lettres, à Coukelaere.

LANSSENS (Melle Prudence), à Coukelaere.

LE GRAND DE REULANDT (S.), secrétaire de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

MANNART (Wilhelm), homme de lettres, à Berlin.

MEYNE-VANDE CASTEELE (Adrien), homme de lettres, à Nieuport.

NEVE, bibliothécaire de l'Université, à Louvain.

OETKER (le Dr Franz), littérateur, à Kassel (Hesse-Electorale).

Perreau (Auguste), conservateur-archiviste de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

Pinchart (Alexandre), chef de section aux Archives du royaume, à Bruxelles.

Ronse (Edmond), conservateur des Archives et de la Bibliothèque communale, à Furnes.

Serrure fils (C -A.), avocat et homme de lettres, à Gand.

Silvy (Auguste), sous-chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, à Paris.

Stallaert (C.-F.), professeur à l'Athénée royal, à Bruxelles.

Van Ackere (Mme), littérateur, à Dixmude.

Van Daele (J.-P.), homme de lettres, à l'Ecluse.

Vander Elst, vice-président de la Société de « Morgenstar », à Bruxelles.

Vanden Berghe (Oswald), camérier secret de Sa Sainteté, docteur en théologie, philosophie et lettres, à Rome.

Van den Bussche (Emile), archiviste-adjoint de la province de la Flandre occidentale, à Bruges.

Vander Straeten (Edmond), attaché aux Archives du royaume, à Bruxelles.

Vande Velde, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Vande Walle (Alphonse), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.

Van Even (Edouard), archiviste, à Louvain.

Van Hollebeke (Léopold), archéologue, à Bruges.

Verclytte, instituteur, à Ste-Marie-Cappel.

Vermandel (Edouard), littérateur, à Gand.

Versnaeyen (Karl), littérateur, à Bruges.

Vleeschouwer (le professeur), à Anvers, membre de plusieurs sociétés savantes.

Wauters (Alphonse), archiviste de la ville, à Bruxelles.

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS AVEC LESQUELLES CORRESPOND LE COMITÉ FLAMAND DE FRANCE.

AMIENS. Société des Antiquaires de Picardie.
ANGERS. La Commission Archéologique de Maine-et-Loire.
ANVERS. Académie d'Archéologie de Belgique.
— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers.
ARRAS. Académie des Sciences, des Lettres et des Arts.
AVESNES. Société d'Archéologie.
BOIS-LE-DUC. Société des Sciences, etc.
BRUXELLES Académie royale des Sciences, des Lettres et des Arts de Belgique.
— Commission royale d'Histoire.
— Commission royale d'Art et d'Archéologie.
— Nederduitsch Tijdschrift.
CAMBRAI. Société d'Emulation.
CHALONS. Société d'Agriculture, Commerce et Arts.
COLOGNE. Société Historique du Bas Rhin.
COURTRAI. Société dite : « de Leeuw van Vlaenderen. »
DOUAI. Société Impériale d'Agriculture, Sciences, Lettres et Arts.
DUNKERQUE. Société Dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences, des Lettres et des Arts.
GAND. Société des Beaux-Arts et de la Littérature.
— Willems-Fonds.
— Vaderlandsch Muséum.
— Messager des Sciences Historiques.
— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre orientale.

LEEUWARDEN. Friesch Genootschap van Geschied, Oudheid en Taalkunde. (Société frisonne d'Histoire, d'Archéologie et de Littérature.

LEIDEN. Société de Littérature néerlandaise.

LILLE. Société Impériale des Sciences, de l'Agriculture, et des Arts.

— Commission Historique du département du Nord.

LOUVAIN. Société dite : « Tael en letterlievend genootschap. »

LUXEMBOURG. Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques.

MONS. Société des Sciences, des Arts et des Lettres.

NAMUR. Société d'Archéologie.

NUREMBERG. Musée Germanique.

RUMBEKE. De vereenigde Vrienden (les Amis-Réunis).

ST-NICOLAS. Cercle Archéologique du Pays de Waes.

ST-OMER. Société des Antiquaires de la Morinie.

TONGRES. Société Scientifique et Littéraire de Limbourg.

TRÈVES. Société d'Archéologie Chrétienne.

VALENCIENNES. Société Impériale d'Agriculture, Sciences et Arts.

DE LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR

l'enseignement

DE LA LANGUE FLAMANDE

DANS LES ARRONDISSEMENTS

DE DUNKERQUE ET D'HAZEBROUCK[1]

Par E. DE LA ROIÈRE.

Messieurs,

J'avais préparé le petit travail dont je vais vous donner lecture, pour le Congrès des délégués des sociétés savantes qui s'est tenu à Paris, en mars dernier. Des questions d'un intérêt plus général ont occupé toutes ses séances, et ne m'ont pas laissé le temps de solliciter son appui en faveur de modifications que je réclame dans l'intérêt de deux arrondissements. Si vous croyez, Messieurs, que la cause que je plaide est digne d'intérêt, l'appui du Comité pourra lui être d'une très grande utilité pour faire triompher enfin une question qui me paraît fondée en droit et en justice.

Quelles modifications pourraient être introduites dans l'enseignement primaire?

Cette question, restreinte au point de vue sous lequel je me propose de l'examiner, est d'une importance extrême pour une partie du département du Nord, et ce n'est pas sans de graves raisons que je signale une lacune, non justifiée, dans l'enseignement primaire des arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck; cette lacune, c'est l'absence

1 Ce mémoire a été lu dans la Séance extraordinaire, tenue à Cassel, le 7 juillet 1863.

de la culture simultanée des langues française et flamande.

Parler à Paris, capitale de la France, de la culture, que dis-je, de l'usage de la langue flamande, aurait dû, je n'ai pas de peine à l'avouer, paraître bien extraordinaire à ceux qui ne se doutent pas que, dans cette portion de la Flandre occidentale incorporée sous Louis XIV, à la suite des guerres entre la France et l'Espagne, et divisée en 1789 en deux arrondissements, Dunkerque et Hazebrouck, la langue flamande qui était la langue qu'on parlait dans le territoire conquis, est demeurée celle du pays, et qu'elle y est restée debout et pleine de vigueur, malgré le contact incessant des habitants avec d'autres mœurs et un autre idiôme, malgré les ordonnances de juin 1663, de décembre 1664, malgré le décret du 2 thermidor an II et malgré les relations obligées avec les fonctionnaires publics, dont la plupart n'ont été que trop étrangers à la langue dominante dans ces deux arrondissements[1].

Si deux siècles de domination n'ont pu parvenir à s'assimiler entièrement, sous le rapport de l'idiôme parlé, les différentes annexes territoriales dont la France s'est augmentée; si la langue allemande s'est conservée en Alsace, si l'usage du flamand s'est maintenu dans la Flandre française, c'est un fait historique qu'il faut accepter, je dirai même encourager, parce qu'il est le résultat normal de la nature même des choses. S'attacher à la langue maternelle est une loi générale; c'est la marche de toute nation qui a encore le sentiment de sa dignité, et qui veut conserver son caractère propre, en dépit des déchirements auxquels les caprices des rois et de la diplomatie les soumettent si fréquemment, souvent hélas! sans les entendre et presque toujours sans les consulter sérieusement.

1 ANNALES *du Comité flamand de France*, t. I, p. 151; t. III, p. 377.

Mais, pourrait-on dire, la langue flamande, est-ce une langue? Est-elle encore cultivée? Quelle est son utilité?

Pour répondre à ces diverses questions, j'invoque le témoignage d'un savant linguiste, M. Arthur Dinaux; voici comment il s'exprime, au sujet de langue flamande[1]:

« Le flamand, dit-il, est une langue naïve et riche qu'on » appelait jadis *le Thiois*, et qui se rapproche tout autant » de sa langue-mère le tudesque, que le roman se ramène » vers le latin, sa source maternelle. On ne saurait consi- » dérer le flamand comme un patois, quand on remonte aux » anciennes œuvres composées en cette langue. Les gram- » maires, les lexiques, toute une littérature constituent » parfaitement un idiôme. »

A ceux qui prétendraient que notre langue maternelle n'est qu'un patois, dépourvu de littérature, nous répondrons par un document péremptoire: la bibliographie des ouvrages publiés en langue flamande de 1830 à 1855, relevé de plusieurs milliers d'ouvrages qui embrassent toutes les connaissances humaines, depuis la théologie jusqu'aux mathématiques, depuis l'histoire jusqu'à la philosophie, les belles-lettres, la jurisprudence et les sciences physiques; vaste catalogue attestant l'activité intellectuelle de la population *thioise* de la Belgique[2].

Il n'y a pas de pays où les sociétés de rhétorique, ces fêtes littéraires qui faisaient accourir les populations avec un empressement dont on ne peut pas se faire une idée en France, ont été plus nombreuses qu'en Flandre. Chaque commune avait la sienne; beaucoup de villes en avaient

1 *Archives du Nord de la France*, t. VI, p 86.

2 *De la culture de la langue flamande dans le nord de la France*, par M. le baron de St-Genois. (*Messager des sciences historiques.*)

plusieurs. Dunkerque qui, au moyen âge, n'avait que quelques milliers d'habitants, possédait à cette époque-là cinq sociétés de rhétorique; Bailleul en avait quatre. Alors, comme aujourd'hui encore, on ne s'y occupait que de littérature flamande, de diction ou déclamation flamande, et de chants flamands. Les sujets proposés étaient presque toujours des questions de morale et de philosophie. Si l'on veut se reporter par la pensée au temps où ces sociétés s'établirent, faire attention que chaque village avait la sienne, que toutes concoururent dans ces luttes littéraires, on ne peut se faire qu'une haute idée du développement que l'intelligence avait acquis dans notre Flandre, où ces concours étaient une chose nationale, un événement qui passionnait les populations d'une manière vive, profonde, permanente, et qui laissait des traces plus durables que les événements politiques.

En effet, la bataille des Dunes, Turenne et Condé sont inconnus dans les chaumières de l'arrondissement de Dunkerque ; on ne retrouve aucun souvenir dans l'esprit de la plupart des habitants des querelles de l'Espagne, de la France et de l'Angleterre; les Flamands ont subi la conquête et en ont bien vite perdu le souvenir; leur mémoire n'a conservé aucune trace de ce qui a si puissamment influé, il y a deux siècles, sur leurs destinées ; mais ils suivent encore leurs pratiques nationales dont l'origine remonte à plus de sept siècles; ils parlent encore la même langue, aujourd'hui officiellement proscrite, que leurs pères parlaient à cette époque; ils célèbrent encore les solennités littéraires qui étaient en honneur chez eux; ils maintiennent les sociétés de rhétorique qui florissaient de leur temps. Pendant que la France intelligente applaudit sous le dôme de l'Institut à la lecture de quelque remarquable production de ses littérateurs d'élite, des villageois qui n'ont jamais vu d'autre

horizon que celui de leurs champs, reproduisent les tournois intellectuels, se réunissent en foule nombreuse dans les vastes, mais très modestes salles de quelque taverne flamande et applaudissent à la lecture des pièces mises au concours[1].

Il serait d'une sage politique d'encourager ces fêtes littéraires qui rappellent d'anciens souvenirs nationaux. Si lors du désastreux partage de l'infortunée Pologne, ses nouveaux maîtres avaient laissé aux malheureux Polonais leur religion, leurs fêtes nationales et leur langue, la diplomatie de l'Europe ne serait peut-être pas aujourd'hui à la recherche laborieuse du fil qui peut la guider dans cet inextricable labyrinthe.

L'utilité de la langue flamande est incontestable pour l'intelligence des langues similaires assez nombreuses ; le hollandais, le haut et bas allemand, l'anglais, l'écossais, le frison, le danois, le norvégien, le suédois et l'islandais. Celui qui connaît bien la langue flamande, comprendra toutes ces langues en moins de six semaines. Bien plus, le hollandais, malgré de rares différences dans l'orthographe et dans la tournure des phrases, est pour les gens lettrés la même langue ; il est compris indistinctement par tous les Flamands? Y a-t-il en effet un de nos compatriotes qui n'apprécie Vondel, Cats, Bilderdyck, et toutes les productions de cette belle et féconde littérature?

Si la langue flamande est utile pour l'interprétation des nombreuses langues similaires, elle n'est pas moins utile pour nos relations avec nos voisins, car il y a en Belgique et en Hollande, non compris les colonies néerlandaises, près de six millions d'habitants pour lesquels la langue *thioise*

1 M. Derode. *Un Concours de rhétorique dans un village flamand de France, en 1861*. BULLETIN *du Comité flamand de France*, t. II, p. 294.

est l'idiôme usuel, l'organe de la littérature et des affaires de tous les jours[1]. La langue flamande est parlée dans une étendue de territoire assez vaste pour en recommander l'étude, au lieu d'en proscrire l'usage. Sans mentionner ici les arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck qui ont été l'objet d'un précieux travail de M. de Coussemaker, notre Président[2], travail dans lequel la part revenant à notre langue maternelle, aurait été bien plus large, si le questionnaire avait été bien compris et bien suivi, le flamand ou nederduitsch n'a pas seulement pour domaine toute la Hollande et la majeure partie de la Belgique, il est parlé aussi en Allemagne par des populations nombreuses; le vaste territoire sur lequel il s'est conservé s'étend de Dunkerque à Kœningsberg; il a pour limite méridionale une ligne presque droite qui part de Dunkerque pour aller aboutir à la Pologne, en passant aux environs de Bonn et Cassel, entre Magdebourg et Leipsick, et le long de la partie septentrionale de la Silésie. Outre les Pays-Bas et les provinces flamandes, il embrasse l'Oost-Frise, le pays de Munster, une partie du territoire de Cologne et du Bas-Rhin, les villes et territoires de Paderborn, Brunswick, Hanovre, Magdebourg, Bresme, le Holstein, le Mecklembourg, etc., en un mot, tout le nord des anciens cercles de Westphalie, de la haute et de la basse Saxe, de la Prusse orientale et occidentale.

A l'appui de cette assertion, que j'ai vérifiée personnellement dans quelques-unes des localités mentionnées, M. Le Brocquy, dans ses *Analogies linguistiques*[3], cite textuellement des chartes de 1286 à 1393 de tous les pays que je

1 M. le baron de Saint-Genois, *ibidem*.

2 ANNALES *du Comité Flamand de France*, t. III, p. 377.

3 Editées à Bruxelles en 1845.

viens d'énumérer; le langage en est si rapproché du flamand moderne, qu'il suffit, pour les faire lire couramment par la génération actuelle, d'éclaircir de loin en loin un mot, déguisé sous une orthographe surannée, ou un terme tombé en désuétude. Pour ne pas abuser de votre attention, je n'ai pas cru devoir dérouler devant vous toutes les pièces, j'aime mieux renvoyer à l'ouvrage cité, et me borner à deux proverbes en usage dans le duché de Clèves ; les habitants de la Flandre, n'y trouveront que peu ou point de différence avec leur langage :

> As't regent ende sonn schuint, is et in de hel kermes.
> As't kalf versopen is, meikt men de peutt tou.

Si le flamand est une langue encore cultivée, si son utilité ne peut être contestée, ne convient-il pas d'en prescrire l'étude concurremment avec la langue française dans les arrondissements où la très grande majorité parle le flamand? N'est-ce pas le meilleur moyen pour les Flamands d'apprendre le français, car n'a-t-il pas été reconnu de tout temps que, dans l'enseignement, il faut procéder du connu à l'inconnu? L'expérience, d'ailleurs, prouve que, parmi les Flamands, ceux-là qui savent le mieux et appliquent avec le plus de sûreté les principes de la langue française, sont précisément ceux qui, après avoir appris le flamand par principes, ont ensuite cultivé les deux langues, en traduisant le flamand en français, et *vice versâ*.

Combien d'enfants, surtout à la campagne, ne fréquentent l'école que peu de temps? Commencer par leur apprendre le français, c'est leur faire perdre un temps précieux ; car en en sortant ils savent à peine quelques mots dont ils ne comprennent pas le sens. Si, au contraire, on leur faisait lire le

flamand d'abord, ils seraient bien plus aptes à apprendre le français par des traductions ou par la méthode comparative; dans tous les cas, ils auraient du moins acquis toute l'instruction qu'ils étaient capables de recevoir.

Non seulement la connaissance du flamand est utile à tous les habitants de nos deux arrondissements; elle est nécessaire, elle est surtout indispensable aux notaires, aux avocats, aux greffiers pour lire et comprendre les anciens titres de famille, généralement écrits dans cette langue. Ne serait-ce pas une honte pour nos descendants de devoir recourir à des interprêtes étrangers pour des actes où il s'agit quelquefois des intérêts les plus graves et les plus précieux, ceux qui se rattachent au droit de propriété, à l'existence des familles[1] ? Si la connaissance de la langue flamande était perdue, comment dépouiller nos anciennes archives qui renferment les droits de nos cités, qui mentionnent avec tant de franchise et de naïveté les faits importants qui se sont produits, et qui concourent si puissamment à donner aux faits historiques, souvent dénaturés par des écrivains trompeurs ou trompés, leur véritable caractère?

S'il en est ainsi, Messieurs, pourquoi cet injurieux dédain pour la langue flamande? pourquoi cette proscription, qu'aucun motif raisonnable ne justifie, continuerait-elle à peser sur elle ? pourquoi nos deux arrondissements ne jouiraient-ils pas de la faculté accordée par le recteur de la Moselle aux communes de son ressort, dans lesquelles la langue allemande est en usage. Conformément aux instructions[2] données aux instituteurs, l'exercice de la lecture doit se partager

1 Annales *du Comité flamand de France*, t. III, p. 395.

2 Instruction aux instituteurs sur la tenue des écoles du 15 février 1851, et Manuel général de l'instruction primaire, N° 16, p. 74, et N° 17, p. 185.

entre la langue allemande et la langue française; les dictées doivent être faites alternativement dans les deux langues et traduites par écrit l'une dans l'autre. Il est facile de comprendre combien cette excellente méthode fournit un puissant moyen de progrès aux enfants qui y sont soumis et avec combien plus de facilité ils apprennent la langue française dans un temps relativement moins long que si l'on négligeait la culture simultanée des deux langues.

Délégué cantonal pour l'instruction primaire dans deux communes rurales de l'arrondissement de Dunkerque, j'ai été maintes fois frappé des graves inconvénients qui résultent, pour l'instruction et le développement de l'intelligence de la plupart des enfants, de l'absence de l'enseignement de la langue flamande.

De bonne foi, ne vaut-il pas mieux savoir lire sa langue maternelle que l'on comprend, que de lire avec peine ce que l'on ne comprend pas; ce qui arrive aux trois quarts des enfants de la campagne qui ne comprendront jamais par la méthode suivie ?

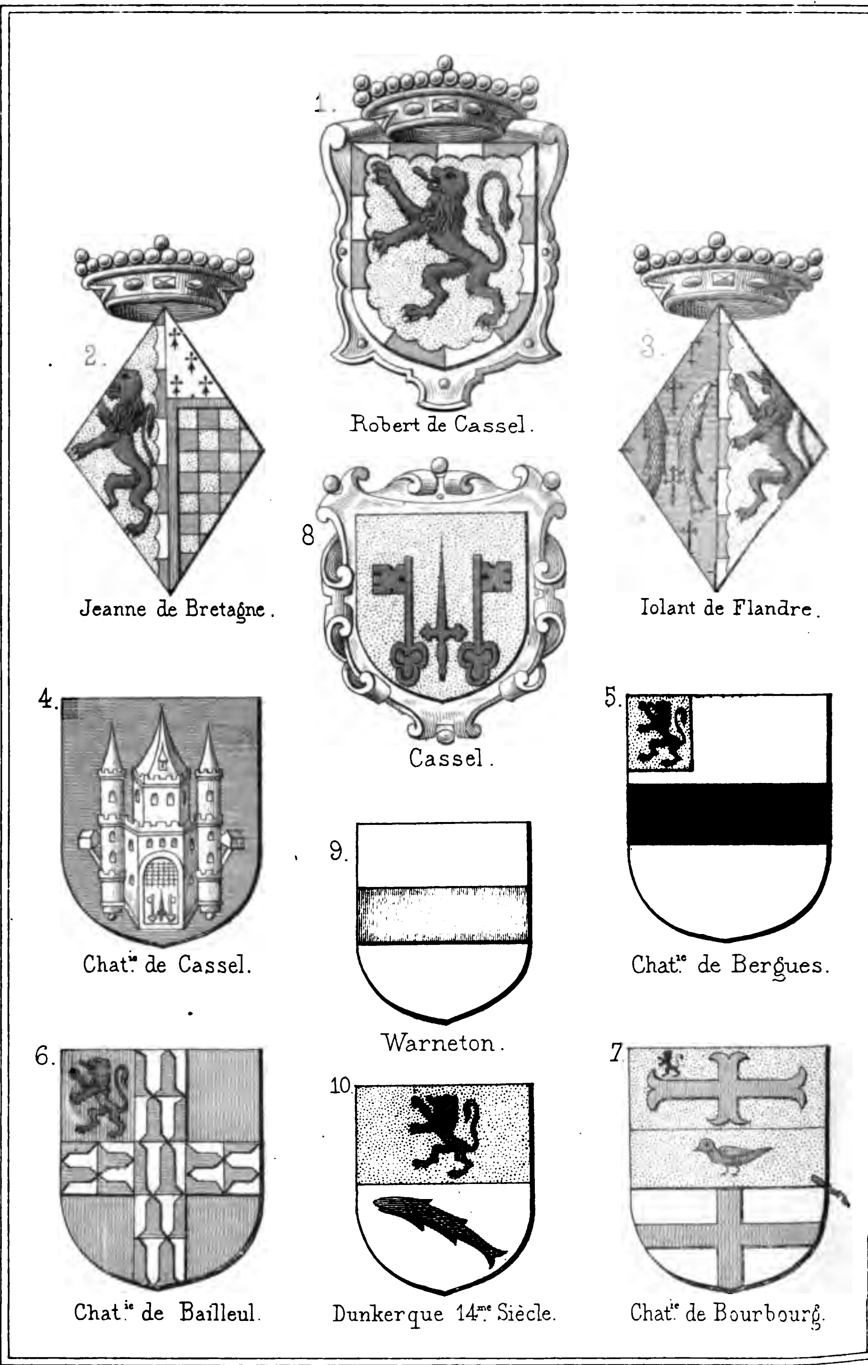
Pardonnez-moi, Messieurs, ces quelques détails; ils m'avaient paru nécessaires pour justifier ma témérité de plaider à Paris la cause de la langue flamande. Habitant de la Flandre, membre du Comité des Flamands de France, je puisais dans ces deux titres le droit de parler *pro aris et focis*, et de certifier que, malgré l'anathème jeté en France sur notre langue maternelle, l'idiôme, officiellement proscrit, s'est maintenu dans les villes et campagnes de nos deux arrondissements, malgré l'ostracisme qui pèse sur lui; qu'il y est accueilli, surtout dans les campagnes, comme un ami malheureux; qu'on l'y garde, comme l'on conserve tout ce qui vient des ancêtres; qu'il y vit dans le sein des familles; qu'il résonne au foyer domestique, et qu'il s'y rallume à la

veillée comme un de ces débris de bois épargnés par l'incendie[1].

En sollicitant l'appui du Comité en faveur de ma thèse, je ne veux pas lui dissimuler, comme je n'aurais pas voulu le dissimuler au Congrès, que la culture des deux langues nous laissera toujours un accent un peu tudesque; mais où est la loi qui prescrit l'uniformité de l'accent? Quelle serait d'ailleurs la nécessité de faire disparaître les divers accents de nos provinces? quel inconvénient résulte-t-il du maintien de l'accent de Gascogne, de Provence? ne suffit-il pas que l'amour de la France vibre dans tous les cœurs? Eh! Messieurs, si dans notre Flandre, nous n'avons pas l'accent de France, n'avons-nous pas le cœur français?

Bergues, le 6 juillet 1863.

1 M. Derode. Ibid.



Lith. Lefebvre-Ducrocq Lille.

ROBERT DE CASSEL ET SON APANAGE

MÉMOIRE

sur

L'APANAGE DE ROBERT DE CASSEL

(1320)

Par le D[r] P.-J.-E. DE SMYTTERE

Nosce patriam!

Par une singulière coïncidence, deux fois, à trois siècles et demi de distance, le pays flamingant de France fut séparé du comté de Flandre : la première fois, en 1320, il fut donné en apanage à Robert, dit de Cassel, par son père, Robert de Béthune, comte de Flandre; la seconde fois, en 1678, le traité de Nimègue l'attribue à la France d'une manière définitive.

Le domaine dévolu à *Robert, fils de Robert* [1], se composait principalement du territoire qui forme aujourd'hui les arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck [2]; *Robert de Cassel*, ainsi légalement favorisé, pouvait, de son manoir féodal de Cassel et du belvédère, unique en son genre [3], qui le dominait au nord de cette vieille place de guerre, embrasser d'un coup d'œil et sans aucun obstacle, tous ses territoires seigneuriaux et ses châtellenies de Flandre. — Disons en passant que leur ensemble, s'étendant au sud-est et au septentrion presque jusqu'à l'horizon le plus éloigné, prit à cette

1 *Robertus Roberti filius*, comme il s'intitulait alors. Nous donnerons bientôt l'historique de ce seigneur.

2 Et quelques autres seigneuries de la Flandre occidentale et centrale, etc., dont il sera fait mention plus loin.

3 *S' Gravens tooren* (la tour du Comte).

époque la dénomination de *Flandre-Cassel*[1] jusqu'au moment de ses partages et divisions secondaires du XV[e] siècle.

Examinons ici, en premier lieu, dans quelles mains se trouvait précédemment et surtout au XIII[e] siècle, l'administration de la plupart des territoires principaux de l'apanage susdit ; comment ses prérogatives secondaires furent acquises par les comtes, peu avant le partage de Flandre ; comment, enfin, les domaines qui formèrent cet apanage, limités par l'*Aa* à l'ouest, la *Lys* au sud et au sud-est, et la *mer*, finirent par revenir tous, en peu d'années, comme *foncier-féodal*, à ces souverains. Il est reconnu qu'ils y possédaient les droits de suzeraineté depuis l'époque où Charles-le-Chauve en fit don à son gendre Bauduin Bras-de-Fer[2], tout en l'érigeant en comté l'an 863.

Nous devons noter que ces comtes, aux XII[e] et XIII[e] siècles, même au temps de Bauduin de Constantinople, étaient loin de posséder tous les droits des domaines et les revenus divers de cette contrée extrême de la Flandre ; ils appartenaient en grande partie, par héritage surtout, à des seigneurs et châtelains[3], qui vivaient de redevances. Ceux-ci jouirent ensuite de la plupart des avantages en rentes et droits, même de ceux de haute-justice, en plusieurs cas, mais relevant toute-

1 Les frères de S[te] Marthe, etc.

2 *Bauduin de l'Ysère,* plutôt *Baldewin de Yseren,* du pays de l'Ysère, *Ysericus pagus,* où il naquit.

Obs. Du temps de S[t] Eloi, le pays nommé *Flandre* se bornait au territoire de Bruges, ainsi que le dit S[t] Oûen, dans la *Vita S[ti] Elysii,* au VII[e] siècle. Le *Municipium Flandrense,* pays plus étendu, était encore dans les bornes étroites vers 853, *Capitulaires de Charles-le-Chauve.*

3 Les *châtelains,* d'abord révocables par les comtes, n'étaient dans l'origine que des commandants préposés au gouvernement et à la garde comme à la défense des villes, bourgs, châteaux-forts féodaux et dépendances de juridiction desdits lieux.

fois des cours féodales des comtes. Tels étaient les châtelains qui étaient à la tête des territoires de *Cassel*[1], *Bourbourg*[2], *Gravelines*, *Watten*, de *Warneton*[3] et leurs dépendances, de *St-Omer*, dont la partie orientale fut plus tard jointe à la châtellenie de Cassel, etc. — Voir armes de la ville de Cassel, pl. I, fig. 8.

D'autres domaines du West-Quartier, qui furent compris en même temps dans l'apanage de Robert de Cassel, émanaient directement, il est vrai, de la Flandre, comme propriétés seigneuriales personnelles de ses comtes; mais ils avaient été, à certaines époques, occupés par des personnages de haut rang qui en avaient obtenu la jouissance à titres conditionnels[4], ou comme douaires et propriétés viagères; tels étaient la seigneurie de *Dunkerque*[5], les châtellenies de *Bergues*[6] et *Bailleul*[7], le bois de *Nieppe* et ses dépendances, etc.

En nous occupant des possessions plus ou moins exclusives de certaines parties de ce pays frontière, par des seigneurs ou châtelains, nous ne prétendons pas avancer qu'en tout temps elles furent à eux, ou à leur famille, en entier ou par parties; loin de là, car il est avéré, nous le répé-

1 Armes de la châtellenie de *Cassel*, pl. I, fig. 4.

2 Armes de la châtellenie de *Bourbourg*, pl. I, fig. 7.

3 Seigneurie de *Warneton*, pl. I, fig. 9, d'argent, à une fasce de gueules, comme Béthune.

4 Les souverains de Flandre, tout en faisant don temporaire de ces domaines, avaient soin de stipuler leur retour à la Flandre, après décès surtout, en l'absence d'hoirs. — C'est ce que fit Jeanne pour la ville de Dunkerque

5 Armes ou blason de Dunkerque au XIVe siècle, pl. I, fig. 10, d'après un scel de cette époque,

6 Armoiries de la châtellenie de *Bergues*, pl. I, fig. 5.

7 Id. de la châtellenie de *Bailleul*, pl. I, fig. 6.

tons, que, dans l'origine, quelques-uns des territoires dont nous nous occupons étaient, pour ainsi dire, intégralement aux comtes. Des donations faites antérieurement à des abbayes, à des établissements charitables, à d'autres institutions, et même à de simples particuliers, à titre de fiefs, prouvent aussi que ces princes-gouvernants avaient primitivement des domaines plus étendus; même à une époque très reculée, les comtes de Flandre ont fait des dons, à titre d'hérédité [1] et de récompense, à des hommes qu'ils considéraient le plus, et qui étaient au nombre de leurs vassaux. C'est ainsi que des terres seigneuriales de Cassel, par exemple, furent accordées, par *Robert-le-Frison,* à *Cunégonde* [2], fille de *Gérolf* ou *Robert* de Beth, qui succomba à la bataille du val de Cassel, en 1071, en servant le Prétendant comme l'un des chefs de son armée.

Il a pu y avoir mêmes circonstances de possession pour des propriétés de châtellenies voisines, à des époques reculées, par d'autres grands vassaux avantagés par leurs suzerains, à cause de services importants.

Quoi qu'il en soit, et sans approfondir la question de ces possessions primitives, que l'ancienneté des temps rend fort difficile à débrouiller, nous pouvons dire, comme chose fort remarquable, que les localités de la Flandre la plus occidentale, que nous venons de citer, furent acquises, ou rentrèrent au domaine des comtes de Flandre en moins de soixante-dix ans,

1 *Rapsaet* dit que Hugues-Capet avait déjà rendu héréditaires les vicairies et leurs juridictions.

2 Cette dame de Cassel, la première connue, femme d'un Michel de Harnes, possédait déjà dans cette contrée l'administration d'autres propriétés provenant de la très noble et riche famille de St-Omer, d'où elle était issue; et l'on sait que la châtellenie de ce dernier nom s'étendait jusqu'auprès de l'ancienne localité seigneuriale de Cassel.

c'est-à-dire à partir d'une douzaine d'années après l'avénement de la comtesse Jeanne, en 1205, jusqu'à quelque temps avant la mort du comte Gui, fils de Marguerite, qui les *laissa toutes*, à titre de succession, au comte Robert de Béthune, son descendant légitime.

C'est ainsi que l'administration de ce pays [1] put être donnée totalement et sans entraves, avec des avantages divers y attachés, à Robert de Cassel [2], et cela aussi, comme nous l'avons déjà dit ailleurs [3], sans léser ni diminuer en rien l'intégrité territoriale du reste principal du comté de Flandre.

Voyons un instant par quels moyens légaux s'accomplirent ces acquisitions successives, ainsi que les rentrées à la Flandre d'autres domaines du même pays qui firent partie, peu d'années après, de l'apanage de Robert.

Pour cela nous suivrons l'ordre chronologique; nous ne ferons du reste qu'énumérer aujourd'hui ces faits; leurs détails seront publiés plus tard [4], et d'autres trouveront leur place aux pièces justificatives jointes à ce travail sommaire.

C'est du temps de Jeanne de Constantinople que commencèrent ces retours et achats, qui se bornèrent toutefois aux droits administratifs et fonciers des châtelains, c'est-à-dire à leurs fiefs et offices avec les revenus y inhérents. Car les

1 C'est-à-dire : *Cassel*, *Bergues*, *Dunkerque*, *Nieuport* et *Lombarzide*, *Bourbourg*, *Gravelines*, *Watten*, *St-Omer* (son territoire oriental), *Bailleul*, *Bois de Nieppe* et dépendances, *Warnéton* et autres seigneuries, sans compter celles situées dans la Flandre plus centrale, comme *Bornehem*, *Deinze* ou Donze, près Gand, dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

2 Armes de *Robert de Cassel*, pl. I, fig. 1 ; — son scel et contre-scel, pl. II, fig. 1 et 2.

3 Voir notre *Notice historique sur les armoiries, scels et bannières de la ville de Cassel et de sa châtellenie*, 1862, ANNALES *du Comité flamand de France*, t. VI.

4 Dans nos recherches historiques sur *les seigneurs et dames de Cassel* depuis le XIe siècle.

propriétés spéciales continuèrent d'être les héritages des familles qui les possédaient déjà [1]. Ce fait avait besoin d'être expliqué. En effet, ce n'est pas avec des valeurs de compensation, relativement trop peu suffisantes, comme celles échangées ou versées par les acquéreurs, que ceux-ci auraient pu s'approprier tant de domaines importants; peu d'exemples suffisent pour le prouver [2].

Mais revenons à ce qui concerne plus spécialement ces acquisitions et retours de la Flandre la plus occidentale, accomplis en peu de temps.

La *comtesse Jeanne* acquit d'abord, par échange, de son connétable Michel de Harnes, le *château* et la *châtellenie de Cassel*, par acte passé le 24 octobre 1218; elle donna, en place, des propriétés à elles personnelles dans des villages voisins, avec quelques autres avantages matériels. Les archives départementales de Lille gardent tous les détails officiels de cette affaire [2].

La même année, d'autres domaines arrivèrent à Jeanne

1 Il va sans dire que nous ne devons pas comprendre ici les seigneuries de deuxième et troisième ordre, parmi les acquisitions surtout foncières, qui furent faites; elles dépendaient cependant des châtelains, qui avaient des prérogatives et un pouvoir judiciaire sur des vassaux des divers rangs de ces seigneuries, transmises par droit de succession.

Ajoutons que les seigneurs héréditaires du *pagus*, ou ressort d'une châtellenie, avaient, suivant *Rapsaet*, leurs priviléges personnels, qu'il ne faut pas confondre avec ceux plus élevés des *castellani* ou *avoués*, et *vicaires-châtelains*.

2 Ainsi, *Jeanne de Flandre* acquit la *châtellenie de Bruges*, de Jean, seigneur de Nesle, en l'an 1224, pour le prix de 23,545 livres 6 sols 8 deniers parisis. La *châtellenie de Cassel* avait été échangée pour une valeur faible. Voir pièces justificatives, I, II, III, IV.

Marguerite acheta la *seigneurie de Bornehem* pour la somme de 3,525 livres parisis; le *comte Guy* acheta la *châtellenie de St-Omer* (la partie de la châtellenie de St-Omer située en Flandre), moyennant une rente de 167 livres 12 deniers

de Constantinople, comme héritage; ainsi *Dunkerque,* par exemple, qui lui fut dévolu à la mort de la veuve de Philippe d'Alsace.[1] *Bergues* retourna à la Flandre par la même occasion, car cette ville avait été donnée aussi, comme douaire, à Mathilde de Portugal.

Tous ces biens, après Jeanne, furent acquis à sa sœur Marguerite, qui lui succéda au comté.

Cette princesse acheta ensuite le *château* et la *terre de Bornehem*, de Hugues, châtelain de Gand, en 1250, avec d'autres propriétés de cette contrée, qui plus tard entrèrent dans l'apanage de Robert de Cassel. Vers 1272, elle acheta, de concert avec son fils Gui, la *châtellenie de Bourbourg*, comprenant aussi *Gravelines*, à Arnoul de Guines, petit-fils du comte de ce nom, qui avait épousé *Béatrix*, châtelaine de Bourbourg.

A la mort de Marguerite de Flandre, en 1279, le comte Gui de Dampierre s'appropria d'autres domaines qu'il joignit à ceux dont il venait d'hériter. Ainsi, le territoire seigneurial de *Warneton*[2], provenant de Mahaut de Béthune, sa première femme; le *vaste bois de Nieppe* et ses dépendances, telles que la seigneurie du *pont d'Estaires,* retournèrent aussi définitivement à ce comte, à la mort de Béatrix de Brabant, veuve du frère aîné de Gui, qui les avait possédés à titre de douaire, avec d'autres avantages sur Cassel.

Enfin, le comte Gui acheta, en 1286, à Gauthier de St-Omer, une partie de la *châtellenie de ce nom,* et il joignit à celle de Cassel son territoire oriental qui était compris dans les limites de la Flandre et tenu en fief de ses comtes.

Disons, pour terminer cette énumération, que Jean de Dampierre, seigneur de St-Dizier, petit-fils de Marguerite,

1 Robert de Béthune érigea Dunkerque en seigneurie pour son fils Robert.
2 Robert de Cassel y élut sa sépulture.

qui avait reçu en partage de cette comtesse la *ville de Bailleul* avec toutes ses appartenances; la vendit, en 1286, à son oncle Guy; celui-ci la donna à un de ses jeunes fils, Jean, seigneur de Richebourg, qui mourut sans enfants, et ainsi, Bailleul retourna, de même, au comté de Flandres.

Nous ne parlons pas ici de Nieuport et Lombarzide,[1] qui appartinrent de même à l'apanage de Robert de Cassel, ainsi que toutes les côtes de la mer et ses jets ou épaves, depuis Gravelines jusqu'aux ports dépendant de la châtellenie de Furnes, puisque ces domaines seigneuriaux maritimes étaient déjà aux comtes de Flandre, même du temps de Philippe d'Alsace.

Tout cela réuni successivement, revint donc de droit à Robert de Béthune à la mort de son père, le malheureux comte Gui, décédé captif. En effet, Robert acquit de même par succession, toute cette Flandre la plus occidentale, excepté Watten, seule localité importante que nous n'avons pas encore mentionnée; mais il l'acheta bientôt[2], voulant compléter le territoire dont il avait projet de faire un apanage de premier ordre, pour son puîné.

Jean de Haverskerque vendit les terres de Watten à Robert de Béthune, mais sous certaines conditions.

Quoique Watten fût rendu, peu de temps après, à ce seigneur, (comme Bergues et Nieuport furent repris par Philippe le Hardi du temps d'Yolande), nous n'avions pas à omettre cette acquisition dans le présent récit, puisqu'il s'a-

1 Lombardzyde ou Lombarzide, port comblé depuis le XII[e] siècle. Son territoire dépendait de Nieuport; on y entretenait un phare appelé en flamand *Vierbout*.

2 Robert de Béthune acheta aussi la ville de *Deinze* et dépendances. En 1316, il l'acquit de Waleran II, de Luxembourg, mari de Guyotte, héritière des anciens châtelains de Lille. Celle-ci ayant renoncé au douaire qu'elle y avait, par devant l'official de Tournay.

gissait pour nous d'y expliquer exactement de quelle manière tout le territoire de la *Flandria occidentalis extrema* pût revenir, administrativement surtout, à Robert de Cassel, lors du partage mémorable de 1320.

Robert de Béthune rendu à la liberté par le roi Philippe le Bel, en 1305, devint bientôt comte de Flandre.

Tous les différends ayant été terminés entre lui et Philippe le Long, en 1316 et 1317[1], le comte étant à Furnes, et voulant exécuter la promesse qu'il avait déjà faite, *d'assurer ses états,* songea au partage de sa succession entre ses deux fils, avec d'autant plus d'empressement qu'il s'était douloureusement aperçu de la mésintelligence et des rivalités qui régnaient entre son aîné Louis de Nevers et de Rethel et son cadet Robert.[2]

Il prévit les tristes conséquences de cet état de choses. Voulant une paix durable dans son comté, il s'occupa de ce partage dès 1318. Des dénombrements furent rédigés dans cette intention. La prisée détaillée des villes et châtellenies du *West-Quartier* de Flandres, et d'autres lieux voisins, fut faite à Dunkerque[3], le 7 septembre de cette année ; le comte de Nevers et Robert son frère, déclarent, en présence de leur père, ratifier et approuver cette prisée, et reconnaissent qu'elle a été faite d'après les lois et usages du pays : ils y apposent leur sceau et prient le comte Robert, leur père, d'y apposer également le sien.

Cet acte détaille tout l'avoir qui échut au puîné, dit Robert

1 Voir aux *Archives de Flandre,* à Lille, acte du 25 novembre 1317.—Orig. en parchemin scellé.

2 *Roberti de Béthunia, Flandriæ comites et hyolenz nivernensis comitissæ filius secundus. (Dom. Bouquet.)*

3 A Dunkerque, « la nuit notre dame, septembre, mil trois centz et dissewyt. » Pièce citée par M. de St-Génois, original de 15 feuilles de parchemin, n° 1339, Archives de Flandre orientale.

de Cassel;[1] par là, le comte espéra neutraliser, de son vivant, les contestations qui pourraient s'élever plus tard.

En 1320, un autre acte, plus solennel, fut passé à Courtray, par lettres de Robert de Béthune, datées de cette ville, du 2 juin ; [2] il y est dit que , Robert III, comte de Flandres, désirant avant son trépas qui approchait, assurer la paix de son pays, et pourvoir à la concorde et amitié qui doivent exister entre ses chers enfants, leurs hoirs et successeurs, ôter toutes occasions et matières de querelles et débats, qui pourraient naître entre eux, donne et assigne à Robert, pour sa portion, et pour tout droit, que le dit Robert son puîné pouvait prétendre ès successions paternelles et maternelles, tous les biens spécifiés dans l'acte passé à Dunkerque, deux années avant. [3]

Le roi de France approuva cet arrangement de partage, à Paris, au mois de juillet suivant. [4]

L'histoire dit assez comment ces arrangements furent tenus. Les prétentions ultérieures de Robert de Cassel au comté de Flandres, reçurent même un commencement d'exécution. On sait les péripéties dramatiques qui survinrent à la fin de la vie de Robert de Béthune. Après avoir été fort éprouvé à cause de ses enfants, il mourut

1 Robert de Flandres s'intitulait du nom de *Robert de Cassel*, bien avant cette époque, ainsi que l'atteste son scel, apposé à des actes antérieurs ; il est même probable qu'il reçut ce titre dès sa jeunesse. Ce qui prouve aussi qu'il jouissait, avant 1327, des prérogatives de son apanage, c'est qu'en 1320 il reçut l'hommage de Willaume de Bryarde, S[r] d'Oudezeele et ses frères Henri et Rasse, le samedi après la St-Remi. (A. Bonvarlet.)

2 Inventaire de la chambre des comptes de Lille, t. VI des chartes.

3 Les dispositions testamentaires avaient déjà été faites par le comte Robert en 1315. — Voir histoire des comtes de Flandre de M. Ed. Le Glay, t. II, p. 347.

4 Père Anselme, t. II.

le 17 septembre 1322, la même année que son fils aîné, Louis, comte de Nevers, père de Louis de Nevers, dit de Crécy.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des querelles qui survinrent postérieurement entre Robert de Cassel, baron d'Aluye et de Montmirail, etc., prétendant au comté de Flandres, et Louis de Nevers son neveu qui devint comte de cette province après bien des débats; nous passerons aussi sous silence ce qui concerne leurs raccommodements après que le roi de France eût confirmé définitivement, en 1327, les domaines qui lui avaient été légalement dévolus.[1] Robert de Cassel vint même en aide au nouveau comte, lors de la bataille de 1328, au val de Cassel.

La possession de cette contrée flamande par Robert, fit qu'elle se trouva moins assujétie à la domination directe des comtes de Flandres; elle eut des institutions particulières se liant étroitement aux libertés communales; tel fut entr'autres le *Hoop (mons vel cumulus)* qui existait de temps immémorial. Dans son ***Essai historique sur le Hoop***, [2] le Président du Comité, M. de Coussemaker a fait voir l'ancienneté et le triple caractère, judiciaire, administratif et législatif de cette institution. Il y avait un Hoop pour les châtellenies réunies de Furnes, Bergues et Bourbourg. Il y en avait un pour les châtellenies de Cassel et de Bailleul, dont le siége était à Hazebrouck. Ce dernier fonctionnait du temps de Robert de Cassel qui lui-même s'y faisait représenter par son bailli, ainsi que le prouve une charte de 1324 rapportée dans les *Vieses costumes de Cassel.* [3]

Cet apanage considérable resta dans toute son intégrité

1 Robert se reconnut homme lige du comte Louis de Nevers, et il fit acte d'allégeance envers lui; le serment fut prêté à Ypres, en présence de Jean de Namur, Cte de Chatillon.

2 Mémoires de la Société impériale des Sciences, etc., t. 1861.

3 Archives du département du Nord. — Chambre des Comptes.

entre les mains des descendants de Robert de Cassel pendant près d'un siècle; successivement après lui, il fut : 1° à Jeanne de Bretagne sa veuve, comme tutrice de ses enfants;[1] 2° à Yolande sa fille unique,[2] Jean de Cassel, frère d'Yolande, étant mort fort jeune, celle-ci était mariée à Henri IV comte de Bar; 3° au duc de Bar, Robert leur fils[3] après 1395, 12 décembre, époque du décès d'Yolande ou Yolent de Flandres[4].

Edouard, fils de Robert de Bar, que ce duc fit son successeur dès 1399, n'eutqu'une partie de l'apanage, car le duc Robert divisa ces domaines durant sa vie et celle de Marie de France sa femme,[5] de manière à laisser à Edouard, Cassel et le vaste bois de Nieppe, avec son duché et le Marquisat du Pont; l'autre part comprenant Dunkerque, Bourbourg, etc., fut laissée en 1408, avec d'autres avantages en compensation, à Robert, fils de son aîné, *Henry d'Oisy*, qui décéda en 1396,

1 Voir ses scels et son contre-scel, à la pl. II, fig. III, IV et V; et ses armoiries, pl. I, fig. II. Nota : le charmant petit scel de Jeanne, fig. V, offre un *Camée* au centre : nous l'avons trouvé récemment aux archives départementales du Nord.

2 Voir ses sceaux, que nous n'avons pas encore produits, à la pl. III, fig. II et III, et ses blasons aux *armes de Bar* pl. I, fig. III et pl. III. fig. I. Nota : les deux présents sceaux sont *aux armes* du duc *Philippe de Longueville*, fils du roi de Navarre, second mari d'Yolande, après 1353.

3 Armes de Robert, duc de Bar, pl. III, fig. IV.

4 Le nom *d'Yolande* est écrit indistinctement par les auteurs de divers âges : *Yolende, Yolend, Yolent, Yolante, Yolande, Hyolenz* et même *Yole;* cependant, dans ses propres écrits, cette comtesse, dame de Cassel, signait *Yolent (a)*, et l'orthographe est *Yolant* sur ses divers sceaux. — C'est ainsi qu'en 1417 signait de même sa petite-fille, Yolant d'Arragon, reine de Sicile, mère du roi René, et plus tard Yolant d'Anjou, propre fille de ce prince, qui fut un des acteurs actifs en ce temps, dans les affaires concernant l'*apanage de Robert de Cassel*, son trisaïeul.

5 Ses armes : armes de France d'alors unies à celles du duc Robert, pl III, fig. V.

(a) Voir sa signature sous son beau scel, fig. VII, de notre *travail héraldique* sur Cassel et sa châtellenie, déjà cité.

après la guerre entreprise contre le sultan Bajazet en Hongrie.

Telle fut l'origine du démembrement de l'apanage de Robert de Cassel, dont les archives de Lille possèdent encore de nombreux documents. [1]

Nous n'entrerons pas en ce moment dans ces détails intéressants; ce qui nous reste à dire, c'est que la partie de ce dernier partage, dans lequel était compris Dunkerque et les lieux voisins, resta aux Bourbons, issus de Marie de Vendôme [2], fille de Jeanne de Bar, [3] comtesse de Marle (née de Robert d'Oisy et femme de Louis de Luxembourg); tandis que la châtellenie de Cassel devint la propriété des rois d'Espagne, à cause du mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche. Cette princesse de Flandre en avait hérité à raison des arrangements faits, en 1437, entre Philippe le Bon son aïeul, et le duc de Bar, René d'Anjou [4].

1 Voir aussi *Dom Calmet, André Duchesne,* l'ouvrage de *M. J-J. Carlier*, intitulé *Henry d'Oisy*, et enfin nos propres recherches sur ce sujet insérées dans nos dernières publications sur Cassel, résultats sommaires d'études antérieures à 1858.

2 Armes de Marie de Vendôme, pl. III, fig. VIII. *(Bourbon-Vendôme-Luxembourg.)* Armes de Vendosme: de France, au baston de gueules, pery en bande chargé de trois lionceaux de gueules. Armes de Luxembourg : d'argent, au lion de gueules, à la queue fourchue et retroussée en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or. (De Ste-Marthe.)

Voir, pour les autres blasons, le *Cassel héraldique,* aux ANNALES du Comité flamand de France, t. VI.

Pour les familles de *Luxembourg-Vendôme-Bourbons*, pour Henri et Robert de Bar, seigneurs d'Oisy, etc., et pour certains détails concernant leurs domaines de Flandre, voir *l'histoire ecclésiastique et civile de Laon,* par D.-N. Lelong, 1783. — *Dictionnaire historique et généalogique de l'Aisne,* par Melleville, 1857. — *Henry d'Oisy,* par M. J.-J. Crislier, 1858. — Dom Calmet; André Duchesne, etc.

3 Armes de Jeanne de Bar, pl. III, fig. VI, à côté du blason du roi René, son successeur pour Cassel.

4 Voir notre *Cassel héraldique* et les pièces justificatives ci-jointes.

René d'Anjou [1] tenait cette seigneurie de Jeanne de Bar. Le cardinal duc, Louis de Bar, grand oncle de Jeanne, qui s'était fait arbitrairement l'héritier de son frère, le duc Edouard, lui avait donné Cassel par son testament de 1431, afin de tranquilliser sa conscience. Terminons ce récit historique sommaire, en disant que l'ensemble des anciens domaines seigneuriaux de l'*apanage* dont nous venons de nous occuper, après beaucoup de revirements partiels, et après avoir été possédés assez longtemps et en grande partie par les rois d'Espagne, revinrent à la France par les traités de paix qui furent acceptés à l'issue des guerres de Louis XIV, et dont celui de Nimègue fut l'acte définitif. [2] Ainsi la Flandre la plus occidentale comprenant aujourd'hui les arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck, la portion du partage de 1320, dévolue à Robert de Cassel, fut séparée intégralement de sa mère-patrie et des provinces catholiques des Pays-Bas, pour appartenir désormais à la France; il est vrai qu'elle en avait été détachée, avec d'autres contrées y contiguës, sous Charles le Chauve, un peu plus de huit siècles avant.

1 Armes de René, duc de Bar, pl. III, fig. VII. La planche IV représente la face du beau sceau du roi René, celui-là justement qui se voit encore appendu au parchemin de l'acte de cession de Cassel à Philippe le Bon, et qui est déposé aux archives du Nord. — Pour être plus exact, notre confrère et ami M. A. Bercker, qui a dessiné ces planches, a marqué, par une teinte spéciale, les plans de scel où la cire manque. — Le contre-scel de ce sceau en cire rouge est de même grandeur, il représente René à cheval et armé. Sous ce scel nous avons eu soin de placer les signatures autographiées de *René d'Anjou*, de *Louis de Luxembourg*, et de *Philippe-le-Bon*.

2 Par le traité de Nimègue conclu avec les Espagnols, le 17 septembre 1678, et dont le roi de France dicta les conditions, il fut convenu que Louis XIV garderait avec d'autres localités, *Aire*, *St-Omer*, *Ypres*, *Wervick*, *Warneton*, *Poperingue*, *Bailleul*, *Cassel*, *Menin*, *etc.*, avec leurs baillages, châtellenies, territoires, dépendances et annexes — D'autres arrangements s'y accomplirent un peu plus tard.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Cession de la châtellenie de Cassel par Michel de Harnes à Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre 1.

1218 [2], 24 *octobre*—Ego Michael de Harnes[3], Flandrie constabuliarius, notum facio omnibus presentibus pariter et futuris, quod castellaturam casletensem, sicut eam tenuerant antecessores mei et sicut eam tenebam integre, tam infra Casletum quam extra, reportavi et resignavi in manum karissime Domine mee, Johanne Flandrie et Hainonie comitisse ab ipsa et heredibus suis perpetuo possidendam. Ipsa vero Domina mea mihi dedit in excambium istius castellature, quiquid habebat in Broxella, in Polinchove, in Rubruec et in Liedersella, etc.

(La suite dans le sens du texte français, ci-après.)

Actum est et recognitum Insule, die mercurii proxima ante festum apostolorum Simonis et Jude, coram fidelibus meis. Anno Domini M CC octavo decimo.

II.

Deuxième pièce concernant la cession de la châtellenie de Cassel.

1218, *mars, avant Pâques* (1219, nouveau style), *à Lille* [4]. — Michel de Harnes, connétable de Flandre, déclare qu'ayant reçu de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, en échange de la châtellenie de Cassel, qu'il lui avait donnée, ce qu'elle possédait à *Liederzelles, Folchringhehove* (Volkerinchove), *Rubreuc, Brouxelle, Bollingheselle* (Bollezeele), et dans une *partie du village de Peenes,* il remet à l'église de *Watenes* tout

1 Chambre des Comptes de Lille, à sa date.
2 Et non *mars*, comme on l'a dit récemment.
3 *Sic*, sine de Boulers.
4 *Huitième cart. cilaire de Fl.*, pièce 250, Chambre des Comptes à Lille.

le *Vodermont*, etc., etc., les poules et les œufs que cette église lui devait dans ces villages. Il exempte aussi de toute exaction appelée *uthland*[1] les habitants des terres de cette église.

Si sa femme et ses enfants ne veulent pas tenir cet échange, la comtesse jouira de 15 liv. monnaie de Flandre annuellement sur ces revenus.

Orig. en parch., scellé du scel de ce connétable, où on le voit représenté armé à cheval, avec un contre-scel où se trouve l'écusson de ses armes; elles sont : d'argent, à l'écusson de gueules [2].

III.

Autre sommaire concernant la cession de Cassel.

1219, *novembre, dans l'église de St-Bertin (à St-Omer), devant le grand-autel, en présence de Jean, abbé du couvent.*— Michel de Boulers (de Harnes), connétable de Flandre, déclare que Jeanne, comtesse de Flandre, lui ayant donné, en échange de la la châtellenie de Cassel, ce qui lui appartenait à *Rubroucq, Broczelle* et *Volckerinkhove,* il abandonne à l'abbaye de St-Bertin le droit de chasse et de garenne qu'il avait dans le bois que Philippe, comte de Flandre et de Hainaut, et Marguerite, sa sœur, lui avaient donné, et leur permet de lever dans le mois d'août leurs digues et de les conduire par son domaine sans aucun forfait.

Témoins : Jean, prieur de St-Bertin ; Folcard, hospitalier ; Gautier de Rubroc, chevalier, etc.[3]

IV.

Sommaire d'acte de 1224, de Michel de Harnes.

Ypres, le lundi après St-Louis, 16 *décembre*[4]. — Michel (de Boulers), connétable de Flandre, déclare avoir vendu à Jeanne,

1 Le mot *uthland* est composé de deux mots flamands qui signifient : *hors de terre*, ou *du territoire*.

2 Voir ce scel dans notre *Cassel héraldique*, pl. II, fig. 1 et 1 *bis*.

3 *Inv.* de la Chambre des Comptes de Lille, t. I, p. 381.

4 *Inv.* de la Chambre des Comptes de Lille, t. I, p. 437 ; *deuxième Cart. de Fl.*, pièce 578.

comtesse de Flandre, 250 hœuds[1] d'avoine qu'il recevait annuellement sur l'espier d'Hazebroucq, chaque hœud portant 28 deniers, ce qui fait 29 liv. 7 s. 4 d., et ce qui lui appartenait à Bollezeele, qui pouvait valoir 44 liv. de revenu annuel, qu'il avait eu en échange de la châtellenie et du *tonlieu* de Cassel[2]. La prisée de la valeur de cette châtellenie doit être faite par quatre personnes, savoir : Bauduin de Haveskerke, Raoul de Hazebroucq, Bauduin de Peenes et Gautier de Bavinchove. S'il manque à la comtesse quelque chose des 73 liv 3 s. 4 d. que lui donne le connétable, il doit le remplacer sur la terre de Cassel.

Ces lettres ont été passées en présence de la comtesse et de la loi de ses hommes, et en présence d'Arnoul d'Oudenarde, etc.

Orig. en parch., scellé du scel de Michel de Harnes, etc.

V.

Achat de St-Omer. — Le comte Gui.

1286, *février* (en français). — Lettres par lesquelles Watier de Reninghes, chevalier, sire de Morbeke, déclare avoir donné au comte de Flandre et à ses hoirs à toujours, la châtellenie de St-Omer en Flandre, tous les profits qui lui appartenaient dans les *vierscares* d'*Estainfort*, de *Hazebrouck*, de *Staples*, de *Renescure*, de *Broukesele*, de *Soihier-Cappelle*, de *Menreville*, et dans les francs-alleux situés à *Blaringhem*,[3] dans lesquels il a le tiers des amendes et tout ce qui pourrait y échoir, à raison de cette châtellenie ; le tiers du *Dinchorn*, le tiers des *glines*, le brief *penninck*; les deniers des moulins, montant à 20 sols, dans la *vierscarre* d'*Estainfort*; les *kauweleries* (redevances pour rachat de service) ; les sommeilleries de *Barescep* dont il a les reliefs dans ces mêmes endroits ; les quatre deniers des

1 *Hœud*, ancienne mesure qui paraît avoir été remplacée par celle des *havots*.

2 *Tonlieu*, droit seigneurial sur les places au marché, et l'entrée des marchandises aux portes de la ville de *Telonium*.

3 Les villages de Steenvorde, Staple, Renescure, Brouxelles, Zegers-Cap-

Orlofs; un plicon (vêtement garni de peau fourrure) de 14 sols dans *Elinghem* (Eblinghem); une hueses (brodequin, bottine) de 5 sols à Etaples, et toutes les avoueries qui lui appartenaient dans le comté de Flandre, sauf celle de *Morbeke*, pour lesquelles choses il était homme du comte de Flandre; en échange de quoi, Gui lui a donné 177 liv. 18 d. monnaie de Flandre, à recevoir annuellement par lui et ses hoirs à toujours, sur le tonlieu de Cassel, pour lesquelles ils seront hommes de ce comte.

Orig. en parch.
Inv. de la Chambre des Comptes (chartes) de Lille, t. IV.

VI ET VII.

Dunkerque, Woestine et Bailleul [1].

Le comte Gui acheta, en 1287, à Baudouyn d'Avesnes, seigneur de Beaumont, son frère, la ville de Dunkerque et la woestine, pour double rente viagère par an.

« Après l'exécution faite en la ville de Cassel, en 287, le comte Guy, pour continuer en ses acquestes, achapta semblablement, à Jean, seigneur de Dompierre et de St-Disier, son neveu, la ville de Bailleul avec toutes ses appartenances, dont il fit pareillement adhériter Guy de Namur, son fils. »

pelle, sont dans la Flandre maritime, et Hazebronck est une petite ville de cette même province.

Note. Non modicam porro huic Castellaniæ Casletensis partem adjunxit Guido Dampetra Flandriæ comes, cum ad annum 1286, omnem illam portionem Castellaniæ Audomarensis quam sub limitibus Flandriæ complectebatur quæque in fide ac clientela Flandrorum comitum erat, emit ab illustri equite waltero a St-Audomaro domino de Moerbeke, accesserunt enim huic ditioni cum juribus ac emolumentis suis tribunalia vulgo *vierschaeren* de Steenvoorde, Hazebrouck, Staple, Ruysscheure, Broxeele, Zegers-Cappel, Merville cum liberis quibusdam allodiis in Blaringhem.

(Sanderus, t. III, p. 70.)

1 Oudegherts, *Chron. et annales de Fl.*, 1571; voir aussi archives départ. du Nord, pour Bailleul, à sa date.

Ce fut fait à Winendale, aux festes de Pasques de l'an 1288.

Etaient présents : Roulant le Flameng, Sohier de Bailleul, maréchal de Flandre; Jean, seigneur de Ghistelle, etc.

VIII.

Terre de Bailleul, 1311 (1312, nouveau style).

Dans le contrat de mariage entre Guy de Flandre (deuxième fils du deuxième lit), frère de Jean de Flandre, comte de Namur (premier fils du deuxième lit), et Marguerite de Lorraine, fille de Thibaut, duc de Lorraine, on trouve les passages suivants, d'après dom Calmet :

« Nous Thiebaus, par la grace de Deu, duc et marchis de Lo-
» herraine, et je Guys de Flandre, chevalier, faisons savoir à
» tous, que nous avons fait convenance de mariage en la ma-
» nière ke s'ensuit :

» C'est assavoir ke nous Thiebaus dessusdit donnons audit
» Monsignor Guys, à famme damoiselle Marguerite notre année
» fille, et je Guys dessus dit la dois prendre à ma loyale fame,
» sé sainte Euglise si consent, en la menière et en la forme cy
» après devisées :

» C'est assavoir que nous donnons etc. . . . . . .

. . . .

» Et je Guys de Flandre, chevalier dessusdit. . . . . .
» Encore avec tout ce dois-je et promet a douver laditte damoi-
» selle Marguerite de dous mille livres de terre à petit tournois
» en Flandres, a prendre et a avoir sor mes terres de Bailleus en
» en Flandres . . . .
» Et encore ay-je en convent ke s'il avenoit que je ou ladite
» damoiselle feissions maison ou edifice quel qu'il fut sur la
» terre de Bailleul ou ailleurs, en son douvaire, tous les édifices
» con i ferait quel qu'il fust seroient du douaire de ladite da-
» moiselle Margueritte, etc., etc.

» Nous avons mis nos scêls à ces présentes lettres faites et

» données a Cierkes en l'an de grace mil trois cens et onze, le » mercredi davant Paikes floris. »

IX.

Prisée faite de domaines pour l'apanage de Robert de Flandre, 1318 [1]

A Dunkerque, la nuit Notre-Dame en septembre l'an mil trois centz et dissewyt (7 septembre). — Prisée détaillée des terres, villes, châtellenies, etc., qui suivent :

Dunkerque, Bornhem, Baesrode, Haesdonck (Hax donc), Bruiguy, Assuye, Brou, la Basoiche, Auton, Montmirail (Mommirrais en Perche), Verre, Lens, Aire, les espiers de Cassel et de Hazebrouck, la châtellenie de Cassel, le Bourre, les revenus de la terre de Jean de Haveskerke, la seigneurie de Watou, Niepp, la terre de Warneton, la ville de Gravelines.

Cette prisée fut faite par Eustache Bernaige, à ce commis par Mgr Louis de Nevers, et par Mgr Robert de Roesbrugghe (ponroart), fondé de pouvoirs de Robert de Flandre [2].

Le comte de Nevers et Robert, son frère, déclarent, en présence de leur père, le comte de Flandre, ratifier et approuver cette prisée, et reconnaissent qu'elle a été faite d'après les coutumes, lois et usages du pays ; ils y apposent leurs sceaux, et prient leur père d'y apposer également le sien.

Observation : Dans le diplôme pour ses fils Louis et Robert, aux archives de Gand, l'acte commence ainsi :

« Et nous Robiers cuens de Flandre, a la requeste de nos enfans dessus » nommeis avons as choses dessus dictes mis nos autoritci et assentiment. [3] »

L'original est transcrit sur le recto de quinze feuilles de parchemin, attachées ensemble par les sceaux de Louis, de Robert et de leur père. Ce volumineux dossier, dont un exemplaire est déposé aux archives départementales de Lille, donne une description détaillée de tout l'avoir qui échut à Robert de Cassel après la mort du comte de Flandre son père, et que celui-ci, par prévoyance, voulut fixer d'avance.

1 *Inv.* de Flandre orientale de St-Genois, pièce 1,359
2 *Robertus de Flandria, dictus casletanus.* (Vred.)
3 Extrait de Vredius, p. 53.

X.

Liste du dossier de partage du comte Robert, de 1318, en tête du registre en parchemin de Lille [1].

Dunkerque[2].	*Warneton*.
Bornhem.	*Estaire* et *Steenwerck*.
Bruigny.	*Gravelines*.
Alluye,	*Bourbourg*.
La Basoche.	*Berghes*.
Anton.	*Nieuport*.
Monmirail	Deinze, etc.
Cassel.	Nogent.
L'Espier de Cassel	Revere.
La Bourre.	La Ferière et Morlandon.
Watenes.	Montigny et Neuvillez.
Nieppe.	

Exemples pris dans le susdit dossier de partage.

Li espiers de Cassiel [3].

. . . .

Ainsi demeure que les revenues dudit espier valent chascun an, franchement au seigneur . . . C LXXXXVI liv. IIII d. (196 liv. 4 d)

CASSEL. — Compte de partage.

. . . .

Ainsi appert que il demeure franc au seigneur XXVIII liv. X s. (28 liv. 10 s.)

(Voir, pour les autres villes, etc., à la suite du même registre B, 484), fort curieux sous beaucoup de rapports.

1 Registre coté B, 484. Chambre des comptes de Lille. A consulter.

2 *Nota*. Les localités *soulignées* sont de la *Flandre la plus occidentale* (West-quartier), les autres noms de localités sont du *Perche* principalement, et les derniers du *comté d'Alost* et lieux voisins.

3 *Espier*, *spicker*, redevance domainiale en grains ou en volaille, de *spiceus*. (Glossaire de la langue romane).

XI.

Autre estimation de biens adjugés à Robert

Le lendemain de la St-Denis de l'an vint et neuf (10 octobre 1329) — Prisée faite par Jean de Scrivere, des revenus des églises, cousteries, écoles[1], hôpitaux et maisons de Dieu, dépendantes des villes et châtellenies de Cassel, tels qu'ils devront être adjugés à Robert de Flandre, seigneur de Cassel, quand l'enquête ouverte à ce sujet sera terminée.

— Copie d'un rôle envoyé à Paris, le 25 décembre même année[2].

Nous avons pensé dans le temps que la date de 1329 était erronée et devait être 1319 : nous restons dans le doute.

XII.

Volontés de Robert de Béthune touchant son partage.

1820, *à Courtrai, le 2 juin* — Lettres de Robert, comte de Flandre, contenant que, désirant, avant son trépas, assurer la paix à son pays et pourvoir à la concorde et amitié qui doit être entre ses chers entants Louis, comte de Nevers, et Robert de Flandre, son frère, leurs hoirs et successeurs, ôter toutes occasions de matières de querelles et débats qui pourraient naître entre eux, après son trépas, à cause de successions qui leur adviendraient et qui leur sont échues par la mort de Dame Yolende, comtesse de Nevers, leur mère, et de Madame Marguerite, jadis reine de Sicile et comtesse de Tonnerre, leur tante, à la requête de ses dits enfants et de leur consentement, il ordonne et divise entre eux lesdites successions, donne et assigne à Robert, son fils puîné, pour sa portion et pour tout le droit que ledit Robert pourrait prétendre esdites successions

1 *Ecoles*. On voit dans cet acte qu'il y avait à Cassel des écoles, celles de St-Pierre et de Notre-Dame; une à Hazebrouck et une à Merville.

2 Voir M. de St-Génois, *Inv.* analytique, pièce 1,525.

paternelle et maternelle et de sadite tante, 10,000 liv. de terres et rentes en héritages au parisis vieux et d'ancien prix ; pour lesquelles il lui assigne Dunkerque et ses dépendances; le château, ville et terre de Bornehem; la baronnie de Brougny en Champagne; la baronnie d'Alluy et de Montmirail en Perche; le châtel, ville et châtellenie de Cassel, avec toutes les terres de labourre et Watenes; le châtel et la terre de Bois-de-Nieppe; le châtel, ville et châtellenie de Warneston et du Pont-d'Estaire; la ville de Gravelines; la ville et châtellenie de Bourbourg, et es lieux dessus dits aura ledit Robert, tous cas appartenant à noblesse de seigneur dont ont usé ses prédécesseurs, sauf la souverainieté réservée aux comtes de Flandre pour les 2,130 liv. 11 s. 10 d. qui restent encore à asseoir, et baille audit Robert, son fils, les villes et appartenances de Bergues, de Nieuport et de Donze, qui seront prisées incessamment, avec faculté de rachat pendant huit ans. Il lui donne aussi 20,000 liv, une fois payées, en considération de sa renonciation au comté de Flandre en faveur de Louis, son neveu, fils de son frère Louis, au cas que sondit Louis vînt à mourir avant lui, etc.

Au moyen du présent partage, ledit Robert renonce aux terres Grammont, quatre-métiers et pays de Waes, qui lui avaient été assignées ci-devant ...

Jeanne de Flandre, fille du comte Robert, veuve du seigneur de Coucy, consentit à toutes ces choses, comme la plus prochaine héritière après ledit Robert.

Orig. en parchemin.
Inv. des Chartes de la Chambre des Comptes de Lille, t. VI.

XIII.

Extraits.

Inventaire des registres de la Chambre des Comptes de Lille, vol. I.

A la page 200,

Cassel, bois de Nieppe :

— Petit registre, anciennes coutumes de Cassel de l'an

1276 . . . . c[1] 553

— Partage de Robert de Cassel de 1318, dans lequel est compris Cassel, etc. . . . . b 484

— Liasse : hommages de Cassel et autres, de 1320 et suivants . . . . d 257

— Dénombrements servis à Robert de Flandre, seigneur de Cassel, et autres papiers concernant ladite seigneurie de Cassel, de 1322 et année suivante . . l 937

— Farde (liasse) de quatre petits comptes de recettes faites par Madame de Cassel et de Bar, tant sur le bois de Nieppe que sur la bière de Hollande nommée houppenbk, arrivant au port de Dunkerque, etc., 1339. c nº 426

XIV.

Extrait de l'estimation des biens de Cassel peu avant le partage de Flandre.

Premièrement a raporté Colard de Marchiennes, clers à Mons[r] de Flandres, députei à ce raport faire de par Mons[r] de Nevers pour ce que il, Guy Duiche et Jakemart de Tournai si comme li dis Colars disoit, ont estrait des briefs de St-Omer qui apartienent à la chastelerie de Cassel et à ferme, que des rentes des bries de St-Omer dessus dis dont master Henris Brame est recheveres à sa vie demeure franchement au seingneur de ladite chastelerie deseure toutes manières de dons et assenemens, onze mays et un heut de froment à la mesure le conte si comme li dis Colars dit que il appert plus plainement par les gros bries de Renenghe, si fu la rasière à la mesure de ladite chastelerie prisié au bon viez et anchien pris par l'avis, l'information et le conseil de Symon de Vrouglarien, Henry dou Briard, Jehan le Copman, Willaume dou Breuch, Guillaume de Staples, Henry de Castre, Jehan le Grip, Hoste de Haline, Guillaume dou Briart et de plusieurs autres hommes le comte dou

1 *a*, *b*, *c*, classement des pièces.

dit chastel de Cassel, conjuries par la foy que il doivent à Mons[r] de Flandres et par tous les bons des vierscares et des eschevinages le conte de la chastellerie et par deux ou trois sages et anchiens preudes hommes demorant esdites vierscares avoeques chascune vierscare, conjurez par leur serements à che bien et loyalment raporter, les priseurs enformer, aviser et conseillier appeller tous ensamble pour ce faire à Cassel le mardi devant la Chandeler l'an mil ccc et dys et wit à wyt sous, et li priseur la mirent à leur volontei a dys sous quater deniers dont li Huez le conte par lequel cestes dites rentes de froment sont usées à estre payés, à rechevoir et à lever tous les ans, est plus petis que ladite rasière ne soit la witisme part. Si est par che que dessus appert, prisié le Huet le conte valoir en revenue et en prisie de terre par le pris dessus dit à noef sous maille. Si en monte la somme dou froment dessus dit XL[l] IIII[s] VIII[d], etc.

Décembre 1318.

Chambre des Comptes de Lille, reg. B. 484.

XV.

Prisée de Bergues, Nieuport, etc.

1322, *avril, à Courtrai.* — Lettres par lesquelles Louis, comte de Nevers et de Rethel, et Robert de Flandre, son frère, fils du comte de Flandre, nomment des commissaires pour faire la prisée des villes et châtellenie de Bergues, Nieuport et Donze, qui doivent être cédées audit Robert pour compléter les 10,000 livrées de terre que le comte de Flandre, son père, lui avait assignées pour son partage.

Copie en parch.

Inv. des Chartes de la Chambre des Comptes de Lille, t. VI.

XVI.

Warneton, Pont-d'Estaires, etc.

1322, *le vendredi après Pâques closes, à Courtrai* (18 avril). — Mandement de Robert, comte de Flandre, à Robert, son fils, de recevoir l'hommage de messire Jean de Haveskerke,

chevalier, sire de Watenes, pour tous ses fiefs situés es châtellenies de Cassel, Warneton et du Pont-d'Estaires, qui avaient été mis en la main dudit comte, et desquels il lui a fait remise, à l'exception du fief de Rubruce, acquis par Gilles, père dudit Jean, et de Jean de le Wastinne.

Orig. en parch.

Inv. des Chartes de la Chambre des Comptes de Lille, t. VI.

XVII.

1328, *le mardi veille de St-Mathieu, apôtre* (à Lille, 20 septembre).—Main-levée donnée par Jean De Vienne, élu (évêque) d'Avrancher, et Gaucher de Chastillon, comte de Portien, connétable de France, à Robert de Flandre, sire de Cassel, de la terre et seigneurie de Cassel, que le roi avait saisies et mises en sa main, à cause de la révolte de ce seigneur.

Inv. des Chartes, Chambre des Comptes de Lille, t. VII.

XVII *bis*.

1328, 10 *décembre, à Vincennes* (en latin). — Lettres de Philippe de Valois, roi de France, par lesquelles il donne à Robert de Flandre, seigneur de Cassel, le tiers des biens que le roi avait fait confisquer sur ceux qui avaient combattu contre lui à la bataille de Cassel, pour en jouir dans les lieux à lui appartenant et où ce seigneur avait haute justice Et à l'égard des lieux où la haute justice lui était disputée, le roi ordonne que ledit tiers sera consigné par les commis à la recette des confiscations, pour être délivré à qui il appartiendra.

Orig. en parch.

Inv. de la Chambre des Comptes de Lille, t. VII.

XVIII.

Ordonnance du roi Philippe de Valois, qui règle les droits respectifs de Robert de Flandre et des seigneurs de la châtellenie de Cassel.

1330.— Ph. Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum D. de

Havesquerque et de Bellavallæ, D. de Pesnes, Johannes de Havesquerque, D. de Watenes, D. de Montiniaco, Johannes de Heuchin D. de Stienes, D. de La Bourre, Ph. de super capellam, et Johannes de Berquin, in curia nostra proposuissent conquerendo quod licet ipsi eorumque predecessores tempore guerrarum Flandrensium cum predecessoribus nostris et de parte nostra, ut fideles, obedientes ac subditi semper fuerint et adhuc sint, ac propter dictas guerras multa dampna sustinuerint ac etiam gravamina, eisque promissum fuerit et in diversis pacis tractatibus expressatum seu etiam ordinatum quod eorum jura et bona omnia in statu quo erant ante tempus dictarum guerrarum illesa servarentur, ut dicebant, haberentque et habeant in pluribus eorum villis et districtibus scabinatus in quibus scabinos creare consueverunt ab antiquo, qui eorum judicia facere suis propriis sumptibus et expensis sustinere conserverunt et tenentur, ac pluribus aliis redibentiis et serviciis sint astricti, certarum etiam scolarum colatio, leprosariarum, domorum Dei et hospitalium administratio ad eos pertineat jure suo, Nichilominus dilectus et fidelis noster Robertus de Flandria, Miles et D. Casselli, ipsis ignorantibus nec vocatis, scabinos per eos in eorum villis et destrictibus sic creatos penitus admovit usque ad ipsius militis volantatem et revocationem, dictos scabinos non permittens uti jure scabinatus certos ballivos, prepositos et alios officiales in dictis villis ponendo ac instruendo de novo dictarum etiam scolarum collationem domorum Dei hospitalium et Leprosariarum administrationem eidem reservando ac plura alia ordinando in dictorum conquerentium prejudicium atque dampnum et eorum exheredationem ac contra tractatus dicte pacis veniendo, ut dicebant. Supplicantes eisdem de remedio opportuno provideri; et quod ipsi in eorum juribus et statu quo erant ante tempus guerrarum predictarum servarentur : Dicto Roberto e contrario proponente quod cum subditi conquerentium predictorum et alii de chastalania Casselli plura enormia et diversa crimina contra ipsum eorum dominum et plures alios commisissent seque ejus ordinationi sive dicto

supposuissent ac submisissent plenarie voluntati, dicta crimina confitentes commisisse eorumque christi gentibus dementis ac de eorum assensu dictos scabinos admoneat ipsosque scabinatus jure privaverat ad ipsius voluntatem seu revocationem, certasque alias penas seu emendas eisdem imponendo secundum qualitatem criminum per eos commissorum et quod predicta facere potuerant, cum ad ipsius solum ut eorum dum dictorum criminum pugnitio pertinet et esse pertinet, ut dicebat. Dictis vero conquerentibus e contrario replicantibus quod licet subditi seu habeantur castalanie predicte se ordinationi, voluntati sive dicto prefati Roberti supposuissent, se etiam submississent, hoc tamen facere non potuerunt in eorum conquerentium prejudicium nec possent in eos facere sententiam seu aliud ordinarie per quod suo jure privarentur conquerentes prédicti cum non derelinquerent in aliquo, plures etiam rationes allegando. Auditis igitur predictis partibus, ac rationibus huic inde positis, visisque submissione et ordinatione seu prenotione predictis, per arrestum cure nostre dictum fuit quod prefati Roberti ordinatio sive dictum non ligat nec ligare potuit conquerentes predictos nec eis prejudicium facere, et quod possunt et poterunt scabinos procreare in eorum villis et districtibus; dicti quoque scabini per eos creati uti poterunt scabinatu ad utilitatem dictorum conquerentium prout poteront ante ordinationem et dictum predictum, nec non uti collationibus scolarum, administrationibus Leprosarium, hospitalium ac domorum Dei, prout antea poterant, non obstantitibus ordinatione sive dictis predictis quam seu quod quatenus tangit prefatos conquerentes et eorum jura dicta omnia penitus adnullavit. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, in Parlamento nostro dei quinta maii, anno Domini MCCC tricesimo.

Copie du temps. Chambre des Comptes de Lille.

XIX.

Accord entre Jeanne de Bretagne, veuve de Robert de Cassel, et le comte Louis de Nevers [1].

A Paris, l'an de grâce mil trois cenz trente et un, le XIX[e] *jour de février* (1332, nouveau style). — Lettres par lesquelles Philippe, roi de France, fait connaître que l'accord suivant est intervenu entre Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, et le comte de Flandre :

1° La dame de Cassel consent à reconnaître la juridiction du comte ; à cet effet, elle se rendra, le 19 mars prochain, pardevant ce dernier, en sa cour à Ypres, et y demandera d'être reçue à hommage, en qualité de tutrice de Jean et d'Yolente, ses deux enfants mineurs qu'elle a eus de Robert de Flandre.

2° Elle y désignera pour garants de ses engagements le comte de Blois, madame de Haveskerke, Jean de Bailleul, Jean de Morbeke, etc., etc.

3° Les villes de Dunkerque, de Gravelines et de Warneton donneront aussi des garants en son nom.

4° Le comte fera restituer à cette dame le château de Bornhem avec les armures, machines de guerre (artillieris), archives, etc.

Orig. Sceau enlevé sur le pli.

XX.

1331, *à Paris, le* XIX[e] *jour de février* (1332, nouveau style). — Lettres par lesquelles le roi ordonne au comte de Flandre de recevoir à hommage, dans les trois quinzaines suivantes, Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, pour les terres de Bornhem et de Cassel [2].

Minute copie.

1 Extrait de l'*Inventaire* analytique des Chartes des comtes de Flandre, archives de la Flandre orientale, par M. le comte J. de St-Génois, n° 1658.

2 Archives de la Flandre orientale, n° 1660.

XXI.

Hommage des enfants de Robert de Cassel.

1331, 5 *juin*, *à Paris* (en latin). — Arrêt du Parlement qui admet la Dame de Cassel et ses enfants à faire hommage au comte de Flandre, sans préjudicier à l'exemption de la jurisdiction dudit comte, qui leur est acquise par un appel interjeté audit Parlement par feu Robert de Flandre, du siége de Cassel.

Orig. en parch.

Inv. des Chartes, Chambre des Comptes de Lille, t. VII.

XXII.

Jeanne, veuve de Robert de Cassel, sauvegardée par le roi.

1331, 9 *juin*. — Relation de Hue de Mailli, sergent du roi au bailliage d'Amiens, de l'exécution de la commission du bailli de Cassel, y insérée, pour mettre Jeanne de Bretagne, veuve de Robert de Flandre, seigneur de Cassel, Jean de Flandre et la demoiselle sa sœur, enfants de ladite Jeanne et de son défunt mari, en la protection et sauvegarde du roi, et les maintenir en la possession des biens, terres, villes, châtellenies et seigneuries dont ledit Robert de Flandre jouissait à son décès; de la notification desdites lettres et sauvegarde à Henri de Metkerke, avec défense d'exécuter certaine commission qui lui avait été donnée par le comte de Flandre.

Orig. en parch.

Inv. des Chartes, Chambre des Comptes de Lille, t. VII.

XXIII.

Commission de receveur de Cassel, Bourbourg et Bergues, donnée à Mikiel Bart, par Jeanne de Bretagne, après la mort de son mari.

1331, *le samedi jour de St-Mathieu (septembre)*. — Nous, Jehanne de Bretaigne, dame de Cassel, de la baronnie d'Alluye et de Montmirail en Perche, faisons savoir à tous que nous, tant pour nous et en nostre non, que pour nos enfants et en non d'eux, desquels le bail nous appartient, avons mis et establi, mettons et establissons en nostre lieu et pour nous, Mikiel Bart,

pour lever, esploitier et recevoir tout ce que deu nous est et sera pour nos terres qui appliquées nous sont par forfaitures ou de succession de *bastrarz*, ès villes et chastellenies de Cassel, de Bourbourg et de Berghes Si mandons et commandons à tous ceulx qui aucune chose nous doyvent ou devront pour raison des choses dessus dictes, que eulx audit Mikiel le paiechent et délivrechent, et nous quanquez levé, exploitié, receu et fait et dittes choses sera par ledit Mikiel, promettons tenir ferme et estable jusques à nostre rappel.

Donné à nostre maison de Nyeppe, le samedy jour de St-Mahieu, l'an de grâce mil CCC XXXI (après le milieu de septembre).

Extrait du *Cartulaire* de la Dame de Cassel.

XXIV.

Les péticions et requestes touchant haut homme et puissant Mons[gr] Robert de Flandre, jadis singneur de Cassel, et l'exécution et accomplissement de son testament et darrenière volonté faictes à Cassel, l'an de grâce mil CCC XXXII, le lundi, le mardi, le mercredi et le joesdi avant la St-André, pardevant haute dame et puissant madame Jehanne de Bretaingne, dame de Cassel, femme jadis dudit mons[gr] Robert, et pardevant religieux homme et honorable frère Jehan de la Ferrière, de l'ordre des frères-prescheurs du couvent du Mans, mons[r] Jehan de Champeaux, seigneur de Loys, et Jehan Palstre, exécuteurs dudit testament et darrenière volenté, sur lesquelles respondu a esté ordené et et fait par ladicte dame et lesdiz exécuteurs, et par lesdiz exécuteurs du conseil et anent de ladicte dame en l'absence des autres exécuteurs appellez ad ce et non volanz venir en la manière qui s'en suist.

Extrait du *Cartulaire* de la Dame de Cassel.

(Voir notre notice sur les armoiries, scels et bannières de Cassel, etc., page 87, pour le testament de Robert de Cassel, exécuté par Jeanne, sa femme.)

XXV.

Jeanne, tutrice d'Yolende.

1337, 16 *septembre, à Maubuisson lez-Pontoise.* — Lettres du roi, par lesquelles il ordonne que la dame de Cassel aura le gouvernement des personne et biens de Yolente de Flandre, sa fille, comme elle l'avait avant que la ladite Yolente ait son âge et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Orig. en parch.

Inv. des Chartes, Chambre des Comptes de Lille, t. VIII.

XXVI.

Emancipation d'Yolende.

1337, 16 *septembre.* — Mandement du roi au bailli d'Amiens pour ajourner le comte de Flandre devant Sa Majesté, sur la requête de la dame de Cassel et d'Yolente de Flandre, sa fille, pour ladite Yolente être émancipée et la dame de Cassel être déchargée de bail de sa fille.

Orig. en parch.

Inv. des Chartes, Chambre des Comptes de Lille, t. VIII.

XXVII.

Jeanne de Bretagne.
Don à elle fait par Yolende et le comte de Bar.

1341, 3 *décembre.* — Lettres de Henri, comte de Bar, et d'Yolende de Flandre, dame de Cassel, sa femme, par lesquelles ils promettent rendre à madame Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, mère de ladite Yolende, deux couronnes d'or que ladite Jeanne de Bretagne avait prêtées à sa fille pour la cérémonie de leur mariage; lesdits comte et comtesse de Bar donnent à la dame leur mère, pour sa vie seulement, une maison, grange, jardin, vergers et pièce de terre joignante, situés à Paris lez le Pont-Perrin.

Orig. en parch.

Inv. des Chartes, Chambre des Comptes de Lille, t. VIII.

XXVIII.

Bergues, Nieuport, etc.

1391, 23 *juillet, à Nieppe, et 28 juillet, à Paris, en Parlement.* — Accord fait en Parlement, entre Yoland, comtesse de Bar et dame de Cassel, d'une part, et Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., et Marguerite de Flandre, sa femme, d'autre part, par lequel est ordonné que les duc et duchesse de Bourgogne bailleront à la comtesse de Bar, pour le restant de la recompensation des villes, terres et châtellenies de Bergues, Neuport et Donze, 1,300 liv. de rente ou terre, outre les 830 liv. déjà données.

A l'égard des terres de Watenes et de la Bourre, les duc et duchesse de Bourgogne assurent à ladite comtesse 100 liv. de rente, qui seront, avec les autres 1,300 liv. ci-dessus, tenues en fief, hommage, obéissance, ressort et souveraineté des comtès de Flandres.

Et quant aux autres demandes que faisait ladite comtesse, qui ne sont pas comprises au présent accord, ses droits et actions lui demeureront et aux duc et duchesse, leurs défenses.

Double de cet accord en parchemin.

Orig. en parch. scellé.

Inv. des Chartes de la Chambre des Comptes de Lille, t. IV.

1392, 14 *février, à Paris.* — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, portant promesse de payer dans le terme de la Magdelaine les 10,000 liv. qu'il devait encore à la comtesse de Bar, pour parfaire les 23,000 liv. qu'il était convenu de payer à cette comtesse, au lieu de 14,000 liv. de rente qu'il lui devait assigner, suivant un accord fait entre eux au Parlement.

Orig. en parch. scellé.

XXIX.

Hommage de Robert de Bar au comte de Flandre.

1393, 21 *janvier, à Paris.* — Lettres de Philippe, duc de

Bourgogne, par lesquelles il déclare que son cher et aimé frère le duc de Bar et marquis de Pont, lui a aujourd'hui fait foi et hommage pour les terres et châtellenies de Cassel, du bois de Nieppe et de toutes les autres terres assises en Flandre ou royaume, à lui échues par la succession de la comtesse de Bar, sa mère.

Inv. des Chartes, Chambre des Comptes de Lille, t. II.

XXX.

1394. — Yolende fait hommage au duc de Bourgogne, comte de Flandre, pour et au nom du duc de Bar, son fils, des terres qu'elle avait en Flandre, par acte passé à Ypres, le 10 mars 1394 (père Anselme).

Obs. Est-ce là une erreur de date, ou bien la pièce qui précède est-elle postérieure à l'hommage dont il vient d'être parlé? — Yolande mourut vers 1396.

XXXI.

Inventaire des biens d'Yolende en Flandre, qu'elle tenait en fief de Philippe-le-Hardi, comte de Flandre.

1395. — C'est le dénombrement et adveu des châteaux, châtelleries, villes, terres et possessions que Yolande de Flandre, comtesse de Bar, dame de Cassel, tiens et advoue tenir de très haut, noble et puissant prince Monsieur le duc de Bourgogne, comte de Flandre, à cause de sa comté de Flandre :

Premièrement : le chastel et ville de Dunkerque; item, le chastel, chastellerie et terre du Bois-de-Nieppe ; item, le chastel, ville et chastellerie de Warneton ; item, la ville de Gravelines ; item, le pont d'Estaires ; item, la ville et chastellerie de Bourbourg, avec leurs appendances et dépendances ; item, la ville et la chastellerie de Cassel, etc.

Et à icelle cause sui-il pannotière de Flandre avec toutes les noblesses, justices, droits et seigneuries appartenant aux terres et possessions devant dites et se plus y a. Il l'advoue tenir à mondit seigneur et bailler par dénombrement toutes fois qu'il viendra à ma connaissance par protestation d'adjouter et dimi-

nuer de plus à plain déclarer, se mestier ce est, faire en outre si comme il appartiendra de raison. En témoins de ce ay-je mis mon scel à ces présentes lettres. Donné à Paris, le sixième jour du mois de mars l'an mille-trois-cens nonante cinq.

Extrait des archives de Flandre.

XXXII.

Gravelines.

1400, 24 *janvier, à Paris.* — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il permet à son très cher et très amé frère le duc de Bar, seigneur de Cassel, de se déshériter des terres, villes et château de Gravelines, avec toutes justices, seigneuries et autres appartenances tant en Lagon de mer qu'autres choses, et en adhériter ses très chers et amés neveu et nièce le comte de Liney (Ligny) et de St-Pol, et la comtesse de St-Pol, sa femme, fille dudit duc de Bar[1]; lesquelles terre, ville et château de Gravelines, le duc de Bar est convenu, par certain traité et accord, de céder, transporter et délaisser en héritage perpétuel auxdits comte et comtesse de St-Pol, au profit de ladite comtesse, pour la somme dix mille écus d'or couronnes de France, en déduction et rabat de la somme promise par le duc de Bar pour la dot de ladite comtesse de St-Pol, sa fille, pour, par lesdits comte et comtesse de St-Pol et leurs hoirs qui naîtront et sortiront dudit mariage, en jouir perpétuellement et à toujours comme propre héritage de ladite comtesse, etc. . . Consentant que si ladite comtesse de St-Pol mourrait sans laisser hoir légitime descendant de son propre corps procréé dudit mariage, lesdites ville, château, terre et appartenances de Gravelines retourneront de plein droit au duc de Bar et à ses hoirs et successeurs seigneurs de Cassel, en tel état qu'elles sont à présent.

Inv. des registres des Chartes, t. I, archives dép. du Nord.

1 *Bonne de Bar*, mariée à Valeran de Luxembourg III. troisième fille de Robert, duc de Bar et de Marie de France.

XXXIII

Partage entre Edouard de Bar et Robert, seigneur d'Oisy, fils de Henri d'Oisy, son frère aîné, alors décédé. 1

Partage fait le VIII avril MCCCCIX entre Monsieur Edouard de Bar, marquis du Pont, fils de Monsieur Robert, duc de Bar et seigneur de Cassel, d'une part, et Robert de Bar, seigneur d'Oisy d'autre part; par lequel, pour assoupir plusieurs différends qui estoient entr'eux pour raison de succession de leur père et mère, furent accordés le duché de Bar, marquisat du Pont et les terres de Cassel et Nieppe, en Flandre, audit Edouard, et audit Robert, les terres et seigneuries de Bournem, de Roodes, Vindich, Varneston, Bourbourg, Dunkerque, Gravelines.

Du consentement de M. le duc de Bar Robert, leur père et aïeul[2].

XXXIV

Un extrait des registres du Parlement, cité par A. Duchesne[3], concerne le différend ou procès, entre Yoland d'Arragon et le cardinal Louis, son frère. Il y est question des biens dont ce dernier, duc de Bar, s'était emparé après la mort de leur frère Edouard.

Après la citation des domaines de divers pays, de leur père, le duc Robert, il y est parlé aussi de ceux de Flandre.

« Videlicet de Cassello, de Bosco de Nieppe, de Dunkerke,
« Bourbourc, Verneston, Roodes et Bournam, ac suarum par-
« tinentiarum, etc. » [3]

Ce long et curieux extrait finit ainsi :

« Et per idem arrestum dicta curia nostra provisionem de
« mille et quingentis, et recredentiam de aliis mille et quin-
« gentis libris turon, singulis annis capiendis, predicte Yolandi

1 Preuves de Bar, 58, André Duchesne.
2 Le duc Robert, fils d'Yolende, mourut en 1411.
3 Duchesne, preuves de Bar, page 62.

« fecit et adjudicavit, ac facit et adjudicat : nec non ad ipsas « provisionem et recredentiam antefate Yolandi, ant ejus certo « mandato animatim, ut prefertur, solvendum dictum cardi-« nalem condemnavit et condemnat. — Pronunciatum ultima « die septembris anno domini MCCCCXIX. »

XXXV

Extraits du testament de Louis de Bar, cardinal, seigneur de Cassel.[1]

« In nomine sancta et individua trinitatis etc. . . . . .
« . . . .
« Idcirco nos ludovicus, miseratione divinâ, episcopus porth-« nensis sanctæ ecclesiæ Romanæ cardinalis Barrensis, dominus « cassellensis etc.; administrator perpetuus ecclesiæ et episco-« patûs virdunensis, attendentes et considerantes nihil esse « certius morte, nihilque incertius ejus horâ; volentes diem « missionis extremæ, quantum nobis est possibile, bonis ope-« ribus prevenire, etc., etc. »

Le cardinal-duc commence son testament par des fondations pour des églises, des chapelles et autres donations et legs, puis il ordonne qu'il soit offert un cierge en cire à Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer, qui devra y rester allumé jour et nuit pendant toute une année.

« Deinde volumus et ordinamus. .. prius videlicet in ecclesia « beatæ Mariæ de Bolonia super Mare, offeratur cera pro uno « cereo par totum annuum duraturo die noctu que continuado. »

Il y a ensuite des donations diverses pour amis et serviteurs. A son neveu, *René d'Anjou*, qu'il fait duc de Bar, il lègue sa saline de Château-Salins, etc ; *à Bonne*, sa sœur-cadette, comtesse de St-Pol et dame de Gravelines, il lègue diverses terres importantes et des souvenirs tels que des reliquaires, vases précieux, livres d'heures de valeur, etc.; à sa petite nièce *Jeanne* [2], comtesse de Marle, comme dédommagement

1 Don Calmet, vol. IV. *Preuves*, page DCXXXVIII du volume III.
2 Petite-fille d'Henri d'Oisy, son frère aîné.

ou pour la récompenser et lui faire abandonner ses prétentions ou *droits qu'elle pourrait avoir*, après sa mort, au duché de Bar, Louis lègue diverses terres et châteaux en Flandre et particulièrement la seigneurie et domaines de Cassel et du bois de Nieppe, situés dans sa Châtellenie. — A ce sujet il dit :

« Item, damus et concedimus charissimæ nepoti nostræ Jo-
« hanna comissa de Marle, in recompensationem juris, et pro
« jure quod forsitan habere potuisset post decessum nostrum in
« ducatu Barrensi, *castra et dominia* nostra de *Cassel*, et de
« *bosco de Nieppe*, cum suis pertinentiis, cumque omnibus
« terris, dominiis et possessionibus universis quas habemus,
« habere possumus et debemus in comitatu Flandriæ. . . .

« Datum et actum in villa nostra de Varennis, die mercurii
« vicesimâ mensis junii indictione octavâ, anno ab incarnatione
« Domini, 1430. » — Le cardinal mourut l'année suivante.

XXXVI

Note. — Jeanne de Bar, dont il vient d'être question, possédait déjà par héritage des domaines importants de Flandre, tels que Dunkerque, Bourbourg, etc. Cette comtesse garda pour ses successeurs les susdits territoires, qui plus tard arrivèrent à ses héritiers les Bourbons par les Luxembourg-Vendosme. Quant à *Cassel* et ses dépendances, l'aïeule de Henri IV céda à son cousin, le roi René, tout ce qu'elle y possédait, en vertu du testament récent du duc de Bar, Louis. Nous savons déjà que ce fut sur ses sollicitations et afin de l'aider à sa délivrance. Le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, et le comte Vaudemont l'avoient vaincu à la bataille de Bulegneville, en 1431, et ce duc le gardait prisonnier dans la tour dite *de Bar*, de Dijon.

Nous trouvons dans l'histoire du roi René ce qui suit: L'an 1436, vaincu par les sollicitations du duc de Bourbon, qui l'était venu trouver à Dijon, accompagné du comte de Vendôme et d'une brillante noblesse, *Philippe* consent à rendre la liberté à René, duc de Bar et de Lorraine, qu'il retenait depuis

trois ans prisonnier dans cette ville. Mais le mérite de cette grâce fut terni par l'excessive rançon qu'il exigea, car ce prince ne rougit pas d'exiger du roi captif, outre les terres de Cassel en Flandre et autres domaines, quatre-vingt mille écus d'or [1], somme exorbitante en ce temps-là.

Dom Calmet dit, dans son histoire de Lorraine : Monseigneur de Bourgogne demande à Monsieur de Bar les choses qui s'en suivent, sans en laisser vaillant ung denier.

« Premier, qu'il li quicte tout ce qu'il prétend et pourroit « avoir en les comtés de Casselle et autres comtés de Flan- « dres, tant ad cause de son duchié de Bar, comme par le « trespas de Madame de Sainct-Poul et de Mademoiselle de « Marle ; se Madame de Sainct-Poul mourrait sans héritiers de « sa char, comme se feroit en la meilleure forme que faire se « pourroit et s'oblige de le guarantir et de rendre à tous con- « tracts et transports qu'il en eut fait à madite dame de Marle, « ou autres. »

La duchesse de Bourgogne, Isabelle de Portugal, effaça dans la suite, en 1445, au Congrès de Châlons [2] la honte de cette exaction de son mari, qui paroit avoir été inspirée par le mou- vement de quelque aversion secrète. Les affaires concernant Cassel, s'y réglèrent aussi définitivement.

XXXVII

Rançon de René, — extrait des archives de Lorraine.

« Le Roy René et le comte de Vaudemont arrivèrent à Lisle « le 23 décembre 1436, et après plusieurs conférences tenues « au sujet du duc René, entre le connétable du duc de Bour-

1 C'étoient des écus à la couronne, lesquels étoient d'or fin et de 70 au marc, dont 80,000 équivaudraient aujourd'hui à la somme de 946,971 livres, 5 sols, 9 deniers, c. a. d. 935,280 francs. — Voir aussi notre *Discours historique sur Cassel*, de 1861, et notre *Cassel héraldique*, de 1862, pour d'autres détails concernant René.

2 Dom Calmet, t. II, p. 797.

« gogne et l'archevêque de Reims d'une part, et les ducs de
« Bourbonnois et d'Auvergne de la part du Roy René, il fut
« enfin convenu que moyennant la délivrance du Roy René, ce
« prince cédroit et transporteroit à toujours au duc de Bour-
« gogne les villes, châteaux et terres et seigneuries de Cassel
« et du bois de Nieppe, situés au pays de Flandre, qui de tout
« temps avoient appartenus à ses prédécesseurs, ducs de Bar,
« et qu'il les tiendroit en fief du duc de Bourgogne.

« Il promit aussi de lui céder tous les droits, raisons et ac-
« tions qu'il avoit et pouvoit avoir en toutes les terres, châ-
« teaux, villes et seigneuries de ce pays-là, comme Dunkerque,
« Bourbous (Bourbourg) et autres, tant à cause de la succes-
« sion de sa cousine, la comtesse de Saint-Pol, fille de feu son
« oncle (sic) [1], messire Robert de Bar, en cas qu'elle décéde-
« roit sans hoirs légitimes de son corps, qu'autrement. »

Les arrangements se conclurent entre le duc de Bar René et les fondés de pouvoir du duc de Bourgogne, le 28 janvier 1437 (N. style) à Lille, et le 11 février suivant, Philippe-le-Bon signa le traité à Bruxelles.

Notons comme chose remarquable dans ces circonstances, que la comtesse Jeanne de Bar céda, en effet, ses domaines de Cassel, mais plus tard, au moment de la mise en liberté du Roi René. — On trouve dans l'inventaire de Lorraine de Caille de Fourny, un acte du 25 mars 1436 (N. s. 1437), par lequel abandon est fait à René par Jeanne et son mari Louis de Luxembourg, des terres de Cassel et du bois de Nieppe, en échange d'autres domaines et notamment de la châtellenie de Nogent. Nous avons donné à la page 31 de notre *Cassel héraldique* [2], un extrait de l'acte très-long de la cession de Cassel, par Jeanne de Marle [3].

1 Petite fille de *son oncle*, Henry d'Oisy.

2 *Notice historique sur les armoiries, scels et bannières de la ville de Cassel et de sa châtellenie.*

3 Cartulaire de Lorraine, registre intitulé *Lygny*, f. 83. — Le traité a

XXXVIII

Voir aux archives départementales de Lille, lettres du Roy de Sicile, René, duc d'Anjou, etc., de toutes les promesses transpors et conventions qu'il a faiz à Monseigneur de Bourgoingne, à sa délivrance de prison.

Beau parchemin original, scellé du grand sceau du Roy René, en cire rouge, dont le dessin est représenté à notre planche IV. Il est au carton à sa date, 1436, 28 janvier, à Lille.—Il y est dit :

« *Premièrement*, que moyennant ma ditte délivrance de pri-
« son et quittance de notre foy, que nous a accordé faire,
« nostre dit cousin le duc de Bourgoingne, nous lui avons conve-
« nantié et promis pour nous, noz hoirs, successeurs et ayant
« cause, céder, baillier, quittier, transporter et délaissier à tous-
« jours en héritaige perpétuel pour lui, ses hoirs, successeurs et
« ayans cause ; les villes, châteaulx, terres et seigneuries de
« Cassel et du bois de Nieppe, situez ou pays des Flandre et
« leurs appartenances et appendances quelconques, qui de long
« et ancien temps ont appartenu à noz prédécesseurs ducs de
« Bar. . . . .

« Et en oultre avons esté et sommes dacort de relever ladite
« terre et seigneurie de Cassel et du bois de Nieppe avec leurs
« appartenances de nostre dit cousin comme tenans et mou-
« vans de lui, en fief à cause de son conté de Flandres ou de
« ses baillis et hommes de sa chambre de loy en Flandres, etc.

« Et toutes et singulières, les choses dessus dites à nous,
« juré et promis, jurons et promettons à nostre dit cousin de
« Bourgogne, sur la foy et serment de nostre corps en parole
« de Roy et sur nostre honneur tenir, garder et accom-
« plir, etc. « Signé, RENÉ. »

été trouvé manuscrit par nous à Nancy. Il provenait des archives du château de la Fère, que possédait Robert de Bar, dès 1411 et où furent élevés les enfants de François de Bourbons et de Marie de Luxembourg, fille de Jeanne de Bar, ainsi que les enfants de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, tels que Antoine, père du roi Henri IV.

XXXIX.

Lettres du roy de Sicile du transport par lui fait à Monsgr de Bourgoingne, au traittié de sa délivrance de prison, des villes, chasteaulx, terres et seignourie de Cassel et du bois de Nieppe.

1436, 4 *février*, *à Lille*. — René, par la grâce de Dieu, roy de Jhérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, conte de Provence, de Forcalquier, du Maine et de Piémont, savoir faisons à tous présens et avenir, que, comme par le traictié de nostre délivrance de prison et quittance de nostre foy que nagaires nous a faicte nostre très chier et très amé cousin Phelippe, duc de Bourgoingne et de Brabant, duquel estions prisonnier, entre autres choses nons ayons accordé et promis à nostre dit cousin de Bourgoingne de lui céder, baillier, transporter et délaissier à tousjours et en héritage perpétuel, les villes et chasteaulx, terres et seignouries de Cassel et du bois de Nieppe, scituez ou pais de Flandres et leurs appartenances et appendances quelxconques qui, de long et ancien temps, ont appartenu à nos prédécesseurs ducs de Bar. Et afin de mieulx et plus seurement faire au prouffit de nostre dit cousin et ses hoirs lesdictes cession et transport, eussions promis de relever lesdictes terre et seignourie de Cassel et du bois de Nieppe avecques leurs appartenances, de nostre dit cousin de Bourgoingne, comme tenants et mouvants de lui en fief, à cause de son conté de Flandres ou de son bailli et hommes de sa Chambre de loy de Flandres, et tantost après pardevant lesdiz bailli et hommes nous en dessaisir et deshériter au prouffit de nostre dit cousin et de ses hoirs, et d'icellui nostre cousin le duc de Bourgoigne et ses hoirs en faire adhériter et baillier la saisine et joyssance paisible par lesdiz bailli et hommes, et généralement de faire passer et consentir toutes autres choses à ce nécessaires à la seurté d'icellui nostre cousin de Bourgoigne et de ses diz hoirs, comme ces choses et autres sont plus à plain contenues en noz lettres, et scellé que, sur ce, avons baillées à nostre dit cousin

le duc de Bourgoigne. Et il soit ainsi que pour accomplir de nostre part noz promesses dessus dictes, ainsi que accordé l'avons et que faire le désirons, nous aions lesdictes villes, terre et seignourie de Cassel et du bois de Nieppe, relevé de nostre dit cousin et lui en fait le devoir de fief comme en tel cas appartient; et ce fait pardevant sesdiz bailli et hommes de sa Chambre de loy de Flandres, nous en soyons dessaisis et dévestis au prouffit de nostre dit cousin et de ses diz hoirs en fait adhériter et baillier la saisine et joyssance plénière et paisible par iceulx bailli et hommes, comme en tel appartient, ainsi que par les lettres desdiz relief, deshéritement et adhéritement par nous sur ce passées au prouffit d'icellui nostre cousin et ses hoirs, devant lesdiz bailli et hommes, peut plus clerement apparoir. Nous, voulans au surplus faire et accomplir de nostre part ce que en ceste partie promis avons à nostre dit cousin le duc de Bourgoingne, comme tenus y sommes, avons, de nostre certaine science pure, franche et libérale voulenté, en révocquant tous autres traictiez que depuis que nous avons esté premièrement prisonnier de nostre dit cousin de Bourgoigne en pourrions avoir fais à autres quels qu'ils soient, cédé, baillié, quittié, transporté et délaissié, cédons, baillons, quittons, transportons et délaissons pour nous, noz hoirs successeurs et ayans cause, à toujours et en héritage perpétuel, à nostre dit cousin Phelippe, duc de Bourgoingne et de Brabant, pour lui, ses hoirs successeurs et aiant-cause, lesdictes villes, chasteaulx, terres et seignouries de Cassel et du bois de Nieppe, scituez oudit pais de Flandres, et leurs appartenances et appendances quelxconques, sans aucune chose y excepter, réserver ne retenir à nostre prouffit ne de nozdis hoirs en quelque manière que ce soit. Pour, par nostre dit cousin le duc de Bourgoigne et sesdiz hoirs, joirs doresenavant des dictes villes, chasteaulx, terres et seignouries de Cassel et du bois de Nieppe et leurs appartenances, à toujours paisiblement et perpétuelement comme de leur propre chose.

Et lesdiz bail, quittance, cession et transport par nous ainsi fais à nostre dit cousin le duc de Bourgoingne desdites villes, chasteaulx, terres et seignouries de Cassel et du bois de Nieppe et leurs appartenances, promettons, pour nous, noz hoirs, successeurs et aians cause, par les foy et serement de nostre corps, en parole de roy, sur nostre honneur et l'obligacion de tous noz biens, garantir, deffendre, et en paix faire tenir à nostre dit cousin Phelippe, duc de Bourgoingne, et à sesdiz hoirs, et à noz propres frais, missions et despens envers et contre tous ceulx qui les y vouldroient troubler ou donner empeschement en quelque manière que ce fut ou temps avenir, et faire prester et accomplir à icellui nostre cousin de Bourgoigne et à sesdiz hoirs, la chose évictée ou non évictée, tout ce que en cas de garantie et évicsion compète et appartient, et pour ce faire et accomplir, obligons et ypothéquons expressement toutes et chascune noz seignouries et biens quelxconques envers nostre dit cousin et ses hoirs.

Et en oultre, de nostre diéte science, franche et libérale voulenté, cédons, quittons, transportons et délaissons pour nous, noz hoirs, successeurs et ayans cause, à icellui nostre cousin Phelippe, duc de Bourgoingne, pour lui et sesdiz hoirs, successeurs et ayans-cause, à toujours et en héritage perpétuel, comme dessus, tout le droit, raison et action que à nous de présent peut ou cy-après pourroit compéter et appartenir ou à noz hoirs en toutes les autres terres, chasteaulx, villes et seignouries, comme Dunkerke, Bourbourg et autres oudit pais de Flandres, tant à cause et par le moyen de la succession de nostre très chière et très amée cousine la contesse de St-Pol, fille de feu nostre très chier oncle messire Robert de Bar, cui Dieu pardoint, ou cas qu'elle yroit de vie à trespassement sans hoir légitime de son corps, comme autrement, ensemble tout tel droit, raison et acsion que jamais ou temps à venir y pourrions avoir à quelque titre, raison ou par quelque moyen que ce soit.

Et encoires d'abondant, pour greigneur seurté des choses

dessus dictes, avons promis et juré, promettons et jurons par la foy et serement de nostre corps, en parole de roy, sur nostre honneur et l'obligacion de tous noz biens comme dessus, à nostre dit cousin de Bourgoingne, de lui faire avoir de nostre très chière dame et mère Yolant, royne de Secile, lettres semblables en effect à ces présentes, de cession et transport desdictes villes, chasteaulx, terres et seignouries de Cassel et du bois de Nieppe, et aussi desdictes terres de Bourbourg, Dunkerke et autres dessus déclarées, et tout par la forme et manière que fait l'avons cy-dessus de nostre part. Et que se mestier est, elle relevera de nostre dit cousin de Bourgoingne ou de ses bailli et hommes de sadicte Chambre de loy de Flandres, lesdictes terres de Cassel et du bois de Nieppe, et tantost après s'en deshéritera et en fera adhériter deuement et selon la coustume dudict pays de Flandres, nostre dit cousin de Bourgoingne et ses hoirs, tout ains et par la manière que l'avons fait de nostre partie.

Et toutes les choses dessus dictes fera et accomplira nostre dame et mère, dedens la feste de St-Jehan-Baptiste prouchain venant mil quatre cens trente sept, ou au moins dedens demi-an après que requis en sera de la partie de nostre dit cousin le duc de Bourgoingne, qui, de ce, la pourra requérir ou faire requérir, toutes les fois que mestier sera ou qu'il lui plaira. Toutes lesquelles choses dessus dictes et chascune d'icelles, avons juré et promis, jurons et promettons à nostre dit cousin le duc de Bourgoingne, sur la foy et serement de nostre corps, en parole le roy et sur nostre honneur, comme dessus, tenir, garder, entériner et accomplir, et faire tenir, garder, entériner et accomplir entièrement de point en point, sans aler faire ou souffrir estre alé ou fait autrement à l'encontre couvertement ne en appert.

Et à ce avons obligé et obligons nous, noz hoirs, successeurs et aians-cause, et tous nos biens meubles et immeubles et ceulx de nos diz hoirs, ensemble tous et chascun nos pais, seignouries et subgés et leurs biens présens et à venir quelxconques, en nous submettant quant à ce et pour estre contrains à faire en-

tériner et accomplir toutes et chascunes les choses dessus dictes à la jurisdiction, compulsion, cohercion et contrainte de la Chambre apostolique et à toutes autres Cours d'Eglise, à la Cour souveraine de Monsgr le Roy à Paris, à la contrainte du petit-sce de Montpellier, des foires de Champaigne et de Brie, et à toutes autres cours et juridictions séculières. Voulant pour l'observation des choses dessus touchiées et de chacune d'icelles, estre compellis et contrains par la censure de l'Eglise, c'est assavoir : par ladicte Chambre apostolique, par la Court des auditeurs de la Roe, par les officiaulx de Besançon, Ostun, Chalon, Lengres, Losane et Genève que en espécial. Quant à ce, nommons et élisons à juges, et généralement par toutes autres Cours et juges d'Eglise, tant par fulminacion de sentence d'excommuniement, aggravacion et réaggravacion sur nous et les nostres, et de interdit en noz pais, terres et seignouries et autrement le plus avant que faire se pourra par ladicte censure d'Eglise et aussi par la compulsion desdictes Cours séculières ; l'une desdictes Cours et contraintes non cessant pour l'autre, jusques à plain entérinement et accomplissement de tous les points et articles dessus déclairez et de chacun d'iceulx. Renonçans, quant à ce, à toutes allégacions ou exceptions tant de fait de droit que de coustume que l'en porrait dire, faire dire ou alléger au contraire en quelque manière que ce soit, et en espécial au droit disant que général renonciation ne vault, se l'espécial ne procède, et tout sans frude, barat ne mal engin. Voulans et consentons en oultre que au vidimus de cestoe, fait soubz scel autentique, plaine foy soit adjoustée comme à ce présent original. Et affin que les choses dessus dictes soient et demeurent fermes et estables à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Lisle, le quart jour de février l'an de grâce mil CCCC trente six.

Sur le reply :

Par le Roy :

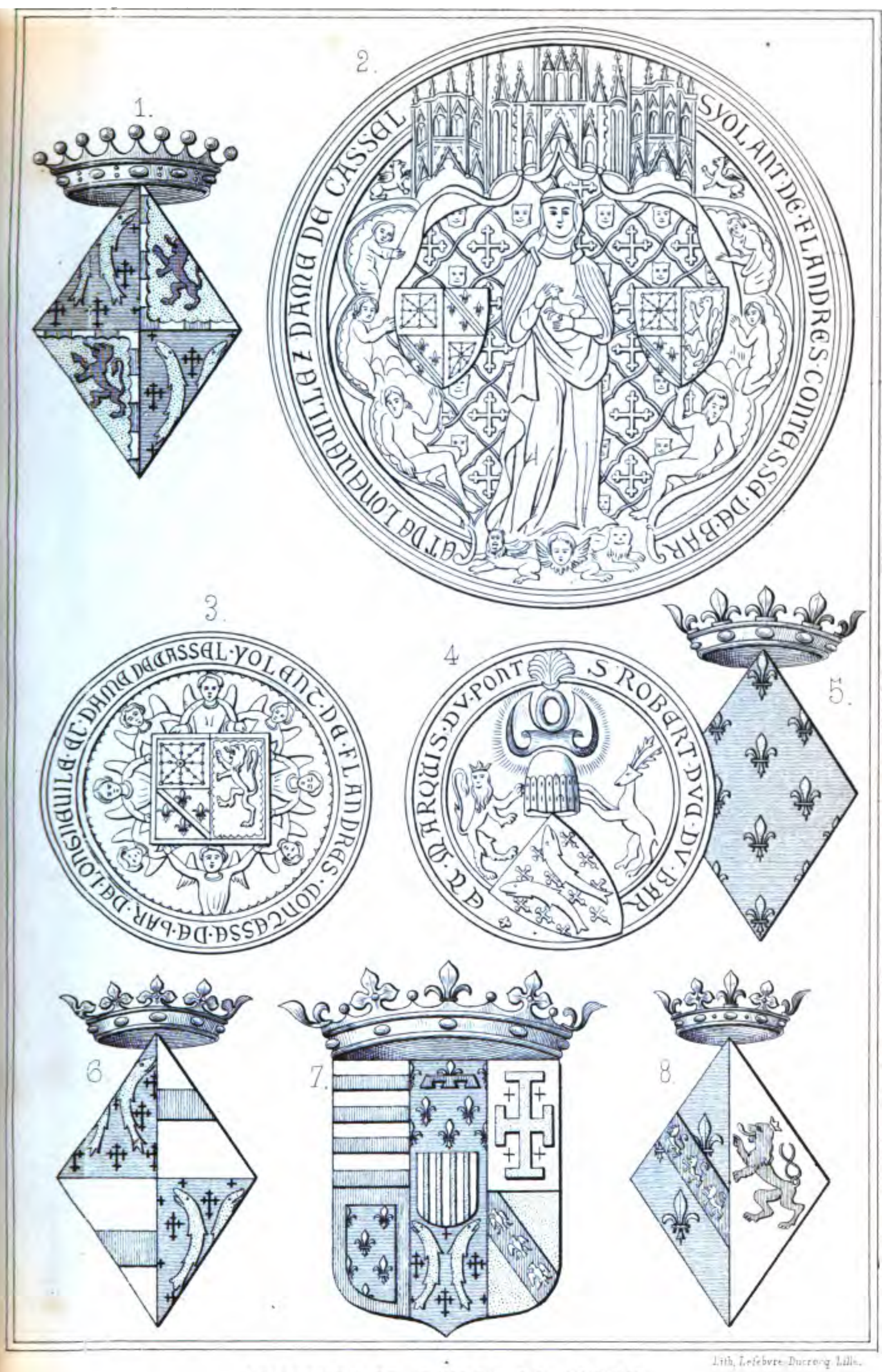
De Castillione.

Orig. en parch. scellé.



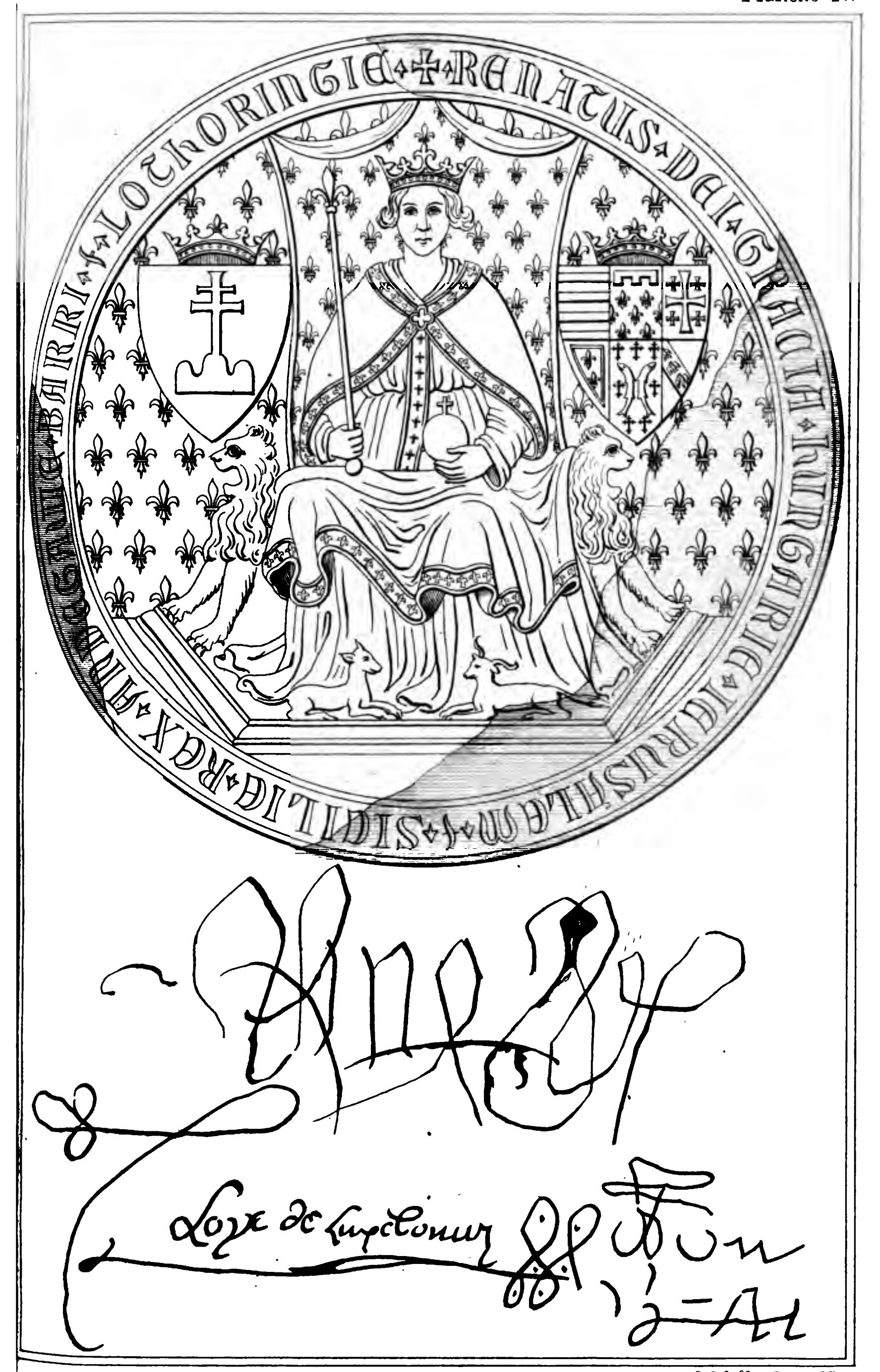
Lith. Lefebvre-Ducrocq, Lille

SCELS DE ROBERT ET DE SA FEMME



Lith. Lefebvre-Ducrocq, Lille.

SEIGNEURS ET DAMES DE CASSEL



Lith. Lefebvre-Ducrocq, Lille.

SCEL DE RENÉ 1436

son.

ANDRE OCCIDE

tel nie d'Ypre

L G

Rousbrugge

Houtkerque

Wormhoudt

elsbecke

LES FABULISTES
FLAMANDS ET HOLLANDAIS
antérieurs au XVIIIe siècle,

Par le Marquis DE QUEUX DE St-HILAIRE.

La littérature flamande est très peu connue en France. Il n'y a guère plus d'un demi-siècle que l'on a concédé à la langue que l'on parlait presque généralement dans une de nos plus belles et plus riches provinces qui touche à la Belgique, de n'être pas tout à fait un idiome sauvage, bon tout au plus pour les marins ou les paysans, « un coassement de grenouilles rédigé en grammaire », comme avait dit, en un jour de boutade, Madame de Staël. Mais de là à convenir que l'idiome flamand fut une langue véritable ayant ses règles, sa grammaire, ses auteurs, et une littérature d'autant plus intéressante qu'elle était moins connue, il y avait loin encore. Nous sommes ainsi faits; nous allons chercher dans les pays perdus, à l'extrême Orient qui n'a plus de mystère pour nous depuis que nos armées, par une série de victoires, ont porté notre drapeau jusqu'au cœur du Céleste-Empire, des ouvrages où nous espérons trouver un peu de cette nouveauté que nous voulons sans cesse, que nous poursuivons en vain, et nous négligeons d'apprendre et d'étudier une langue qui se parle chez nous, et dont la poésie toute originale est des plus curieuses. C'est là un préjugé, et on sait que rien n'est plus tenace qu'un préjugé en France. Autrefois aussi lorsqu'on refusait d'étudier l'histoire ou les mœurs d'un peuple qui nous valait bien, qui même au besoin, aurait pu nous donner parfois de bonnes et utiles

leçons, le fin et judicieux Montaigne y trouvait une excellente raison. — « Tout cela, dit-il, est assurément très bon, mais quoi ! ces gens-là ne portent point de haut-de-chausses. » — Porter des haut-de-chausses, c'est-à-dire, penser, parler, écrire comme tout le monde, voilà le point principal pour réussir en France, dans ce pays, si épris de la nouveauté et de l'originalité. Du reste, la langue flamande a eu cet inconcevable malheur d'être repoussée et combattue surtout par ceux qui la parlaient ; les flamands voulaient à toute force ne pas parler flamand. Dans quelques villes de notre Flandre maritime, on affectait de ne pas parler, de ne pas comprendre le flamand, comme s'il fallait jamais rougir de savoir quelque chose de plus que les autres, et de parler sa langue nationale ; et, lorsqu'il y a trente ans, la partie la plus riche et la plus fertile des Pays-Bas voulut se séparer de la métropole, pour se constituer en royaume indépendant, un des motifs ou des prétextes de cette scission fut que le roi Guillaume avait voulu introduire la langue hollandaise comme langue officielle pour les actes de l'Etat. La Belgique voulut être française et non flamande ; [1] puis, lorsque grâce au gouvernement

1 En disant cela, je n'ai garde de méconnaître la profonde pensée politique qui a décidé, en 1830, de la formation d'un royaume neutre de Belgique, entre la France et la Hollande qui nous était hostile ; j'ai voulu marquer seulement l'état des esprits dans les provinces méridionales des Pays-Bas qui, longtemps même avant leur séparation de la Hollande, avaient une tendance fort marquée pour la langue et la littérature française, tendance que M. Clignett reprochait aux habitants de ces provinces, dans la préface de ses *Bydragen tot den oude nederlandsche letterkunde*, en 1819, lorsque, prévoyant l'avenir menacé de la langue néerlandaise dans les provinces méridionales qui n'étaient pas encore la Belgique, il leur recommandait — « d'étudier de plus en plus cette langue qui était leur » langue maternelle, et les adjurait de renoncer au penchant mal placé de » se servir d'une langue entièrement étrangère, d'une langue qu'ils vou- » laient faire passer malgré la raison et la vérité pour leur langue natio-

calme du sage et prudent roi Léopold, la première effervescence fut passée, et que la langue officielle fut bien définitivement la langue française, on se mit à étudier, comme langue morte, la langue flamande que l'on avait dédaigné d'apprendre et de parler. Sitôt que l'on eut pénétré un peu avant dans cette étude, on fut frappé de la richesse, de la variété, de l'originalité de cette littérature. Les hommes les plus éminents de la science s'y adonnèrent avec passion, recherchant les origines, fouillant les bibliothèques, compulsant les manuscrits, et remettant en lumière des œuvres d'un mérite incontestable et d'un haut intérêt pour l'histoire générale de la littérature. Ce fut une résurrection, une exhumation, une sorte de Pompéï intellectuel qui revoyait le jour après de longues années de solitude et d'oubli. Alors se formèrent, en France et en Belgique, dans le but d'étudier et de réunir tous les fragments épars de cette littérature, ces sociétés savantes parmi lesquelles le comité flamand de France, grâce aux consciencieux travaux de ses membres, tient depuis dix ans un rang distingué.

La Belgique, de son côté, loin d'être restée en arrière de ce mouvement, en a donné l'impulsion, et s'est montrée aussi jalouse de l'éclat des lettres flamandes, qu'elle avait été passionnée à n'en pas vouloir auparavant comme langue officielle. On enseigna le flamand dans les colléges et dans les universités, on vit se renouveler ces sociétés de rhétorique, qui autrefois avaient été presque universelles et avaient jeté un si grand éclat dans les lettres flamandes, depuis le seizième siècle jusqu'au dix-huitième; il y eut des concours de poésie, des représentations théâtrales, des journaux en flamand; et même, tout

» nale et que les Français leur reprochaient de ne savoir parler ni écrire
» correctement. »

récemment, il y a quelques mois à peine, en France, dans le département du Nord, nous avons vu, chose presque incroyable, dans les dernières élections, les deux candidats rivaux publier leurs professions de foi simultanément en français et en flamand. On pourrait dire, en un mot, que la langue flamande a été tuée par les flamands de France et de Belgique ; il serait vrai toutefois d'ajouter, qu'elle ne s'est jamais mieux portée que depuis sa mort, et que, semblable au phénix, elle renaît de ses cendres plus belle et plus brillante qu'auparavant. C'était une langue familière, vulgaire, mal parlée, mal écrite, rarement étudiée, elle devient une langue étudiée avec le plus grand soin, enseignée avec la plus scrupuleuse exactitude. A vrai dire, elle n'y a point perdu. Ce sont les flamands seuls qui ont beaucoup perdu, en perdant leur langue nationale.

Cependant la langue flamande n'est pas tout entière circonscrite dans une faible portion du département du Nord, en France, et, dans certaines parties de la fertile Belgique. Plus au Nord, elle se retrouve et se confond avec l'idiome hollandais, et, malgré une distinction entre la langue flamande et la langue hollandaise, distinction subtile qui ne se retrouve pas avant le seizème siècle, époque si agitée de l'histoire des Pays-Bas, et qui est une preuve de l'antagonisme de ces deux pays, ces deux idiomes ne forment en réalité qu'une seule et même langue. Aussi dans le courant de cette notice, nous servirons-nous du mot consacré de littérature néerlandaise, pour désigner les œuvres écrites en flamand ou en hollandais, sans nous inquiéter davantage de l'idiome dans lequel elles ont été composées, nous conformant du reste en cela, à l'usage communément reçu. La langue hollandaise est donc, nous venons de le dire, à peu de différence près, la même langue que la langue flamande. Sa littérature, pour

être moins inconnue en France que la littérature purement flamande, est encore bien peu et bien mal connue. En cela, nous sommes, comme il ne nous arrive que trop souvent, ingrats pour un pays qui a rendu à notre littérature, et, mieux encore, à notre esprit français, le plus grand et le plus signalé de tous les services. Nous ne devrions jamais oublier cependant qu'à la fin du XVII[e] siècle, dans les dernières années du règne de Louis XIV, règne qui avait été si grand et si glorieux à ses commencements, et qui finit si tristement, alors qu'il n'y avait plus même l'ombre de la liberté politique et religieuse en France, ce fut la Hollande, ce furent les Pays-Bas autrefois conquis par nous, alors perdus pour nous, qui furent le refuge et le lieu d'asile des protestants chassés par l'impolitique révocation de l'édit de Nantes (1685), et de nos littérateurs qu'un pouvoir ombrageux et défiant soumettait à une censure toujours si dure et si difficile à supporter. Nous ne devrions jamais oublier que c'est en Hollande, à Harlem, qu'est né Laurent Coster, qui doit être considéré comme le véritable inventeur de l'imprimerie, que Guttenberg a du premier coup porté à son dernier degré de perfectionnement, en substituant les caractères mobiles aux planches gravées de Coster. Nous ne devrions pas oublier que c'est de la Hollande que nous sont parvenus les ouvrages de Bayle, de St-Evremont, de Du Guet, et d'Arnauld; que c'est à Rotterdam, la patrie d'Erasme, un des plus rares esprits et l'homme le plus savant de son temps, que vécut Spinosa, ce disciple de Descartes, qui poussa jusqu'au Panthéisme la doctrine de son maître. Nous devrions nous souvenir enfin, que lorsque Voltaire, jeune encore, mais déjà en butte aux rigueurs du pouvoir, voulut aller retrouver les traditions de l'esprit français, de l'esprit de libre critique, c'est en Angleterre et en Hollande qu'il alla

les chercher. C'est de La Haye et de Londres qu'il a rapporté en France les traditions de ces deux grands esprits, St-Evremont et Bayle, dont il a fait, en y mêlant beaucoup de son esprit particulier, et de cet indomptable besoin de libéralisme et de liberté qu'il portait dans son cœur, l'esprit du XVIIIe siècle, esprit libre, hardi et large que l'on peut définir de deux manières en bien et en mal ; en bien, c'est un esprit de tolérance et de liberté, en mal, c'est un esprit d'incrédulité. Je sais que les illustres auteurs dont je viens de citer les noms et de rappeler les ouvrages ont presque tous été français et ont écrit en français ou en latin, cette langue essentiellement scientifique, langue morte aujourd'hui, mais qui a plus de vie que bien des langues appelées vivantes. Ce n'est pas à dire pour cela que la Hollande n'eut point à ce moment de littérature nationale, bien du contraire ; elle brillait alors de tout l'éclat de la renommée des Vondel et des Cats. Mais, c'est à dessein que nous avons voulu, en commençant, avant de montrer la grandeur et la beauté de la littérature nationale des Pays-Bas, rappeler en quelques mots les titres ineffaçables que doit avoir à notre reconnaissance, cette terre classique de l'hospitalité, du libéralisme et de la liberté.

Dans le temps même que la Hollande servait de refuge à quelques-uns de nos écrivains indépendants, qui, trouvant chez elle, la liberté de discussion que l'on avait perdue en France, gardaient intact, grâce à cette énergique protestation contre le despotisme de Louis XIV, l'ancien esprit français, il ne paraît pas que la littérature nationale des Pays-Bas ait été connue parmi nous. Eux-mêmes n'en ont jamais parlé. A l'étranger, dans leur exil volontaire, St-Evremont et Bayle sont toujours restés français; toujours occupés de la France, ce sont les écrivains et les poètes français qu'ils

lisent, qu'ils étudient, qu'ils admirent, et ils ne semblent pas se douter des grands poètes hollandais près de qui ils vivaient. Le XVIII[e] siècle ne les connut pas davantage. D'où cela vient-il? Je ne sais; peut-être la langue néerlandaise, un peu rude comme toutes les langues du Nord, nous a-t-elle effrayés et repoussés, nous qui, malgré tous nos efforts pour rester dans un juste milieu, sommes portés, par un instinct de race, bien plus du côté du Midi que du côté du Nord. Cette langue pourtant est fort belle, fort riche, très douce, malgré son aspect un peu barbare, et possède une littérature, qui, pour être à peu près inconnue n'en est pas moins digne de tenir un des premiers rangs dans l'histoire de la littérature universelle. Malheureusement cette littérature attend encore son historien. De nombreux et illustres travailleurs parmi lesquels il faut citer Paquot, Ypey, J. de S'Gravenwert et Snellaert [1], ont cependant déjà, et depuis des années surtout, mis la main à l'œuvre, et ont préparé les matériaux de cette histoire qui doit se faire un jour. Quelques-uns de ces travaux sur différentes branches spéciales des lettres et des arts flamands sont déjà définitifs et pourront être insérés tels qu'ils existent dans un ouvrage complet. Je le reconnais avec un plaisir d'autant plus vif que quelques-uns de ces travaux sont dus à nos collègues du comité flamand qui, par leurs consciencieuses et infatigables recherches, ont plus fait pour la connaissance et j'oserai dire, la renaissance des lettres flamandes, que les deux siècles qui viennent de s'écouler. Un des derniers venus dans cette laborieuse compagnie, je viens essayer aussi d'apporter modestement ma pierre à l'édifice que ces hommes

1 Voir Ypey, histoire de la langue hollandaise (en hollandais).— Paquot, mémoire sur l'histoire littéraire des Pays-Bas.—J. de S'Gravenweert. Essai sur l'histoire de la littérature hollandaise.—Snellaert. Histoire de la littérature flamande.

distingués dans tous les genres ne cessent d'élever à la littérature et à la langue de ce fécond et beau pays, auquel je me fais honneur d'appartenir de naissance et de cœur. Ce sont de simples notes, sur un des genres les plus anciens et les moins connus de cette littérature qui l'est si peu, ailleurs que dans le pays flamand, sur l'apologue et principalement la fable Esopique ; une courte notice sur les principaux fabulistes flamands et hollandais antérieurs au XVIII[e] siècle.

Je demande d'abord la permission de rappeler en quelques mots de quelle façon j'ai été amené à traiter le sujet qui nous occupe en ce moment. Il y a plusieurs années déjà, pris d'une vive admiration pour le plus naïf, le plus charmant et le plus essentiellement français de tous nos poètes, ai-je besoin après cela de nommer La Fontaine, à qui la postérité a confirmé le plus enviable de tous les surnoms, celui de bon, que lui avaient donné ses contemporains, je m'étais mis à rechercher parmi les fabulistes anciens et modernes, de tous les pays, ceux qui avaient traité dans leurs fables le même sujet que lui, voulant faire mieux ressortir la supériorité de notre poète sur ses devanciers et sur les poètes étrangers. Toutes les littératures connues me fournirent des auteurs plus ou moins illustres que je groupais autour de La Fontaine; toutes, je me trompe, une seule manquait, c'était la littérature néerlandaise ; je n'avais trouvé dans les ouvrages spéciaux consacrés à l'histoire de la fable Esopique, aucune indication de poètes fabulistes flamands ou hollandais ! Le savant M. Robert, lui-même, dans son essai sur les fabulistes de tous les pays avant La Fontaine, [1] qui est encore le travail le plus complet qui ait été publié en ce genre, et dans lequel une

1 Fables des XII, XIII et VIX[e] siècle, et fables de La Fontaine, par M. Robert, conservateur à la bibliothèque Ste Geneviève, Paris. — 2 vol. in-8. 1825.

large place est faite aux fabulistes orientaux, italiens, allemands et espagnols, se borne, au sujet des Hollandais à cette courte et incomplète mention : — « On retrouve en Hollande le recueil ordinaire des fables d'Esope, traduit à la fin du XVe siècle, — » mention qu'a reproduite tout récemment, M. Soulié, professeur à Angoulême, dans son ouvrage, fort curieux du reste et très intéressant, intitulé *La Fontaine et ses devanciers, ou l'histoire de l'Apologue jusqu'à La Fontaine inclusivement.*[1]—Je fus, je l'avoue, singulièrement étonné de cette lacune ; car l'Apologue est de tous les temps et de tous les pays; non plus, il est vrai, comme moyen politique, mais toujours comme un des genres de littérature où les poètes se sont plus à s'exercer.— Inventé dans un temps de tyrannie, quand pour faire entendre la vérité aux princes ou aux peuples, il fallait la revêtir d'une forme allégorique, l'Apologue se retrouve dans les poèmes symboliques de l'Orient, et dans les paraboles de la Bible, avant que Ménénius Agrippa en usant comme d'un moyen politique, ait fait servir la fable « des membres et de l'estomac » à ramener à Rome le peuple retiré sur le mont sacré, et que Démosthène ou Démades s'en servant comme d'un moyen oratoire, ait ramené le trop léger peuple Athénien aux périls de sa situation devant Philippe, en lui racontant la fable de l'hirondelle; avant enfin qu'Esope ou du moins celui que nous connaissons sous ce nom, ait donné la forme claire, nette et concise à ce genre nouveau qu'il a créé et qui porte son nom. Depuis ce moment, toutes les littératures anciennes et modernes se sont essayées dans ce genre que Phèdre à Rome, La Fontaine en France, Verdizotti en Italie, Don Juan Manuel en Espagne, et Vondel en Hollande, ont porté à son dernier degré de perfection. Au

1 Paris -- Durand. — Un vol. in-8. — 1862.

siècle dernier, et de nos jours même, que d'auteurs ont composé des fables; et cependant on pourrait se demander si l'Apologue est bien de saison à une époque comme la nôtre qui semble de plus en plus se préoccuper uniquement de la vérité et de la réalité et qui n'a pas besoin d'avoir recours aux fables pour faire entendre la vérité aux peuples ni aux rois. Pourquoi donc, seule entre toutes, la littérature néerlandaise si riche et si variée n'aurait-elle pas compté ce genre de l'Apologue dans sa poésie? Je fis quelques recherches, et bientôt grâce aux obligeantes communications de mon savant ami, M. Louis De Baecker, et surtout de notre illustre et regretté collègue M. Prudens Van Duyse, dont la mort a laissé dans les lettres et la poésie flamande un vide qui ne saurait être rempli et auquel je me plais à rendre un témoignage public d'admiration et de reconnaissance, je ne tardai pas à me convaincre que la littérature néerlandaise n'avait sur ce point rien à envier aux autres.

I.

Reinaert de Vos (XIIe et XIIIe siècle)

La littérature néerlandaise est comme sa langue fort ancienne; on a cru longtemps, et cette opinion a été soutenue, professée même par des hommes d'un mérite et d'une science incontestable, entre autres par le docteur allemand Hofmann Von Fallersleben; on a cru, dis-je, que cette littérature ne commençait qu'à la fin du XIIIe siècle, en 1270, avec Van Maerlant, le greffier de Damme, et l'un des plus grands poètes des Pays-Bas. Aujourd'hui, grâce aux incessantes recherches, aux consciencieux travaux de la jeune école belge et hollandaise, à la tête de laquelle il faut nommer feu Willems, MM. Snellaert, Jonkbloet et autres, suivant en cela l'exemple du

profond philologue Jacob Grimm[1] qui, un des premiers, fixa son attention sur les poésies flamandes du moyen âge, on sait à n'en plus douter que cette littérature est beaucoup plus ancienne, qu'elle remonte bien au-delà du XIIIe siècle[2]. La publication des curieuses et naïves Sagas, romances et légendes des XI et XIIe siècles, prouvent qu'à cette époque reculée, alors que notre langue française était encore dans l'enfance, la langue et la littérature néerlandaise étaient déjà arrivées à un rare degré de perfection. [3]

Un des ouvrages les plus curieux et les plus intéressants sur le sujet qui nous occupe, en même temps, un des plus anciens monuments de cette littérature, dont la découverte vint récompenser l'ardeur investigatrice des savants néerlandais, est sans contredit le roman de Renard, ou pour lui donner son titre flamand, *Reinaert de Vos,* dont la première partie composée au XIIe siècle, et comprenant 3488 vers,

1 Au moment où nous écrivions ces lignes, la Gazette nationale de Berlin nous apportait la triste nouvelle de la mort de l'homme illustre dont nous venons de rappeler le nom, qui était le président d'honneur du Comité flamand de France, et qui a rendu aux langues néerlandaise et allemande, les plus signalés services. M. J. Grimm, qui peut être considéré comme le chef de l'Ecole à laquelle nous devons la renaissance des lettres flamandes, est mort à Berlin, le dimanche 20 novembre 1863, à 10 heures du soir, à l'âge de 79 ans. Il est allé rejoindre dans la tombe son frère Guillaume, et désormais, grâce à leurs travaux immortels, ils vivront éternellement tous les deux dans la mémoire de tous les hommes de science et de goût. Le dernier écrit que J. Grimm ait publié est une dissertation insérée aux *Gelehrten Anzeiger,* de Gœttingue sur le *Reinhart* de M Joncbloet, et sur les légendes relatives aux animaux.

2 Consulter le rapport au ministre de l'instruction publique, sur l'histoire et l'état des lettres dans les Pays-Bas, par M. L. de Baecker. — 1re partie. —Paris, A. Aubry. 1862. In-8.

3 Werken uitgegeven door de vereeniging ter bevordering der oude nederlandsche Letterkunde (Travaux mis au jour par la Société pour les progrès de l'ancienne littérature néerlandaise) 25 volumes

a été découverte et publiée par M. J. Grimm et que J.-F. Willems de Gand, a publié pour la seconde fois en 1836, en y ajoutant une seconde partie un peu plus considérable que la première ; car elle contient 4327 vers, mais dont la composition ne saurait remonter au-delà du XIIIe siècle.

Comme les sources du Nil en géographie, en littérature les origines du roman de Renard sont le point sinon le plus inconnu, du moins le plus controversé, et sur lequel l'esprit de recherche et d'investigation des savants s'est le plus exercé. Comme le roman de Renard se trouve à des époques très rapprochées dans presque toutes les littératures du Nord, en France, en Allemagne, en Angleterre, dans les Pays-Bas, en Suède, en Danemarck, en Norvége et même en Islande, on lui a attribué les origines, des différents pays qui possédaient des traductions, l'original étant incertain, de ce poème, qui est l'épopée satirique du moyen âge au Nord, comme la *Divine Comédie,* au Midi, en est l'épopée politique et religieuse. Depuis cinquante ans, bien des livres ont été faits dans ces différents pays pour soutenir ces opinions si diverses. M. Raynouard, dans le *Journal des Savants* de 1826, M. Fauriel, dans un article célèbre de l'histoire littéraire de la France, et tout récemment, M. Paulin Paris, prennent parti pour la France ; MM. Villems, O. Delepierre, Rothe et Van de Velde réclament pour la Flandre, d'accord en cela avec le célèbre Jacob Grimm, qui a soutenu cette dernière opinion dans un ouvrage admirable et qui est resté définitif sur ce sujet. Or, comme il est complètement prouvé aujourd'hui que le texte primitif du roman de Renard est perdu, et que nous ne possédons plus dans les poèmes qui nous sont parvenus, que des traductions, des amplifications et des remaniements de l'ouvrage quelconque, livre ou histoire, poème ou tradition

populaire qui n'existe plus, on comprend quel champ vaste est ouvert aux conjectures de toute sorte, sans parler du sentiment de patriotisme qui porte naturellement les auteurs à réclamer pour leur pays l'honneur d'avoir été le berceau de ce roman devenu en très peu de temps si populaire. Nous ne pouvons, dans cette étude trop restreinte, mettre sous les yeux de nos lecteurs toutes les pièces de ce curieux procès qui dure encore; nous aurons encore moins l'audace de porter un jugement définitif et de trancher cette question délicate dont le nœud gordien attend encore son Alexandre. Nous nous contenterons de donner simplement notre avis.

Les diverses opinions qui se sont produites sur cet intéressant sujet, et qui ont été impartialement résumées et exposées dans une nouvelle Etude de M. Jonckbloet[1], peuvent se réduire à deux principales, les seules même qu'accepte la critique aujourd'hui : l'opinion germanique exposée par M. Grimm en 1833, et qui veut que le roman de Renard ait son origine dans une tradition populaire née parmi les Germains, et apportée par les Francs dans les pays en-deçà du Rhin, c'est-à-dire en Flandre; et celle de MM. Fauriel et Paulin Paris, qui soutiennent que le roman de Renard est d'origine française. Nous avons lu et étudié avec le plus grand soin les récents travaux de MM. Ch. Potvin[2] et Paulin Paris[3], mais, nous en demandons pardon à ces savants critiques, les raisons qu'ils donnent à l'appui de leurs assertions ne nous ont point paru l'emporter sur les preuves que M. Grimm a données

1 W.-A.-J. Jonckbloet : « Etude sur le roman de Renard ». Groningue et Paris, 1863, in-8.

2 Ch. Potvin : « le Roman de Renard mis en vers, précédé d'une introduction, etc. » Bruxelles, 1861, in-12.

3 Paulin Paris : « les Aventures de maître Renart, etc., suivies de nouvelles recherches sur le roman de Renart ». Paris, Téchener, 1861, in-12.

pour les siennes. Quant à nous, il nous paraît évident que le roman de Renard est tout entier d'origine flamande. La Flandre, du reste, a été en possession de ce sujet pendant plus de deux siècles, et plus que partout ailleurs, il a été populaire dans ce pays.

Pendant de longues années, l'opinion la plus accréditée fut que la version la plus ancienne que l'on possédait du roman de Renard, était le *Reinecke* en Bas-Saxon, lorsque la découverte d'un texte flamand du XIIe siècle vint jeter un jour nouveau ou pour parler plus justement une incertitude nouvelle sur l'histoire déjà si incertaine et si controversée de ce poème. Cependant il parut évident à M. J. Grimm que le plus ancien des récits épiques des ruses et des fourberies de maître Renard appartenait à la Flandre, et que le poème saxon ne devait être regardé que comme une traduction du flamand; bien plus, M. Grimm, pensa que le texte qu'il avait découvert n'était encore qu'une traduction, et que ce roman avait dû être connu en Flandre sous la forme de chanson populaire avant le IXe siècle.

Sans nous arrêter à cette conjecture qui est possible, qui est même probable, nous voyons le roman de Renard esquissé déjà dans un vieux poème latin l'*Isemgrinus* (689 vers), que M. Grimm a publié dans ses curieuses et savantes recherches sur le *Reinecke Fuchs,* et que l'illustre antiquaire croit avoir été écrit à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe, par un auteur inconnu, qui devait être originaire de la Basse-Flandre (Sud-Flandern, ou Artois); nous avons de plus, le poème plus étendu de *Reinardus Vulpes*, écrit également en latin et qui compte 6,600 vers; M. Mone, l'a publié pour la première fois en 1832, et pense qu'il a été composé, dans la Haute-Flandre, au milieu du XIIe siècle, une cinquantaine d'années après l'*Isemgrinus* dont il n'est du

reste, qu'une longue amplification. [1] Ces deux poèmes dont le premier est incontestablement antérieur aux versions en langue vulgaire française ou flamande, sont tous les deux originaires de la Flandre; les lieux où se passe les scènes de Renard sont de la Flandre et des parties voisines de la France, tels que Gand, Lens, Arras, Tournai, etc, de plus une partie des noms des personnages principaux sont flamands ou germaniques, nous verrons tout à l'heure l'Etymologie probable du nom de Renard; mais Ysengrim [2] le loup, Baudoin ou Baldwyn l'âne, Cuwaert le lièvre, Tiercelyn le corbeau, Landfrit, le charpentier, sont bien des noms flamands; enfin dans le Roman français, bien des expressions indiquent l'origine flamande; le Lion y parle du *Chastel de l'Empereor Ottovien* — comme s'il était à Gand, près du château d'Othon; on y trouve même des mots flamands, comme *Willecome*, et ce n'est pas le seul [3].

Il nous semble que voilà, puisque nous sommes forcés de nous arrêter à des conjectures, des raisons bien puissantes à l'appui de l'opinion que nous soutenons avec M. J. Grimm, en faveur de la Flandre. M. J. Grimm, du reste,

1 M. Ed. du Méril (Poésies inédites du moyen âge) pense que l'auteur du *Reinardus Vulpes* était un moine bénédictin de Gand; il en voit la preuve dans les digressions métaphysiques et surtout dans la tirade déclamatoire (Liv. III. v. 1501-1584) à la louange de Galterus qui gouverna l'abbaye d'Egmund de 1130 à 1161.

Il faut indiquer aussi, pour compléter la liste des versions latines de Renard, qui ont paru dans les Pays-Bas, un autre poème intitulé *Reinardus Vulpes*, en 1851 vers, qui aurait été traduit de l'Allemand, avant l'an 1280, Par un certain Baudoin, et qui a été réimprimé à La Haye en 1849 par M. F. A. G. Campbell, d'après l'unique exemplaire connu, imprimé vers 1473 par Nic. Ketelaer et Gev. de Leempt, célèbres imprimeurs d'Utrecht.

2 Encore aujourd'hui, en Hollande, un homme hargneux et difficile à vivre est qualifié d'Ysegrim, (Jonckbloet, p. 18, note.)

3 V. Potvin introduction, p. 61.

a reconnu expressément l'origine flamande du roman de Renard, dans son *Reinecke Fuchs* :

« La fable de Renard, dit-il, telle que nous la montrent les poèmes qui sont venus jusqu'à nous a été créée spontanément dans le nord de la France et dans la Flandre. [1] »

Si nous poursuivons maintenant ces recherches au-delà des poèmes que nous possédons, des preuves nouvelles viendront nous confirmer dans notre opinion.

On sait que le roman de Renard, tel qu'il nous est parvenu est, non pas un ouvrage complet, composé entièrement par un même auteur, mais une sorte de tronc, si on peut s'exprimer ainsi, auquel différents poètes sont venus successivement ajouter diverses branches. Le principal auteur, celui auquel nous devons la plus grande partie des branches de Renard français, est Pierre de Saint-Cloud ; mais après lui, de nombreuses suites et amplifications furent ajoutées à ce poème primitif. Or, les plus importantes de ces branches, écrites en français sont encore d'origine flamande. Le *Couronnement Renard*, que l'on a souvent attribué à Marie de France, parce que les fables de cette femme-poète se trouvaient à la suite de cette branche dans l'ancien manuscrit, fut composé en Flandre pendant la seconde moitié du XIIIe siècle, et dédié au comte Guillaume de Flandre, qui semble devoir être, le comte Guy de Dampierre ou de Flandre, fils aîné de Guillaume de Dampierre et de Marguerite de Flandre, et qui mourut en 1251 [2].

Plus tard, un de nos compatriotes, Jaquemars Gielée, de

1 Wie sich die thierfabel in den auf uns gekommen gedichten gestaltet ist sie unmittelbar in Nordfrankreich und Flandern erzeugt worden. — Reinhart Fusch, p. 292.

2 V. Rothe, les romans de Renard comparés, etc. Paris, 1845, in-8.

Lille, en Flandre, composa, en 1288, une autre branche en vers français sous le nom de ***Renart le Nouvel.***

L'auteur se nomme lui même dans ces vers qui sont à la fin de son poème (8015 et 8032-36.)

Ce nos dist Jakemars Gielée
. . . .
En l'an del Incarnation
Mil et deus cens et quatre vins
Et huit fut chi faite li fins
De cette branche en une ville
Que on apiele en Flandre Lille.

On voit quelle grande place tient la Flandre dans l'histoire si curieuse du roman de Renard.

Nous nous bornerons maintenant à dire quelques mots du poème flamand que nous possédons, le plus ancien document sans contredit de la langue et de la litérature néerlandaise, et dont le texte que J.-F. Willems a publié comprend deux parties distinctes, la première, qui parait avoir été composée originairement au XII[e] siècle, vers 1170; la seconde dans les XIII[e] et XIV[e] siècles.

Le roman de Renard est, on vient de le voir, un des plus anciens monuments de la verve satirique et railleuse du moyen âge ; il eût dès son apparition un immense et légitime succès; nous savons en effet qu'il fut traduit presque aussitôt dans toutes les langues, mais, chose remarquable, dans le Nord seulement. Et cela n'a rien d'étonnant; M. Ed. du Méril, dans sa curieuse histoire de la fable Esopique, explique parfaitement cette particularité [1] « malgré le courant d'esprit

1 Ed. du Méril, Poésies inédites du moyen âge, précédées d'une histoire de la fable Esopique. Paris 1854 in-8°

public, dit-il, qui pénétrait toute l'Europe du moyen âge, et réunissait dans une véritable communion d'idées les peuples les plus divisés par leur langue et la nature de leurs frontières, il y en avait dont la civilisation et l'organisation sociale rendaient ces sortes de poésies impossibles. L'Italie même ghibeline portait un respect trop religieux aux prêtres pour en admettre les allusions satiriques; la catholique Espagne ne semble pas non plus avoir eu beaucoup de goût pour ces satires; on n'y séparait pas assez le culte de ses ministres; leur succès n'était pas moins impossible dans les pays aristocratiques où la noblesse s'était amollie, comme en Provence, dans une civilisation prématurée, et ne s'adonnait plus qu'aux plaisirs du bel esprit et de la galanterie; il n'était donc possible que dans ces pays du nord, et surtout en Flandre et dans les Pays-Bas là où même lorsque le peuple n'est pas libre, l'Esprit est toujours indépendant et proteste par sa liberté et ses satires, contre les oppresseurs de son pays. »

Un autre témoignage bien curieux de sa singulière popularité, fut de faire passer le nom propre du personnage principal dans notre langue usuelle. En effet, Renard est un nom propre donné à l'animal qui s'appelait en latin *vulpes*, en français *goupil* ou *gorpil*, et qui s'appelle encore en allemand *fuchs*, en flamand *voss*, en anglais *fox*.

Après le succès du roman de Renard en France, le vieux mot français ou roman *goupil* disparut de la langue (on ne le retrouve plus que dans un de ses composés, *goupillon,* qui autrefois était fait avec une queue de renard), et fut remplacé par le nom propre que le poète avait donné à l'animal dont il avait fait son héros. Ce changement de nom eut lieu dès le XIIe siècle; au commencement du XIIIe les deux mots s'emploient indifféremment; on les retrouve dans ces deux vers du *Bestiaire* de Guillaume de Normandie (en 1208) :

Du goupil
C'est goupil qui tant set mal art
Que nus ci appelons renart.

Au XVe siècle, le mot français a complètement disparu. Il m'a paru curieux de rechercher quelle pouvait être la racine de ce nom de Renard donné à l'animal que nous désignons aujourd'hui communément de ce nom, et qu'il faut rechercher dans la langue flamande, puisqu'il me paraît prouvé maintenant que l'original de tous les romans du Renard est néerlandais. M. St-Marc Girardin, dans quelques articles publiés en 1833 dans le *Journal des Débats*, et réimprimés dans ses *Souvenirs de voyages et d'études*, avait cru découvrir un sens historique à cette allégorie, et lisant, entre les lignes comme il le disait, avec son esprit ordinaire, ce nouveau livre *palimpseste*, où la fable était écrite sur l'histoire, il avait cru retrouver dans le roman du Renard la lutte d'un chevalier du IXe siècle, Regnier contre son suzerain, le roi de Lorraine, Zwentibold, fils naturel du roi de Germanie, Arnould, qui lui avait donné la Lorraine en 898. Grâce à cette idée extrêmement ingénieuse et originale, il sut donner un intérêt nouveau à cet ancien roman; je n'insisterai pas davantage sur cette opinion à laquelle l'auteur lui-même a renoncé, je l'ai indiquée seulement, parce que M. St-Marc Girardin, fidèle à son système d'interprétation historique, avait cru trouver le nom du chevalier Reinhardus, Régnier, comme étant l'origine du nom donné au Renard; je crois qu'il faut s'en rapporter plutôt à l'étymologie donnée par M. Grimm, qui croit que le mot Renard, écrit dans l'origine Reginhart ou Raginhart, signifie *conseiller* et dérive du mot goth *ragin* ou *regin*, qui veut dire *consilium*. Cette opinion

partagée par MM. Willems, Massmann et Mone, me paraît la plus probable. Il est néanmoins très-curieux de voir ce nom commun devenir le nom propre de l'animal que le poète a pris pour son héros; si bien qu'aujourd'hui, le titre flamand de notre poème, *Reinaert de Vos*, doit se traduire littéralement Renard, le renard.

Le roman de Renard est un de ces longs romans en vers, qui charmaient l'ennui des seigneurs et des dames, dans ces vastes châteaux de la féodalité au moyen âge; c'est l'histoire, la chronique, fort amusante, fort spirituelle, parfois très piquante des mauvais tours que le renard fait aux autres animaux, au corbeau, au chat, au loup, même au lion; mais il est aisé de voir, au premier abord, que ces animaux n'ont d'animaux que le nom, et que le poète leur a donné les idées, les sentiments et les passions des hommes. Il y a là un rapprochement continuel vraiment épique. Ce poème a succédé, si l'on peut toutefois établir une sorte de généalogie poétique, aux anciennes chansons de gestes, aux romans carlovingiens, et a été remplacé dans un tout autre genre en France, par le roman allégorique de la Rose: mais l'allégorie est plus vive et plus piquante que celle du roman de la Rose, cette personnification un peu froide et subtile des péchés capitaux et des vertus théologales, qui cependant a bien aussi sa signification. — Au premier aspect, le roman de Renard n'est qu'une fable de La Fontaine en 12 ou 13000 vers, c'est bien

Cette ample comédie a cent actes divers,
Et dont la scène est l'univers,

si l'on n'entend par fable qu'une composition où les animaux

jouent les rôles principaux, et où ils agissent et parlent comme les hommes. A le considérer, sous un point de vue plus élevé, il y a plus et mieux, il y a pis ; c'est une allégorie perpétuelle, une satire piquante, mordante, souvent profonde, mais aussi très libre des mœurs de la cour, de l'armée, et surtout de la vie monastique.

Nous n'avons point à l'envisager sous ce dernier point de vue, bien qu'il soit de beaucoup le plus intéressant; circonscrit par notre sujet, nous n'avons qu'à rechercher dans ce curieux et intéressant poème les apologues ou les fables qu'il renferme, fables telles que nous les comprenons de nos jours, telles surtout que les comprenait notre immortel La Fontaine, c'est-à-dire une comédie ou un drame particulier, développé en quelques vers, et qui a son but et son sens moral. — Les apologues de ce genre se rencontrent dans le roman du Renard, surtout, il faut le dire, dans la seconde partie de ce roman, dans celle qui fut composée au XIIIe siècle, sans doute par Willem van Utenhove, ecclésiastique d'Aerdenbourg en Flandre, et contemporain de Van Maerlant qui en parle de façon à ne pas laisser douter que ce poète n'ait été l'auteur de cette seconde partie du roman du Renard. Voici ce qu'il en dit :

« J'ai promis de mettre en vers un Bestiaire, je sais bien néanmoins qu'un prêtre de beaucoup de renom, et natif d'Ardenbourg a composé un poème sur cette matière : »

Ic keb beloeft . . . . . .
Te dichtene enen bestiaris;
Nochtan wetic wel dat waer is
Dat her Willem Utenhove,

Een priester van goede love
Van Erdenborg, heeft een gemacct.

Voici le sujet des principales de ces fables, ce sont : la fable du serpent et de l'homme, qui se trouve dans les fables orientales de Bidpaï, et qui se retrouve dans le « Castoiement d'un père à son fils ; » — celle de l'âne et le petit chien ; du loup et de la cigogne ; du lion malade ; du renard qui a perdu sa queue ; surtout celle du renard et du loup que je veux citer, car elle me semble traitée d'une façon vive, originale et surtout nouvelle.

Renard est pris et sur le point d'être condamné, chacun vient lui reprocher ses méfaits et dame Hersinde, la femme du loup, prenant la parole, lui dit :

« Ne m'as-tu pas encore trompée dans ce puits au-dessus duquel pendaient deux seaux attachés à une poulie, pour les descendre et monter à volonté. Plein d'anxiété, tu étais assis dans l'un d'eux, suspendu au-dessus de l'eau, au fond du puits, lorsque je passai près de là, je t'entendis crier, et te demandais comment tu te trouvais en ce lieu? — J'ai tant mangé, répondis-tu, du poisson qui se rencontre ici, que le ventre m'en rompt. — Comment pourrais-je venir, dis-le moi, répliquai-je. — Ma tante, sautez dans l'autre seau que vous voyez là, et vous arriverez bientôt ici. Je le fis, je descendis en effet, mais tu remontas. Alors je me fâchai et demandai compte de ta perfidie. — C'est ainsi que va le monde, répondis-tu, l'un descend, l'autre monte. Tu sautas à terre à ces mots et te sauvas[1]. »

1 J'emprunte cette citation à l'excellente traduction que M. Octave Delepierre a donnée du roman du Renard flamand, publié par Willems, et qui m'a fourni de précieux renseignements.

Hoe hadstu, mi eens besperret
Ten putte, daer twee emmers hingen,
Die met eenre poleyen gingen
Op ende neder, als men woude.
Du saetst in groter ongehoude
Beneden opt water, in den enen.
Ic quam tot u; ic hoorde u stenen,
Ic vraechdi, hoe du [daer] quaemst geseten?
Du seitste : « Ic heb so weel geten
Visschen, alhier in den borne,
Dat mi spliten mach die korne. »
« Hoe come ic daer? Wijst mi dat! »
Doe seidstu : « Moeie, sprinc in dat vat,
Dat daer hanget, gi comt hier saen. »
Ende ic deedt. Doe most ic neder gaen;
Maer du quames [op]. Doe was ic gram,
Ende vraechde, hoe dattet daer toe quam?
« Het is der werelt loop (spraecstu weder) :
Dat een gaet op, ende tander neder.
Doe sproncstu uut, ende ginges henen.... etc.

Reinaert de vos. tweede boeck
v. 6432—6451.

II.

Fabelen van Esopus (xiiie siècle).

La rare fortune qu'obtint dès son apparition le roman de Renard, son succès, sa vogue, sa longue popularité, durent singulièrement encourager les poètes contemporains à traiter,

sinon le même sujet, du moins des sujets analogues, et à se conformer au goût que l'on avait en ce moment pour les allégories et pour les apologues. On a pu remarquer déjà, d'après ce que nous venons de dire précédemment, que les apologues ou fables que l'on ne rencontre pas une seule fois dans la première partie du roman de Renard, se trouvent en assez grand nombre à la fin de la seconde partie qui est de près d'un siècle postérieure à la première; cela nous indique déjà un changement dans les habitudes des poètes, qui, après avoir rimé de grands poèmes, se mettaient à en composer de petits qu'ils y intercalaient. Aussi, n'est-il pas étonnant, qu'après avoir continué considérablement ce roman, ainsi que cela se voit dans les nombreuses branches françaises qui vinrent successivement s'ajouter au texte principal, on se mit à traduire en langue vulgaire, en prose et en vers, le recueil si répandu et si populaire au moyen âge des fables d'Esope. Ce recueil, à vrai dire, ne contenait pas seulement les fables d'Esope telles que nous les connaissons aujourd'hui, c'était plutôt une sorte de réunion des fables esopiques, composées dans l'antiquité et au moyen âge, en grec et en latin; c'étaient d'abord les fables d'Esope proprement dites, puis celles de Phèdre, qu'il est incontestable que le moyen âge a connues, bien que dans les temps modernes, le manuscrit n'en ait été découvert qu'à la fin du XVI[e] siècle; c'étaient les fables d'Avianus, de Romulus qui, écrivant au IX[e] ou au X[e] siècle, n'a fait qu'amplifier en prose les vers de l'Affranchi d'Auguste, et celles des deux anonymes connus d'après le nom de leurs éditeurs, l'anonyme de J. Nevelet et celui de Le Nilant. Toutes ces fables, bien que d'auteurs différents, portaient invariablement le nom générique de fables d'Esope, c'est ce que nous apprend, avec d'autres autorités, Van Maerlant, dans son (Miroir historique) *Spiegel historial* : I, III, 3.

In Cyrus tiden was Esopus,
De favelare, wi lesent dus,
Die de favele conde maken,
Hoe beesten en vogle spraken.
Hier ute es gemaect Aviaen
En andere bouke, sonder waen,
Die men Esopus heet bi namen.
Ware oec jemen, die si bequamen,
Die hevet Calfstaf en Noydekijn
Ghedicht in rime scone en fijn,
Souke haer gedichte, hi vinter inne
Spellecheit en wijsheit van zinne.
Dies willict hier over liden,
En voert te miere jeesten tiden.

D'après ces vers, d'après les sept derniers surtout que nous venons de citer, nous voyons que du temps de Van Maerlant, on avait fait en langue néerlandaise plusieurs traductions du recueil des fables esopiques; or, Maerlant a achevé sa chronique rimée, avant l'an 1296, comme l'a démontré M. Clignett, dans sa préface du *Spiegel historial*; il s'ensuit que ces traductions rimées, existaient au XIIIe siècle. Elles étaient généralement faites avec beaucoup de soin; Maerlant en recommande la lecture à ses contemporains, parce qu'elles renfermaient d'excellents conseils de sagesse et de morale. Ces vers de Maerlant nous apprennent encore que deux des plus anciens poëtes néerlandais, qui auraient été complètement oubliés et inconnus, sans la mention qu'il en a faite, Kalfstaf et Noydekyn, avaient traduit en vers les fables d'Esope. C'est sans doute l'un de ces deux

poëtes, mais lequel des deux? on l'ignore, qui est l'auteur de l'ouvrage intitulé *fabelen von Esopus*, en vers, que le savant M. Clignett a publié à La Haye, en 1819, dans sa collection des ouvrages anciens de la littérature néerlandaise[1], d'après l'unique manuscrit connu qui appartenait à M. Van Wyn. Cet ouvrage des *fabelen von Esopus*, est évidemment du XIII[e] siècle, mais postérieur à la première partie du *Reinaert de Vos*. Deux observations fort curieuses nous le prouvent, d'abord l'auteur de ces fables, suppose déjà dans ses lecteurs flamands une certaine connaissance de la signification des prénoms Martin et Baudoin, d'après l'acception qu'ils ont dans la seconde partie du Renard; car l'âne Baudoin et le singe Martin ne paraissent point dans la première partie du roman, (Voyez les fables 17 et 52); enfin, et ceci est décisif, la fable 20[e], le cheval s'étant voulu venger du cerf, (*Het Paard, het Hert en de Jager*) se trouve dans le roman du Renard presque littéralement et avec les mêmes rimes.

Il faut remarquer que la littérature française possède à cette époque, une traduction en vers des fables d'Esope, qui a pour auteur Marie de France, poète anglo-normand, du XIII[e] siècle, dont les œuvres, qui semblent avoir été composées en Angleterre, ont été publiées par M. B. de Roquefort, en 1820.[2] Ces fables ressemblent tellement par le rhythme et par les sujets qui sont traités aux *fabelen von Esopus* dont nous parlons, que l'illustre antiquaire, M. Van Wyn, a pensé qu'il était possible que la traduction néerlandaise eût

1. Bijdragen tot de oude Nederlandsche Letterkunde, door M. Jac. Arn. Clignett, etc. — S'Gravenhage. 1819. in-8. — Fabelen von Esopus.

2. Poésies de Marie de France, publiées par B. de Roquefort. — Paris. — 2 volumes, in-8. — 1820.

été faite sur l'œuvre de Marie de France; cela n'aurait eu du reste, rien d'étonnant, car on sait que cette femme poète avait dédié son livre au comte Guillaume de Flandre, et qu'un des plus anciens manuscrits se trouve encore aujourd'hui à la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles.—Nous avions commencé par partager entièrement cette opinion, qui était très probable, mais un examen plus attentif des textes français et flamand nous prouva que c'étaient, non pas deux ouvrages originaux, mais deux traductions distinctes et séparées du même recueil de fables ésopiques. D'abord la conception et le développement différent de beaucoup dans les deux ouvrages, lorsque les sujets traités sont les mêmes; l'introduction de Marie de France ne ressemble pas à celle du poète flamand ; à l'exception des deux premières fables, il y a visiblement dans les deux ouvrages une série d'ordre très différent ; enfin, le français contient 105 fables, 103 imprimés par Roquefort et 2 inédites ; le néerlandais, au contraire, n'en compte que 67 ; et bien que les fables françaises soient plus nombreuses, on trouve dans l'ouvrage néerlandais plusieurs fables qui ne sont pas dans celles de Marie de France. On peut donc conclure hardiment que les *fabelen von Esopus* ne sont pas une traduction des fables de Marie de France, mais que les deux ouvrages sont une traduction distincte du même recueil connu au moyen âge, sous le nom de fables d'Esope. Il est même très probable que l'auteur néerlandais s'est servi pour sa traduction, du manuscrit des fables du poète inconnu dont nous parlions plus haut, et dont les œuvres furent publiées sous le titre de *Anonymi fabulæ æsopeæ*, par Is. Nic. Nevelet, à Francfort en 1660, et de celles que J. Fred. Le Nilant a insérées dans ses *fabulæ antiquæ ex Phædro et Romuli fabulæ æsopeæ*, 1709.

Les explications que nous avons cru devoir donner au

sujet de cet ouvrage trop peu connu, peuvent montrer de quelle importance sont ces *fabelen von Esopus*, dans l'histoire de la fable ésopique dans les Pays-Bas. La fable suivante que nous citons, le Corbeau et le Renard, pourra faire comprendre le mérite et la naïveté de cette antique poésie :

DE RAAF EN DE VOS.

Op een boem sat tere stont
Een roec, en hadde in sinen mont
Een case. Dit sach reinaert,
En sprac aldus ten roeke uu't ;
Dine vederen sijn soe scone,
Du mochts boven allen voglen crone
Draghen, hadstu claren sanc.
Bi gode , ja ic seidi : God danc.
Doen toendi aldaer sijn luut.
Hi gapede, en die case viel uut.
Den case greep die vos reinaert,
En liep te sinen hole waert
Dus sijnre vele te scherne ghedreven
Bi prise, die si hem horen gheven.

Fabel XV.

Voici maintenant la fable 14e de Marie de France sur le même sujet; la comparaison montrera la profonde différence qui existe entre les deux traductions.

D'UN CORBEL QUI PRIST UN FROMAIGES

Alias

DOU CORBEL È D'UN WERPILZ.

Ensi avint, è bien puet estre,
Ke par devant une fenestre

Ki en une despense [1] feu [2]
Vola un corb [3]; si a véu
Furmaiges qui dedens esteient, [4]
E séur une cloie giseient,
L'un en a pris si s'en reva.
Un vorpilx [5] vint, si l'encuntra,
Dou fourmage ot grant désirier [6]
Que il en puist sa part mengier;
Par engin volra essaier
Se le corb purra engingnier [7]
Ha! Diex sire, fet li Gorpix,
Cum est or cist oisiaus gentix,
U [8] munde n'a si bel oisel,
Unc de mes elx [9] ne vi si bel.
Fust tieus ses chans cum es ses cors
Il vauroit mix que nul fins ors ; [10]
Li corb s'oï si bien looer
Q'en tut le munde n'ot sun per [11]
Pur pensez s'est qu'il cantera; [12]
Pur canter sun los ne perdra,
Son bec uvri, si cummenca,
Li furmaiges li escapa ;

1 Office. — 2. Fut. — 3. Corbeau. — 4. Des fromages qui étaient dedans, et qui étaient rangés sur une claie; après en avoir pris un, il s'en alla. — 5. Renard, de Vulpes, d'où Gorpil ou Goupil. — 6. Eut grand envie d'en pouvoir manger.

7 Par ruse, il veut essayer de tromper le corbeau.—(Engingnier tromper de *ingignere*; ce mot a été conservé dans la langue française jusqu'au XVII[e] siècle; La Fontaine l'a employé :

Tel veut engingnier autrui
Qui souvent s'engigne soi-même.

8 Au, *ad*. — 9. Yeux. — 10. Si son chant était comme son corps, il vaudrait mieux que l'or fin. — 11. Pareil. — 12. Il pensa qu'il devait chanter pour ne pas perdre sa louange.

A la terre l'estut chéir [1]
E li Houpix le vet saisir,
Puis n'ot-il cure de sun chant.
Car del' fourmage ot sun talent.

MORALITÉ :

Cis example est des orgueillox
Ki de grant pris sunt desirrox ;
Par losenger è par mentir,
Les puet um bien a gré servir.
Le lur despendent folement [3]
Pur fause loange de la gent.

Fab. XIV.

III.

(XIVe, XVe et XVIe siècles).

Il est des siècles privilégiés dans l'histoire de la littérature: en France, avant la Renaissance du XVIe siècle et la grandeur du XVIIe, les XIIe et XIIIe siècles avaient jeté un très vif éclat dans les lettres. Ce même mouvement se retrouve dans les Pays-Bas, au XIIIe et au XIVe siècle : le XIIIe siècle surtout, avec Jacob van Maerlant, Mélis Stoke, et le duc de Brabant Jean Ier, qui chantait devant les dames de sa cour les chansons amoureuses qu'il avait composées en langue flamande, peut être considéré comme une des époques les plus importantes de la littérature néerlandaise. Nous avons vu que c'est vers le milieu de ce siècle que fut composée la seconde branche du *Reinaert de Vos*, dont Willem van Utenhoven

1 Tomber de *cadere*. 2 Par tromperie et par mensonge. 3 Dépensent follement leur bien pour avoir de fausses louanges.

paraît être l'auteur. C'est aussi au XIIIe sièele que se rapportent les *fabelen von Esopus* dont nous venons de parler. C'était le temps où les troubadours, les trouvères, les ménestrels, parcouraient en improvisant et en chantant leurs poésies si originales, les provinces méridionales de la France, la Provence surtout; c'était le temps en Flandre, des *Sprekers* ou trouvères, des *Gezellen* ou ménestrels, et des *Dichters*, on appelait ainsi les poètes sedentaires attachés à la cour, ou à quelque noble seigneur, tandis que les *Sprekers* et les *Gezellen* étaient naturellement les poètes voyageurs. Les anciens manuscrits ont conservé jusqu'à nous quelques-unes des œuvres des *Dichters* et des *Sprekers*; ce sont des fabliaux, des contes, des satires, des allégories, des poèmes érotiques [1]; on y trouve même, en petit nombre, il est vrai, des fables, de véritables apologues se rapportant à la fable ésopique, dont je dois la connaissance à M. Snellaert, le savant auteur d'une histoire de la littérature flamande qui est populaire en Belgique. Le manuscrit 192 de la *bibliotheca Hulthemiana*, se trouvant à la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles, contient huit fables dont une est signée du nom de Lodewikc, un de ces poètes ambulants ou *Sprekers* qui vivait au XIVe siècle. Deux de ces fables ont été publiées par M. F. Willems, dans l'appendice de sa seconde édition de *Reinaert de Vos*; l'une est intitulée : *Van enen hert die minde ene hinde*, (du cerf et de la biche) et compte 104 vers; l'autre, *Van der Vledermuus*, (de la chauve-souris) et se compose de 140 vers.[2]

Les autres fables qui se trouvent dans le même manus-

1 Voyez Snellaert, histoire de la littérature flamande (Schets eener geschiedenis der nederlandsche Letterkunde door, A. Snellaert Gent. 1855.

2 Reinaert de Vos, F. Willems, gent, Gyselinek, 2. intg.— *Reinardiana*, p. 372.

crit, ont été publiées par M. le professeur Serrure, dans son : « *Vaderlandsch museum.* » — Ce sont :

1° *Ene exempel van den Raven* (du corbeau), 48 vers.

2° *Dits een exempel vrayen betekent bi III papegayen* (ceci est un exemple véritable fourni par trois perroquets) 82 vers.

3° *Van den Eenhore, een edel poent* (de la Licorne, un noble point) 48 vers, par Lodewicke (Louis.)

4° *Vander conscientien*, *ghemaect op Ysengrim den wolf* (de la conscience composée sur Isengrim le loup.)

Les deux dernières ont été publiées par M. Willems, dans ses *Bylagen,* ce sont :

5° *Van den vos ende van den wolf* (du renard et du loup) 76 vers.

6° *Van enen liebarde (Leeuw) ende van den vos Reinaerde* (d'un léopard et d'un renard) 124 vers.

Cette dernière est véritablement une fable ésopique que l'on peut comparer à la fable 14e du livre VI de La Fontaine, *le Lion malade et le Renard*, et aux autres auteurs mentionnés par Robert dans ses *fables inédites,* tome II. p. 36.

Dans un autre manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, contenant les poésies de Willem von Hildegaersberger, autre trouvère qui vivait de 1350 à 1408, et dont M. Blommaert a publié quelques pièces inédites [1] au nombre de cinq, se trouvent également deux fables que M. Willems a publiées à la suite du *Reinaert de Vos*, dans l'appendice qu'il a justement nommé *Reinardiana* : ce sont 1° *de Reinaert de Vos* (82 vers); 2° *Van Reinaert ende von Ave*, qui n'a pas moins de 224 vers ; ces apologues, bien que ren-

1 Theophilus,gedicht der XIV Eeuw,gevolgd door negen anderen gedichten int de middeleeuven, uitgegeven door M. B. Blommaert, gent 1858.

trant dans le cadre des fables ésopiques, sont, tant par le nom et le caractère des animaux qui y figurent, que par le mètre et la forme de la poésie, de véritables branches ajoutées au fameux roman de Renard, et peuvent nous prouver une fois de plus toute la popularité de ce poème au XIV[e] et au XV[e] siècle, puisqu'à cette époque les trouvères et les ménestrels prenaient encore les aventures de maître Renard pour sujet de leurs improvisations.

On le voit par ces exemples et ces citations, la tradition de la fable ésopique ne se perd pas un moment dans la littérature néerlandaise, et nous pouvons la suivre pas à pas, a travers chaque siècle, qui compte parmi ses poètes, l'auteur de quelques apologues; nous continuerons à en retrouver la trace dans les siècles suivants.

A la fin du XV[e] siècle, en 1498, parut à Delft, en Hollande, sous le titre d'Esopus, une traduction en prose néerlandaise du recueil dont nous avons déjà parlé des fables latines d'Esope, de Phèdre, d'Avianus, de Romulus, auxquelles on avait ajouté celles de Pogge le Florentin et de Remicius comme on l'écrit ordinairement, mais dont le véritable nom est Ranutius d'Arezzo, qui remania quelques fables de Romulus avec lequel les plus excellents critiques l'ont quelquefois confondu, et qui dédia son livre de fables au cardinal Antoine Cerdano, mort en 1479. — Cette traduction qui n'a point de mérite particulier a été faite de l'aveu de l'auteur lui-même sur la traduction française du même recueil des fables latines imprimées au XV[e] siècle, et qui est l'ouvrage d'un moine Augustin de Lyon, frère Julien Machault [1].

1. Voir. Robert. tome I préface. page 216.—La traduction des apologues latins par frère Julien Machault, fut publiée à Paris, en 1484, avec de curieuses gravures sur bois, petit in-folio.

Au XVIe siècle, un autre ouvrage sortit des presses de Pierre de Clerck, célèbre imprimeur de Bruges; c'est un livre intitulé :

De Warachtighe fabulen der Dieren, dont l'auteur est Edewaerd de Dene, membre de la société de rhétorique de Bruges, et qui parut orné de superbes planches à l'eau forte, au nombre de 106, gravées par Marc-Gheeraerts, en 1567, petit in-4°.

Cet ouvrage, intéressant à des titres aussi nombreux que divers, mérite de nous arrêter un moment. C'est d'abord un véritable recueil des fables ésopiques, la plupart imitées d'Esope, de Phèdre ou des fabulistes latins. Ensuite, sous le rapport des planches gravées dont il est orné, c'est un ouvrage très important pour l'histoire de l'art dans cette ville de Bruges, qui vit naître Van Eyck et J. Memling; enfin, ce qui ajoute, non plus au mérite mais à la curiosité, la rareté extrême du volume que nous n'avions pu nous procurer en France, et dont nous devons la communication à l'obligeance de M. le baron de St-Genois, qui a bien voulu le rechercher à la bibliothèque royale de Bruxelles, et à M. Van der Haeghen, le savant auteur de la bibliographie gantoise qui a consenti à se désaisir en notre faveur de cette rareté bibliographique qu'il possède, et qui nous l'a envoyée à Paris, avec une grâce dont nous sommes heureux de le remercier publiquement; toutes ces raisons nous engagent à donner sur ce livre quelques détails que nous ne croyons pas inutiles.

C'est un petit in-4° de 216 pages, non compris la table qui a six feuillets. La feuille du titre se compose d'un grand frontispice, superbe eau-forte, qui occupe presque toute la page, et qui est surmontée de ces mots : *De Warachtighe fabulen der Dieren*, et de quatre vers flamands sur le texte du Psaume 8. a, 7. — Au verso du titre, se trouve une

épitre dédicatoire du graveur Marc Gheeraerts au célèbre peintre, antiquaire et historien anversois, Hubert Goltz, datée de Bruges, 28 juillet 1567. — A la page 3e, sous forme d'avis au lecteur, sont quatre strophes, chacune de 8 vers flamands, de Lucas d'Heere, peintre, sur l'excellence des apologues contenus dans ce volume, et des gravures qui les accompagnent. — Viennent ensuite les apologues au nombre de 107, et qui ne sont autres que les fables d'Esope, de Phèdre, des auteurs latins modernes, imitées en vers flamands par De Dene; cette partie de l'ouvrage est disposée de la manière suivante : au verso de chaque page est une gravure à l'eau forte par Marc Gheerarts; (il en est de superbes qui sont de vrais chefs-d'œuvre); au-dessus un proverbe en vers flamands; sous la gravure, des textes tirés de l'Ancien testament, également mis en vers, le tout se rapportant au sujet du dessin. Au recto de la page, en regard, la fable à laquelle la planche gravée sert d'illustration. Ensuite, sous chaque fable, la morale délayée en vers flamands. Le nom de l'auteur, Edewaerd de Dene, n'apparaît qu'à la fin du livre dans une post-face rimée au lecteur, où l'auteur fait connaître qu'il a tout simplement voulu accompagner d'un texte en vers les charmantes gravures de Gheeraerts. — Cette post-face est suivie d'un dernier avis toujours en vers ou De Dene s'excuse de n'avoir pas imité plus fidèlement les anciens modèles du genre qu'il a traité, « mais, dit-il, chaque pays possède sa rhétorique propre, selon sa langue. »

Maer elck landt, (naer syne tonghe) gebruuck Rhetorycke.

Le privilége occupe la dernière page, après la table; il est daté de Bruxelles, 28 mai 1567, et a été donné en faveur de Marc Gheeraerts; il n'y est pas même question de l'auteur du texte. Enfin, sous le privilége, on lit que ce livre

a été imprimé à Bruges, chez Pieter de Clerk, aux frais et pour le compte de Marc Gheeraerts.

On nous pardonnera, je l'espère, les détails matériels que nous avons cru devoir donner sur ce curieux ouvrage devenu très rare, et qui n'est mentionné ni dans Brunet, ni dans aucun manuel de bibliographie. Comme on vient de le voir, à l'inverse de ce qui se pratique de nos jours, où les illustrations sont faites pour le texte, et n'en sont que l'accessoire, les fables de De Dene, ont été faites uniquement pour accompagner les eaux-fortes de Marc Gheeraerts, qui sont en effet le mérite principal de cet ouvrage. Ces gravures sont superbes, dessinés avec beaucoup d'art, parfaitement composées, et quelques-unes pourraient soutenir sans désavantage la comparaison avec les eaux-fortes de Rembrandt; aussi sont-elles fort estimées, et ces illustrations des fables de De Dene sont-elles considérées avec raison comme le chef-d'œuvre de Marc Gheeraerts, peintre de paysages, graveur renommé, auquel on doit aussi un plan de la ville de Bruges, qui est admiré des connaisseurs, pour la perfection de la gravure. On ne sait rien de particulier sur sa vie ; on ne connait que sa naissance et sa mort, il naquit à Bruges dans le commencement du XVIe siècle, et mourut, dans un âge très avancé en Angleterre, où il s'était retiré pendant les troubles des Pays-Bas. Marc Gheeraerts appartenait sans doute à cette grande famille d'artistes modestes du XVIe siècle, héritiers des ouvriers patients du moyen âge, qui, consacrant leur vie douce et paisible et qu'aucun événement ne venait troubler, à la pratique de leur art, léguaient à la postérité de grandes œuvres dont les auteurs étaient quelquefois inconnus.

Quant à la valeur littéraire des fables de De Dene, elle est assez mince ; le style se ressent de l'affèterie de l'époque ;

il faut même ajouter, pour être juste, que les autres vers qui sont de son invention, sont, sous le rapport du mérite, supérieurs à ses imitations.

Il faut croire cependant que ce recueil, grâce sans doute aux gravures de Gheeraerts, jouit d'une assez grande réputation en Flandre; car, cinquante ans plus tard, nous en trouvons une traduction partielle dans un recueil de fables en vers français, mais qui, comme l'a spirituellement remarqué M. Walkenaer, sont écrites dans un français beaucoup plus flamand que français, et qui fut publié à Delft, en 1618, sous ce titre :

« 25 fables des animaux, vray miroir exemplaire par lequel toute personne raisonnable pourra voir et comprendre avec plaisir et contentement d'esprit, la conformité et vraye similitude de la personne ignorante, (vivante suivant les sensualités charnelles) aux animaux et bestes brutes, composé et mis en lumière par Estienne Perret, citoyen d'Anvers, imprimé à Delft, chez Adrien Gérards, l'an 1618, in-folio. »

Cet ouvrage contient non pas 25 fables, comme l'indique son titre trop long pour être exact, mais 24 et quelques vers de l'auteur au lecteur servant de préface, et tenant lieu d'une fable; ces fables écrites d'un style un peu barbare, avec force inversions et rejets, sont la traduction exacte de 24 fables choisies dans le recueil de De Dene, et leur mérite littéraire est encore au-dessous de celui de l'original flamand; mais ce qu'il y a de plus curieux dans cet ouvrage, c'est que les gravures de Marc Gheeraerts, du livre de De Dene, ont été copiées presque servilement, quoique agrandies de plus du double dans celui d'Estienne Perret, avec cette particularité remarquable, qu'elles sont copiées à l'envers; c'est-à-dire que le copiste a reproduit sur la planche, les gravures de Gheeraerts telles qu'il les avait devant les yeux

sans songer, que gravées elles-mêmes, ces planches donneraient des épreuves renversées. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la gravure qui se trouve à la première page des deux ouvrages représente le même sujet ; un homme couronné tenant d'une main les attributs de la chasse, un cor, une lance et un filet ; de l'autre, une palette et une mappe-monde, et ayant à ses pieds, dont l'un est posé sur la tête d'un dragon, un aigle et un lion. Dans ces deux ouvrages, la gravure est la même, à cette différence près, que, dans le livre d'Estienne Perret, elle est plus grande du double, qu'elle occupe toute la page recto, en regard des vers de l'auteur au lecteur, et que, l'homme qui tient, dans la planche de Marc Gheeraerts, la palette et la mappe-monde de la main droite et les attributs de chasse de la main gauche, tient dans le livre de Perret la palette de la main gauche et les attributs de chasse de la droite ; la même observation s'applique aux animaux qui sont à ses pieds, ainsi qu'aux objets accessoires. Ces copies, quoique fort belles encore, sont très inférieures à l'original, et l'auteur inconnu des planches de l'ouvrage d'Estienne Perret, bien qu'ayant corrigé quelquefois des défauts de perspective et de proportions qui se trouvaient dans les planches de Marc Gheeraerts, est loin d'avoir la finesse de pointe, de délicatesse de main, la science de composition, en un mot la *maestria* de son modèle.

Selon notre coutume, nous allons citer ici une de ces fables d'Edewaerd De Dene, que nous ferons suivre de la traduction d'Estienne Perret, et, pour mieux faire juger du mérite, relatif bien entendu de composition et d'invention des deux auteurs, nous prendrons une fable qui ne se trouve pas dans les recueils ésopiques, celle du Phénix renaissant de ses cendres, auquel l'auteur flamand compare la religion chrétienne ; voici la fable de De Dene :

VAN DEN VOGHEL PHENIX

Faelgiert ionckheyts iueght,
Vernieut u ter dueght.
Ephesi 4.
Leght of den mensche, ende die gheheel of-gordt
Die naer begheerten der dolynghen verdorven wort
Maer metten gheest des verstandts, weest vernieut dan
En den nieuwen mensche, als Christen man
Die na God gheschepen is, doet clouckelick an
Elck zoo hy best can :
In den rechtveerdicheyt, helicheyt, ende waerheyt,
Daeromme aflegghende der lueghenen zwaerheyt
Yeghelick met zyn naesten spreeckt warachticheden
Want t'samen zyn wy onder elck anderen leden.

Den Phenix eeghin voghel, niet zynde ghepartuert
Als hy langhe heeft gheduert
Moghende drie hondert veertich iaren leven
Ende oudt gheworden, kiest ende willecuert
Een Boom staende ontrent een Fonteyne verheven
Ende (als zoo uut propre natuere ghegheven)
Maecter op een nest, van menigherhande
Riekende boom-tacken, hem brijnghende beneven
Ghenouch in Arabien, binnen zijnen lande
Dan als de zonne schijnt alder heerst in huer rande,
Waeyt hy met zyn vlercken over t'nest daer
Om een nieuwe moghen worden, stelt hy t'lijf te pande :
Eyndelick t'hout ontsteeckt, midts der zonnen cracht, claer,
Dat barnende, so valt hy int vier openbaer
Verbrandt hem zelven tot asschen, waer uut zeer cort,
Een woormkin wast, daer af als voorwaer
Wederomme een nieu ander voghel Phœnix wort.

By comparatie, ofte figuerlick spreken
Bijden Phenix gheleken
Mach Jesus Christus Gods eenighe zone wesen
Die (als tyt vervult was) an t'hout des Crucen ghehleken
Es inder liefden vier zoo worden ontsteken
Heeft hem zelven ter doodt overlevert, midts desen
Niet gheheels bleef in hem, dies van hem op ghenesen
Een zoet riekende offerande tot zijn Vader almachtich,
Midts welcker doodt, al tsamen wy zijn ghenesen
Tot in een nieu leven vernieut, end' erboren warachtich :
Hy verresen vander doodt door hem selven crachtich
Ende t'onsewaerts eendrachtich, heb vyr by ontfaen,
Den Phenix, die sterstick sal nimmermeer verghaen
Maer ons eeuwich by staen.

Warachtighe fabulen. Fabel, 103.

Voici maintenant la traduction d'Estienne Perret.

DE L'UNIQUE OISEAU PHÉNIX

Force défaut et jeunesse se passe ;
Mais la vertu demeure et outre-passe.

Phenix, unique oiseau, sans compaigne ou parture ;
Vivant, comme l'on dit, des ans trois cens quarante ;
Au sommet d'un rocher, et rivière courante,
Fait son nid de bois sec, sans aucune verdure :
Cognoissant par effect et instinct de nature,
Que comme le soleil toute chose fait croistre
Ainsi en se brulant, il se fera renoistre.
De tout ce qu'est créé Dieu prend le soin et cure.
Ce Phénix met son corps caduque à l'aventure ,
Mesme allumant le feu par le vent de ses esles :

Par ceci le grand Dieu demonstre ses merveilles,
Et que son ordonnance a toujours vit et dure,
Encore que tout soit subject à pourriture,
Faisant par sa vertu des cendres un ver croistre,
Qui d'un nouveau Phénix fait l'idée apparoistre
Et donne vie à tout esprit, et nourriture.

Allusion.

A ce Phénix se peut Jésus-Christ comparer,
Qui d'une vraye amour pour nous a souffert mort,
Et par icelle a fait envers Dieu notre accort;
Tel que Satan ne peut rompre ni séparer,
Qui doncques par amour veut à luy adhérer,
En mourant renaistra en nouveauté de vie :
Et de ce corps pourri, (quoyqu'au diable il ennuie)
Un Phénix renaistra pour à jamais durer.

EPHES. IIII.

Mortifions la chair caduque et périssable,
Par l'esprit du grand Dieu, qui a mis vie en nous,
Et vivons par amour ensemblement trestous;
Christ nous redifiera en Phénix perdurable.

Est. Perret. Fable 24.

Nous demandons pardon des mauvais vers que nous venons de citer, mais ils sont curieux sous plusieurs rapports; d'abord, en ce qu'ils montrent que la langue et la poésie française étaient cultivées dans les premières années du XVIIe siècle, dans les Pays-Bas, et dans les provinces essentiellement flamandes; ensuite, parce qu'ils sont une traduction des apologues d'Edewaerd De Dene, et qu'ils nous font connaître

ainsi le succès et la popularité que devait avoir eu ce recueil de fables ésopiques, qui parut à la fin du XVIe siècle, au moment de l'effervescence des troubles politiques qui ont si profondément agité les Pays-Bas. La date même de la publication de ce livre rappelle l'époque la plus triste de son histoire; car c'est cette même année 1567 que le duc d'Albe, fidèle représentant de Philippe II, fut nommé à la vice-royauté de cette malheureuse contrée qu'il ne quitta qu'après l'avoir hérissée de forteresses et inondée de sang. Il se vantait d'avoir en sept ans livré au bourreau plus de dix mille victimes, parmi lesquelles se trouvaient les comtes d'Egmont et de Horn, dont le seul crime était d'avoir rêvé l'indépendance de leur patrie.

L'histoire de la popularité des fables de De Dene n'est pas encore terminée; ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'en 1633, un flamand, Adriaen van de Venne, retraduisit en flamand la traduction qu'Estienne Perret avait faite des fables flamandes de De Dene : Voici le titre de ce recueil qui est lui-même la traduction du titre prolixe de Perret :

Wondt van wonderlicke Sinne-Fabulen der Dieren, kunstich met levendighe ende aerdighe groote schoone beelden uytghedruckt, in de welcke alle redelicke menschen, met een sonderlinghe gheneuchte ende vermakelickheyt des ghemoedts, konnen sien ende leeren even als in eenen klaren spiegel, de seer groote ghelijckheyt ende over een kominghe tusschen de onredelicke Dieren, ende de onverstandighe ofte wereltsche Menschen, levende na den lust van hunne dartele vleeschelicke gheneghentheden. Te samen ghestelt door Steven Perret. Nederom met Sinne-rijcke Ghedichten op't nieu by-ghevoecht, verbetert ende vermeerdert door Adriaen Van de Venne, Schilder. Tot Rotterdam by Isaac van Woesberghe 1633. in-folio.

Une vingtaine d'années avant l'apparition de ce recueil, un autre habitant de Rotterdam, Anthonus Smyters, avait traduit en vers flamands quelques fables d'Esope, qui ont été publiées sous le titre d'*Esópus fabelen in rijm gestelt door Anthoni Smyters. Rotterdam.* 1612. *in*-4°, et qui ne nous paraissent pas mériter une mention plus étendue.

IV.

Vondel. — Jacob Cats (xvii[e] siècle).

Nous voici arrivés au siècle le plus brillant de la littérature néerlandaise, au siècle qui vit fleurir cette illustre pléïade des hommes de génie et des grands écrivains à la tête desquels brillait Pieter Hooft, Henri Spiegel, Roemer Visscher, poètes et historiens, les prédécesseurs et les contemporains des deux plus grands poètes de la Hollande, Vondel le poète dramatique, la gloire et l'éternel honneur de son théâtre, et Jacob Cats, le poète universel et populaire qui appliqua sa poésie à toutes choses, depuis les jeux d'enfants (*Kinderen-Spiel*) jusqu'au poème épique. Après la fin du xvi[e] siècle, qui avait été, à cause des troubles politiques, une époque de décadence, ce fut en réalité une véritable restauration, une renaissance des lettres. Les poètes Spiegel, Visscher, et Cornhert, commencèrent les premiers ce mouvement intellectuel, et, méritèrent d'être appelés les restaurateurs de la langue hollandaise, car ils furent les prédécesseurs immédiats des trois illustres chefs du Parnasse hollandais, Hooft, Vondel et Cats; le premier, Spiegel, né à Amsterdam, le 11 mars 1549 et mort en 1612, surnommé l'*Ennius* hollandais, avec son poème moral et religieux, publié après sa mort sous le titre de *Hertspiegel* ou Miroir du cœur, et qu'on pourrait comparer à l'Essai sur l'homme que Pope devait pu-

blier un siècle plus tard ; le second, Visscher, célèbre par la rondeur et l'enjouement de son esprit, alternant comme Spiegel les soins d'un commerce florissant avec le culte des muses et surnommé le Martial hollandais [1]. Après eux, et au-dessus d'eux, vient ce glorieux triumvirat littéraire dont je parlais tout à l'heure et auquel se rattache toute la littérature du XVII[e] et du XVIII[e] siècle; triumvirat, composé de Vondel, de Cats et de Hooft, l'historien et le poète, le Tacite hollandais, auteur d'une histoire de Henri IV, que le roi de France Louis XIII, récompensa par des lettres de noblesse, d'une histoire de la Hollande depuis Charles-Quint, d'une traduction de Tacite, et de tragédies dont les plus célèbres sont Granida (1602), Gérard de Velsen, et Bato son chef-d'œuvre; il a fait aussi pour la scène *Waremar met de Pot,*, qui est l'Aulularia de Plaute nationalisée.

Les deux premiers rentrent seuls dans notre sujet, car ce sont les seuls qui ont écrit des fables ; mais avant de parler de ces compositions qui ne tiennent qu'un rang secondaire dans leurs œuvres, il faut rappeler en quelques mots quelle a été la vie de ces deux grands poètes et leur influence sur la littérature de leur temps.

Juste Van den Vondel, né à Cologne le 17 novembre 1587, fut à la fois un grand poète tragique, lyrique et satirique; dès son enfance il avait manifesté des dispositions bien précoces, puisque dans une épitre en vers, datée de Florence, en 1600, alors que Vondel n'avait encore que treize ans, Hooft faisait déjà mention de lui, comme d'un poète qui annonçait ce qu'il serait un jour. Vondel se maria à 23 ans, et ce fut sa femme Marie de Wolf qui se chargea de son commerce de bonneterie

1 Son livre des *Emblèmes*, publié en 1614. Amsterdam, in-4 oblong, a été réimprimé en 1669 et en 1678. — Roemer Visscher, né à Amsterdam, en 1547, est mort en 1620, à Alkmaer.

dont lui-même s'occupait très peu. Il se livra alors tout entier à la poésie et en 1612, il avait alors 25 ans, il fit représenter une tragi-comédie, intitulée Pascha ou la délivrance d'Israël. Le sac de Jérusalem vit le jour en 1620, puis successivement parurent Palamède (1625), dont les allusions politiques et patriotiques lui valurent une amende de 300 florins ; Messaline (1638); les Vierges ou la légende de Ste Ursule (1639); enfin, Marie Stuart, Lucifer et Jephté. On a de lui encore trois livres de poésies lyriques et religieuses; mais où Vondel est surtout poète lyrique, c'est dans les chœurs de ses tragédies, dont la plupart sont des odes les plus sublimes. Il a écrit aussi des satires très violentes et qui font honneur à son patriotisme ; enfin, il a traduit Horace en prose, les métamorphose d'Ovide en vers, et Virgile tout entier en prose et en vers. — Peu de poètes, on le voit, ont eu une vie aussi bien remplie; et pourtant, au milieu de tous ces travaux, Vondel n'eut jamais qu'une existence assez précaire. La perte de sa femme et d'un fils qu'il chérissait, les désordres ruineux d'un autre fils abreuvèrent ses jours d'amertume, il se vit menacé d'une vieillesse indigente, et pour y échapper, il fut réduit à solliciter une petite place d'employé au Mont-de-Piété d'Amsterdam.

Ces nouvelles occupations étaient bien peu convenables à ses goûts; aussi assure-t-on, qu'il lui arrivait souvent de tenir ses registres en vers.

Il supporta ces ennuis pendant dix ans, après lesquels il obtint d'en être déchargé en conservant ses honoraires de 650 florins (moins de 1400 fr.). Rendu à la poésie au moins pour quelques années, il atteignit le 5 février 1679, à l'âge de 91 ans, le terme de sa longue et glorieuse carrière laissant une mémoire vénérée sous le rapport moral comme sous le rapport littéraire.

Ce fut en 1617, que Vondel qui ne faisait encore que pré-

luder à sa gloire future, écrivit une série de fables, sous le titre de *Warande der dieren*, parc des animaux, pour lesquelles on utilisa, après les avoir retouchées, les planches de Marc Gheeraerts, qui avaient servi pour l'ouvrage de Edouard De Dene, *Warachtige fabulen der dieren*. Cet ouvrage se place donc entre sa première tragédie de Pascha et le sac de Jérusalem, dans la liste chronologique de ses compositions. Dans le recueil des œuvres de ce fécond poète, publié en 1850, à Amsterdam, en 3 volumes, grand in-8°, par J. van Lennep, l'édition de ces fables porte le millésime de 1682 (Amsterdam). Sous chaque estampe se trouve placé un récit historique qui offre l'application de la fable que le poète a remaniée en vers.

Le *Warande der dieren*, contient 125 fables; c'est le recueil le plus considérable en ce genre que nous trouvions en Hollande, il aurait certainement pu mériter à son auteur le nom de fabuliste, si ses nombreuses et célèbres pièces de théâtre n'avaient prouvé qu'il était avant tout un grand et illustre poète tragique. Le style et la composition de ces fables ne manquent pas d'un certain agrément; on pourrait regretter seulement que Vondel n'ait pas su donner pour ces petits drames qui se passent entre les animaux, plus de souplesse à son vers qui semble toujours, et malgré lui, un peu tragique.

Du reste, l'exemple de la fable que nous allons citer et que l'on pourra comparer à celle de La Fontaine, le Renard et les raisins, fera mieux ressortir la différence qu'il y a entre la naïveté et la grâce du poète français et la pompe un peu solennelle du poète hollandais.

DE VOS EN DE DRUYVEN.

Oom Reyntjen werd verlieft een's wijngaerts purpre Druyven
Indien't ghelucken wou, smaecklustigh op te kluyven.

De trossen hinghen hoogh verheven inde locht,
Zoo dat hy nae veel moeyt die niet bereycken mocht.
Dies toornight dat hy niet de besikens mocht krijghen,
Mits dat hy ombequaem was om zoo hoogh te stijghen,
Bestond den wijnstock met zijn vruckten te versmaen,
Die zuyr'en onrijp, smaeck noch voedzel brachten aen.
« Weel trachten nae het geen zy met' tghemoed begeeren :
» Maer wanneer nu vergeefs' tghewensche zy ontbeeren
» Versmaen en lastren zy het onverkrijgh' lick goet,
» En blusschen zoo den brand des lusts in haer ghemoed. »

Fabel 50.

—Le poète qui par son génie, son caractère et sa poésie offre le plus de ressemblance avec notre bon La Fontaine, auquel du reste on l'a souvent comparé, c'est sans contredit, Jacob Cats, le poète moraliste par excellence, celui qui a reçu du peuple le nom vénérable et touchant de père, *Vader Cats*, comme on l'appelle encore aujourd'hui. Né à Brouwershaven, en Zélande, en 1577, Cats occupe une des premières places dans l'histoire de la renaissance de la langue et de la poésie hollandaise. Après avoir fait de très bonnes études à l'université de Leyde, il alla prendre ses degrés en droit à Orléans, où l'amour faillit le fixer pour toujours. Il revint dans sa patrie, fut ambassadeur en Angleterre, en 1627 et en 1651, et grand pensionnaire de Hollande de 1636 à 1651 jusqu'au moment où sur sa demande il fut remplacé dans cette haute dignité par le célèbre Jean De Witt. Mais cela nous importe peu; ce qui a fait la gloire et la popularité de J. Cats, ce qui a fait vivre son nom dans la postérité, ce n'est ni son ambassade d'Angleterre, ni son titre de grand pensionnaire, ce sont ses poésies naïves et charmantes, qui embrassent presque tous les genres; ces poésies sont des em-

blèmes, et des allégories conformément à l'usage de son temps; des poèmes sur les différents âges et conditions de la vie; des mélanges où se trouvent des chansons, des fables, des idylles; un poème sur la vie champêtre, un autre sur sa propre retraite rurale et sa vieillesse octogénaire; ses emblêmes sont en trois langues, en hollandais, en latin et en français, mais on voit aisément que de ces trois idiomes, après le hollandais, le latin lui était plus familier que le français. Le recueil de ces ouvrages religieusement conservés et fréquemment imprimés, a été appelé, à cause de sa popularité, la bible de la jeunesse, et la bible des paysans. Le caractère du talent poétique de Cats, est essentiellement différent de celui de Hooft et de Vondel, ses contemporains et ses émules; il se distingue surtout par tout ce qu'ont de plus attrayant la naïveté, la simplicité, la bonhommie, la popularité; en un mot, c'est bien sous ce rapport, le La Fontaine de la Hollande; de plus il possède une profonde connaissance du cœur humain; sa morale est douce, agréable, indulgente, sans prétention, s'adaptant à tous les états de l'âme et du cœur; car nul mieux que lui, n'a su allier le sentiment à la raison, et au bon sens pratique et journalier, l'imagination la plus riante et la plus fertile; c'était à proprement parler une âme, douce, tendre, simple et bonne, qui se révélait dans sa poésie. Peut-on faire un meilleur, un plus grand éloge d'un poète? Après une longue vie calme et honnête, passée en grande partie loin des villes et du bruit, Cats mourut le 12 septembre 1660, à 83 ans, dans cette délicieuse campagne de Zorgvliet, que l'on voit à gauche de la belle route qui va de La Haye à Scheveningue, au milieu des arbres séculaires qui aboutissent à la mer, et au travers desquels on entend souvent le bruit plaintif du vent mêlé au mugissement profond du terrible Océan.

Dans le recueil de ses mélanges, (*Mengelingen*), on trouve

sous le nom de *Leersame fabulen*, six fables d'Esope que J. Cats a mises en rimes faciles et qui, bien qu'étant des traductions, ont tout l'attrait qui s'attache aux compositions originales, ce sont :

1° *Roerende seker bedryf van de Vloo en Luys;*
2° *Van de Leeuw en muys;*
3° *Van de quackel en hare Jonghen;*
4° *Van de muys en de kickvors;*
5° *Van een Pompoen en Eycke;*
6° *Van het riet en Eycke-boom.*

Les deux dernières surtout, *Le gland et la citrouille*, et *Le chêne et le roseau,* pour la grâce et la naïveté du récit, comme pour la haute moralité que le poète sait en tirer, peuvent parfaitement supporter la comparaison avec les deux chefs-d'œuvre que notre La Fontaine a faits sur le même sujet.

Cependant, au lieu de transcrire une de ces fables, nous préférons citer ces quelques vers, tirés des *Huyselicke* SAKEN, et qui sont un conseil plutôt qu'une leçon, mais un conseil donné d'une façon vive, originale, piquante, et qui, par sa forme, rappelle la fable de la Cigale et la Fourmi.

Gaet tot den mier, ghi Leuyaert.

Vade ad formicam piger

Ghy leuyaert die nu leght en slaept,
En dan en wyle sit en gaept,
Op, op, en gaet eens tot de mier,
Dat is, een kleyn maer neerstigh dier,
Dat is voorsichtigh ende wijs;
Dat gadert's somers sijne spijs

Op dat er door de strenge kou
Niet door gebreck vergaenen en sou.

Maer ghy leght en koeckeloert,
Door vreemde droomen omgevoert :
Ghy ziet hoe dat de snelle tijdt,
Hoe dat de jonckheydt henen glijdt;
En efter neemt ghy niet ter handt
Tot effeningt van u verstandt.

Op, op, en stelt het lijf te werck,
En set de mier tot u gemerck;
Want die by lichten dage staept,
En in den somer sit en gaept,
Is weerdigh dat hy koude lijt
Wanneer de felle winter bijt.

Huyselicke saken.

Cette fable ou plutôt cet apologue, ce conseil, cette remontrance en vers, qui semble une paraphrase des vers d'Horace (Livre I. Satire 1re).

Parvula, (nam exemplo est) magni formica laboris
Ore trahit quodcumque potest, atque addit acervo
Quem struit, haud ignara ac non incauta futuri.

plutôt qu'une fable proprement dite, imitée ou traduite d'Esope ou de Phèdre, peut donner, ce me semble, une excellente idée de la poésie simple et familière, essentiellement morale et pratique surtout de Vader Cats. On voit comme les vers sont faciles et comme les expressions même les plus ordinaires et les plus usuelles dans ces vers, ont quelque chose de

naïf et de poétique; c'est là le véritable caractère de la poésie de Cats.

Un de nos collègues du Comité flamand de France, M. l'abbé Bloeme, bien connu par ses travaux littéraires et par le culte qu'il a voué à J. Cats, dont il a déjà mis en vers les *Kinderen-Speel*, a bien voulu traduire pour cette notice l'apologue de Cats que nous venons de citer.

Voici cette traduction poétique où l'auteur a su rendre le cachet de grâce et de naïveté de l'original :

O paresseux ! quelle ignoble indolence
Vous asservit ! dans quelle nonchalance
    On vous trouve endormi.
Debout, debout, secouez la paresse,
Prenez conseil de l'aimable sagesse,
    Venez voir la fourmi.

Petit insecte au corps fluet, débile;
Mais à l'ardeur intelligente, agile,
    Instinct mystérieux !
Pendant l'été, l'insecte emmagasine,
Aussi l'hiver il ne souffre famine,
    La fourmi parle aux yeux!

Le paresseux se berce et se dorlotte;
Sur cent projets toujours son esprit flotte
    Et les jours et les nuits;
Le temps s'envole et jeunesse se passe,
Et son esprit sème-t-il dans l'espace
    Autre que des ennuis?

Bailler, dormir et ne rien faire,
C'est s'exposer à n'avoir pour salaire

Qu'un lamentable sort !
Pour trafiquer au gré de son envie,
Pour abriter plus sûrement sa vie,
Le travail est un port !

Dans le travail montrez votre constance,
Sachez user d'une rare prudence :
Ne restez endormi,
Debout, debout, secouez la paresse,
Prenez conseil de l'aimable sagesse,
Imitez la fourmi.

Avec Cats se termine pour nous la série des poètes du XVIIe siècle qui ont écrit des fables. Ici doit s'arrêter également l'étude que nous avons entreprise des fabulistes flamands et hollandais antérieurs à cette époque, et nous ne saurions mieux finir que par cet excellent poète.

Cependant bien que nous ayons eu dessein de ne parler que des fabulistes antérieurs au XVIIIe siècle, on nous permettra de mentionner encore deux ouvrages qui rentrent dans le cadre que nous nous sommes tracé.

Le premier est l'œuvre d'un Carme, frère Augustin de St-Gomar, qui fit profession au couvent de Dendermonde en Flandre, et qui était prieur à Bruges lorsqu'il y mourut le 6 janvier 1703, à l'âge de 46 ans.

Son livre est intitulé: *Le Fabuliste moral* en vers flamands; Gueldre, 1744, in-4°, publié par le P. Marc de Ste Elisabeth, curé de Gueldre et ancien provincial. [1]

Le second est un recueil de fables qui a paru à La Haye, en 1784, sous ce titre :

1 Paquot. — Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas 1763, tome II.

Fabelen uitgegeven door E. Bekker wed. A Wolff, en A. Deken; in S.-Gravenhage, by Isaac van Cleef.—1784. *in-8°.*

C'est l'ouvrage de deux femmes dont le portrait, dessiné par W. Neering et gravé par A. Cardon, est joint à ce volume. Les fables, sont des traductions en vers de mètres inégaux, des fables les plus célèbres de différents auteurs, entre autres des allemands Gellert, Lichtwer et Hagedorn, mais surtout de La Fontaine, dont le recueil de fables, complet a été traduit en Hollandais en 1803 et 1805 sous le titre de: *Fabelen in nederduitsche vaerzen. — Amsterdam.*

On verra, nous l'espérons au moins, par ce qui précède, que nous ne nous étions pas trop avancés en disant, au commencement de cette notice que, pour l'histoire de la fable, la littérature néerlandaise n'avait non plus que pour les autres genres de poésie rien à envier aux autres littératures.

NOTES

SUR STEENVOORDE

ET LE COUVENT DE N.-D. DES SEPT-FONTAINES

Par H. DUFEUTREL.

La localité et le couvent de Steenvoorde n'ont pas jusqu'ici rencontré d'historien. Quelques lignes de l'Epinoy et de Malbrancq, consacrées aux seigneurs de l'endroit, et un assez long article, à eux relatif, inséré dans Sanderus, sont, (en y joignant la charte de fondation du prieuré, telle qu'elle figure dans Aubert Le Mire, et un autre acte concernant cette maison, publié par M. Le Glay,) tout ce que nous possédons d'imprimé sur la matière.

Une obligeante communication de M. Legrand, de Béthune, complétée par d'utiles indications de M. Ed. de Coussemaker, président du Comité, et par des recherches auxquelles nous nous sommes livré dans les archives d'Ypres, de Steenvoorde, ainsi que dans celles du Nord, à Lille, nous a permis de réunir, sur le village qui nous occupe, et spécialement sur son couvent, des notes qui, pour être incomplètes, ne nous paraissent point dépourvues d'intérêt.

I.

Steenvoorde, ou, comme on écrivait anciennement, *Steinfort* (de *steen*, pierre, et *furt, fort, voord,* conduit, passage), doit son nom, suivant M. Mannier, à la position qu'il occupait sur une voie romaine.

« L'histoire, » dit L'Epinoy, dans le passage auquel nous avons fait allusion précédemment, « l'histoire a conservé les » noms de plusieurs seigneurs de Steenvoorde, qui se sont » distingués au service des comtes de Flandre. Ce sont Fru- » moldus, ou Fromulus de Steenvoorde, qui se fit remar- » quer par sa bravoure sous Robert-le-Frison, dit le Jeune, » en l'an 1105; Eustache de Steenvoorde, qui combattit » vaillamment sous la bannière de Thierry d'Alsace en 1141, » et un autre Eustache de Steenvoorde, qu'Oudegherst, dans » ses *Annales de Flandre*, appelle Gui, lequel, en 1187, » étant de l'entourage de Charles-le-Bon, fut accusé d'avoir » trempé dans l'assassinat de cet excellent prince son maître, » et fut, par suite de ce crime, dépouillé de tous ses » biens [1]. »

Steenvoorde fit retour ainsi aux comtes de Flandre. En 1214, il subit le sort de Cassel, pris et incendié par Philippe-Auguste.

Quelques analyses d'actes, recueillies par nous dans les archives de la ville d'Ypres et dans l'*Inventaire* de M. Diegerick, nous aideront à combler la lacune qui existe dans l'histoire de Steenvoorde, depuis le moment de sa ruine jusqu'à la fin du XIVe siècle, époque où ce village recommença à avoir des seigneurs particuliers.

I. 1241, février. — Jeanne de Constantinople assigne à l'abbaye d'Hemelsdaele une rente de 83 livres sur les biens laissés par Elisabeth, veuve de Bauduin de *Stainfort*.

II. 1251, décembre. — Dans les rentes que Marguerite, comtesse de Flandre, constitue au profit de Béatrix, veuve de Guillaume, son fils, elle assigne à cette princesse, entre autres

1 *Recherches sur les antiquités et la noblesse de Flandre*, p. 318.

choses, des hœuds d'avoine molle et des poules *par poursoing* (redevance annuelle) à *Estainfort*.

III. 1286, février. — Cession perpétuelle faite par Watier de Reninghes, chevalier, sire de Morbeke, au comte de Flandre, de la châtellenie de St-Omer, et des profits qui lui appartiennent à *Estainfort* et autres lieux.

IV. 1297, *le vendredi après l'invention de Ste-Croix* (10 mai). — Le comte Gui délègue le bailli de Cassel pour mettre *en héritaige* (en roture), selon la loi, 21 mesures de terre fief, situées dans la paroisse de *Steinfort*.

V. 1298. — Jean de Stainfort, chanoine de Cassel, signe, avec d'autres, l'appel fait au St-Siége par Gui, comte de Flandre, au sujet de l'interdit que Jacques de Boulogne, évêque de Térouanne, avait mis sur la terre et bailliage de Cassel.

VI. 1298, *à Deinze, le lundi après la St-Martin d'hiver.* — Gui, comte de Flandre, promet de payer à Gilles de Singhehem une rente annuelle de 420 livres monnaie de Flandre, pour le dédommager des terres sises à *Stainfort* et autres lieux, qui avaient été confisquées sur lui, à cause de la guerre que ledit comte soutenait contre le roi de France.

VII. 1318. — Lettres par lesquelles le comte Robert, établissant un règlement pour la draperie, à Cassel et dans la châtellenie, confère à la ville de Steenvoorde le *droit de marque* qui devait s'apposer sur chaque pièce de drap.

VIII. 1393, 10 septembre. — Yolende de Flandre, dame de Cassel, mande à Pierre de Watterlet, son receveur général, de payer à Légier Béliars 14 livres de gros, pour une maison qu'elle avait achetée à *Steenvoorde*.

IX. 1395, 13 octobre, à Male (en flamand). — Lettres du comte Louis et de Marguerite de Brabant, son épouse, par lesquelles ils donnent à Gilles Van der Borsch, chevalier, la

garenne des lapins, lièvres, perdrix et autres animaux sauvages, située entre les ponts de Doorne et ceux de *Steenvoort,* et entre les deux rivières appelées Schinde, pour en jouir jusqu'à rappel.

A la fin du XIVe siècle, la seigneurie de Steenvoorde échut à la *très noble famille de la Brique*. Elle passa successivement, et par alliance, dans celle de Licques et dans celle de la Viefville, d'où elle ne sortit qu'au moment de la Révolution. Un membre de cette dernière famille fut du nombre des gentilshommes *mandez par lettres de la Royne pour aller au devant de l'Empereur à Valenciennes, le* XIIe *de janvier* 1537. C'est au nom de François de la Viefville qu'en 1711 la terre de Steenvoorde fut érigée en marquisat. Plusieurs membres de cette même famille, morts dans le siècle dernier, ont été inhumés dans l'église ou dans le cimetière des chanoinesses.

II.

Le couvent, dont il nous reste à parler maintenant, est mentionné pour la première fois en 1404. Les dames qui le composaient furent chargées, cette année-là, de desservir un hôpital qui existait précédemment à Steenvoorde, *avec âtre et chapelle*. Cet établissement avait été jusque-là *administré et soutenu par certains advouez et proviseurs*, à la nomination du seigneur ou de ses officiers. Craignant que, *au temps advenir*, ladite maison ne succombât, *par défaut de bonnes et dévotes personnes pour le gouverner dedans et le garder*, Mathieu de Licques, alors possesseur de Steenvoorde, concéda à perpétuité *ledit hôpital et ses appartenances* aux *religieuses de N.-D. des Sept-Fontaines,* qui

étaient au nombre de quatre : Marie de Linde, Marie Segrétin, Anne Ademans et Trisse Edsebouts.

Lesdites dames, et celles qui furent appelées à leur succéder dans le couvent *pour y vivre en amour, charité, union et chasteté*, reçurent ordre du fondateur d'*héberger les pauvres pèlerins et honteux passans*, et *si aucuns deviennent malades*, de les *amoureusement traiter, lever, coucher, etc.*[1]

Durant le carême de 1434, l'hôpital de Steenvoorde devint la proie des flammes. Les religieuses *perdirent presque tous leurs biens* dans cet incendie, et se trouvèrent ainsi réduites à un état voisin de l'indigence. Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, les autorisa, par lettres du 7 mai, à faire appel à la charité publique pour la réédification de leur maison[2].

Le 4 septembre 1439, il amortit, en leur faveur, 36 mesures de terre, sises au bailliage de Cassel, et tint à honneur de prendre, dans les lettres qu'il délivra à cet effet, le titre de *fondateur*[3].

Les auteurs du *Gallia christiana* paraissent n'avoir point connu et n'ont point mentionné l'existence du monastère de Steenvoorde. Plus heureux dans nos humbles recherches que ces illustres devanciers, nous avons fait à Béthune, chez le collectionneur déjà cité, la découverte d'un manuscrit ayant pour titre : *Les Religieuses de N.-D. des Sept-Fontaines de Steenvoorde,* et se terminant par une indication plus développée que voici : « Registre des religieuses qui ont fait et font profession au couvent de N.-D. des Sept-Fontaines à Steenvoorde, chanoinesses régulières

1 *Mir.*, IV, p. 607.

2 Ces lettres ont été publiées pour la première fois par M. le Dr Le Glay, dans sa *Revue des Opera diplomatica* de *Miræus*, p. 200-202.

3 *Registre des Chartes*, coté XI, f. 9 v°.

de l'ordre de St-Augustin et hospitalières, où se trouve aussi le jour de leur décès, ainsi que des autres personnes arrivées audict couvent, commençant depuis la réparation d'icelle, faite par Mathieu de Licques, chevalier, seig[r] de Steenvoorde, chambellan du Roy, etc., par lettres du 19e novembre 1404, et leurs statuts faits par Louis, évêque de Térouanne, le 3e jour de juin 1434, conservé par dame Marie-Anne Le Cocq, prieure de ce couvent, hors les titres et renseignements originaux trouvés audit couvent. En l'an de Notre Seigneur MVIICXXXIII. »

La nomenclature des religieuses annoncée par le manuscrit, ne commence effectivement qu'à l'année 1673. Nous avons complété cette liste, pour le XVIIIe siècle, par des emprunts faits à des *Cahiers de vêture, de profession, de décès et d'enterrements,* trouvés aux archives du greffe d'Hazebrouck et récemment réintégrés au dépôt départemental [1].

1 Les *procès-verbaux de vêture et de profession* commencent en 1737, ceux de *décès* en 1744. Ils ont été ouverts et continués, en exécution de la déclaration du Roi du 9 avril 1736, ainsi que le prouvent deux *actes d'assemblée capitulaire* ci-dessous relatés :

« I. Nous soubsignez, religieuses du couvent et hospital de Notre Dame de Sept Fontaines, chanoinesses régulières de l'ordre de St Augustin à Steenvoorde, capitulairement assemblez, dans la place ordinaire et accoutumé, avons authorisé comme nous authorisons par ces présentes, dame Marie Anne Le Cocq, prieure de ce couvent, pour cotter, par premier et dernier, et parapher, sur chaque feuillet, les deux registres qui serviront pour y inscrire tous les actes de vêture, noviciat et profession, qui se feront en ce couvent depuis le 1er du présent mois jusques au 1er de janvier 1742. En foy de quoy nous avons signé les presentes. Fait en notre chapitre, à Steenvoorde, le 7 de janvier 1737.

(Suivent les signatures.)

II. Nous soubsignez, religieuses du couvent et hospital de Notre Dame de Sept Fontaines, chanoinesses régulieres de l'ordre de St Augustin à Steenvoorde, capitulairement assemblez dans la place ordinaire et accoutumé, avons authorise comme nous authorisons par ces présentes dame Marie

Le couvent de N.-D. des Sept-Fontaines se composait de la *prieure*, (qui prenait le nom de *dame*) des *religieuses*, des *sœurs converses* et du *directeur-confesseur*, choisi, jusqu'en 1778, parmi les Augustins du couvent de Warneton.

Le premier des directeurs que nous connaissions est messire Pierre Le Cocq, natif de Tournai, nommé en juin 1707, par dame Lambert, prieure. Messire Gilbert Berten lui succéda en 1740 ou 1741. Ce dernier mourut le 7 janvier 1743 (ainsi que nous le verrons plus bas), et fit place à Augustin de Meyer, lequel eut pour successeur, vers 1755, Vincent Schouteeten.

A partir de 1778, (et pour une cause que nous n'avons pu découvrir), les fonctions de directeur du couvent furent confiées au curé de Steenvoorde.

On ne peut assez regretter la perte des *statuts de la communauté*, qui figuraient autrefois en tête du registre que nous allons analyser. Une particularité qui nous est révélée par les *procès-verbaux de vêture et de profession*, c'est que lorsqu'une religieuse faisait ses vœux dans le couvent de Steenvoorde, elle devait prendre comme premier prénom celui de *Marie*.

Voici, du reste, la formule de profession qu'elle était tenue de prononcer : « Moy, N. N., fais profession et promets à Dieu » et la bienheureuse Vierge Marie, et à vous, dame N. N., » prieure dans cette maison de Dieu de N.-D. des Sept-Fon-

Anne Le Cocq, prieure de ce couvent pour cotter, par premier et dernier, et parapher, sur chaque feuillet, les deux registres qui serviront pour y inscrire tous les actes de vêture noviciat et profession, qui se feront en ce couvent, depuis le 6 du present mois jusqu'au 1er de janvier 1747. En foy de quoy nous avons signé les présentes. Fait en notre chapitre, à Steenvoorde, le 6 de janvier 1742.

(*Suivent les signatures.*)

» taines à Steenvoorde, chanoinesse régulière de l'ordre de
» St-Augustin, et à celles qui vous succéderont, obéissance
» jusqu'à la mort, selon la règle de St Augustin, et de vivre
» toujours sans propre et en chasteté. »

La sépulture du *cloître* était affectée aux sœurs converses; celle de *l'église,* aux religieuses, aux seigneurs de Steenvoorde et aux membres de leur famille. Les pensionnaires et autres personnes domiciliées dans la maison, étaient inhumées dans le cimetière du couvent.

LISTE DES PRIEURES

DE NOTRE-DAME DES SEPT-FONTAINES

Depuis 1670 jusqu'en 1789.

I. CARNIN (Marie-Anne de); — prit possession le 28 juillet 1673.

II. LAMBERT (Anne-Augustine); — instituée par Mgr Martin de Ratabon, évêque d'Ypres, le 29 août 1696.

III. BARD (Constance-Victoire); — élue prieure et mise en possession, le 28 avril 1717, par M. de Beaufort, doyen de la cathédrale, vicaire-général du diocèse d'Ypres pendant la vacance du siége. — Constance-Victoire Bard, mourut le 30 août 1756, à l'âge de 61 ans. Elle fut inhumée dans l'église du couvent.

IV. LE COCQ (Marie-Anne); — élue prieure et mise en possession le 28 octobre 1728, par M. Danes, chanoine gradué et pénitencier de la cathédrale d'Ypres, député à cet effet par Mgr J.-B. Smet, évêque de cette ville. Elle était alors âgée de 47 ans et professe de 30. Dame Bard dut résigner le prieuré entre ses mains; car nous voyons cette dernière figurer dans les assemblées capitulaires de 1737

et 1741 comme *simple religieuse.* C'est aussi sous ce titre qu'elle est mentionnée dans son acte de décès. — Marie-Anne Le Cocq mourut le 8 mai 1749, à l'âge de 69 ans. Elle fut inhumée, le 10 du même mois, dans l'église du couvent.

V. KERSTELOOT (Marie-Aldegonde); — élue prieure le 24 de mai 1749, mise en possession, le même jour, par Mgr Guillaume Delvaux, évêque d'Ypres; mourut le 22 juillet 1778, à l'âge de 65 ans, et fut inhumée dans le cimetière du couvent.

VI. RYCKEBUS (Marie-Catherine); — élue prieure le 26 novembre 1778, mise en possession, le même jour, par MM. Brame et Bernard, députés à cet effet par Mgr Félix-Hubert de Wavrans, évêque d'Ypres.

VII. LARGENTIER (Marie-Ursule); — élue prieure le 27 août 1786, mise en possession, le même jour, par M. Duval et le président Houte.

LISTE DES RELIGIEUSES

REÇUES SOUS LES PRIEURES PRÉCITÉES.

I. Sous Marie-Anne DE CARNIN.

1. BART (Catherine); — fit profession à l'âge de 21 ans.
2. MARIEUX (Alexandrine des); — prit l'habit le 7 juillet 1678, fit profession le ... juillet 1679, à l'âge de 18 ans.
3. LEAU (Mary-Agnès de la); — prit l'habit le 29 décembre 1681, fit profession le 26 janvier 1683, à l'âge de 27 ans.
4. BOUVE (Charlotte); — fit profession le 8 novembre 1689, à l'âge de 22 ans.
5. MICHIELS (Marie-Thérèse), fille de Mathias Michiels et de Marie Poret, native du village de Ghyverinchove; — prit

l'habit le 22 octobre, et fit profession le 8 novembre 1689.

II. Sous Marie-Augustine LAMBERT.

1. BASSELERS (Marie-Claire de), sœur de Gilles-Ferdinand-François de Basselers, seigneur de Cambronne de Roquemghem ; — prit l'habit en 1695, fit profession le 9 octobre 1696.
2. LE ROY (Antoinette), *sœur converse*, fille d'Antoine Le Roy et de Marie Casez, native de la ville d'Estaires ; — prit l'habit le 5 février 1696, fit profession le 25 novembre 1697, mourut le 7 juin 1752, à l'âge de 75 ans, fut enterrée dans le cloître du couvent.
3. AUDENFORT (Marie-Joseph d'), fille de messire Philippe Lamoral d'Audenfort, écuyer, seigneur de la Poterie, et de noble dame ..... Le Mercie, native de la ville d'Aire ; — prit l'habit le 10 décembre 1696, fit profession le 15 octobre 1697, à l'âge de 29 ans.
4. LE COCQ (Marie-Anne), fille de Cosme-Balthazar Le Cocq et de Marie-Jeanne Le Roy, native de Fournes ; — prit l'habit le 9 avril 1698, à l'âge de 17 ans. (Voir son article dans la liste des prieures.)
5. KIEKEN (Anne-Françoise), fille d'Augustin-François Kieken, native de Gorre ; — prit l'habit le 21 octobre 1698, fit profession le 10 novembre 1699, à l'âge de 20 ans.
6. LAMBERT (Marie-Florence), fille de François Lambert et d'Isabelle Hencar, native de Lestrem ; — prit l'habit le 14 juin 1701, fit profession le 20 août 1702, à l'âge de 22 ans ; mourut le 22 mars 1759, à l'âge de 80 ans ; fut inhumée dans l'église du couvent, par messire Vincent Schouteeten, chanoine régulier de l'ordre de St-Augustin, directeur dudit couvent.
7. RICHEBÉ (Marie-Louise), fille de Nicolas Richebé et d'An-

toinette Bonnières, native de Blandecques;—prit l'habit le 20 août 1702, fit profession le 11 septembre 1703, à l'âge de 16 ans.

8. Lefèvre (Marie-Madelaine), native de Voormezeele, *sœur converse;*—prit l'habit le 10 avril 1703, fit profession le 15 avril 1704, mourut le 10 août 1753, à l'âge de 75 ans; fut enterrée dans le cloître du couvent.

9. Loste (Anne-Marie), fille de Mgr Bertin Loste, écuyer, seigneur de Beaupré, et de dame Anne-Marie Schepens, native de Voormezeele; —prit l'habit le 13 octobre 1705, fit profession le 9 novembre 1706, à l'âge de 16 ans, mourut subitement le 2 février 1756, à l'âge de 66 ans; fut enterrée dans l'église du couvent.

10. Neut (Marie-Cécile), fille de Joannes Neut et de Cécile Goussen, native de Bousbecque; — fit profession le 26 août 1711, à l'âge de 19 ans, mourut le 31 janvier 1745, à l'âge de 55 ans; fut enterrée dans l'église du couvent.

11. Beaulincourt (Marie-Augustine-Monique de), fille de messire..... de Beaulincourt, seigneur comte de Marles, et de dame Doresmieux, native de la Beuvrière; — prit l'habit le 7 avril 1713, fit profession le 22 avril 1714, à l'âge de 19 ans.

12. Bard (Marie-Constance-Victoire), fille de Joseph Bard et de Jacqueline Lacroix, native d'Aire; — prit l'habit le 6 décembre 1713, fit profession le 11 décembre 1714. (Voir son article dans la liste des prieures.)

13. Carpentier (Marie-Agnès), fille de Jean Carpentier et de Guilaine de Mailly, native de Locon; — prit l'habit le 6 décembre 1713, fit profession le ... décembre 1714, à l'âge de 20 ans.

14. Lafosse (Marie-Caroline de), fille de Claude-René de Lafosse, écuyer, seigneur de Pouvillon, et de dame Anne-

Françoise Le Vasseur, baptisée en la paroisse de St-Denis à St-Omer; — prit l'habit le 6 décembre 1713, fit profession le 11 décembre 1714, à l'âge de 25 ans; mourut le 14 février 1753, à l'âge de 63 ans; fut inhumée dans l'église du couvent.

15. Combert (Marie-Adrienne-Eutropie), fille de Jean-Maximilien Combert et de Marie de Gardin, native de la Couture; — prit l'habit en 1714, fit profession le 20 juin 1715, à l'âge de 17 ans.

16. Brassaert (Marie-Elisabeth), fille d'Etienne, lieutenant du village de Ruit, et de Marie-Anne Puich, native de Ruit; — prit l'habit en 1714, fit profession le 20 juin 1715, à l'âge de 17 ans, mourut en 1754, à l'âge de 56 ans; fut inhumée le 2 août, dans l'église du couvent.

III. Sous Constance-Victoire Bard.

1. Croisille (Marie-Augustine de), fille de Jacques-Augustin de Croisille et de Jeanne-Bertinne Duval, native de St-Omer; — fit profession le 4 juin 1719, mourut le 22 janvier 1757, à l'âge de 56 ans; fut inhumée dans l'église du couvent.

2. Kersteloot (Marie-Angélique), fille de Chrétien Kersteloot et de Marie-Thérèse Gallet, native de Boeseghem, — prit l'habit en 1719, fit profession le 4 février 1720, à l'âge de 19 ans, mourut le 4 août 1758, à l'âge de 56 ans, fut inhumée dans l'église du couvent.

3. Roblin (Marie-Monique), fille d'Adrien Roblin et d'Antoinette Carpentier, native de Locon; — prit l'habit en 1719, fit profession le 4 février 1720, à l'âge de 25 ans.

4. Coillet (Marie-Louise), fille de Nicolas Coillet et de Madelaine Delhaye, native de Steenwerck; — prit l'habit en 1720, fit profession le 17 juin 1721, à l'âge de 19 ans,

mourut le 6 juin 1785, à l'âge de 83 ans, fut inhumée dans le cimetière du couvent, par J.-A. Macquet, curé de Steenvoorde et directeur des religieuses.

5. DUPUY DE CRESSONVILLE (Marie-Antoinette), fille de N..... Dupuy de Cressonville et de Marie-Agnès Bacon, native d'Houdain; — prit l'habit le 15 juin 1723, fit profession le 25 juin 1724, à l'âge de 18 ans, mourut le 3 septembre 1751, à l'âge de 46 ans.

6. LEJOSNE (Marie-Thérèse), *sœur converse,* fille de Gabriel Lejosne et de Marie-Anne Louvet, native d'Oisy; — prit l'habit le 29 juin 1724, fit profession le 26 août 1725, à l'âge de 22 ans, mourut le 23 novembre 1758, à l'âge de 55 ans, fut inhumée dans le cloître du couvent, par messire Vincent Schoutcetcn, chanoine régulier de l'ordre de St-Augustin, directeur du couvent.

7. VERDEGANS (Marie-Catherine-Victoire de), fille de Guillaume-Ernest de Verdegans et de Louise-Charlotte Woesteen, native de Loo; — prit l'habit le 14 septembre 1724, fit profession le 26 septembre 1725, à l'âge de 17 ans, mourut le 12 juillet 1773, à l'âge de 65 ans, fut inhumée dans le cloître du couvent.

8. BRICHE (Marie-Augustine-Dorothée), fille Wallard Briche et de Marie-Antoinette Wilmon, native d'Aire; — prit l'habit le 26 août 1725, fit profession le 8 septembre 1726, à l'âge de 20 ans.

IV. Sous Marie-Anne LE COCQ.

1. LARGENTIER (Marie-Ursule), fille de Clément Largentier et de Marie-Madeleine Donze, native de Béthune; — prit l'habit le 16 octobre 1731, à l'âge de 16 ans, fit profession le 21 octobre 1732.

2. LINOTTE (Marie-Eutropie de), fille d'Antoine de Linotte et

de .... Lequien, native de Dunkerque ; — prit l'habit le 6 juin 1732, à l'âge de 24 ans, fit profession le 5 juillet 1733, mourut le 12 décembre 1777, à l'âge de 70 ans, fut inhumée dans le cimetière du couvent.

3. PICAVEZ (Marie-Anne-Joseph), fille de Joannis Picavez et de Marie-Anne de Cerf, native de Comines ; — prit l'habit le 17 juin 1732, à l'âge de 23 ans, fit profession le 5 juillet 1733, mourut le 14 mai 1776, à l'âge de 67 ans, fut inhumée dans le cimetière du couvent.

4. DESTRUS (Marie-Anne), *sœur converse*, fille de Pierre Destrus et de Jeanne Flamand, native de Valhuon, diocèse de Boulogne, arrondissement de St-Pol ; — prit l'habit le 5 juillet 1733, à l'âge de 17 ans, fit profession le 6 juillet 1737, mourut le 25 août 1744, à l'âge de 49 ans.

5. PICAVEZ (Marie-Monique), fille de Jouannis Picavez et de Marie-Anne de Cerf, native de Comines ; — prit l'habit le 5 juillet 1733, à l'âge de 22 ans, fit profession le 21 septembre 1734, mourut le 29 octobre 1778, à l'âge de 66 ans, fut inhumée dans le cimetière du couvent.

6. KERSTELOOT (Marie-Aldegonde), fille de Chrétien Kersteloot et de Marie-Thérèse Gallet, native de Boeseghem ; — prit l'habit le 19 janvier 1734, à l'âge de 21 ans, fit profession le 25 janvier 1735. (Voir son article dans la liste des prieures.)

7. HAYMANT (Marie-Thérèse), fille d'Adrien Haymant et de Marie-Jeanne de Witte, native de St-Omer ; — prit l'habit le 19 juillet 1734, fit profession le 25 janvier 1735, mourut le 17 octobre 1773, à l'âge de 58 ans, fut inhumée dans le cloître du couvent.

8. PÉPIN (Marie-Louise), fille d'Antoine-François Pépin, écuyer, seigneur d'Orfus, et de dame Jeanne de Maillet, de Locon en Artois ; — prit l'habit le 2 juin 1737, à l'âge

de 24 ans, fit profession le 9 juin 1738, en présence de messire Pierre Le Cocq, chanoine régulier de l'ordre de St-Augustin, de l'abbaye de Warneton, directeur du couvent; du révérend père Louis-Marie Segon, religieux capucin du couvent de Béthune, et de Benoît-Alexis Segon, écuyer, seigneur d'Hayronsart, frère utérin de ladite Pépin; mourut le 14 juillet 1744, à l'âge de 31 ans, fut inhumée dans l'église du couvent.

9. Du Sauchoy (Marie-Catherine-Florence), fille de Florent Du Sauchoy, fermier de l'abbaye d'Anchin, et de Marie-Catherine Brame, native de Grenay en Artois; — prit l'habit le 2 juin 1737, à l'âge de 18 ans, fit profession le 9 juin 1737, en présence de messire Pierre Le Cocq, directeur du couvent; de Florent Du Sauchoy, son père, et de François Du Sauchoy, bailli de Grenay, son oncle; mourut le 5 juin 1773, à l'âge de 55 ans, fut inhumée dans l'église du couvent.

10. Brame (Marie-Joseph), fille de Jacques-Adrien-Joseph Brame, bailli d'Haisne, et d'Anne-Françoise Mullet, native de Lens; — prit l'habit le 1er septembre 1738, à l'âge de 17 ans, en présence de messire Pierre Le Cocq, directeur du couvent; de ses père et mère, et de Philippe de Rocq, curé de la paroisse d'Haisne; fit profession le 13 septembre 1739, en présence du même directeur, de Me Jean-Baptiste Van Bombeke, licencié en médecine, et de Balthazar-Joseph Neuwe, greffier et notaire à Steenvoorde.

11. Lernould (Marie-Marguerite-Albertine), fille de Jean-François Lernould et d'Albertine-Françoise Béghin, native de Fournes; — prit l'habit le 16 mai 1741, à l'âge de 18 ans, fit profession le 6 juin 1742, en présence de messire Gillebert Berten, chanoine régulier de l'abbaye de Warneton, directeur du couvent; de Me Joseph-Antoine Bé-

ghin, prêtre bénéficier à Fromelles, oncle maternel, et d'Adrien Lernould, oncle paternel de ladite religieuse; mourut le 21 avril 1780, à l'âge de 58 ans, fut inhumée le 24, dans le cimetière du couvent, par le curé de Steenvoorde, directeur.

12. BOSSAERT (Marie-Françoise-Pétronille), fille de François-Ignace Bossaert et d'Isabelle-Jeanne Baeteman, native d'Ypres; — prit l'habit le 5 juin 1742, à l'âge de 23 ans, fit profession le 25 juin 1743, en présence de M. Gillebert Berten, chanoine, directeur du couvent; de Pierre-Léon Bossaert, son tuteur et oncle, et de Charles-Augustin Bossaert, également son oncle; mourut le 24 octobre 1780, à l'âge de 61 ans, fut inhumée dans le cimetière du couvent, par M. Bernaert, curé de Steenvoorde, directeur.

13. HEUZÉ (Marie-Ghislaine d'), fille de messire Jean-Baptiste d'Heuzé, en son vivant seigneur de Vacquery, et de dame Marie-Angélique de Coupigny, native d'Arras, paroisse St-Aubert; — prit l'habit le 19 juin 1746, à l'âge de 24 ans, en présence de messire Gillebert Berten, chanoine, directeur de ce couvent; de messire René de Mages, écuyer, seigneur de Doremont, son beau-père; de sa mère, et de messire Charles-Philippe-Joseph de Ydeghem, comte de Watou; fit profession le 21 juin 1747, en présence de messire Berten, de messire de Mages, de sa mère, et de messire Jacques, comte de Riau, son cousin issu de germain.

14. LALY (Marie-Françoise), *sœur converse,* fille de Pierre Laly et de Marie-Madeleine Laurent, native de St-Liévin, — prit l'habit le 22 mai 1747, à l'âge de 19 ans, fit profession le 23 mai 1748.

15. VANDAELE (Anne-Marie), *sœur converse,* fille de Jean-François Vandaële et de Marie-Jacqueline Lefebvre, native

de Dunkerque; — prit l'habit le 22 mai 1747, à l'âge de 17 ans, fit profession le 23 mai 1748.

V. Sous Marie-Aldegonde Kersteloot.

1. Gottrau (Marie-Joseph-Rosalie), fille de Jean-Baptiste Gottrau et de Marie-Charlotte-Aldegonde Pothon, native de Béthune;—prit l'habit le 26 novembre 1749, à l'âge de 29 ans, fit profession le 30 novembre 1750, en présence de messire Augustin de Meyere, directeur du couvent; de son père, et de Jacques-Chrétien Gottrau, son oncle.
2. Ryckebus (Marie-Catherine), fille de Pierre Ryckebus et de Catherine Olyve, native de Steenvoorde; — prit l'habit le 26 novembre 1749, à l'âge de 24 ans, fit profession le 30 novembre 1750, en présence de messire Augustin de Meyere, directeur; de Pierre Cloez, son beau-père; de sa mère, et de Winoc-Chrysostôme Olyve, prêtre, son oncle. (Voir son article à la liste des prieures.)
3. Viefville (Isabelle de la), fille de messire François-Joseph, de la Viefville, et de noble dame Jeanne-Thérèse Le Poivre, native de Steenvoorde; — prit l'habit le 2 octobre 1752, à l'âge de 25 ans, en présence de messire Augustin de Meyere, directeur du couvent; de messire Louis-Auguste, marquis de la Viefville, et du comte de Watou; fit profession le 13 octobre 1753, en présence dudit directeur, dudit marquis de la Viefville, et de Mgr Auchemont, archiprêtre d'Ypres.
4. Fortry (Marie-Catherine), fille de Jean-Baptiste Fortry et de Marie-Louise Terry, native de Wytschaete; — prit l'habit le 12 novembre 1759, à l'âge de 20 ans, fit profession le 13 novembre 1760.
5. Duquénoy (Marie-Elisabeth), fille de Jean Duquénoy et d'Elisabeth Vaillant, native de Verquin; — prit l'habit le

19 novembre 1759, à l'âge de 21 ans, fit profession le 25 novembre 1760, en présence de messire Vincent Schouteeten, directeur du couvent; de son père, et d'Etienne Hogedez.

6. VAN BAMBECKE (Jeanne-Thérèse-Alix), fille de Jean-Baptiste Van Bambecke et de Jeanne Van Dewalle, native de Steenvoorde; — prit l'habit le 6 mai 1761, à l'âge de 21 ans, fit profession le 11 mai 1762, en présence de messire Vincent Schouteeten, directeur, de Charles Van Bambecke, et de Pierre Schodet.

7. BOULET (Marie-Madeleine), fille de Nicolas Boulet et de Marie-Madeleine Bontems, native de Béthune; — prit l'habit le 19 janvier 1762, à l'âge de 23 ans, fit profession le 25 janvier 1763, en présence de messire Vincent Schouteeten, directeur; d'Anselme-François Boulet, et de François Gottron.

* BART (Marie-Anne), fille d'Antoine Bart et de Jeanne Hayman, prit l'habit le 1er mai 1764, à l'âge de 23 ans, en présence de Vincent Schouteeten, directeur; de Joseph-Dominique Marcotte, et d'Adrien Marcotte; mourut *novice* le 21 mars 1766, fut inhumée dans le cloître du couvent.

8. MONET (Isabelle-Claire), fille d'Henri Monet et de Thérèse Vermeullen, native de Ste-Marie-Cappel; — prit l'habit le 26 septembre 1765, à l'âge de 19 ans, en présence du directeur, de son père et de son frère; fit profession le 7 octobre 1766, en présence du même directeur, de son père et de Mathieu-Jacques Becke.

9. VAN DEN BROUCKE (Anastasie), fille de Jean-Baptiste-Winoc Van den Broucke et d'Isabelle-Eugénie Tugghe, native de Dunkerque; — prit l'habit le 9 novembre 1766, à l'âge de 25 ans, fit profession le 11 novembre 1767, en pré-

sence du directeur du couvent, de Jacques-Jean-Marie Mache de Lepinoy, et de Me Hyacinthe Merlin, prêtre.

10. **Bollet** (Marie-Scholastique-Joseph), fille de Jean-Baptiste Bollet et de Scholastique Taquet, native d'Oblinghem; — prit l'habit le 12 septembre 1773, à l'âge de 18 ans, fit profession le ... 1774, en présence du directeur, de son père et de Philippe-Joseph Duquénnoy.

VI. Sous Marie-Catherine Ryckebus.

1. **Wilde** (Marie-Anne-Catherine de), fille de Joseph de Wilde et de Norberte Van Graefscheppe, native de la paroisse de St-Martin à Bergues; — prit l'habit le 6 mai 1779, à l'âge de 25 ans, fit profession le 9 mai 1780, en présence de M. Pierre Bernaert, directeur du couvent et curé de Steenvoorde; de son père et de François Ellebout.

2. **Croix** (Marie-Christine-Séraphine de), fille de Baudewin de Croix et de Christine Boulet, native de Fouquières; — prit l'habit le 11 janvier 1780, fit profession le 16 janvier 1781, en présence de Pierre Bernaert, directeur; de Marc Pudfort, son beau-père, et de Louis de Vos.

3. **Van Graefschepe** (Marie-Rosalie), fille de Théodore Van Graefschepe et de Madeleine Haebaet, native de Steenvoorde; — prit l'habit le 16 avril 1782, à l'âge de 22 ans, fit profession le.... avril 1783, en présence du directeur, de son père et de François Ellebout.

* **L'hermitte** (Sabine-Victoire), fille de Paul L'hermitte et de Marie-Jeanne Le Mettre, native de Gonnehem; — prit l'habit de *converse* le 11 mai 1785, à l'âge de 27 ans, en présence d'Augustin-Joseph Macquet, directeur du couvent et curé de Steenvoorde.

4. **Schodt** (Marie-Jeanne-Thérèse-Joseph de), fille de Pierre-Jacques de Schodt et de Jeanne-Camille Van de Velde,

native de Terdeghem; — prit l'habit le 19 mai 1785, à l'âge de 18 ans, fit profession le 20 juin 1786, en présence du directeur, de son père et de son frère.

5. SAPELIER (Marie-Anne), fille de Jean-Nicolas Sapelier et de Thérèse Carman, native de la paroisse de St-Martin à Bergues ; — prit l'habit le 19 mai 1785, à l'âge de 22 ans, fit profession le 20 juin 1786, en présence du directeur et de son père.

VII. Sous Marie-Ursule LARGENTIER.

1. LERMITTE (Sabine), *converse;* — prit l'habit en 1786.
2. GENEAU (Augustine-Ursule), fille de Louis Geneau et de Clémentine Olivier, native de Dunkerque; — prit l'habit le 22 octobre 1787, à l'âge de 25 ans, fit profession le 28 octobre 1788.
3. BEGHEUROT (Marie-Louise), fille de ...... Begheurot et de Marie Becquart, native d'Aire; — prit l'habit le 21 octobre 1788, à l'âge de 25 ans, fit profession le 27 octobre 1789.

Le procès-verbal d'élection d'un procureur du prieuré à l'assemblée des Trois-Etats du bailliage de Bailleul, en 1789, est signé par les religieuses suivantes : Marie-Ursule Largentier, prieure; Marie-Aldegonde Gottrau, Augustine Duquénoy, Alix Van Bambecke et Eulalie Boulet.

PROCÈS-VERBAUX DE DÉCÈS ET D'INHUMATION

de personnes étrangères à la communauté, enterrées dans la maison.

1748, 7 janvier, décès de messire Gilbert Berten, chanoine régulier de l'abbaye de Warneton, directeur depuis huit ans des dames chanoinesses de Steenvoorde, âgé de 40 ans, administré des sacrements de la Sainte-Eglise, inhumé le 9,

dans l'église du couvent, par Augustin de Meyere, chanoine régulier de ladite abbaye.

1749, 21 février, décès de Marie de la Viefville, pensionnaire en ce couvent, âgée de 24 ans, inhumée le 23, par Augustin de Meyere, dans l'église dudit couvent.

1749, 31 août, décès de François Pooter, valet de ce couvent, âgé de 70 ans, inhumé le 2 septembre, dans le cimetière dudit couvent.

1750, 15 février, décès de dame Françoise de la Viefville, âgée de 27 ans, inhumée le même jour, (sans doute par nécessité majeure), dans l'église de ce couvent.

1750, 18 novembre, décès de Claude-Joseph Martel, natif de St-Venant, valet de ce couvent, âgé de 31 ans, inhumé dans le cimetière dudit couvent.

1750, 20 novembre, décès de François Trioen, jardinier de ce couvent, natif de la paroisse de Terdeghem, inhumé le lendemain, dans le cimetière dudit couvent.

1759, 22 mars, décès, en son château de Noulette, de Jeanne-Thérèse-Françoise de la Viefville, douairière de Charles-Philippe-Joseph d'Ydeghem, comte de Vatou, inhumée le lendemain, dans l'église du couvent de Steenvoorde, par Vincent Schouteeten, chanoine régulier et directeur des dames dudit couvent.

1760, 27 novembre, décès de Catherine-Thérèse La Rue, célibataire, native de Steenvoorde, âgée de 81 ans, fille de Pierre La Rue et de Pétronille Wuiaest, inhumée, comme pensionnaire, le 29 dudit mois, dans l'église dudit couvent.

1770, 18 août, décès d'André de Vivre, natif de Caëstre, domestique de ce couvent, âgé de 81 ans, inhumé le lendemain, dans le cimetière dudit couvent.

1771, 25 mars, décès de Jean-François Lucie, maître de labour du couvent, âgé de 48 ans, natif de St-Sylvestre-

Cappel, veuf de Marie-Rosalie-Dupont, native de Wavrin, de laquelle il a eu un enfant mort en bas-âge.

1777, 27 octobre, décès, au château d'Oudenhove, de Marie-Victoire-Ernestine, fille aînée de Louis-Auguste, marquis de Viefville et de Steenvoorde, et de Marie-Antoinette-Eugénie de Béthune, âgée de 11 ans et 6 mois, enterrée le 29, par Vincent Schouteeten, dans la place sépulcrale de sa famille.

1779, 22 février, décès, au château d'Oudenhove, de ladite marquise de la Viefville (M.-A.-E. de Béthune), âgée de 45 ans, inhumée le 24, par P.-J. Bernaërt, curé de Steenvoorde et directeur de l'hôpital, dans le cimetière du couvent, *en un caveau, par manière de dépôt, à cause de la caducité de l'église.* « Le service sera fait dans cette église après six semaines. »

1779, 22 octobre, décès de Catherine Van Oost, pensionnaire de ce couvent, native de Vatou, âgée de 51 ans, inhumée le 27.

1780, 12 mars, décès de Sébastien Van Belle, garçon domestique de ce couvent, âgé de 40 ans, inhumé le lendemain.

III.

Un *registre des comptes de la communauté de Steenvoorde de 1749 à 1793,* nous fait connaître, année par année, le montant des ressources et la nature des dépenses de cet établissement.

Le revenu principal des dames religieuses consistait en six fermes :

La première, de 100 mesures de terre, située, pour la plus grande partie, dans la vierschaere de Steenvoorde;

La deuxième, de 52 mesures, située dans la paroisse de Borre, seigneurie de Vandernoote;

La troisième, de 57 mesures, située dans la vierschaere de Steenvoorde;

La quatrième, de 41 mesures 3/4, même situation;

La cinquième, de 27 mesures 1/2, située dans la paroisse de Winnezeele;

La sixième, de 35 mesures, même situation.

A ce revenu principal s'ajoutaient :

1° Celui de parties de terres sises à Boeesghem, à Willebroucq, à Terdeghem, à Wyteschatte, à Watou; sur le chemin de Cassel; près le château d'Oudenhove, au Noorthoek de Winnezeele et dans le Rivelthoek de Steenvoorde;

2° Le loyer de maisons sises à Aire et à Steenvoorde.

Les rentes en argent, la cotisation des pensionnaires, la dîme du blé et du lin, constituaient un dernier article qui s'ajoutait au chapitre des recettes.

Nous voyons inscrits, au chapitre des dépenses, les articles suivants.

Pension de M. le directeur; intentions de messes; aumônes; chirurgien; avocats et hommes d'affaires; *écowinnes*[1] et *pontole*[2]; écarage des dîmes, portion congrue, dimes de Clairmarais; paiement des tailles; spicke-rentes; réparation des bâtiments; rentes des religieuses; location de la pâture de Gisbrek; provision de vin, de bière, de scourgeon et de bois; paiements à divers ouvriers, tels que maçons, charpentiers, ferronniers, chaudronniers, potiers, vitriers, charrons, maréchaux, bourreliers, cordiers, graissiers, etc.; achat de chevaux et de vaches; compte du bou-

1 Inspection des chemins.

2 Tonlieu.

langer; provision de viande, de volaille, d'œufs et de beurre; paiement des domestiques : jardiniers, valets de cour, meunier, servantes, lessiveuses, ouvriers journaliers, scieurs de long, bouquillons ou abatteurs de bois; achats de toiles et autres étoffes.

Le montant de la recette de l'hôpital et prieuré de Steenvoorde s'élevait, en 1750, à 12,245 florins 7, patars; celui des dépenses, à 12,130 florins, 19 patars.

En 1789, le chiffre de la recette était de 8,806 florins, 7 patars, 4 liards; celui des dépenses, de 7,392 florins, 4 patars.

IV

Durant l'impression de cet article, d'actives recherches, dirigées par M. A. Desplanque, dans le dépôt des archives du Nord, à Lille, ont amené la découverte des titres suivants, relatifs à la ville et au prieuré de Steenvoorde.

1. *Ghedaen int jaer O.-H.* MCCCC *ende* XXVII, *den* IX^sten^ *dach van pietmaent (mai?)* Vente, faite en présence du bailli et des échevins de la seigneurie de Terdeghem, d'une demi mesure, 6 verges de terre, à Terdeghem, par Michel De Coustere et sa femme, au profit de l'hospice de Steenvoorde.

Orig. Sceaux perdus.

2. 16 mai 1458. — Vente, faite en présence des bailli et hommes de fief de la seigneurie de Steenvoorde, à l'évêque de Toul, abbé de St-Bertin, par Jacques Rivische et demoiselle Claire Heldebols, sa femme, d'un fief qu'ils tiennent de ladite seigneurie de Steenvoorde, comprenant la 5e ou 6e gerbe en la dîme de Heys (paroisse de Coudekerque),

avec autres portions que le duc a amorties, au profit de la dite abbaye.

(Registre des chartes, côté XII, *f° 189 r°.)*

3. 6 août 1458. — Ratification de cette vente, par Jean du Briard, seigneur de Steenvoorde et de Zwinland.

(Ibid. f° 190 v°.)

4. Janvier 1502. — Amortissement, en faveur des prieurs et des religieux de Saint-Laurent de Steenvoorde, de 14 mesures de terre, tenues de la cour de Cassel, et par eux acquises de Jean Wingle.

(Reg. des chartes, côté XVII, *f° 182)*

5. 26 juillet 1516. — Nicaise Henneron, commis à la recette des nouveaux acquets dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, certifie avoir reçu des marguillers de l'église paroissiale de Steenvoorde, la somme de 24 livres parisis, pour la finance et amortissement des biens y désignés.

(Chambre des comptes, A. 6, f° 133.)

6. *Même jour.* — Le même confesse avoir reçu des maîtresse, chapelain et religieuses de l'hôpital de Steenvoorde, la somme de 48 livres parisis, pour les nouveaux acquêts faits deguis 40 ans par ledit hôpital.

(Ibid.)

7. 17 mai 1541. — Lettres d'octroi autorisant le seigneur de Steenvoorde à lever durant 4 ans, certains droits et assises sur plusieurs parties et denrées de marchandises, qui se vendront et établiront audit lieu de Steenvoorde, pour les deniers en provenant être affectés à la construction d'un nouveau marché en ladite ville.

(Registre des chartes, côté XXIV, *folio 66.)*

8. 29 août 1545. — Renouvellement dudit octroi.

(*Ibid.* f° *85.*)

9. 17 septembre 1567. — Bail, en faveur de Joseph Liévin, du vent d'un moulin à huile, en la paroisse de Steenvoorde.

(*Registre des chartes*, *côté* XXIX, f° *63.*)

10. 6 mai 1585. — Octroi d'impôts pour 6 années, accordé aux habitants de Steenvoorde, pour la réédification de leur église, qui avait été ruinée en novembre 1576, par les troupes françaises et wallonnes, que commandaient les seigneurs de Montigny et de Balagny.

(*Reg. des chartes, côté* XXXVI, f° *117.*)

11. De 1599 à 1601. — Renouvellement dudit octroi. (Le texte de cet acte, qui figurait daus le *Registre des chartes*, coté XLII, f° 61 v°, a été arraché.)

12. 1788. — Demande formée pour le sieur Van Bambelle, à l'effet d'être dispensé de payer au domaine un supplément de redevances pour les *rentes d'espier* de Capel et de Steenvoorde, dont il est engagiste.

(Archives du bureau des finances de Lille).

DES REMANIEMENTS

qu'a subis

LA PROVINCE BELGE DES CARMES

durant les guerres de Louis XIV

Notes pour servir à l'histoire des couvents d'Ypres, de Rousbrugge et de Steenvoorde,

Par A. DESPLANQUE.

Les guerres de Louis XIV, en déplaçant à diverses reprises les limites septentrionales de la France, ont provoqué dans la région du Nord, durant une période d'environ soixante-dix ans, un remaniement fréquent des circonscriptions civiles et ecclésiastiques. Les ordres religieux ont subi, comme les corps d'état, cette nécessité du moment : ils ont dû se résigner à scinder, (sauf à les reformer éventuellement), des provinces qui jouissaient d'une existence plusieurs fois séculaire.

Ce qui s'en suivit de perturbation et de dissentiments intérieurs au sein de quelques ordres, c'est ce que l'on devine aisément si l'on songe que, dans des opérations de ce genre, les antipathies nationales étaient encore accrues par des susceptibilités personnelles et des complications d'intérêts.

Il nous a paru que la nature et l'étendue de ces difficultés ressortiraient de l'exposé des faits relatifs : 1° à la formation, en 1660, d'une province Gallo-Belge dans l'ordre des Carmes; 2° à la cession faite à cette province, en 1680, des trois couvents d'Ypres, de Rousbrugge et de Steenvoorde; 3° à la rétrocession des deux premiers, en 1717, à la province Flandro-Belge.

Un dossier fort curieux, que nous avons exhumé du fonds de saint Piat de Seclin, où il s'était malencontreusement égaré, nous a mis sur la trace des évènements que nous allons raconter. Ce dossier nous a d'autant plus intéressé, que les trois couvents, dont il nous révèle les vissicitudes, ne figurent que pour mémoire dans Sandérus et ne sont point mentionnés dans le *Gallia Christiana*. La maison de *Saint-Laurent de Steenvoorde*, entre autres, a été encore plus négligée par les historiens que le prieuré de *N. D. des sept Fontaines*, dont M. Dufeutrel vient de recomposer les annales. Quelques auteurs la donnent comme une commanderie de l'ordre de Malte, d'autres comme une communauté d'Augustins, tandis qu'il faut admettre, d'après les documents officiels qui vont se dérouler sous nos yeux, qu'au XVIIe siècle elle appartenait aux Carmes.

I.

En 1640, les Pères de la province de France avaient pris possession *violemment* des couvents d'Arras et de Saint-Pol. En 1655, ils avaient occupé, par les mêmes moyens, celui de Landrecies.[1] Pour assigner une limite à des envahissements que consacrait le seul droit de la guerre, le chapitre provincial, tenu à Malines en 1659, souscrivit à une mesure qui fut définitivement adoptée dans le chapitre général célébré à Rome, en 1660. On distingua, dès lors, en Belgique, la province *Gallo-Belge* d'avec la province *Flandro-Belge*,

1. Ces faits résultent d'une note latine que j'ai sous les yeux : « Et quià » ab anno 1640, » écrivent les religieux flamands, « Patres nostri meritò recla- » marunt contra RR. PP. de provinciâ Franciæ, violenter conventus nostros » Attrebatensem, Paulopolensem, et, ab anno 1655, Landracensem, occu- » pantes, instantius, coram sapientissimis ordinis moderatoribus, dictorum » conventuum restitutionem præstolantes, etc. »

et l'on prit la différence des idiômes pour base de leur délimitation[1]. Les couvents de saint Laurent et de saint Achard (diocèse d'Ypres) furent ainsi restitués, en 1663, à la province de Flandre, par les prieur et religieux du Saint-Sacrement, dit *des Billettes*, à Paris, qui s'en étaient emparés[2].

Les traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue confirmèrent Louis XIV dans la possession d'une large bande du pays wallon et du territoire flamingant. Fort de la position qui lui était faite en cour de Rome, comme dans l'Europe entière, ce monarque demanda : ou la réunion pure et simple aux provinces de l'ancienne France des couvents de Carmes existant dans l'étendue de ses conquêtes, ou, sous des conditions par lui dictées, l'annexion à la province Gallo-Belge des couvents de langue flamande incorporés à ses nouveaux états.

Voici le texte de la lettre qu'il écrivit à ce sujet au Général de l'Ordre :

« Très révérend Père,

« Jugeant nécessaire à nostre service que les couvents de
» vostre ordre, situez dans l'étendue des païs qui nous ont
» été cédez par les traités de paix faits et conclus entre
» cette couronne et celle d'Espagne, à Aix-la-Chapelle et

1. « Ac proinde, cùm, in illam divisionem, totum gremium capituli provincialis, celebrati Mechliniæ, anno 1659, unanimiter consenserit, et, à R. P. Martino ab Annuntiatione, præfato nomine partis Gallo-Belgicæ, pro illâ sit supplicatum, in capitulo generali, Romæ celebrato, anno 1660, ac vi istius supplicationis, illa divisio commissa fuerit arbitrio nostro, conclusum est eam proxime executioni mandandam, ita ut, pro provinciâ Flandro-Belgicâ, stent omnes conventus ubi vernacula est Flandrica, et, pro provinciâ Gallo-Belgicâ, omnes conventus ubi idioma est Gallicum. (Extrait de l'acte définitif de séparation, dressé à Bruxelles, le 19 avril 1663.)

2 L'acte de ratification de cette mesure est du 19 septembre.

» à Nimègue, soient désormais joints aux provinces de » nostre royaume, et ne respondent plus aux provinciaux » estrangers, nous faisons cette lettre pour vous prier » de vouloir donner les ordres que vous verrez nécessaires » pour l'union des couvents de vostre ordre, situez esdits » païs, à nous cédez par les traités de paix d'Aix-la-Cha- » pelle et de Nimègue, aux provinces de France, qui en » sont les plus voisines, ou bien de composer une province » particulière desdits couvents, à condition toutefois que, » pendant dix ans, les provinciaux et officiers du définitoir » d'icelle seront choisis d'entre ceux des provinces de » France, aussi les plus voisines desdits couvents; et ne » doutant pas que vous ne vous conformiez à ce que nous » désirons de vous en cette occasion, comme à une chose » utile à l'église et au bon ordre qui doit estre gardé dans » les dits couvents, et que nous avons particulièrement à » cœur, nous ne vous ferons la présente plus longue que » pour prier Dieu qu'il vous ait, Très Révérend Père, en sa » sainte garde.

» Escrit à Saint-Germain en Laie, le cincquième jour de » may 1680.

» LOUIS. »

Le R. P. Ferdinand Tartaglia, à qui s'adressait la lettre ci-dessus rapportée, s'empressa d'accorder satisfaction au Roi Très Chrétien. Par acte officiel du 13 juillet 1680, il assimila de tous points la province Gallo-Belge aux provinces de l'ancienne France, et il y annexa les trois couvents d'Ypres, de Rousbrugge et de Steenvoorde. Se conformant jusqu'au bout aux intentions de S. M., il préposa exclusivement des sujets français au gouvernement de cette région. Ce furent les RR. PP. Jean-Baptiste de Saint-Francois, Provincial;

Célestin de Saint-Albin et Hubert de Saint-Philippe, Définiteurs; Christophe de Saint-Elie, Assistant.[1]

Cette même année (1680), une question de préséance mit aux prises les deux provinces, et donna issue aux mécontentements qui couvaient de part et d'autre. Les PP. Flandro-Belges disputèrent le pas aux PP. Gallo-Belges, alléguant une possession dont ils n'étaient point, paraît-il, à même de justifier. Sommés d'exhiber, à l'appui de leurs prétentions, les *livres anciens de la province*, ils n'avaient pas encore accompli cette formalité au bout de six ans, s'il faut en croire une requête de leurs adversaires que nous avons sous les yeux.[2]

L'opposition des deux provinces Belges ne se traduisit point par ce seul fait. Il résulte d'une dépèche signée: *Louvois*, et adressée sans doute à l'intendant de la Flandre maritime, que le Provincial espagnol ne se détachait pas sans regrets des couvents qu'on lui avait enlevés, et que, *sous prétexte de langue flamande*, il s'efforçait de les maintenir dans sa dépendance.

« A Versailles, le 8 février 1683.

» Le Roy a été informé que le Provincial espagnol des
» Carmes chaussez de la province que l'on appelle Flandre
» Belgique, appuié de son Général, prétend gouverner insensi-
» blement les couvents d'Ypre et de *Cassel* (lisez *Steenvoorde*),
» exigeant, du Provincial françois dudit ordre de la province
» Gallo-Belgique, sous lequel sont naturellement les deux
» maisons, de se contenter de les visiter une fois par an, et

1. Les lettres de Tartaglia sont jointes, dans le dossier, à celles de Louis XIV.

2. — Voir pièces justificatives I.

» de laisser audit Provincial espagnol la liberté d'y envoyer » les religieux que bon leur semblera, sous prétexte de la » difficulté de la langue flamande. Comme cette conduite est » contraire aux intérests et à l'intention de Sa Majesté, elle » m'a commandé de vous laisser sçavoir qu'elle désire que » vous deffendiez aux couvents des Carmes d'Ypres et de » Cassel de reconnaître les ordres dudit Provincial espagnol, » ny de recevoir aucun religieux qui ne leur soit envoyé par » le Provincial des Carmes de la ditte province Gallo-Belgique. » Vous aurez soin de rendre compte au Roy de la manière » dont la volonté de Sa Majesté sera exécutée, et tiendrez » la main à ce qu'il n'y soit point contrevenu.

» LOUVOIS. »

II.

Ange Monsignano, qui succéda à Ferdinand Tartaglia dans le Généralat de l'Ordre, confirma, le 5 avril 1685, l'acte de son prédécesseur relatif à l'union des trois couvents. Cédant plus tard (15 mars 1692) aux instances des PP. flamands, il interpréta ce même acte dans un sens peu flatteur pour l'amour-propre d'un souverain qui, comme Louis XIV, aimait à se croire à l'abri de tout revers : il déclara que son intention, ainsi que celle de l'auteur du décret par lui confirmé, n'avait pu être de rendre ce décret valable que pour le temps que durerait l'occupation française, et qu'en cas d'un retour des trois localités à la monarchie d'Espagne, les couvents y situés reviendraient, par le fait même, à la province dont ils avaient été distraits.[1]

Louis XIV, s'étant sur les entrefaites rendu maître de Mons, réclama, comme une dépendance de cette ville, le

1. — Voir pièces justificatives II.

bourg d'Enghien et le couvent que les Carmes y possédaient. L'union de cette nouvelle maison à la province Gallo-Belge fut négociée par Hubert de Saint-Philippe, auprès de Paul de Saint-Ignace, successeur de Monsignano. Saint-Ignace se prêta à ce que le Roi de France exigeait de lui; mais il limita sa concession *à la durée de la guerre*, lui enlevant ainsi tout caractère de perpétuité.[1]

Les PP. flamands, à qui acte fut délivré de cette disposition, ne se tinrent point pour satisfaits. Craignant de se voir, tôt ou tard, absorbés par leurs voisins, ils sollicitèrent et obtinrent, en 1693, de Jean Feypoo de Villalebos, alors Général de l'Ordre, des lettres de *non-préjudice* qui maintenaient le principe de la séparation des provinces, et déclaraient réunissables à la leur, en cas de retour à l'Espagne, les trois couvents de langue flamande, ainsi que celui d'Enghien.[2]

Les rudes échecs des armes et de la politique française, dans la guerre de la succession d'Espagne, furent, pour les PP. flamands, l'occasion d'un grand triomphe. Leur Provincial n'attendit pas la promulgation du traité d'Utrecht pour signifier au supérieur des PP. Gallo-Belges d'avoir à évacuer les trois couvents. La lettre qu'il lui écrivit respire une joie mal contenue et une animosité encore plus mal dissimulée.

» Versailles, le d'avril 1713.

» Mon très Révérend Père,

» Comme le sort de la guerre a tellement tourné les » affaires, que le Roy Très Chrétien vient de céder la ville

1. — Voir pièces justificatives III.
2. Le texte latin des lettres de Jean Feypoo figure dans le dossier.

» et châtélenie d'Ypres, et que vos Révérences ne sont
» entrées dans nos couvents de ladittc ville, et de St-Laurent
» à Steinford, que pour le temps que sa prédilte Majesté
» occuperoit la ditte ville et châtélenie, et que c'est la même
» chose à l'égard de nostre résidence de Rouesbek, je prie
» vostre Paternité Très Révérende, par cette, qu'elle veuille
» donner les ordres nécessaires pour l'évacuation et resti-
» tution de ces trois places, avec toutes leurs appartenances,
» meubles et immeubles, qui y furent du temps de vostre
» sortie, et de m'advertir du jour que cela s'exécutera, afin
» que je puisse aussi donner à mes Religieux les ordres
» nécessaires pour faire le tout dans un même temps, dans
» les bonnes formes; et si quelque chose y manque, comme
» le Très Révérend P. Thomas de St-Pierre, lors Provin-
» cial, a bien voulu promettre à mon prédécesseur, par ses
» lettres datées à Douay le 11 juillet 1711, que pour cecy
» on nous donneroit, en retour des dits couvents, *le plus*
» *juste contentement qu'il seroit possible*, j'espère que ce
» sera une occasion pour faire voir à tout le monde avec
» beaucoup d'édification, comment que nous nous entre-
» aimons et avec justice, comme des véritables Religieux
» et Frères du même ordre. Priant à vostre Fraternité Très
» Révérende, et au Très Révérend Père Assistant, des heu-
» reuses Pasques, et de me vouloir faire réponse aux
» premiers jours, je suis,

» Mon très Révérend Père Provincial,

» Votre très humble serviteur,

F. Fulgentius,

à St-Nicolao, Provincialis Carmelitarum.

La réponse du Provincial français fut à la fois modeste et sensée. En voici le projet :

» Du 30 avril 1713.

» Mon très Révérend Père,

» Ce fut par le commandement du Roy, et l'autorité de » l'Ordre, que nous avons occupez, et que nous occupons le » couvent d'Ypres ; nous nous en retirerons aussitôt que » nous recevrons les mêmes ordres de ceux qui doivent les » donner, dans l'espérance qu'ils seront aux mêmes con» ditions, et envers la restitution des Couvents d'où » les mêmes puissances nous firent retirer, et que, de » votre côté, votre T. R. Paternité, pratiquant la même » modération que les nôtres ont pratiquée, nous donnera » tout le tems que les nôtres vous ont donnez pour une » semblable retraitte. Il faut toujours toutefois auparavant » reconnaître quel païs, à qui et sous quelles conditions, il » est cédé par la paix ; ce que nous ne pouvons sçavoir certai» nement avant la paix faite et publiée avec l'empereur et » l'empire : car le Roy retenant les châtélenies de Bergues » et Cassel, St-Laurent et la maison de Rousbruck de» meurent jusques à présent sous sa domination. Donnez» vous donc encore un peu de patience, mon T. R. P., et » ne craignez pas qu'on emporte aucune chose d'Ypres, » ou qu'on y fasse des dettes que par nécessité ; j'empê» cherai l'un et l'autre. »

En conséquence de ces observations, Fulgence de Saint-Nicolas se rabattit à demander la restitution immédiate du Couvent d'Ypres. Nous publions, par extrait, le texte de sa dépêche :

« Bruxelles, le 10 de juin 1713.

» Mon Très Révérend Père,

» Nous avons reçu des nouvelles de l'évacuation de la » ville d'Ipres par le roi de France, d'où cessent les deux » raisons par lesquelles Votre Paternité T. R. me mande » d'avoir occupé, et jusques à présent occuper le couvent » d'Ipres; je me persuade que, selon votre promesse, » vous vous en retirerez : car, en premier lieu, il est » évident que le commandement du Roi en la ditte ville » d'Ipres cesse, comme aussi l'authorité de l'Ordre, se- » conde raison de votre occupation, le dit couvent n'ayant » esté par le dit Ordre séparé de la province Flandro- » Belgique, que pour le temps qu'Ipres resterait à la France. » Voicy l'intention des supérieurs de l'Ordre, en plusieurs » fois et occasions infinies. » (Suit une citation empruntée aux lettres de Monsignano, interprétatives du décret de Tartaglia). « Je passe les décrets des autres postérieurs, » pour finir en bref. Vous pouvez comprendre, mon Très » Révérend Père, que je pratique toutte modération possible, » et donne le temps de retraitte aux vôtres, et, je me donne- » rai la patience et n'userai d'aucunne violence, ne fust que » l'on m'y contrainde et me fassent servir de main forte. » J'espére que votre Paternité Très Révérende aura une » entière satisfaction en la manière dont j'agis, et qu'elle » tiendra sa promesse de ne laisser faire des debtes ou em- » porter aucune chose, et de commander la retraitte aux » vôtres dudit couvent, quand j'envoierai les nôtres, ce que

» je ne ferai qu'après quelques jours. En attendant un mot » de réponse au premier, je me témoignerai,

» Mon Très Révérend Père,

» Votre Très humble serviteur et frère,

» F. FULGENCE DE S. NICOLAS. »

Le supérieur des Pères français répliqua, le 21 juin 1713, que l'union du Couvent d'Ypres à sa province était *commandée en termes si précis et si absolus*, par la double autorité du roi et des supérieurs généraux, qu'il ne pouvait de son chef revenir sur une pareille disposition ; que la ville d'Ypres était d'ailleurs aux mains des Hollandais, *en attendant que l'Empereur ait fait sa paix avec la France ; qu'alors*, (après la paix) *et alors seulement on saurait à qui la dite ville doit appartenir ;* que peut-être elle serait remise au roi, *moyennant un équivalent sur le Rhin*, comme plusieurs le croient. « Auquel cas, » ajoutait-il, « la retraite que nous » ferions présentement serait vaine et précipitée, puisque » nous serions alors obligez d'y retourner aussitôt. Or, Votre » Paternité Très Révérende sçait que semblables change- » ments font la ruine des Couvents. »

Dans l'hypothèse où la ville resterait aux Hollandais, « Leurs Hautes Puissances voulant bien, et devant, par les » conditions de leur paix, nous y souffrir, nous ne voyons » aucune raison pour notre retraitte, puisque vos Révérences » ne sont pas plus leurs sujets que nous, et que nous avons » l'avantage d'une possession juste et légitime : *melior est* » *enim conditio possidentis.* » Que si la dite ville était rendue à l'Empereur, comme souverain des Pays-Bas, « les » nationaux d'entre nous qui sont vingt-trois ou vingt-quatre,

» auront toujours droit d'y demeurer par préférence à tous
» autres..... Vous voyez donc bien, mon T. R. P., que je
» ne puis faire sortir nos religieux d'Ypres avant la paix
» générale, ni avant d'avoir des ordres positifs du Souverain
» et de Notre R^{me} Père. »

III

Le traité d'Utrecht ayant abandonné Steenvoorde à la France, les Pères flamands sollicitèrent le remboursement du prix de cette maison et demandèrent la restitution des deux autres. Ils adressèrent une requête dans ce sens à l'Empereur d'Autriche, devenu souverain des Pays-Bas espagnols.

Ils rappelèrent, dans leur exposé, la séparation des deux provinces consommée en 1663, les atteintes portées, en 1680, au principe qui avait présidé à cette opération, et ils terminèrent en suppliant S. M. Césaréenne de se mettre en rapport, (pour procurer la solution de leur affaire), avec le Général de l'Ordre, domicilié à Rome *in Transpontino*, ou avec le Cardinal Sacripante, Prodataire de S. S. et protecteur de ce même Ordre. [1]

Leur supplique fut renvoyée à l'examen du conseil de Flandre en juillet 1716, par Joseph-Lothaire, comte de Konigsegg, ministre plénipotentiaire de S. M. I. aux Pays-Bas. [2] Il y fut fait droit, le 22 août de la même année,

1. Voir pièces justificatives IV.

2. Messieurs, nous vous envoyons cy-enclose la requête, à nous présentée, de la part du Père Provincial des Carmes de la Flandre-Belgique, afin de la voir et visiter, et, sur ce qui se requiert, nous reservir de nostre advis. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa Sainte Garde. De Bruxelles, le 20 juillet 1716. Signé : Konigsegg.

par Charles Cornaccioli, alors Général de l'Ordre [1]. L'Empereur et Roi rendit en conséquence, le 8 septembre 1717, un *arrêt en forme de lettre*, dont nous reproduisons le texte espagnol, en y joignant une traduction française contemporaine.

EL REY

Illustre conde de Gallas. Los Religiosos Carmelitas de la provincia de la Flandes-Belge, me han representado que, en el anno 1683, se demenbraron de su provincia los conventos de Ypres y Roosbrug, y se incorporaron a la provincia de Flandes-Francesa, por haver entrado, baxo la obediencia del Rey christianissimo, el territorio, en donde estan, y como oy este mismo païs ha buelto a mi obediencia, me supplican, ordene se le restituy a los referidos conventos, puès no solo la misma razon, que entonces los separo es la que oy deve reunir los, sino tambien que el acto de desmembramiento, hecho entonces por el General de esta Religion, incluye la circumstancia, que la incorporacion que se hizo de aquellos conventos a la provincia de la Flandes-Francesa, subsista mientras el territorio, endonde estan situados, se mantuviere baxo el territorio de la Francia; en fuerza de cuya razon, cessa el demembramiento hecho, y deven volver, por su naturaleza, los conventos a la misma provincia de que se separaron; y haviendo hecho examinar esta peticion per el mi supremo consejo de los Paises-Baxos, se encuentra no solo lo solido y justificado de los motivos, en que fundan los Religiosos Carmelitas de la provincia de la Flandes Belgica su

1. Copia decreti Reverendissimi Cornaccioli, quo jubet restitutionem, faciendam Flandro-Belgis P. P. conventûs Iprensis, cum residentiâ Rousbrocanâ, et parvi conventûs Sancti Laurentii prope Steenvordiam. (Cette pièce figure dans le dossier.)

pretention, sino tambien lo util y conveniente, que ès a mi real servicis, el que no haya en mis dominios communidades totalmente dependientes de superiores vasallos de otro principe.

Por tanto haviendo resuelto, que se execute esta reunion, como lo pede el bien de mi real servicio, la razon y justicia, en que fundan su pretention los Padres Carmelitas, a quienes deven restituirse los referidos conventos, expido, para este fin, mis ordenes al principe Eugenio, Governador de mis Paises-Baxos, para que lo haza executar, sin la menor perdida de tiempo, encargandoos, que, en la misma conformidad que yo lo tengo resuelto, y mandado, se execute, se lo insinucio assi al General de la referida Religion, para que, enterado el de mi real resolucion sobre esse punto, coopere a su execucion, con las ordenes a los Frayles de la provincia Flandes-Francesa, para que, sin repugnancia alguna, por su parte, en la referida restitucion, se observe, con el mas suave modo, sin que se necessite la entera authoridad del Govierno para su cumplimiento; pues atendiendo igualmente al bien de mis vasallos ho resuelto, que ninguno de los Frayles, que fueren hisos de aquel territorio, o de qualesquier partes de las provincias de mis Paises-Baxos, que actualmente estan baxo mi obediencia, y se halleren conventuales en los referidos conventos, dexen de ser admitidos en ellos, al tiempo de la restitucion, per los de la provincia, a quien se entregûen. Pues en esta conformidad lo ordono al Principe Governador, para que lo execùte, y obligué a los Frayles Carmelitas de la provincia de la Flandes-Belgica, a que los recivan, caso que estos pusieren la menor dificuldad o repugnancia sobre este punto. De qual assi mesmo informaeis al General Carmelita, para que en todo se halle enterado de mi real animo y resolucion, en este assumpto, y, de lo que el os respondiere y

dixère, executara en el me dareis quenta, para hallarme de ello enterado, segun conveniene a mi real servicio.

Viena, à 8 de septembre de 1717.

PRINCEPS CARDONA, *præses, vidit*,
YO EL REY,
Por mondado del Rey, nuestro senor :
DON ANDREZ DE KURZ.

Al illustre conde de Gallas, primo de mi consejo de Eistado, y mi Embaxador en la corte de Roma.

LE ROY.

Illustre comte de Gallas, les Religieux Carmes de la province de Flandre aux Pays-Bas m'ont représentez que l'an 1683 on a démembrez de leur province les couvents d'Ypres et Roosbrug, et incorporez à la province de la Flandre Françoise, le terroir où ils sont, étant entrez sous l'obéissance du Roy Très Chrétien; et comme aujourd'huy ce même pays est retournez à mon obéissance, ils me supplient que j'ordonne qu'on leur restitue les dits Couvents, puisque non seulement la raison qui les separa alors est la même qui doit aujourd'huy les réunir, mais aussi que l'acte du démembrement, fait alors par le Père Général de cette Religion, enferme la circonstance que l'incorporation qui s'est faite de ces susdits Couvents à la province de la Flandre Françoise ne subsiste qu'aussy longtemps que le terroir où ils sont situez sera sous le pouvoir de la France; ce démembrement s'étant fait en vertu de la ditte raison qui cesse, les dits Couvents doivent naturellement retourner à la

même province de laquelle ils ont étez séparez; et ayant fait examiner cette requette par le conseil souverain des Pays-Bas, elle se trouve non-seulement solide et justifiez des motifs, sur lesquels les Religieux Carmes de la Flandre-Belgique fondent leur prétention, mais aussy utile et convenable à mon Royal service, en ce qu'il n'y ait point dans mes domaines des communautez entièrement dépendantes des supérieurs vassaux d'autre prince.

C'est pourquoy ayant résolu qu'on exécute cette réunion comme le demandent le bien de mon Royal service, la raison et la justice, sur lesquelles fondent leur prétention les Pères Carmes, auxquels doivent se restituer les dits Couvents, j'y expédie pour cette fin mes ordres au Prince Eugène, Gouverneur de mes Pays-Bas, afin qu'il ait à les exécuter sans la moindre perte de temps; vous chargeant que vous exécutiez le tout conformément à ce que j'ay résolu et commandé, et que vous l'insinuez ainsy au Général de la ditte Religion, afin qu'ayant parfaitement bien compris ma résolution Royale sur ce point, il coopère à son exécution, avec les ordres aux Frères de la province de la Flandre Françoise, afin que sans aucune répugnance de leur part en la ditte restitution, on la fasse de la meilleur façon qu'il se pourra, sans qu'il soit nécessaire de se servir de l'autorité du gouvernement pour l'accomplissement. Puis ayant fait attention également au bien de mes vassaux, j'ay résolu qu'aucuns Religieux qui seront natifs de ce terroir là, ou de quelque autre endroit des provinces de mes Pays-Bas, qui sont actuellement sous mon obéissance, et se trouveront conventuels dans lesdits Couvents ne laissent d'être admis en iceux dans le temps de la restitution par ceux de la province à laquelle ils se sont réunis. En cette conformité je l'ordonne au Prince Gouverneur afin qu'il l'exécute et oblige les Religieux Carmes

de la province de la Flandre-Belgique de les recevoir, en cas qu'ils feroient la moindre difficultez ou résistance sur ce point. De quoy vous informerez aussy le Général des Carmes afin qu'en toute cette il ait compris ma volontez et résolution Royalle, et ce qu'il vous aura répondu et dit vous l'exécuterez, et vous m'en donnerez avis, afin d'en être informez, comme il convient à mon Royal service.

A Vienne, 8 septembre 1717.

Vu: LE PRINCE DE CARDONNE, président;
MOY, LE ROY;
Par commandement du Roy, mon Seigneur:
DON ANDREZ DE KURZ.

A l'illustre comte de Gallas, le premier de mon Conseil d'Etat, et mon ambassadeur en la Cour de Rome.

Le Provincial français affecta de ne point croire à l'étendue de sa défaite et de se faire illusion sur la portée de ses droits. « Nous venions de franchir à grandes journées, » écrivit-il à son collègue de Flandre, « la route de Valen» ciennes à Ypres, et nous étions en train de visiter ce der» nier Couvent, lorsque nous reçûmes, le 15 novembre au » soir, l'arrêt qu'on a *subrepticement* arraché à S. M. Im» périale et Catholique. Qui croira qu'un Prince très clément » et très pieux chasse, sans aucun grief, ses propres sujets » de leur propre Couvent? Beaucoup d'entre nous ne sont» ils pas en effet, par leur naissance, vassaux de S. M.? » Cette seule considération nous engagerait à différer la » remise des maisons qu'on nous réclame. Notre intention

» est d'en appeler de l'Empereur à l'Empereur mieux in-
» formé, au Général de l'Ordre, à la Congrégation des Régu-
» liers, et, en cas de besoin, au Pape en personne. Tout
» ce que nous pouvons offrir, est de retirer des Couvents en
» litige, ceux de nos Religieux qui sont sujets du Roi de
» France et d'y établir des sujets de S. M. I., en réservant
» à ceux-ci le droit qu'ils ont acquis, par leur profession,
» de n'être point séparés de notre province, de peur qu'unis
» à la vôtre, il ne soient envoyés à une trop grande dis-
» tance de leurs parens, amis et bienfaiteurs, sans aucune
» connaissance de la langue et des mœurs du pays où on
» leur assignerait une résidence. »[1]

Gabriel de St-François, Provincial des Gallo-Belges, prenait ainsi à tâche d'environner d'obscurités un point prévu par le décret impérial, et plus expressément résolu par des lettres de Cornaccioli en date du 15 octobre. Sous prétexte de garantir les intérêts d'une portion de ses Religieux, il s'efforçait d'annuler ou de suspendre l'effet de la mesure qui menaçait de l'atteindre. Dans le but d'obtenir, au moins, une surséance, il s'adressa à Monsieur Tisquennes, greffier des finances, dont le père, membre du conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, avait rendu, paraît-il, d'importants services à l'ordre des Carmes.

« Monsieur,

« Vous me pardonnerez la confiance que je prends en vous
« priant de mettre en main à Son Excellence les présentes
« incluses, lorsque vous irez faire votre cour.

« Nos Pères flamands ont obtenu de luy une ordonance au

1. Voir pièces justificatives V.

« sujet de nostre Couvent d'Ypres, qu'ils répètent; nous avons
« fait tout ce que Monsieur de Tisquennes, vostre cher père,
« nous a prescrit à ce sujet, et il nous a promis sa protection,
« et de nous conserver ce Couvent, en veu de 40 Religieux
« d'entre nous, qui, par la paix dernierre, sont revenus sujets
« de Sa Majesté Impériale et Catholique.

« Il faut loger ces Religieux, et ils n'ont que le seul Cou-
« vent d'Ypres, qui puisse leur servir de retraitte; nous de-
« mandons à Son Excellence, une simple surséance de son
« ordonnance, et qu'il luy plaise arrêter le conseiller Dubois,
« dénommé pour nous entendre, jusqu'à ce que nous aions
« reçu des nouvelles de Vienne, que Monsieur l'abbé Deprées
« nous envoira aussitôt.

« Je les crois déjà arrivez heureusement à Vienne; c'est à
« cette fin que j'ay fait faire des prierres par tout nos Couvents,
« ne pouvant assez reconnaître les honneurs, les amitiés et les
« services que Monsieur vostre Père nous a rendus et pro-
« met de nous rendre à Vienne au sujet de ce Couvent. —
« L'affaire presse, car il nous faut répondre pour le 16 du
« courant. Espérant une petitte réponse, je suis, etc. »

Une autre lettre, relative au même objet et adressée, sans doute par le même Père, à un personnage d'Etat, nommé Pesters, reçut la réponse suivante :

« Bruxelles, 22 novembre 1717.

« Très Révérend Père,

« Je reçois la lettre que votre Révérence m'a fait l'honneur
» de m'écrire, le 20 de ce mois, et je doute fort qu'on veuille
» par voie de fait, sans montrer le décret impérial au Gouver-
» neur et au Magistrat, faire sortir vos Pères du Couvent à

» Ypres ; si cela arrive, ils pourront adresser leur griefs
» audit Gouverneur et Magistrat, pour qu'il leur plaise d'en
» donner connoissance aux Etats Généraux, ou bien ils n'ont
» qu'à s'adresser eux-mêmes directement à Leurs Hautes
» Puissances, par requête, qui, selon toutes les apparences,
» me sera renvoiée pour en parler icy à Monsieur le Marquis
» de Prié, et vous pourriez faire appuyer cette requête par
» Monsieur l'Ambassadeur de France à La Haye. Ce qu'il y
» a à observer, c'est que les Etats Généraux se sont désaisis
» de la connaissance des affaires de justice, en laissant la dé-
» cision définitive de ces affaires aux Tribunaux Impériaux,
» de sorte que les sentences, prononcées par le juge compé-
» tent, sont exécutées dans ladite ville et dans les autres
» cédées par la France sans demander le *pareatis* aux Etats
» Généraux. On voudra peut-être soutenir que l'affaire de vos
» Pères est de la même nature.

» Je suis avec une parfaite considération,

» Très Révérend Père,
» De votre Révérence, le très humble
» et très obéissant serviteur,
» E. PESTERS. »

IV.

Dans la fausse situation où il se trouvait, le Provincial français ne pouvait mieux faire que d'en venir à un accommodément avec le chef de la province voisine. Il lui assigna rendez-vous à Lille, le 2 décembre 1713, et, passa avec lui une convention dont voici la teneur :

« Nous, F. Gabriel de Saint-François, humble Prieur Pro-
» vincial de la province Gaule-Belgique, de l'Ordre des FF.

» de Notre-Dame du Mont-Carmel, pour obéir au commandement de notre Revérendissime Père Général, qui nous ordonne, à la réquisition et en vertu d'un arrêt de l'Empereur, de réunir les Couvents d'Ipres et de Rosbruck à la province de Flandre, promettons de céder au Chapitre Provincial prochain, et dès maintenant nous cédons, pour ce temps-là, au Très Révérend Père Provincial de la Flandre-Belgique, les deux susdits Couvents ; à condition néantmoins qu'il nous sera libre d'y renvoyer, et le Provincial de Flandre obligé d'y recevoir tous les Religieux sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique, et même les Religieux flamans non sujets de ladilte Majesté, qui voudront bien demeurer dans ces Couvents, à la place des wallons, quoy que sujets de l'Empereur, qui ne voudront point s'incorporer à la province de Flandre. Nous voulons aussi retenir le pouvoir d'envoier au Couvent d'Ipres trois de nos jeunes profèz pour y demeurer jusques au Chapitre Provincial prochain.

» Moyennant quoy, le Très Révérend Père Provincial de Flandre pourra, dez à présent, envoïer dans ce Couvent quatre Pères de sa province, qui luy étant soumis, vivront régulièrement sous l'obéissance du Prieur qui gouverne à présent le Couvent.

» A quoy les parties se sont obligées respectivement sous le scel de leur office, et leur signe manuel, au Couvent des Garmes de Lille, le 2 décembre 1717.

» F. GABRIEL DE ST-FRANÇOIS, *qui dessus* ;

» F. JEAN L'ÉVANGÉLISTE DE ST-ALBAN, *Assistant.*

» Nous acceptons l'acte susdit :

» F. CHRISTOPHE DE JÉSUS, *Provincial de la*
» *Flandre-Belgique* ;

» F. ISIDORE DE S[te]-MARIE-MADELEINE DE PARIS, *Assistant.*

Le texte de cet accord semblait devoir lever toutes les difficultés : il ne fit qu'en engendrer de nouvelles. — L'affiliation à la province Flandro-Belge des Pères de langue flamande, domiciliés à Ypres et à Rousbrugge, s'opèrerait-elle *de gré ou de force?* Le refus de soumission de leur part constituerait-il pour eux, un cas d'exclusion? — Que si l'on interprêtait dans ce sens étroit et rigoureux la convention du 2 décembre, le Provincial français se déclarait prêt à renvoyer en Flandre les Religieux invalides, issus de cette province, *qu'il détenait par charité dans la sienne, et auxquels, disait-il, il eut certainement continué de donner asile, si l'on eût voulu user envers les siens de quelque réciprocité.*

Il persistait, (au moins pour la forme), à parler, dans sa dépêche, de ce qu'il appelait *ses droits acquis*, et il signalait, non sans quelque justesse, les inconvénients qu'il y avait à y porter atteinte. « Les limites exactes des deux monarchies, » écrivait-il, le 25 juin 1718, « ne sont pas encore fixées ; le » fussent-elles, on ne saurait dire pour combien de temps » elles le sont. Nous avons assisté à tant de changements de » domination, par suite de la guerre, que nous désirons na- » turellement n'en plus voir aucun. Peut-être néanmoins le » hasard nous rendra-t-il un jour ce que nous perdons ac- » tuellement. »

Un dernier grief qui animait les Pères flamands contre les Pères français était que ceux-ci, au moment où il s'agissait de la rétrocession du couvent d'Ypres, y avaient institué pour prieur un de leur nationaux.

Tant et de si longs démêlés aboutirent à un arrangement définitif. Les Pères français, cédant à l'empire des circonstances, déclarèrent, (par forme d'amende honorable), que s'ils avaient placé un des leurs à la tête du couvent d'Ypres,

c'est *qu'il leur eût paru cruel et rigoureux de priver leurs compatriotes, établis dans cette maison, de la voix d'un pasteur qu'ils pussent entendre.*[1] Ils s'offrirent, du reste, à composer exclusivement la communauté d'Ypres et celle de Rousbrugge de sujets de S. M. I., et à remettre ensuite le gouvernement de ces deux maisons au Provincial espagnol.

Ils s'engagèrent, en outre, à conserver, dans leur province, les Religieux, sujets des Pays-Bas autrichiens, dont les noms suivent :

Les RR. PP. Albert de la Mère de Dieu, né à Mons;
Joseph de St-Michel, né à Tournai;
Philippe de St-Ange, né à Roucourt, près Ath;
Marianus de St-Philippe, né à Ypres;
Titus de St-Firmin, né à Tournai;
Félix de St-Norbert, né à Ypres;
Jean l'Evangéliste de St-Joseph, né à Ypres;
Brice de St-Gabriel, né à Tournay;
Alexis de St-Guillaume, né à Anvers;
Jean-Philippe de St-Antoine, né dans le territoire de Mons;
Les FF. Marcellin de la Purification,
Joseph de Ste-Marie, né dans le territoire de Mons.

Furent, au contraire, incorporés à la province Flandro-Belge:

Les RR. PP. Pierre de St-Cyprien, né à Poperinghe;
Bertrand de St-Emeric, né à Bruges;
Benoit de St-Joseph, né à Tournai;
Grégoire de St-Simon, né à Furnes;
Bertrand de St-Ignace, né en Flandre;
Anselme de St-Albert, né à Poperinghe;
Winoc de St-Ignace, né à Rousbrugge;
Roland de Ste Marguerite;

1. Voir pièces justificatives VI.

Onuphre de St-Arnould, né à Ypres ;
Barthélémy de St-Robert, né à Luxembourg ;
Chrétien de la Croix, né à Rousbrugge ;
Les FF. Joseph de St-Mathieu, né à Ypres ;
François de St-Martin, né à Dixmude ;
Rupert de St-François ;
Bertin de St-Pierre, né à Rousbrugge ;
Jacques de St-François, né à Ypres ;
Ghislain de Ste-Marie, né à Poperinghe ;
Clément de St-Martin, né dans le territoire de Namur ;
Eloi de St-Amand, né à Houtem ;
Libère de la Ste-Trinité.

V.

Si, en rédigeant l'article qu'on vient de lire, j'ai insisté, avec complaisance, sur ce qu'on appellerait, dans un certain monde, des *querelles de moines*, c'est que ces débats se rattachent à une situation fort digne d'intérêt. L'esprit public de nos provinces a eu si peu d'occasion de se manifester, durant les guerres de Louis XIV, qu'on ne peut en recueillir les rares indices avec trop de sollicitude.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Jesus, Maria, Joseph. — Quiá, in capitulo anni 1680, fuit facta protestatio, à sociis provinciæ Gallo-Belgicæ, contra præcedentiam, nostris PP. Flandro-Belgicæ, contra nos adjudicatam, et aliunde Patres Flandri necdum satisfecerint ordinationi R P. Hieronymi Ari, de nobis exhibendâ copiâ authenticâ librorum antiquorum provinciæ, ex quibus meritó prætendebatur antiquitas et præcedentia competere Gallo-Belgis, conformiter ad possessionem 40 et amplius annorum ; neque etiam prædicta adjudicatio fuerit hactenus provinciæ Gallo-Belgicæ intimata, cum nec ipsius capituli acta in præfatâ provinciâ fuerint hactenus promulgata, quorum defectû, neque nos defendere, neque appellare contra prædictam sententiam potuerimus ; hinc est quód rursùs contrà eandem sententiam, eâ quâ par est reverentiâ, protestamur, prout præsentium tenore protestari intendimus, humiliter supplicantes: 1°, ut præsens protestatio nostra papyro ordinis inscribatur ; 2°, et PP. Flandro-Belgici ad exhibitionem prædictorum librorum et aliorum, (si quos habent), prætensæ præcedentiæ titulorum obligentur, et (si non in hoc, quamvis ex nostrâ parte nunc parati), saltem, in proximo capitulo generali, peremptorie et ultimate audiri possimus. Quo facto etc.

Ita, ex commissione et ex parte provinciæ Gallo-Belgicæ, protestabamur Romæ, in comitiis generalibus, hâc 7 junii 1686.

F. Gregorius à S. Martino, R. A. P. provincialis Gallo-Belgicus, primus socius ;

F. Hubertus à S. Philippo, secundus socius.

II.

Decretum nostrum, de quintâ aprilis 1685, quo approbavimus

et confirmavimus separationem conventuum Iprensis et sancti Laurentii, cum hospitio Rousbecano, a provincià Flandro-Belgicà, ad instantiam Regis Christianissimi, (ad cujus ditionem venerant,) factam, decimâ tertiâ junii 1680, per Reverendissimum Patrem Magistrum Ferdinandum Tartaglia prædecessorem nostrum, intelleximus quamdiu civitas Iprensis, et loca in quibus dicti conventus existunt, manebunt sub ditione Regis Christianissimi; prædictis autem locis et civitate ad dominium Regis Catholici redeuntibus, conventus in illis locis et civitate sitos provinciæ suæ Flandro-Belgicæ esse restituendos. In quorum fidem etc. Datum Foro Livii, die XV martii 1692.

F. Angelus Monsignanus, ex-generalis Carmelitarum.

III.

Postea, anno 1691, expugnatà a Rege Christianissimo civitate Montensi, dictus Rex prætendit oppidum Angiense, conventumque nostrum in eo situm, esse suæ jurisdictionis, quæ obinde Reverendissimus Pater Magister Paulus à Sancto Ignatio, prædecessor vester, juxta mentem Christianissimi Regis, sibi per Hubertum à Sancto Philippo commissarium, insinuatam, provinciæ Gallo-Belgicæ etiam univit, ejusque provinciali, sub conditionibus, inter præfatum F. Hubertum et Reverendum Patrem Priorem Angiensem, initis, subjecit declarando, in litteris ad R. A. Patrem Provincialem Flandro-Belgicæ datis, se talem remissionem et subjectionem dicti conventûs concessisse provinciali Gallo-Belgicæ, limitatam et restrictam tantummodò ad tempus, non autem absolutam et in perpetuum. (Extrait de la requête des Pères flamands, adressée à Jean Feypoo de Villalebos.)

IV.

Ad sacræ vestræ Majestatis pedes, eâ quâ possunt religiosissimâ humilitate provoluti, Prior Provincialis et Religiosi Fratres Beatæ Mariæ Virginis de Monte-Carmelo, provinciæ

Flandro-Belgicæ Austriacæ, exhibent qualiter conventus sui ordinis, in civitate Iprensi situs, atque residentia Ruysbroggana seu Ruysbroecana, tanquam ejusdem conventus dependentia, ad provinciam suam Flandro-Belgicam dictam strictissimo jure pertineant...

Sic eidem oratores sese, ob omnes ante dictas rationes, ad Sacræ Cæsaræ Catholicæque Majestatis clementiam, convertunt, humillime deprecantes, ut Ipsius clementissimum beneplacitum sit ordinandi litteras Romam, ad Patrem Generalem Ordinis sui Carmelici calceati in Transpontino, vel etiam ad Eminentissimum D. Cardinalem Sacripantem, Prodatarium Suæ Sanctitatis, ejusdemque Ordinis protectorem, quatenus antememoratum conventum Iprensem, atque residentiam seu hospitium Ruysbrugganum, per patres provinciæ Gallo-Belgicæ prompte deseri, sive evacuari, ac provinciæ suæ Flandro-Belgicæ Austriacæ, cum omnibus suis mobilibus, sacris profanisque, ac appenditiis et dependentiis, restitui, et insuper justum pretium valoremque, pro conventu sancti Laurentii prope Steenfordiam, persolvi, curare velint, nec non aliunde mandare suo Belgii Cæsarei Catholicique Gubernatori, comiti de Coningsegy, ut eidem operi et executioni opportunam manum adhibeat. Quod faciendo, Deum Altissimum, etc.

V.

Reverendissime admodum Pater Provincialis. Vix equis pleno cursu transivissemus Valencencis Ipras in diem per vestras nobis assignatam, cum easdem Valencenis recepimus, die 15 novembris vesperi. Deinde actualiter occupabamur ejusdem conventûs visitationibus, et capitulum nostrum indictum erat in 16. Et verum precipitantior ille agendi modus Paternitatis Vestræ admodùm Reverendæ in presenti negotio quamdam innuit circumventionem, et prætensas Sacræ Suæ Majestatis Cæsaræ et Catholicæ ad Principem de Galast, ejusdem Majestatis apud Sanctissimum Dominum oratorem, subreptitie obtentas

esse Viennæ, ubi negotium illud apud Cæsarem adhuc agitur sub provocatione plurium ex nostris eidem Cæsari subditorum; non enim credibile est clementissimum, et piissimum Principem, tam precipitanter proprios subditos, absque ullo in Cæsarem crimine exules fecisse a proprio conventu, cujus possessores sunt bonæ fidei. Igitur, Pater admodum Reverende, negotium illud non est amplius in manibus nostris, cum plurimi ex nostris Suæ Cæsaræ et Catholicæ Majestatis subditi, formali protestatione nobis factâ ne dictum conventum pateremur à Provinciâ nostrâ separari cum eorum injuriâ, ad Cæsarem Principem suum provocaverunt, et contra acta et agenda in eodem negotio, ab Ordinis consilio et Reverendissimo Pater, ad sacram Regularium Congregationem, etiam ad Pontificem Supremum in iis judicem, casu quo Reverendissimus Pater justis eorum rationibus et representationibus benigne non annuat. Petunt enim illum conventum sibi retinere in propriam mansionem. Hoc unum facere possum, subditos scilicet Regis Christianissimi ab illo conventu revocare, et subditos Suæ Cæsareæ et Catholicæ Majestatis ibidem collocare, cui obedientes volunt se submittere, retento tamen jure, quod per professionem suam acquisiverunt, manendi in cæteris conventibus Provenciæ nostræ, a quâ recusant separari, ne vestræ uniti, statim amoveantur in ultimos Provinciæ vestræ conventus, longissime à parentibus, amicis et benefactoribus, sine ullâ illius gentis et idiomatis notitiâ, quæ sane non voverunt.

Quod spectat conventum sancti Laurentii in Juncis, aut Reverendus admodùm Pater Provincialis non satis candide renuntiavit Reverendissimo Patri illum conventum, adhuc hodie post pactum ultimæ pacis, subesse dominationi Regis Christianissimi, aut non concipimus quo consilio, quâ ve ratione, Reverendissimus Pater, ad instantiam Imperatoris, jubeat illam vobis restitui, contrà formalem Regis Christianissimi voluntatem, cui nos, sicut Reverendissimorum prædecessorum ordinationi-

bus obedire tenemur. Adeòque nunc necessaria non est nostra in unum congregatio, seu conventio, pro istis negotiis. Interim, peractis et absolutis conventuum visitationibus, cum erimus Insulis, si Reverenda admodum Paternitas vestra velit nos ibidem honorare suâ visitatione, gratissimum erit, et ipso opere demonstrabimus quâ animi conjonctione sumus.

Reverendæ admodum Paternitatis vestræ,

Humillimi famuli :

F. Gabriel à S. Francisco, Provincialis.

F. Joannes Evangelista à S. Albano, Assistans.

VI.

Consentimus ut omnes qui ex nobis sunt Cæsareæ et Christianissimæ Majestatis subditi, Wallones sint aut Flandri, vobis libere affilientur, sed neminem possumus ad dictam affiliationem cogere : iis tamen qui vobis affiliari recusant, etiam, per decretum Reverendissimi Patris, conservatur jus permanendi in dicto conventu, et meritó, sunt enim legitimi illius possessores..... Certe, Pater admodúm Reverendissime, nihil petimus in articulis propositis, nisi decretis Reverendissimi Patris et ordinantiis Suæ Majestatis Cæsaræ et Christianimæ omninòconforme, aut quod vestris aliàs concessum fuit, ex illâ tamen recusatione obligamur remittere, ad dictum conventum, senes, infirmos, cæcos et claudos, quos alioquin ex charitate fraternâ apud nos retinuissemus, si eorumdem loco alios recipere voluissetis.......... Nulli sane injuriam aut offensionem aliquam facimus quandò, religiose obedientes decreto Reverendissimi Patris pro retrocessione dicti conventûs vobis faciendâ, protestamur pro conservatione juris in eumdem legitime acquisiti : nondum enim confinia utriusque dominationis fixa sunt, et, cum fixa fuerint, nescimus utrum in eodem statu sint permansura; tot enim tantasque rerum dominationumque revolutiones vidimus, pro vario bellorum successu, ut ulteriores videre non cupiamus ; verùm enim

verò licet Patres vestri, decretis Reverendissimorum Patrum Tartagliæ et Monsignani obedientes, absolutè cesserint nobis prædictum conventum, nihilominus vos hodiè, Ipris, per pactum pacis nuper Ultrajecti factæ, Augustissimæ Domui Austriacæ restitutis, illius conventus retrocessionem, renitentibus etiam dicti pacti conditionibus, supremâ Cæsaræ Majestatis authoritate vobis fieri postulastis et obstinuistis; fortè successoribus nostris favorabilis aderit occasio recuperandi, quod hodiè perdimus.... Etiam videtur nobis quod injust. Reverendissimus admodùm Pater conqueratur quòd, in nostro capitulo, Priorem, pro dicto conventu, instituerimus. Priorem eisdem unum ex ipsis instituimus, quia equum non est ut tantum gregem dimittamus, sine pastore, per tanta difficultatum montana aberrantem, et extraneum eis imponere, cujus vocem non audient, durum nimis et crudele omninò visum est.

ÉLECTIONS

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

de 1789

DANS LA FLANDRE MARITIME.

Procès-verbaux, Cahiers de doléances et autres documents, recueillis et publiés

Par E. DE COUSSEMAKER.

INTRODUCTION.

On sait par quelle suite de circonstances et d'événements, les Etats-Généraux de 1789 s'érigèrent en assemblée constituante. Revêtus de ce caractère, dont les conséquences furent si graves, ils oublièrent leur mandat originaire, celui de constituer les libertés du pays sous l'autorité royale ; bientôt ils furent entraînés à des actes qu'on peut considérer comme les préludes des excès auxquels furent conduites les assemblées qui les suivirent.

C'est le rôle d'assemblée constituante qui, seul pour ainsi dire, a frappé les regards de la plupart des historiens, laissant à l'écart, ou sur un plan tout-à-fait secondaire, la mission primitive qui était assignée aux États-Généraux.

L'histoire de cette face de ces mémorables événements nous parait éminemment utile à apprécier. N'est-il pas en effet du plus haut intérêt de savoir ce que voulait alors la France, interrogée, comme elle l'était, jusques dans ses entrailles et

avec une liberté absolue, sur ses besoins et ses vœux ; de connaître les résultats de cette vaste enquête portée au cœur même des populations sur l'organisation entière de la société? Cela ne saurait faire l'ombre d'un doute.

Le meilleur mode, le plus impartial du moins, de faire connaître dans toute leur vérité l'état des esprits, leurs vœux et leurs tendances, serait évidemment la reproduction des procès-verbaux et les cahiers de doléances des Etats de toutes les Provinces; mais un tel travail dépasserait les limites dans lesquelles nous devons nous renfermer. Pour ne pas sortir du cadre qui forme l'objet des études du Comité flamand de France, nous allons faire pour la Flandre Maritime, ce que nous voudrions voir pratiquer pour toute la France; nous allons publier les procès-verbaux d'élections, les cahiers de doléances, les résolutions accessoires, les listes des délégués, etc. Au moyen de ces documents, chacun pourra se rendre compte des faits et des idées qui ont prévalu dans le pays.

Disons d'abord quelques mots des préliminaires de ces opérations.

Après le rapport au Roi de Necker, et l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1788, on se mit à préparer la réunion des Etats-Généraux.

Par lettres du 24 janvier 1789, le Roi ordonna la convocation des Etats-Généraux, à Versailles, le 27 avril suivant. Ces lettres furent accompagnées d'un règlement pour leur exécution.

Ce règlement qui n'a pas moins de cinquante-deux articles forme un ensemble de dispositions qui dénotent dans

une matière aussi difficile que neuve, pour un pays qui n'avait pas eu d'Etats-Généraux depuis plus d'un siècle et demi, une sagesse, un esprit de justice distributive et même de libéralisme dont il est impossible de ne pas être frappé. Voici le résumé de ce qui concerne les droits électoraux :

On adopta le vote par Bailliages ou Sénéchaussées.[1] On appelait Bailliage dans le nord, Sénéchaussée dans le midi, l'étendue de la juridiction d'un Bailli ou d'un Sénéchal. On échappait ainsi à la division administrative que repoussait le sentiment public, à cause des souvenirs d'arbitraire et de fiscalité qui s'y rattachaient ; on évitait de faire jouer aucun rôle dans les élections aux Intendants et à leurs Subdélégués, officiers publics, alors tout puissants et devenus fort impopulaires.

Dans l'Ordre du Clergé étaient électeurs : les Évêques, les Abbés, tous les Chapitres, Corps, Communautés ecclésiastiques, rentés, réguliers et séculiers des deux sexes, et généralement tous les Ecclésiastiques possédant Bénéfice ou Commanderie.

Les Chanoines avaient droit à un Député par dix chanoines, à deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite.

Les Ecclésiastiques dans les ordres avaient droit de nommer un Député à raison de vingt, et deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante.

Tous les autres Corps et Communautés ecclésiastiques, rentés, réguliers des deux sexes, ainsi que les Chapitres et

1 Règlement du 24 janvier 1789. — Article II.

Communautés de filles, étaient représentés par un seul Député ou Procureur fondé, pris dans l'Ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les Curés des paroisses, bourgs et communautés de campagne ne pouvaient comparaître que par procureurs, pris dans l'Ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'eussent un desservant ou vicaire. [1]

Dans l'Ordre de la noblesse, tous Nobles, possédant fief dans l'étendue du bailliage, tous Nobles non possesseurs de fiefs ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de 25 ans, domiciliés dans le ressort du Bailliage; les femmes les filles et les veuves ainsi que les mineurs possédant fief et jouissant de la noblesse, pouvaient se faire représenter par des procureurs pris dans l'Ordre de la Noblesse. [2]

Dans le Tiers-État : était électeur tout Français âgé de 25 ans, inscrit au rôle des contributions. Les électeurs devaient s'assembler par Corporations; les Corporations d'arts et métiers avaient droit à un Député par cent électeurs, à deux au-dessus de cent, à trois au-dessus de deux cents, etc.

Les Corporations d'arts libéraux, celles de négociants avaient droit à deux Députés pour cent électeurs, à quatre au-dessus de cent, etc.

Les électeurs non compris dans aucun Corps, Communauté ou Corporation, avaient droit à deux députés par cent, à quatre au-dessus de cent, etc.

Les paroisses et communautés de campagne avaient droit

1 Ibid. — Art IX à XV.
2 Ibid. — Art. XVI à XX.

à deux délégués à raison de deux cents feux et au-dessous, à quatre au dessus de deux cents, etc.

Le nombre de Députés des villes était fixé par un État annexé au règlement; pour celles qui n'étaient pas portées sur cet État, le nombre était de quatre, [1]

Au règlement étaient annexés :

1° Un Etat par ordre alphabétique des Bailliages Royaux et des Sénéchaussées Royales des Pays d'Elections qui avaient à députer directement ou indirectement aux Etats-Généraux, avec le nombre de leurs députations ; chaque députation composée d'un Député du Clergé, d'un de la Noblesse et de deux du Tiers-Etat.

2° Un Etat, par ordre alphabétique, contenant les noms des Villes des Pays d'Elections qui devaient envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des Bailliages et Sénéchaussées, et le nombre des Députés que chacune devait y envoyer.

3° Une instruction pour les Baillis ou Sénéchaux d'Épée, ou leurs Lieutenants, et pour les lieutenants des Bailliages et Sénéchaussées secondaires.

Des observations ou des objections furent sans doute présentées sur l'exécution du règlement du 24 janvier dans la Flandre Wallonne et dans la Flandre Maritime, car à la date du 19 février, une autre Lettre du Roi et un Règlement spécial furent promulgués pour les deux Flandres. [2]

Cette province fut divisée en trois Districts : l'un composé du Ressort de la Gouvernance de Lille ; l'autre de la

1 Ibid. — Art XXIV à XXVII.
2 Voir ces pièces, plus loin, aux *Annexes* sous les n°s I et II.

Gouvernance de Douai, et le troisième de toutes les villes, paroisses de la Flandre Maritime dans l'étendue du Bailliage de Bailleul, plus les villes et territoire de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg.

Le règlement fut accompagné d'un Etat des villes qui devaient envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des Gouvernances et Bailliages, et le nombre de Députés que chacune devait y envoyer [1]

En exécution des Lettres du Roi, le Grand Bailli d'épée du Bailliage de Bailleul publia, le 7 mars 1789, une ordonnance de convocation au 30 du même mois, des trois Ordres de ce Bailliage et des villes et territoire de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg. [2]

On lit au bas de cette ordonnance : *Nota* : « S'il s'élève des doutes ou des difficultés imprévues sur l'exécution de la présente ordonnance, MM. les officiers municipaux des villes, maires, syndics, préposés ou autres officiers des paroisses et communautés du ressort du Bailliage de Bailleul, en informeront sans délai, M. le Grand Bailli. »

Quelques difficultés se présentèrent et le Grand Bailli rendit diverses décisions dont on a conservé les minutes ; nous les reproduisons à la suite de l'ordonnance dont il vient d'être parlé. [3]

Le 30 mars, les Députés des trois Ordres se rendirent à la convocation du Grand Bailli d'Épée, et se réunirent dans la salle du Bailliage Royal et Siége Présidial, à Bailleul.

1 Voir cet Etat, plus loin, aux *Annexes* sous le numéro II.
2 Ibid. n° III.
3 Ibid. n° IV.

Chaque Ordre rédigea séparément son Cahier, et procéda à l'élection de ses Députés respectifs.

Nous allons reproduire les Procès-verbaux et les Cahiers de chaque Ordre, en faisant précéder ces documents de quelques observations particulières aux opérations de chacun d'eux.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 mars, manque au dossier que nous avons pu consulter, et toutes nos recherches pour le retrouver sont restées infructueuses. Peut-être le découvrira-t-on parmi les archives de la ville de Bailleul, lorsqu'on en aura complété le dépouillement, commencé par feu M. Le Roy ; ce qui est vivement à désirer, car le département est non moins vivement intéressé que la ville de Bailleul à la conservation et au classement de ces documents.

Dans les Cahiers de la Flandre Maritime, comme dans ceux de la très grande majorité de la France, on remarque un grand élan des trois Ordres vers la monarchie constitutionnelle, l'économie des finances, la bonne organisation de la justice et spécialement vers le rétablissement des Etats-Provinciaux, avec les prérogatives nécessaires pour arriver à une bonne administration des affaires que nous appelons aujourd'hui départementales. On voulait tout cela, mais sans secousse et sans désordre. Ces réformes d'ailleurs se trouvaient dans le mémorable rapport de Necker, qu'on peut considérer comme le véritable programme de gouvernement représentatif.

CLERGÉ.

Nous n'avons pas trouvé la liste de convocation des membres de l'Ordre du Clergé ; mais on peut suppléer à cette absence au moyen des procès-verbaux où sont repris tous les Ecclésiastiques, Corps et Communautés qui furent appelée à concourir, soit par eux-mêmes, soit par procureurs aux élections bailliagères. Nous avons placé à la suite des procès-verbaux et autres documents une liste des Ecclésiastiques, Corps et Communautés qui se sont fait représenter et le nom de leurs mandataires.

Les Députés du Clergé aux Etats-Généraux, qui furent élus dans l'assemblée du 3 avril, furent : *Pierre Cornil* BLANCKAERT, Doyen de Chrétienneté, à Wormhout, et *Jean-Baptiste-Joseph* ROUSSEL, curé de Blaringhem.

Le Doyen Blanckaert n'ayant pas accepté le mandat, il fut procédé, le 14 avril, à une nouvelle élection. Mgr d'ARBERG, *Evêque d'Ypres*, fut nommé. Mais cette élection fut invalidée le 20 juillet, après une discussion longue et approfondie qui avait duré deux jours. L'annulation fut fondée sur ce que l'Evêque d'Ypres n'était pas Français. Nous allons reproduire ici l'analyse de ces deux séances telles qu'elles ont été publiées par la *Gazette Nationale*, le *Moniteur universel* d'alors ; les voici :

Séance du 14 juillet 1789, au matin.

« M. Merlin, au nom du Comité de vérification, fait le rapport sur la députation et les pouvoirs de MM. les Evêques d'Ypres

et de Tournai. Il réduit toutes les contestations qui peuvent naître de l'élection de ces deux Évêques à cette seule question : des Évêques étrangers par leur naissance et par la situation du siége de leur évêché, mais qui ont une partie de leur diocèse sur le territoire de France, et qui possèdent des fiefs dans cette même partie, peuvent-ils être électeurs ou éligibles pour les Etats-Généraux de France ; en un mot, être représentants de la nation?

L'avis du comité est contre les deux évêques.

M. l'Evêque de Tournai prend la parole, il parle longtemps pour défendre sa nomination. Son discours donne lieu à de longues discussions; il est sursis à la délibération. »

Séance du 20 juillet 1789.

« On reprend la discussion sur le rapport fait dans la séance du 14, par M. Merlin.

Plusieurs membres soutiennent la validité de l'élection de MM. les Evêques d'Ypres et de Tournai.

M. Simon, (curé de Wael, Bailliage de Bar-le-Duc) la défend par des faits historiques, par des principes du droit public et féodal, concernant les Pairies et par une ordonnance du royaume, donnée sous François Ier en faveur des habitants de la Flandre.

M. Bouche. — Ces deux députés n'étant point habitants, ni naturels Français, prêtant un serment à un souverain étranger et ne le prêtant qu'à lui, ne doivent et ne peuvent pas être admis à l'assemblée des représentants de la nation, pour coopérer à des lois qui ne seroient pas obligatoires pour eux.

Après une discussion assez longue, on va aux voix.

408 voix contre 288 prononcent l'exclusion de ces deux évêques. »

(Gazette nationale ou le Moniteur universel.)

Il fallut procéder à une nouvelle élection qui eut lieu le 15 septembre suivant. M. VANDEN BAVIERE, curé de Terdeghem, réunit la majorité des suffrages et fut proclamé Député.

L'Ordre du Clergé employa trois jours à la rédaction de son Cahier de doléances, et il ne fut pas adopté à l'unanimité. Plusieurs des articles au contraire furent accompagnés de protestations dont le texte est inséré en regard et en marge de chaque article qui fut l'objet d'une opposition. La nature des protestations indique qu'il y eut dans l'assemblée des dissidences assez prononcées entre le clergé régulier et le clergé séculier, principalement quant à la perception et à l'emploi des dîmes.

I.

ÉLECTIONS DE DÉPUTÉS,

PROCÈS-VERBAUX.

Procès-verbal des 31 mars, 1, 2 et 3 avril,

Aujourd'hui 31 mars 1789, par-devant nous, Charles-Alexandre, comte d'Arberg et de Vallengin et évêque d'Ypres, suivant les lettres et mandements du Roi, publiés au Bailliage de Flandre, aux jurisdictions du ressort et celles de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg et leurs territoires, pour la convocation des trois Etats de cette partie de la Flandre, le clergé aiant été averti en la salle du Collége royal de cette ville de Bailleul, pour conférer ensemble sur les remontrances, requêtes, plaintes, doléances que le clergé voudroit faire aux Etats-Généraux, convoqués en la ville de Versailles, au 27 du mois d'avril prochain, et élire des personnes de probité et intégrité requises pour aller et comparoir pour ledit clergé et y faire les remontrances qu'ils jugeront nécessaires pour le

besoin de l'Etat et la prospérité générale de Roiaume, sont comparus :

M. de Magnac, pour Mgr l'évêque de St-Omer, seigneur de Pontramble-Balemberg ;

M. l'abbé de St-Winoc, à Bergues;

MM. Bornisien et Legier, pour le chapitre de St-Pierre à Cassel;

M. de Magnac, pour les bénéficiers de St-Pierre;

M. Logie, pour le chapitre de N.-D. de Cassel;

M. L.-F. Le Grand, pour le chapitre de St-Amé;

M. l'abbé de St-Jean-aux-Monts;

M. l'abbé de Vormezeele;

M. de Bornisien, pour les Chanoinesses à Bourbourg;

M. Bertrandi, pour l'abbaye de Ravensberghe ;

M. Fabry, pour l'abbaye de Woestyne ;

M. Louis Le Grand, pour l'abbaye de Marquette;

M. Ligier, pour le nouveau cloître à Bergues ;

M. Charles, pour les Bénédictines anglaises à Dunkerque;

M. Lagache, pour l'abbaye d'Annay;

M. Le Vasseur, pour les Trinitaires d'Hondschoote ;

M. Bris, pour ceux de Préavins ;

Père Van Damme, pour les Dominicains à Bergues;

Père Bernard, pour les Carmes de St-Laurent;

Dom de Boudt, pour le Couvent de Noordpeene ;

P. de Dedie de Ste-Brigitte, pour les Carmes à Dunkerque;

P. Thorel, pour les Minimes à Dunkerque ;

P. Le Bon, pour les Augustins à Hazebrouck;

M. Van Merris, pour les Sœurs grises à Bailleul;

M. Bornisien, pour les religieuses hospitalières à Cassel;

M. Diette, pour les Augustines à Steenvoorde ;

M. Priem, de Bergues, pour les Sœurs grises ibid.;

M. Camerlynck, pour les Annonciades à Bergues ;

M. Van Uxem, pour les Capucins à Bourbourg;
M. Becquet, pour les Pénitentes ibid.;
Id. pour les Sœurs grises d'Hondschoote;
P. Van de Walle, pour les Sœurs grises à Hazebrouck;
M. Le Mort, pour les Sœurs grises à Merville;
M. Van Costen, pour les Récollectines à Dunkerque;
Id. pour les Pauvres-Clarisses à Dunkerque;
M. Charles, pour les Conceptionnistes à Dunkerque;
M. Macquet, pour soi;
Id. pour les Augustines à Dunkerque;
M. Messer, pour les Dames-Anglaises à Gravelines;
Id. pour le chapitre de St-Pierre à Aire;
M. de Roo, curé à Bailleul;
Id. pour le curé d'Estaires;
M. Vitse, curé de Petite-Synthe;
Id. pour le curé de Bourbourg;
Id. pour le curé de St-Georges;
M. Macquet, curé de Gravelines;
M. de Backer, curé de St-Pierre à Bergues;
Id. pour le curé de Bierne;
M. Le Grand, curé de St-Martin à Bergues;
M. de Hau, curé de Notre-Dame à Cassel;
Id. pour M. Clinck, curé ibid.;
M. Ligier, pour le curé de St-Nicolas à Cassel;
M. Becquet, curé d'Hondschoote;
M. le doyen de Merville;
Id. pour le curé de Rumeghem (Ruminghem);
Id. pour le curé de Neufberquin;
M. le curé d'Hazebrouck;
M. le curé de Caester;
Id. pour le curé de St-Sylvestre-Capple;
M. le curé d'Eecke;

M. le curé de Terdeghem ;
Id. pour le curé d'Hardifort;
M. le curé de Ledringhem ;
Id. pour le curé de Quadypre ;
M. de Vos, curé de Merris ;
M. le curé d'Ekelsbeke ;
Id. pour le curé de Bissezeele ;
M. Hennebicque, pour le curé de Zegerscappel ;
M. le curé d'Eringhem ;
M. Le Grand, pour le curé de Crochte ;
Id. pour le clergé de Bergues ;
M. le curé de Steene ;
Id. pour le curé d'Aremboutscappel,
M. le curé de Pitgam ;
Id. pour le curé de Cappellebrouck ;
M. le curé de Millam ;
Id. pour le curé de Wulverdinghe ;
M. Macquet, pour le curé d'Arenboutscappel-Capelle ;
M. le curé de Wormhout ;
M. Palmaert, à Mardycke ;
M. le curé de Meteren ;
M. Blanckaert, à Fleteren ;
M. le curé d'Arneke ;
M. le curé de Bollezeele ;
Id. pour le curé de Merkeghem ;
M. le curé de Lederzeele ;
Id. pour le curé de Broxeele ;
Id. pour le curé de Volckrinchove ;
M. Logie, pour le curé de Zermezeele ;
M. Marant, à Rubrouck ;
M. le curé de Buysscheure ;
M. le curé de Watten ;

M. le curé de Renescure;
Id. pour le curé d'Ebblinghem;
M. le curé de Noordpeene;
M. le curé de Suydpeene.
M. le curé de Staples;
M. le curé de Bavinchove;
M. Velle, pour le curé de Blaucapple (Wemaerscappel).
M. le curé d'Ochtezeele;
M. Van Merris, pour le curé de Pradelles;
M. le curé de Strazeele;
M. le curé de Borre;
M. le curé de Waloncapelle;
M. le curé de Zercle (Sercus);
M. le curé de Morbeque;
M. le curé d'Haveskerque;
Id. pour le curé de Thiennes;
M. le curé de Blaringhem;
M. le curé de Lynde;
M. de Fabry, pour le curé de Boeseghem;
M. Legier, pour le curé d'Uxem;
M. de Bertrandi, pour le curé de Steenbeke;
M. le curé de Vieux-Berquin;
M. le curé de Steenwerck.
M. le curé de Nieppe.
M. de Caesteker, pour le curé de St-Jean-Cappel;
M. le curé de Berthen;
M. le curé de Godsvelde;
M. le curé de Winnezeele;
M. le curé de Bambeke;
Id. pour le curé de West-Capple;
Id. pour le curé d'Herzeele;
M. le curé de Rexpoede;

Id. pour le curé d'Oost-Cappel ;

M. le curé de Killem ;

M. Sennesael, pour le curé de Wylder ;

M. le curé de Warhem ;

M. le curé de Ghyvelde ;

M. le curé de Suydcoote ;

Id. pour le curé de Leffrinkouke ;

M. le curé d'Houtkerque ;

M. le curé de Socx ;

M. le curé de Boeschepe ;

M. le curé d'Oudezeele ;

M. Diette, de Steenvorde ;

M. Cardevac de Gouwy, vicomte de Bailleul.

M. Fauquette, bénéficier ;

M. Bollaert, id.

M. Monet, id.

Id. pour M. Rakelboom, bénéficiaire ;

M. Schelle, pour le clergé de St-Pierre à Bergues ;

M. Charle, pour le clergé de Dunkerque ;

M. Van Cotten, ibid. ;

M. Le Mort, pour le clergé de Merville ;

M. Noé, pour le clergé de Gravelines ;

M. Compagnon, pour le clergé de Bourbourg ;

M. Kesteloot, pour le clergé d'Hazebrouck ;

M. de Coninck, pour le clergé de Bailleul ;

M. Velle, ibid. ;

M. Van Beveren, bénéficier ;

M. Van Uxem, pour la cathédrale de St-Omer, seigneur de la Scotterye ;

M. Haeu, prêtre à Steenvoorde ;

M. de Kind, ibid. ;

M. Prevoost, à Pradelles ;

M. Itsweire, à Bollezeele;

M. Lagaghe;

Lesquels aiant procédé à haute voix à l'élection d'un secrétaire, ont choisi, à la pluralité des suffrages, le sieur et maître G.-J. VAN DEN BAVIÈRE, prêtre, curé de Terdeghem, qui a bien voulu s'en charger.

Ensuite de quoi ayant été délibéré si les trois ordres procéderaient conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, a été résolu de faire cette rédaction séparément. En conséquence, nous avons nommé à la pluralité des voix Messieurs de FABRY, BLANCKAERT, ROUSSEL, MACQUET, VAN DE WEGHE et LEGIER pour procéder à la redaction desdits cahiers.

Le lendemain le clergé s'est assemblé à quatre heures du soir, afin d'entendre la lecture du cahier rédigé; mais Monseigneur l'Evêque d'Ypres étant retourné la veille en la ville d'Ypres, Monsieur l'abbé de Bergues St-Winoc, suivant l'ordre hiérarchique et conformément au règlement de Sa Majesté, a accepté la ditte présidence. De sorte, nous, Benoit Van de Weghe, abbé de l'abbaye de Bergues St-Winoc, étant assemblé avec ledit clergé, le Tiers-Etat nous ayant présenté une délibération par eux prise ledit jour et conçue en ces termes: « Il a été dit par un des membres de l'assemblée que M. de » Calonne, ex-contrôleur général, expatrié, avait paru hier » dans la ville de Bailleul et ayant manifesté le désir de se » faire nommer député aux Etats-Généraux.

» La matière mise en délibération, a été unanimement ré» solu que le Tiers-Etat ne pouvait admettre ni dans son » assemblée, ni dans l'élection mon dit Sr de Calonne, que » même les subdélégués contre qui frappent principalement » les doléances ne pouvaient point être élus. » Etait signé: Craye d'Hagedoorne, greffier du Tiers-Etat.

Nous demandant de vouloir y adhérer ; et après que cette matière a été mise en délibération , nous y avons adhéré à la pluralité des voix.

Après ce, la lecture du cahier a été commencé et on en a remis la continuation au lendemain 2 avril 1789, à huit heures du matin.

Le jeudi 2 avril, nous avons continué ladite lecture du cahier, en marge duquel différentes protestations ont été actées.

Le 3 avril, nous avons arrêté et clos le cahier rédigé, qui a été signé par nous les commissaires présents et le secrétaire.

Ensuite de quoi a été fait l'élection de trois scrutateurs en la manière prescrite par le règlement du 24 janvier dernier, et par la voix du scrutin ont été élus MM. DE ROO, curé-doyen de Bailleul, MACQUET, doyen-curé de Dunkerque et le Sieur PRÉSIDENT de l'assemblée.

L'après-midi du même jour, 3 avril, nous avons procédé à l'élection de deux Députés aux Etats-Généraux et après les différents scrutins, faits à cet effet, le sieur et maître *Pierre-Cornil* BLANCKAERT, Doyen de Chrétienneté et curé de Wormhout, diocèse d'Ypres, et le sieur et maître *Jean-Baptiste-Joseph* ROUSSEL, curé de Blaringhem, diocèse de St-Omer, ont été choisis et chargés de présenter ledit Cahier aux Etats-Généraux, à Versailles, le 27 de ce mois, auxquels nous avons donné tous pouvoirs généraux et suffisant pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat ; la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi.

Ainsi arrêté à Bailleul, en pleine assemblée, le 3 avril 1789.

Signé: Benoit VAN DE WEGHE, *abbé régulier de St-Winoc.*
G.-I. VAN DEN BAVIÈRE, *secrétaire du Clergé.*

Procès-verbal du 14 avril 1789.

Aujourd'hui 14 avril, par devant nous, Charles-Alexandre comte d'Arberg et de Vallengin etc., Evêque d'Ypres, le clergé assemblé, ledit Seigneur Président a communiqué une lettre reçue le 8 du courant, de M. Blanckaert, Doyen de Chrétienneté et curé de Wormhout, élu le 3 du courant, pour député aux Etats-Généraux, conçue en ces termes :

« Mgr, Monsieur Cuvelier m'a donné part qu'il avait informé Votre Grandeur du choix des députés pour le clergé ; » étant indisposé, je n'ai point été dans la dernière assemblée » qui a fini par le scrutin. Assurément Votre Excellence a été » informé de tout ce qui s'y est passé, il était tard quand on » est venu m'annoncer que j'étais député avec le sieur curé » de Blaringhem ; pour satisfaire aux vœux de mes confrères, » et ne point prolonger au lendemain, auquel jour plusieurs » curés auraient été absens, j'ai acquiescé, cependant contre » mon inclination à raison de mon âge et de peu de connais- » sance dans les affaires d'Etat ; mais comme mon indispo- » sition ne diminue point, je prévois de ne pouvoir accomplir » cette commission et vois qu'il n'y a pour moi d'autre parti » à prendre que de désister et faire démission de l'honneur » que MM. du Clergé m'ont voulu faire. Je supplie, Votre » Excellence, de la vouloir agréer et d'être convaincu de » tous les sentiments de la plus profonde vénération, etc.

» Etait signé : P. C. Blanckaert, doyen-curé de Worm- » hout, ce 8 avril 1789. »

Cette lecture ayant été faite, Monseigneur le Président a proposé, qu'attendu que M. Blanckaert était en ville, il convenait de lui envoyer des députés pour se rendre personnellement à l'assemblée ; lequel ayant comparu, et sa lettre relue en sa présence, il a répondu que cette lettre n'était pas une

démission en règle, mais uniquement un conseil qu'il demandait à son Evêque; mais après mûre délibération, ledit sieur Blanckaert a répondu qu'il désistait de sa députation aux Etats-Généraux, et a signé ceci en conséquence.

Signé : Blanckaert, Doyen-Curé de Wormhout.

Ainsi, vu la démission du sieur Blanckaert ci-dessus, il a été résolu de procéder à l'élection d'un autre Député aux Etats-Généraux, suivant la forme énoncée et prescrite par le règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier. En conséquence, le Clergé assemblé, composé de MM. les abbés de Bergues, St-Winoc, de St-Jean aux Mont et de Vormezeele, ainsi que de différents députés de Chapitres des églises collégiales, des curés et autres ecclésiastiques, (plusieurs curés s'étant retirés le 3 de ce mois, après l'élection faite de susdits deux députés de leur ordre, à cause de la semaine sainte), a choisi, élu et nommé Monseigneur Charles-Alexandre Comte du Saint-Empire romain, d'Arberg et de Vallengin, Evêque d'Ypres, etc., lequel a accepté et agréé la ditte nomination pour conjointement avec le susdit sieur Roussel, curé de la paroisse de Blaringhem se rendre aux Etats-Généraux avec tous pouvoirs ci-devant énoncés.

Fait à Bailleul, ce 14 avril 1789, à l'assemblée du clergé.

Signé : Charles, Evêque d'Ypres. G.-J. Van den Bavière, secrétaire de l'assemblée du clergé.

Procès-verbal du 15 septembre 1789.

Le mardi quinzième jour du mois de septembre 1789, à dix heures du matin, en une des salles de l'Hôtel-de-Ville, de Bailleul, nous, Messire Ildefonse Joseph Maloteau, Chevalier et Seigneur de Beaumont, grand Bailly d'épée au Bailliage Royal et Siége Présidial de Flandres, accompagné de Jean-Baptiste-François-Joseph Cuvelier, conseiller du Roi et son

avocat audit Siége, faisant les fonctions de procureur du Roi, auquel lieu nous sommes transportés en exécution du règlement fait par le Roi, concernant les suppléants du 3 du mois de mai dernier, relatif aux ordres à nous adressé par la lettre de cachet du Roi, portant commission de Sa Majesté, donnée à Versailles le 27 avril en suivant, et le règlement du 19 février et 24 janvier y annexés où nous avons fait convoquer les électeurs de l'Ordre du Clergé du ressort dudit siége et des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg et de leur territoire, à l'effet de par eux choisir un nouveau député en remplacement de Monseigneur Charles-Alexandre comte de Saint-Empire romain, seigneur d'Arberg et Vallengin, Evêque d'Ypres, dont l'élection a été déclarée nulle par l'Assemblée nationale, le 20 juillet dernier.

En conséquence sont comparus : les bénéficiers de St-Pierre, à Cassel.

Les dames bénédictines anglaises et conceptionistes de Dunkerque, représentées par M. Sarels.

Les trinitaires de Préavin.

Les Carmes de St-Laurent.

Les Carmes à Dunkerque et le curé de Liffrinchouke, représentés par M. Maquet, curé dudit Dunkerque.

M. Maquet, curé de Nieppe, tant pour lui que pour les Minimes de Dunkerque.

Les Augustins d'Hazebrouck.

Les sœurs grises de la ville de Bailleul et le curé de Pradelles, représentés par M. l'abbé Van Merris.

Les sœurs noires à Bailleul et le curé de Chrochte représentés par M. Conink, principal du collége royal de Bailleul, député aussi du clergé dudit Bailleul.

M. Dekeyser, curé à Steenvoorde, tant pour lui que pour les religieuses de Steenvoorde, et M. Haeu.

Les capucines de Bourbourg, représentées par M. l'abbé Duverlie.

M. le curé d'Hondschoote, tant pour lui que pour les pénitentes du dit lieu.

Les sœurs grises à Hondschoote, représentées par M. l'abbé Duverlie.

M. le curé d'Hazebrouck, tant pour lui que pour les sœurs grises dudit lieu.

Les sœurs grises à Merville, par M. Le Mort principal du collége dudit lieu.

M. Van Costen, tant pour le clergé de Dunkerque que pour les bénédictines dudit lieu.

Les Augustines à Dunkerque, par M. l'abbé. Kien.

Les dames anglaises de Gravelines et le curé de Spycker, représentés par le curé de Brouckerque.

M. l'abbé Compagnon, tant pour lui que pour les sœurs noires de Gravelines.

M. le doyen de Bailleul, tant pour lui que pour le curé de Gravelines et le curé d'Estaires.

M. le curé de Steene, tant pour lui que pour le curé d'Arembouts-Cappel.

M. le curé de Petite-Synthe.

MM. les curés de Bourbourg et de St-Silvester-Cappel, représentés par M. l'abbé Van Merris, le jeune.

M. le curé de St-Georges, représenté par le curé de Lederzeele qui représente aussi le curé de Volckrinkove.

M. l'abbé Michiels, tant pour lui que pour le curé d'Arembouts-Cappel.

M. Schelle, député pour le clergé de Bergues St-Winoc qui représente aussi le curé de St-Martin dudit lieu et pour M. Monet, bénéficier de St-Agnès.

M. le curé d'Arnecke, tant pour lui que pour le curé

d'Ochtezeele et pour M. de Haü, promu curé de Notre-Dame de Cassel.

M. Cailliau curé d'Eringhem, tant pour lui que pour le curé secondaire de N.-D. de Cassel et pour le curé de Steenbecque.

M. le curé de Merville, tant pour lui que pour le curé de Rumeghem et le curé de Neufberquin.

M. le curé d'Hondeghem.

M. le curé de Caester.

M. le curé d'Eecke.

M. le curé de Terdighem, tant pour lui que pour le curé d'Hardifort.

MM. les curés de Zegers-Cappel et Esquelbeque, présentés par M. l'abbé Annebicq.

M. le curé de Pitgam, tant pour lui que pour le curé de Drinckam.

M. le curé de Grand-Sinthe.

M. le curé de Looberghe, tant pour lui que pour le curé Cappellebrouck et St-Pierrebrouck.

M. le curé de Roubrouck, tant pour lui que pour le curé de Millam.

M. le curé de Bollezeele, tant pour lui que pour les curés de Wulverdinghe et Merkeghem.

M. le curé de Flêtre, tant pour lui que pour le curé de Wormhout.

M. le curé de Mardicq.

M. le curé de Merris.

M. le curé de Meteren, tant pour lui que pour le curé de Ghivelde.

M. le curé de Broxeele, tant pour lui que pour le curé de Buisscheure.

M. le curé de Winnezeele, tant pour lui que pour le curé de Renescure.

M. le curé de Morbecque, tant pour lui que pour les curés d'Ebblinghem et Lynde.

M. le curé de Noortpeenes.

M. le curé de Bavinchove.

M. le curé de Strazeele.

M. le curé de Borre, représenté par M. Paresis.

M. le Curé de Walon-Cappelle.

M. le curé de Zercu, représenté par M. l'abbé Kesteloot, que représente aussi le clergé d'Hazebrouck.

M. le curé d'Haveskerque, tant pour lui que pour le curé de Thiennes.

M. le curé de Boeseghem, représenté var M. l'abbé Van de Walle.

M. le curé de Neufberquin.

id. de Steenwerck.

id. de St-Jans-Cappel.

id. de Boeschepe.

id. de Berthen.

id. de Godsvelde.

M. le curé de West-Cappel et le curé de Wylder, représenté par M. l'abbé Sennesael.

M. le curé de Rexpoede, tant pour lui que pour le curé d'Oost-Cappel.

M. le curé de Killem.

M le curé de Warhem, représenté par M. l'abbé de Kneudde.

M. le curé d'Houtkercke.

id. de Socx.

M. le curé d'Oudezeele.

M. Fauquette, bénéficier de St-Gougolphe.

M. le curé d'Oxelaere.

M. le curé de Loon, représenté par M. l'abbé de Jansoone.

Le clergé de Gravelines, représenté par M. l'abbé Annoot.

M. Van Beveren, bénéficier, à Hondschoote.

M. Prevoost, prêtre à Borre.

M. Elleboode, bénéficier de St-Pierre, à Cassel.

Auxquels comparants nous avons donné acte de leur comparution et reçu leur serment de procéder fidèlement à la nomination dudit député, et nous avons prononcé défaut contre Monseigneur L'Évêque de St-Omer, l'abbaye de St-Winoc, à Bergues, le chapitre de St-Pierre, à Cassel, le chapitre de Notre-Dame, audit lieu, le chapitre de St-Amé, à Douai, les dames chanoinesses, à Bourbuorg, l'abbaye de Raveusberghe, l'abbaye de la Woestyne, l'abbaye de Marquette, l'abbaye du nouveau cloître à Bergues, l'abbaye d'Annay, les Trinitaires d'Hondschoote, les Dominicains de Bergues, les Guillelmites à Noortpeene, les religieuses hospitalières à Cassel, les sœurs grises à Bergues, les Annonciades à Bergues, le chapitre de St-Pierre d'Aire, le curé de St-Pierre à Bergues, le curé de St-Pierre à Cassel, le curé de Ledringhem, le curé de Quadrypre, le clergé de St-Martin à Bergues, le curé d'Arembouts-Cappel-Capelle, le curé de Zermezeele, le curé de Blau-Cappel, l'abbaye de St-Bertin à St-Omer, le Commandeur de Caester, le curé d'Uxem, le curé de Bambeque, le curé d'Herzeele, le curé de Zuydcoote, M. l'abbé Cardevaque, M. l'abbé Bollaert, M. l'abbé Rakelboom, et M. l'abbé Velle.

Lesquels comparants se sont ensuite retirés dans une salle du collége royal de cette ville pour procéder à l'élection dudit député et à six heures de relevée dudit jour, le même Ordre de Clergé avait choisi et nommé le sieur et maître Van den Bavière licencié en théologie, prêtre curé de Terdeghem, pour député à l'assemblée nationale, en remplacement de Monseigneur l'évêque d'Ypres, a produit le procès-verbal

de ladite nomination, lequel sieur et maître Van den Bavière a prêté le serment en la manière accoutumée de fidèlement s'acquitter de sa commission et auquel nous avons remis copie du présent procès-verbal et de celui de sa nomination.

Fait à Bailleul, date que dessus.

Signé :
CUVELIER. MALOTEAU DE BEAUMONT,
CRAYE D'HAGHEDOORNE, *Secrétaire.*

II.

CAHIER

DES DEMANDES ET DOLÉANCES DU CLERGÉ DE LA FLANDRE MARITIMES.

Si le premier sentiment, dont le clergé de la Flandre Maritime doit être animé, est de remercier le Roi, des vues de sagesse, de justice et de bienfaisance, qui ont porté S. M. à convoquer les Etats-Généraux; sa première demande doit avoir pour objet de supplier un Roi aussi digne de l'amour de ses peuples, d'employer tous ses soins et son autorité pour faire rendre à la religion catholique romaine, tout l'honneur et le respect qui lui sont dûs. Sans la religion point de mœurs, et sans les mœurs point de félicité publique.

Les plus beaux plans d'administrations, s'ils ne sont point fondés sur cette base, seront défectueux; bientôt on oublira que le Roi est l'image de Dieu sur la terre, et l'on se livrera a un esprit de système et de philosophie qui plongera l'Etat dans le désordre. Plus au contraire les peuples seront religieux, plus ils seront fidèles à obéir aux lois.

Il est donc d'une science politique, comme il importe au bien spirituel des peuples, que les ordonnances du royaume, qui proscrivent l'introduction des livres impies et contraire aux mœurs, comme celles qui défendent la profanation des dimanches et fêtes, soient renouvelées, pour être exécutées avec la plus scrupuleuse exactitude, et qu'en conséqnence les baillis, qui non-seulement tolèrent aujourd'hui les infractions qui y sont faites, mais encore les autorisent au moyen de permissions qu'ils se font payer, soient punis rigoureusement par les soins des procureurs généraux, lorsqu'il ne tiendront pas la main à l'exécution des dites ordonnances.

Le rétablissement des synodes diocésains, et des conseils généraux et nationaux, étant le seul moyen de détruire les abus qui peuvent exister dans le clergé, et de faire revivre la discipline ecclésiastique dans toute sa vigueur, il paraît indispensable d'en ramener l'usage.

Le patrimoine de l'église est suffisant sons doute pour l'entretien de tous ses ministres, mais il est inégalement réparti; d'où il résulte que les curés et vicaires, qui en sont la classe la plus utile, n'ont point une dotation suffisante; ils prêchent contre les richesses, ils ne doivent point la désirer; mais ils ont besoin d'une subsistance honnête, leur dotation doit même aller au-delà de leurs besoins personnels; en prêchant la charité, ils donnent le droit qu'on la leur demande sans cesse, et tous les pauvres honteux de leurs paroisses sont principalement à leur charge.

D'après ces motifs, les Etats-généraux sont suppliés de s'occuper de faire un réglement général par lequel il serait ordonné :

1° Que la portion congrue des curés et vicaires serait fixée d'une manière proportionnée aux circonstances de leur état; sans qu'ils soient désormais assujétis, à avoir recours aux

tribunaux qui aujourd'hui règlent arbitrairement les contestations qui s'élèvent sur cet objet. [1]

2° Que les portions congrues soient exemptes de toute imposition, ainsi que le Roi l'a toujours expressément ordonné. Que dans le cas où les cures se trouveront dotées d'une manière, qui excédera les valeurs de la portion congrue qui sera déterminé, elles soient exemptes de toute charge jusqu'à concurrence de ladite portion congrue.

Que si cette exemption ne pouvait point se concilier avec la loi générale, qui assujettirait indifféremment toutes les propriétés au paiement des charges publiques, il serait accordé aux curés et vicaires un dédommagement convenable. [2]

3° Que toutes novales soient attribuées à perpétuité aux curés par préférence aux gros décimateurs, et sans diminution de leur portion congrue, aux termes de la déclaration du Roi, touchant les dimes rendus le 28 août 1759, et enregistrée au Parlement de Paris; sauf néanmoins les priviléges et exceptions particulières accordées par titres authentiques, telles que des fondations ou autres concessions. [3]

4° Que les cures dont les revenus, en sus de la somme représentative de la portion congrue, n'excéderaient pas le tiers de la dime générale de la paroisse, soient exemptes de toutes charges inhérentes aux dimes, étant a présumer que les dimes

1 *On lit en marge.*—D'autre ont demandé qu'il fut mis à la suite de cet article « nonobstant tout arrêt, sentence ou transaction précédemment faits par les curés avec les décimateurs. — Les décimateurs ont protesté contre cette addition. »

2 *En marge.*— Les décimateurs ont demandé qu'il fût ajouté à la fin de l'art. 2. « Moyennant que ce dédommagement ne soit point à la charge des décimateurs. »

3 *En marge.* — Les décimateurs ont protesté contre tout l'art. 3, comme étant contraire et attentatoire aux droits de propriété.

et terres appartenant aux cures, ont été données pour portion congrue personnelle. [1]

Il est nécessaire que par le même règlement, la jurisprudence relative aux dimes insolites soit fixée de manière qu'il n'y ait point d'altération dans les proprietés ecclésiastiques ni de surcharge dans la contribution des peuples.

Il y seroit pareillement ordonné que les décimateurs seraient assujettis, non-seulement au paiement des portions congrues des curés, vicaires et coutres ou clercs, ainsi qu'à toutes les fournitures nécessaires au service divin, subsidiairement aux revenus de la fabrique, mais encore à la construction et à l'entretien des églises et des maisons pastorales et vicariales, auxquelles charges les curés désirent encore qu'il soit ajouté une imposition pour les pauvres; mais qu'en même temps les décimateurs seroient admis à participer à l'administration des fabriques dans un bureau composé de seuls, décimateurs, curés et marguillers, librement élus par la paroisse; et que les propriétaires des dimes inféodées seroient tenus de partager dans la proportion de leurs dimes, la charge des autres décimateurs. Car si dans le droit, la charge est essentiellement inhérente aux dimes, nulle convention particulière n'a pu les libérer. [2]

1 *En marge.* — Les décimateurs ont protesté pour que l'excédant de la portion congrue soit assujetti au prorata. — Sur quoi les curés ont observé que l'excédant de leur portion congrue pourrait contribuer, si les décimateurs prouvaient que les curés possèdent leurs dimes et terres a autre titre que celui de la portion congrue. — Les décimateurs ont prétendu que cette preuve ne leur incombait pas.

2 *En marge.* — 1° Les décimateurs observent sur cet article par rapport aux constructions et reconstructions des églises et maisons pastorales qu'ils sont en instance au conseil d'État du Roi pour obtenir la révocation des lettres patentes de 1773, qui les assujettissent à cette charge, et aucunement à celle des maisons vicariales; sur quoi ils attendent de la justice de Sa Majesté une décision. — 2° par rapport à la portion du coutre qu'ils

Qu'il seroit désormais établi un vicaire dans chaque paroisse et un plus grand nombre suivant la population de la paroisse, la distance des lieux et la difficulté du chemin. Que le nombre nécessaire ne seroit déterminé que par les ordinaires des diocèses, sauf en cas de contestation d'en appeler au métropolitain, en conformité des arrêt du conseil d'État, du 12 décembre 1653 et juin 1654; de sorte que de pareilles contestations ne fussent jamais portées dans les tribunaux séculaires [1].

Que les bénéfices de la province seront donnés de préférence aux naturels du pays, et que les premières dignités des églises collégiales leur seroient spécialement réservées.

Que les prébendes des dites églises ne pourront être conférées qu'à des ecclésiastiques avancés en âge, qui auroient rendu pendant dix ans au moins des services, soit dans le ministère, soit dans l'éducation publique dans la province. [2]

Que les bénéfices ne pourroient être multipliés sur une même tête, et que ceux appelés *forains* ne pourroient être conférés qu'à des ecclésiastiques employés aux mêmes fonctions ou qui auroient rendu de longs services, et auxquels il convient de faire une retraite. Et que dans ce cas ou les titulaires desdits bénéfices ne seraient point employés dans le ministère du diocèse, ils seraient tenus de résider dans le lieu de la situation desdits bénéfices.

n'ont pour la plupart jamais été tenus au paiement de ladite portion, laquelle a été communément payée par les paroisses, sa possession ayant jusqu'à présent servi à cet égard. — 3° Par rapport à l'imposition demandée sur les dimes pour les pauvres, que l'aumone est libre, et qu'elle doit être laissée à la conscience des décimateurs.

1 *En marge.* — Les décimateurs ont observé sur cet article qu'il ne devoit être établi de vicaire dans chaque paroisse qu'autant qu'il y auroit été jugé nécessaire par l'ordinaire des lieux.

2 Il a été protesté contre cet article par le prévost de saint Pierre de Cassel.

Que la disposition du Concile de Trente, relativement au nombre de commensaux de la maison du Roi seroit observée à l'égard des églises de la Flandre.

Il n'est pas moins nécessaires d'arrêter par une autre loi les vexations de toutes sortes que la régie des domaines fait éprouver à toutes les mains-mortes, relativement aux droits d'amortissement, d'indemnités et autres semblables; qu'à cet effet, il soit fixé un terme après lequel il ne soit plus permis de revendiquer de pareils droits: et qu'en outre toutes les quittances données aux gens de main-morte à raison d'iceux, soient enregistrées dans les tribunaux ordinaires, pour y avoir recours au besoin.

Qu'il soit aussi prescrit par la même loi que les maisons abbatiales, prieuriales, canonicales, pastorales et vicariales, qui ne seroient louées que pour un temps, sans que leurs destinations primitives en soient changées, soient déchargées des droits d'amortissement et de nouvel acquet.

Que l'arrêt du conseil d'État du Roi du 7 septembre 1785, concernant les formalités trop rigoureuses a observer pour les constructions et reconstructions des bâtiments appartenants aux gens de main-morte, soit révoqué.

Que les fondations pour prières ou rétribution de messes, qui ne doivent pas durer plus de 50 ans, et dont la vente n'excéderoit pas la somme de 300 livres, soient exemptes de droits d'amortissement.

Que les écoles dominicales ainsi que le logement des personnes qui y sont proposées soient déclarées exemptes du même droit, comme étant des établissements de pure charité.

Qu'il ne puisse point être pareillement exigé pour les reconstructions faites par les gens de main-morte sur des terrains déjà convertis.

Que dans le cas ou les rentes foncières appartenant aux

gens de main-morte seront rachetées, selon le vœu du gouvernement, par les propriétaires des terres grevées de ces rentes, les gens de main-morte soient autorisés a faire le remploy des deniers à en prévenir soit en acquisition d'autre propriétés foncières, soit en rentes constituées, sans qu'ils soient tenus à aucun droit d'amortissement ou autres.

Sa Majesté est suppliée d'accorder une protection spéciale aux couvents de l'un et de l'autre sexe des ordres mendiants et autres, et principalement à ceux de ces établissements, qui s'occupent de l'enseignement, ou autre objet de l'utilité publique; et qu'elle daigne expressément défendre aux magistrats des villes et bourgs de leur imposer d'autre charges que celles auxquelles ils sont assujettis par les traités de leurs établissements dans les dites villes et bourgs. [1]

L'administration de la Flandre maritime se trouve constituée d'une manière si vicieuse, que les intérêts du clergé et de la noblesse, ainsi que ceux des habitants des campagnes y sont entièrement dans les mains du tiers-état des villes, et que celui-ci se trouve presqu'entièrement dans la dépendance d'un seul homme tout à la fois Subdélégué général de la Flandre maritime, Subdélégué particulier de Cassel, Député du département à la Cour, Commissaire perpétuel de la province, Inspecteur général de ses pavés, Inspecteur particulier des eaux de la Châtellenie de Cassel, Député de la même Châtellenie, Conseiller-pensionnaire de la Cour de Cassel, Greffier de la même Cour et en cette qualité exerçant l'office de tabellion garde-note, office et emploi qui lui donnent, outre

1 *En marge.* — Les curés ont observé, que les religieux étant non-seulement utiles, mais encore très souvent nécessaires pour les besoins spirituels, le Roi doit-être supplié, attendu la diminution des sujets français, de vouloir bien accorder *gratis* des lettres de naturalisation aux étrangers, à quoi les autres membres de l'assemblée ont adhéré.

des gages et des émoluments considérables, avec le maniement des deniers publics, une influence nécessaire sur toutes les affaires de la province, et dont il pourrait si facilement abuser. En conséquence le clergé demande le rétablissement des anciens Etats de la Flandre, composés et réglés d'après l'organisation même des États-Généraux et dans lesquels les curés et autres ecclésiastiques réguliers et séculiers soient pareillement admis.[1]

La Flandre maritime ayant des intérêts différents de ceux de la Flandre wallonne, il demande aussi que ces États soient entièrement distincs et séparés de ceux de cette province qu'en conséquence l'arrêt du Conseil du 2 mars 1789 qui réunit les deux administration ne soit point exécuté.

Que la Flandre maritime soit confirmée et rétablie dans tout ses priviléges et usages autant qu'il ne seront point contraire au plan général qui sera établi pour tout le royaume, conformément aux capitulations, notamment en ce qui concerne l'exclusion de la commande et des pensions, ainsi que l'exemption des grades, y compris les villes et territoires de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, comme faisant partie de la Flandre maritime.

Que néanmoins l'on abolisse l'usage qui exclut le clergé de l'admipistration des biens des fabriques, table des pauvres, et autres fondations comme évidemment injuste et abusif, en ce qui diminue le respect que les pauvres doivent à leurs pasteurs, et contradictoire avec leurs droits de participer comme citoyens à l'administration même de la province et qu'en conséquence les comptes desdites administrations

1 *En marge*. — Les abbés, les chapitres de Saint-Pierre et de Notre-Dame de Cassel, le tiers des curés et autres ont protesté contre tout ce qu'il pourrait y avoir de personnel dans cet article. Ces abbés sont de St-Winoc, de Bergues, de Vormezeele et de St-Jean d'Ypres.

soient présentés et rendus suivant le droit commun, aux curés conjointement avec les autres co-administrateurs.

Que pareillement l'usage de n'accorder aucun secours aux étrangers domiciliés dans la province et tombés dans l'indigence soit aboli, comme blessant l'humanité et contraire à la charité, sauf à la province à s'occuper des moyens les plus propres à prévenir les inconvénients qui pourraient résulter.

Que la province continue d'être exempte des impôts qu'elle a rachetés en différents temps.

Que les officiers municipaux soient librement élus par les communes; que leur nombre soit réduit, et leur gages modérés.

Qu'il soit rendu compte par les villes des dix dernières années de leur administration, pardevant une commission composée de membres pris dans les trois Ordres des États de la Province et nommés par eux, afin de constater les abus; et qu'à l'effet de les prévenir par la suite, les comptes annuels soient rendus de la même manière.

Le Clergé de la Flandre maritime demande en outre qu'il ne puisse être établi d'impôt que par le consentement libre de la nation, et qu'il soit principalement établi sur les objets de luxe.

Que les dettes de l'État soient liquidées après avoir été préalablement vérifiées de manière qu'il ne reste aucun doute sur le déficit.

Que les dépenses du département soient fixées, et que chaque administrateur soit responsable aux États-généraux de sa gestion.

Que l'administration des finances soit simplifiée de façon qu'elle ne soit point surchargée de cette foule de receveurs, commis et agents intermédiaires, qui vexent le public au détriment des deniers royaux.

Que chaque province prenne respectivement l'administration et la régie des domaines du Roi.

Que les barrières soient portées aux frontières extrêmes, qu'on ne laisse sortir du royaume aucune matière première; qu'il ne soit permis d'en exporter le blé qu'à une valeur déterminée par les soins des États particuliers, et converti en farine, et mis en sac. Que les toiles étrangères ne puissent y être introduites qu'en payant un droit considérable, afin que la balance ne cesse pas en faveur des étrangers et que leurs manufactures puissent être attirées en France.

Que le Roi soit supplié de faire jouir ses sujets, le plus tôt qu'il pourra, de la réforme que Sa Majesté a bien voulu leur annoncer, tant dans le code criminel que dans le code civil.

Que les baillis des seigneurs soient tenus de résider dans les lieux dont ils sont baillis; et qu'il soit obvié par une nouvelle loi aux abus de la prévention en matière criminelle.

Que les villes de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, avec leurs territoires respectifs qui se trouvent desmembrés par des circontances particulières, du ressort du Parlement de Flandre, soient réintégré à sa juridiction, pour que les jugements y soient rendus conformément à leurs coutumes et priviléges.

Que les procès au-dessous de cent livres soient jugés dans les premières juridictions sans frais, sommairement et sans appel.

Que toutes les cours d'instruction soient supprimées, leurs fonctions peuvent être facilement remplies par les juridictions ordinaires, et que le nombre de justices intermédiaires soit réduit de manière que l'on ne parcourt jamais que trois degrés de juridiction,

Qu'il soit ordonné par une loi qu'aucun étranger ne soit admis dans les villes, bourgs et paroisses pour y faire sa ré-

sidence, sans être munis d'un certificat de vie et mœurs signé du curé du lieu d'où il vient.

Qu'aussitôt après le décès d'un curé, le doyen de chrétienneté soit autorisé par lui ou un autre prêtre qu'il commettra à cet effet, de visiter les lettres et papiers qui pourraient se trouver chez le curé défunt et d'y apposer les scellés, afin qu'aucuns documents qui peuvent intéresser la cure, ni aucune lettre contenant des secrets de conscience ou des affaires qui pourraient compromettre l'honneur des particuliers ne tombent entre les mains des laïcs, comme il arrive journellement, au scandale public et détrîment des successeurs.

Qu'il soit remédié aux abus des universités où l'on obtient quelquefois des grades par le seul argent et que dans aucuns l'âge ne puisse tenir lieu d'étude.

Qu'il ne puisse, en aucun cas, être accordé d'arrêt de surcéance ni d'évocation, et que sous aucun prétexte personne ne puisse être distrait de ses juges naturels et domiciliaires; qu'en conséquence tout privilége de *committimus* et autres semblables soient abolis.

Que personne ne puisse perdre la liberté, ni être arrêté, sans un jugement préalable et conforme aux lois, qu'en conséquence les lettres de cachet cessent d'avoir lieu.

Que l'assemblée des États-Généraux, se tienne régulièrement tous les deux ans, que chaque assemblée fixe le jour où se tiendra la suivante, sans qu'il puisse être changé, et que les différentes provinces puissent se réunir pour élire leurs députés sans qu'il soit besoin d'aucune lettre de convocation.

Que préalablement à toutes les opérations des États-Généraux, toutes les lois constitutionnelles et fondamentales de l'État soient rassemblées et rédigées en un code national pour assurer inviolablement la constitution du royaume.

Que pendant la tenue des États-Généraux, il soit établi, dans la province une commission intermédiaire composée de quatre membres, dont un du Clergé, de la Noblesse et deux du Tiers-État, laquelle sera autorisée par le Roi, a rechercher dans les dépots publics, tout ce qui pourra servir de documents et d'instructions pour être envoyés aux députés de la province à ladite assemblée.

Telles sont les demandes et supplications que l'assemblée du Clergé de la Flandre maritime, croit devoir présenter à l'assemblée des Etats-Généraux, du royaume en exécution des ordres du Roi, pour y être fait droit conformément aux vues de sagesse, de justice et de bienfaisance de Sa Majesté.

Ainsi fait, clos et arrêté en ladite assemblée le 3 d'avril 1789, à Bailleul.

Signatures :

Benoit Van de Weghe, abbé de St-Winoc, président de l'assemblée. — De Fabry. — Legier. — Macquet, curé-doyen de Dunkerque. — J. B. Roussel, curé de Blaringhem. — P. C. Blanckaert, curé de Wormhout, doyen de chrétienneté. — Par ordonnance de l'assemblée J. J. Van den Bavière, curé de Terdeghem, Secrétaire.

III

RÉSOLUTION

PRISE A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ,

le 1er Avril 1789.

Ayant reçu la Députation de MM. du Tiers-État, le 1er avril 1789, à quatre heures et demie de l'après-dînée, avec la question par eux résolue d'exclure de l'éligibilité pour député aux-États-généraux, M. de Calonne, ex-contrôleur, de même que tous les Subdélégués.

Cette question ayant été immédiatement mise en délibération, il a été résolu à la plurarité des voix, d'adhérer à la résolution prise par le Tiers-État.

Collationné, se trouve conforme à l'original par le soussigné secrétaire. Signé, G. J. VANDEN-BAVIÈRE, *curé de Terdeghem.*

A été au surplus unanimement résolu de remettre au Président du Tiers-Etat cette résolution.

Collationné concorde à l'original, Tém. secrétaire-greffier du Tiers-État.

Signé, CRAYE-D'HAGEDOORNE.

IV

LISTE DES ECCLÉSIASTIQUES

CORPS ET COMMUNAUTÉS QUI SE SONT FAIT REPRÉSENTER A L'ASSEMBLÉE BAILLIAGÈRE, ET NOMS DE LEURS MANDATAIRES [1].

<table>
<tr><th>MANDANTS.</th><th>MANDATAIRES,</th></tr>
<tr><td>P. PRIEM, curé de Saint-Nicolas à Cassel.</td><td>LEGIER, chanoine de Saint-Pierre.</td></tr>
<tr><td>Marc-Martin DE BAST, curé à Bourbourg.</td><td rowspan="4">Jean-Baptiste VITSE, curé de Petite-Synthe.</td></tr>
<tr><td>Constantin DE GRENDEL, curé de St-Georges.</td></tr>
<tr><td>Bauduin VAN DEN BROUCKE, curé de Loon.</td></tr>
<tr><td>Louis DE SWARTE, curé de Craywick.</td></tr>
</table>

1 Cette liste nous a été obligeamment communiquée par notre confrère, M. David.

L'abbaye de N.-D. à Marquette, Dames de la Wische, en Hondeghem.	Louis-François-Marie Legrand, chanoine à Saint-Omer.
Augustin Dassonville, curé d'Estaires.	De Roo, curé de Bailleul.
De Grendel, curé d'Hardifort.	Vanden Baviere, curé de Terdeghem.
Charles-Louis Ravel, curé de Quaedypre.	Denet, curé de Ledringhem.
Les Bénéficiers de la cathédrale de Saint-Omer, pour leurs seigneuries de Staple, Rubrouck et Ochtezeele.	Pierre-Francois-Joseph van Uxem, l'un d'eux.
Jean-François Carpentier, curé de Merville et ses vicaires et habitués.	François-Joseph-Eloi Lemor, l'un d'eux.
Le clergé de Dunkerque.	Jean-Josse Sarels et Jean-van Costen, vicaires.
Les Vicaires et sacristains de Bourbourg.	Pierre-Joseph Compagnon, vicaire.
Jean-Baptiste Baudens, curé de Merckeghem.	N. Berteloot, curé de Bollezeele.
Charles Capelle, desserviteur de Crochte.	Jean-Baptiste Legrand, desserviteur de Saint-Martin à Bergues.
Pierre-Jacques de Bril, curé de Leffrinckoucke.	De Zittter, curé de Zuytcoote.
B. Van Nieukercke, curé d'Aromboutscappel-Cappelle.	Macquet, curé de Dunkerque.
J. H. Grendel, curé de Zermezeele.	Logie, chanoine à Cassel.
Les Vicaires de St-Willebrod, à Gravelines.	Jean-Martin Noë, second vicaire.

Jean-Baptiste DE KERVEL, chanoine à Cassel, comme bénéficier du bénéfice de Ste-Agnès, en l'Eglise Saint-Martin, Bergues.	Pierre-Benoit LEGIER, chanoine de Saint-Pierre à Cassel.
Louis DE SCHODT, curé de Bierne.	Jean-Joseph DE BAECKER, curé de St-Pierre à Bergues.
Les Religieux du couvent de N.-D. DE NAZARETH, de Peene.	Augustin DEBOUDT, l'un d'eux.
Le Chapitre des Pauvres Clarisses à Dunkerque.	VAN COSTEN, prêtre à Dunkerque.
La communauté des Trinitaires d'Hazebrouck.	VASSEUR, ministre supérieur.
Les Dames Bénédictines, à Dunkerque.	SARELS, prêtre à Dunkerque.
Les Sœurs grises, dites Rosendaele à Bergues.	Mathieu VAN DAMME, prieur aux Dominicains à Bergues.
Les Carmes déchaussés à Dunkerque.	Le père DIDIER de St-Brigitte, religieux.
Les Prevot et les Chanoines de Saint-Pierre à Aire comme Seig^rs^ de Cappellebrouck.	Henri-François-Donatien MESSER, chanoine à St-Omer.
Les Dames de l'abbaye de la Broyelle-lez-Annay, à cause de la seigneurie de Wastines.	LAGACHE, prêtre au Doulieu.
Jean-Baptiste JOOS, curé de Spyekre.	DE BLONDE, curé de Brouckercke.
Les Sœurs grises à Hazebrouck.	Benoit VANDEWALLE, religieux augustin.
Les Conceptionistes à Dunkerque.	Jean SARELS, vicaire.
Les Religieuses de St-Dominique, à Merville.	François-Eloi-Joseph LEMOR, président du collége de Merville.

André-Jean SERLEYS, curé d'Herzeele.	DE HAECK, curé de Bambeke.
J. B. J. VERGRACHT, curé de Wulverdinghe.	DE BLONDE, curé de Millam.
Le Clergé de Bailleul (le vice curé, les deux curés et autres prêtres).	Philippe VELLE, régent, et DE CONINCK, principal du collége.
François-Louis-Charles RAECKELBOOM, vicaire de Saint-Pierre à Bergues, bénéficier de la seconde portion de Sainte-Agnès, en cette église.	Ferdinand MONET, principal du collége de Bergues.
Les prêtres habitués de Saint-Pierre à Bergues.	Jacques-Joseph SCHELLE, l'un d'eux.
Le Chapitre de Saint-Amé à Douai, Seigneur de Merville.	Louis-François LEGRAND, chanoine.
Le Chapitre de N.-D. à Cassel.	LOGIE, chanoine.
Le Couvent de N.-D. des chanoinesses régulières et hospitalières de l'ordre de St-Augustin à Cassel.	BORNISIEN, doyen du chapitre de Saint-Pierre.
L'abbaye d'Houthove, à Merkeghem.	Louis-François-Joseph DE BERTRANDY, vicaire général à Saint-Omer.
Les Sœurs noires de Gravelines	Henri-François-Donatien MESSER, chanoine à Saint-Omer.
Le chapitre noble de la Reine, établi sous l'invocation de N.-D. à Bourbourg.	BORNISIEN, doyen titulaire à Cassel.
Les Religieuses de l'ordre de St-Augustin à Steenvoorde.	Benoit-Joseph DIETTE, desserviteur de la cure et directeur du couvent.

L'abbaye de Woestyne.	Raymond DE FABRY, vicaire-général à Saint-Omer.
Les Annonciades de Bergues.	Dom Josse CAMERLYNCK, religieux de Saint-Winoc.
Les Pénitentes de Bourbourg.	Pierre-Joseph-François VANUXEM, bénéficier de la cathédrale de Saint-Omer.
Les Sœurs grises d'Hondschoote.	Jean-Baptiste BECQUÉ, curé d'Hondscoote.
Les Récollettines d'Hondscoote.	Le même.
Le couvent des Carmes de St-Laurent à Steenvoorde.	Emmanuel BERNARD, prieur.
Jean-François WARLENCOURT, curé de Cappellebrouck.	Hubert BERTELOOT, curé de Pitgam.
Jean-Baptiste MAES, curé de Neufberquin.	Jean-François CARPENTIER, curé de Merville.
VANDER MEERSCH, curé de St-Sylvestre-Cappel.	WITSOET, curé de Caestre.
Marc-François DE BENDER, curé de Wemaers-Cappel.	VELLE, régent du collége de Bailleul.
Les Dominicains de Bergues.	Mathieu VAN DAMME, prieur.
Les Pénitentes Récollettines, id.	VAN COSTEN, prêtre à Dunkerque.
Les Sœurs grises de Bailleul.	Jean-Baptiste VAN MERRIS, prêtre.
Pierre-Jacques OUDAR, curé de Broxeele.	Nicolas DE SWARTE, curé de Lederzeele.
Pierre-Paul-François DE RUDDER, curé de Volkerinchove.	Le même.
Jean-François BOIDART, curé de Boeseghem.	Raymond DE FABRY, vicaire général.
Marie-Jean-Louis ROUSSEL, curé d'Uxem.	Robert LEGIER, religieux de Saint-Winoc.
François-Hubert PIERENS, curé de Pradelles.	VAN MERRIS, prêtre à Bailleul.

PRUVOST, curé de Saint-Jans-Cappel.

Nicolas-Joseph LEDEZ, curé de Thiennes.

François-Mathieu BOOMAN, curé de Saint-Pierrebrouck.

Les Prêtres d'Hazebrouck, autres que le curé de la paroisse.

Eustache-François BOLLART, curé de Steenbeque.

Le chapitre de Saint-Pierre à Cassel.

Les Sœurs noires de Bailleul.

Le Clergé de Saint-Martin à Bergues.

VAN CATTEBEKE, curé d'Armbouts-Cappel.

Constant-Fidèle-François DE LATTRE, curé de Ruminghem et doyen de Tournehem.

Charles MERLIN, curé de West-Cappel.

M. F. VAN KEMMEL, curé de Zegers-Cappel.

F. DE VICK, curé d'Oostcappel.

Jean-Chrétien JOOS, curé de Wylder.

Les Carmes déchaussés à Dunkerque.

DE CAESTEKER, vicaire de St-Jans-Cappel.

FROISSART, curé d'Haveskerque.

Charles-Jean MERLIN, curé de Looberghe.

Charles-Nicolas KERSTELOOT, desservant la chapelle de de N.-D. en l'église d'Hazebrouck.

Louis-François-Joseph DE BERTRANDY, vicaire général.

BORNISIEN, doyen, et LEGIER, chanoine et secrétaire du chapitre.

Pierre DE CONINCK, principal du collége.

Jean-Baptiste LEGRAND, curé desserviteur.

MICHIELS, curé de Steene.

Jean-François-CARPENTIER, curé de Merville.

HAECKE, curé de Bambeke.

Philippe-Jacques HANNEBIQUE, son assistant.

Louis REMOND, curé de Rexpoede.

Jean-Baptiste SENNESAEL, prêtre à Wylder.

MACQUET, curé.

NOBLESSE.

La liste des membres de l'Ordre de la Noblesse qui a été dressée par le Grand Bailly d'Epée, ne se trouve pas parmi les documents que nous avons été à même de consulter. Si elle avait été conservée, on saurait le nombre de membres dont pouvait se composer cette assemblée. Il est certain que le procès-verbal du 6 avril ne mentionne pas les noms de tous les membres convoqués, car dans cette séance on a décidé que ceux qui n'avaient pas assisté à l'assemblée du 30 mars ne seraient pas admis à la réunion du 6 avril. D'un autre côté on peut dire aussi avec certitude que tous les possesseurs de fiefs nobles ne figurent pas parmi les membres présents à l'assemblée du 6 avril.

Les députés nommés pour représenter l'Ordre de la Noblesse aux États-généraux furent : le Prince DE ROBECQUE et le Marquis DE HARCHIES.

Dans la prévision que ces députés ne fussent, par un motif quelconque, empêchés de remplir la mission qui leur fut confiée, le même Ordre a nommé deux suppléants qui furent le Marquis D'ESQUELBECQ et LENGLÉ DE SCHOEBECQUE.

La rédaction du Cahier de doléances prit trois journées; il fut discuté et adopté dans la séance du 9 avril. Nous devons signaler encore une lacune regrettable dans les docu-

ments que nous avons recherchés; on n'y trouve pas les doléances particulières présentées à cette assemblée, par les membres de la noblesse, et dont il a été donné lecture suivant une mention du procès-verbal. Espérons qu'on les retrouvera un jour.

A la suite des Procès-verbaux relatifs aux Elections, et du Cahier de doléances, nous avons placé deux annexes savoir: Un Mémoire sur les Vierschaeres de la Flandre Maritime, et un autre sur les Droits des quatre Membres de Flandre.

I

ÉLECTIONS DE DÉPUTÉS

Procès-verbal des 6 et 9 avril 1789.

L'an 1789, le 6 de ce mois d'avril, par devant nous, messire Ildefonse-Joseph Maloteau, chevalier, seigneur de Beaumont, Grand-Bailli d'épée au Bailliage Royal de Flandre, suivant les lettres et mandemens du roi, publiés audit siége et aux juridictions de son ressort et de celles des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg et leurs territoires, pour les convocations des trois Etats de cette partie de la Flandre, les membres de la noblesse ayant été avertis de s'assembler en une des salles de l'Hôtel-de-Ville de ladite ville de Bailleul, pour conférer ensemble sur les remontrances, requêtes et doléances que lesdits de la noblesse voudroient faire aux Etats-Généraux convoqués en la ville de Versailles, le 27 de ce mois d'avril, et élire des personnes de probité et intégrité requises pour comparoir pour ladite noblesse de la

Flandre Maritime aux dits Etats-Généraux, et y faire les remontrances et propositions qui seront trouvées nécessaires pour le bien-être de l'Etat et de cette province, sont comparus :

Très haut et très puissant seigneur, M. le Prince Anne-Joseph-Alexandre DE MONTMORENCY DE ROBECQ, grand d'Espagne de la 1re classe, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général des armées du roi, son commandant-général dans les provinces de Flandre, Hainault et Cambrésis.

M. .... DE MONTMORENCY, marquis de Morbecq, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, lieutenant-général des armées du roi, etc.

M. le marquis d'ESQUELBECQUE et LEDRINGHEM, capitaine de cavalerie, porteur de deux procurations, celle de M. le chevalier D'ESQUELBECQUE et celle de mademoiselle DE WAZIÈRES.

M. le prince DE ROBECQ est porteur de deux procurations, savoir : de M. le comte DE BEAUFORT et de M. DE GODEFROID.

M. le marquis DE MORBECQ, est porteur de deux procurations, savoir : de M. le comte de LAURAGUAIS et de M. VAN DER CRUICE.

M. le marquis DE BAEGHEM *(sic)*, seigneur de Caestre et membre des Etats d'Artois.

M. le marquis DE HARCHIES, seigneur de Drincham, capitaine au régiment de Bresse, porteur de deux procurations de M. DE STAPPENS et de M. DU SART.

Le chevalier DU PORTAL, chevalier de St-Louis, capitaine au corps royal du génie, porteur de deux procurations, celle de M. le marquis DE LOUVERVAL et celle de M. DE LA GHESQUIÈRE de Stradin.

M. LENGLÉ DE SCHOEBEQUE, porteur de deux procura-

tions, l'une de M. le marquis DE LA VIEFVILLE de STEENVOORDE, l'autre de M. LE FEVRE DE RENESCURE.

M. TAVERNE DE MONT-D'HIVER, ancien mousquetaire, porteur des procurations de M. le marquis de NÉDONCHEL et de M. ENLARD DE GUÉMY.

M. le comte DE BLARINGHEM, porteur de deux procurations, celle de M. DE LA BAZÈQUE, seigneur de Kemmel-Hof et celle de M. le baron DE NÉDONCHEL, seigneur de Hoflande.

M. le comte DE LA BUCQUIÈRE, seigneur de Hoflande.

M. GHYS, fondé de deux procurations, de M. VAN CAPPEL DE BRIARDE et de Mme DE HERBAIS DE TAFFIN DE TILQUES.

M. TAVERNE DE ST-ANTOINE, porteur de la procuration de M. DE JOIGNY DE PAMELLE, seigneur de Lynde.

M. CLAYS VAN DER HULST, fondé des procurations de M. le chevalier DE CROESER, seigneur de Balincourt et de Mlle BAUDINE, dame d'Oudenem.

M. LIOT DE NORBECOURT, fondé de procurations de M. HOSTON, seigneur de Fontaines, et de M. DORESMIEULX, seigneur de Wytbrouck.

M. DE BALINCOURT, chevalier de St-Louis, ancien capitaine de grenadiers au régiment de Languedoc, fondé des procurations de M. DE CARDEVAC, seigneur de Walon-Capelle et de M. DE PAN, seigneur de Wisque.

M. ZYLOF DE STEENBOURG, porteur de la procuration de M. LAUWEREYNS DE BERGHENDALE.

M. LENGLÉ DE MORRIENCOURT, chevalier de St-Louis, colonel au corps royal du génie, fondé des procurations de M. HERTS, seigneur des Mottes, et pour Mme HERTS.

M. LENGLÉ DE WESTOVER, porteur de procurations de M. DE WESTOVER, conseiller au parlement de Douai, et de M. DU HAMEL.

M. LENGLÉ, grand-maître des eaux et forêts, seigneur de Pennynebrouck, fondé de procurations de dame Rosalie DE WARLETTE de Liennes, veuve douairière de M DE LA FRAINGUE, seigneur de Lannoy. etc., et de M. POTTEAU, seigneur de Ledinck.

M. COPPENS, seigneur d'Hondschoote, fondé de procurations de M. DE CHANGE, seigneur de Frévillers et de M. DE LYON DE LA DEUILLE ET COQUERELLE.

M. LAUWEREYNS, capitaine au corps royal du génie, fondé de procurations de M. le baron DE BOONAERT, seigneur de Swynlande en Houtkerque, et de M. GHESQUIÈRE, seigneur de Groene-Straete.

M. DE FRUICT, seigneur d'Oosthove.

M. DE LA METTE, seigneur de Coorenhuyse, porteur de deux procurations savoir : de M. LE JOSNE CONTAY, seigneur de Versigny, et de M. GAILLARD, seigneur de Blerville.

M. BALTHASAR, seigneur de Bamarde, porteur des procurations de Mlle DE BUISSI DU SECBOIS, et de M. DE CHALENCOURT, seigneur, de Droogland.

M. le baron D'HAFEUILLE, porteur de la procuration de M. CARTON, seigneur de Winnezeele.

M. KEIGNAERT, seigneur de la Laeghe, et porteur de la procuration de M. KEIGNAERT, son père, seigneur de Katsberg.

M. LAUWEREYNS, chevalier d'honneur au Présidial de Flandre.

M. TAVERNE DE NIEPE, chargé des procurations de M. TAVERNE son père, seigneur de l'Ypreau, et de M. DE HEERE, seigneur de Beauvoorde.

M Pierre-Nicolas-Marie TAVERNE, seigneur de Coudekasteele, etc.

M. le chevalier DE DREUIL, chevalier de St-Louis, ancien capitaine de grenadiers du régiment de Chartre.

M. DE CONWAY, chevalier de St-Louis, capitaine d'infanterie.

M. Augustin LAUWEREYNS.

M. Bernard COPPENS, porteur des procurations de M. SANDELIN seigneur d'Equerdes, et de M. le baron d'ELBECQ. seigneur Volkerinkove.

M. Laurent COPPENS, procureur du roi à l'Amirauté de Dunkerque, fondé des procurations de M. VAN DER LYNDE, seigneur d'Oudenhove, et de D[lle] DE BUISSON, dame de la Wastine.

M. GAMBA, seigneur de Questinguem en Boulonnais, porteur de la procuration de M. DE COURCELLES, conseiller au parlement.

M. DE SALSE, chevalier de St-Louis, commandant de Bergues,

M. le chevalier GAMBA.

M. LENGLÉ, DE SCHOEBEQUE, fils.

M. le chevalier DE COLNET-JOUSTEL, écuyer.

M. Marie-Joseph DE COLNET, écuyer.

M. CLAYS, seigneur de Steenwerve tant pour lui que pour la personne de M. HOSTON, seigneur de Smellinghem.

M, BALTHAZAR, le cadet.

Lesquels membres, sur la difficulté qui s'étoit élevée de l'assemblée, si on admettroit des membres de la noblesse qui n'avoient pas comparus au procès-verbal des trois ordres réunis le 30 de ce mois (*sic*), jour par nous désigné, ont arrêté à la pluralité des voix de ne les admettre; ensuite avant de procéder à la rédaction des cahiers et doléances et à l'élection des députés, nous ayant requis de nommer des commissaires pour examiner les titres et procurations produites

au présent procès-verbal, nous avons nommé, après avoir ratifié la nomination du chevalier du Portal, pour secrétaire de l'ordre : MM. le Prince de Robecq et les marquis de Morbecque, d'Esquelbecque et d'Archie.

Ensuite, ayant mis en délibération pour nommer six commissaires pour la rédaction desdits cahiers de doléances, nous avons nommé, à la pluralité de voix :

MM. le prince de Robecq;
le marquis de Morbecque;
le marquis d'Esquelbecque;
le marquis de Harchies;
De Salse;
Lenglé de Schoebecque.

Et, en conséquence, nous avons fait faire la lecture de tous les cahiers de doléances que les membres de l'assemblée avoient à présenter, et nous avons remis le travail de leur rédaction au jour de demain, huit heures du matin.

Avons ensuite procédé avec les quatre commissaires cy-dessus nommés, à la visite, examen et vérification des procurations produites parmi lesquelles nous avons jugé devoir rejeter comme nulles, savoir : celle donnée par messire François-Louis du Hamel, seigneur de Canchi, etc., encore mineur, présentée par M. Winoc Lenglé, subdélégué au département de Bailleul, et l'autre présentée par M de Niepe au nom de M. B. de Heere de Beauvoorde en Watou.

Le neuf dudit mois, après que lesdits commissaires ont eu vaqué à la rédaction desdits cahiers pendant vingt-deux heures, eu fait la lecture, signé ledit cahier avec le secrétaire de l'ordre de la noblesse, ils nous l'ont remis, et avant de procéder au choix des scrutateurs, M. le marquis de Baeghem a produit la procuration de M. le comte de la Bucquière qui

s'étoit présenté à l'assemblée des trois Ordres, le 30 du mois de mars dernier, jour par nous indiqué et qui a été obligé de retourner chez lui, ayant donné acte de ladite production.

On a choisi par scrutin trois membres de ladite assemblée sçavoir : M. le prince de Robecq, M. le marquis d'Archies et M. de Schoebecque, pour être chargé d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de la même assemblée; en conséquence, on a procédé à l'élection des deux députés aux Etats-Généraux dans la forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier, choisi et nommé mondit M. le prince de Robecq et M. le marquis de Harchie qui, sur la demande faite par l'assemblée, ont bien voulu se charger de cette nomination, laquelle a été faite par acclamation en faveur de M. le prince de Robecq.

Ainsi fait et arrêté à l'assemblée tenue à Bailleul, le jour mois et an que dessus.

Signé : Montmorency, prince de Robecq;
Le Marquis de Harchie;
Maloteau de Beaumont;
Le chevalier du Portal, secrétaire de la Noblesse.

Procès-verbal du 9 avril 1789,

L'an 1789, le neuf de ce mois d'avril, nous messire Ildefonse-Joseph Maloteau, chevalier seigneur de Beaumont Grand-Bailli d'épée au Bailliage Royal et Siége Présidial de Flandre, ayant fait convoquer l'Ordre de la noblesse en assemblée, pour procéder à l'élection de deux députés aux Etats-Généraux, convoquée en la ville de Versailles, le 27 de ce mois; ladite assemblée, après avoir choisi pour députés

M. le prince de ROBECQ et M. le marquis d'HARCHIES, ayant considéré que par quelque accident imprévu, l'un ou l'autre desdits députés pourroit trouver quelque obstacle à remplir sa mission, et que par cet évènement la province pourroit éprouver quelque préjudice par le défaut du nombre de ses députés, nous a proposé de nommer deux suppléants ; en conséquence avons résolu, à la pluralité des voix, de choisir deux membres dudit ordre, et ayant procédé dans la forme ordinaire, par la voie du scrutin, à ladite élection, on a choisi et nommé à cet effet M. le marquis D'ESQUELBECQ et M. LENGLÉ de Schoebecque, lesquels ont bien voulu accepter cette commission.

Fait à Bailleul, le jour mois et an que dessus.

Signé : Marquis D'ESQUELBECQ,
LENGLÉ DE SCHOEBECQUE,
MALOTEAU DE BEAUMONT,
Le chevalier DU PORTAL, secrétaire de la noblesse.

II

CAHIER

DES DOLÉANCES ET SUPPLICATIONS

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA FLANDRE MARITIME.

L'Ordre de la Noblesse de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février dernier, supplie très humblement SA MAJESTÉ :

1° De donner une forme de convocation pour les Etats-

Généraux, qui soit uniforme et constante pour tout le Royaume.

2° De faire le retour des premiers Etats-Généraux dans trois ans, et de s'en rapporter, pour les retours successifs desdits Etats, à ce qui sera statué à cet égard par ceux qui vont s'assembler.

3° De faire constater aux Etats-Généraux l'importance réelle de la dette nationale.

4° De déclarer que nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par les Etats-Généraux, et ceux-ci ne pourront l'accorder que jusqu'à leur prochaine tenue.

5° De déclarer les membres des Etats-Généraux, personnes inviolables, ne devant répondre qu'auxdits Etats eux-mêmes de ce qu'ils auront dit, fait et proposé.

6° Qu'à l'imitation des Puissances voisines, nul étranger possédant des biens dans le Royaume ne puisse être élu député auxdits Etats, ou habile à posséder aucune charge, à moins qu'il ne soit régnicole ou naturalisé.

7° D'assurer la liberté individuelle de tous les citoyens, laquelle sera sous la sauvegarde de la Loi, et, en conséquence, d'abolir formellement toutes lettres de cachet, d'exil et autres ordres arbitraires, sauf toutefois que pour des cas graves et de nature à inquiéter les familles, il pourra être expédié des ordres de réclusion, mais seulement à la demande du tribunal qui sera à cet effet établi, de l'autorité du Roi, par les Etats-Provinciaux ; lequel ne pourra lui-même faire cette demande au ministre que sur la réquisition par écrit et dûment motivée par les familles, qui en seront responsables.

Ce tribunal sera spécialement chargé de faire visiter les détenus au moins tous les huit jours, conformément à l'ordonnance de 1670.

8° De faire cesser la violation du sceau des lettres, abus dangereux, contraire à la foi et à la sûreté publiques.

9° D'établir la liberté indéfinie de la presse par la suppression absolue de la censure et de la nécessité des priviléges, à la charge, par les auteurs et imprimeurs, de mettre leurs noms à tous les ouvrages quelconques, et de répondre personnellement et solidairement de tout ce que les écrits pourraient contenir de contraire à la religion, aux mœurs, au bon ordre général et à l'honneur des citoyens.

10° D'établir dès à présent, de concert avec les Etats-Généraux, une commission chargée de la réforme des lois civiles et criminelles, mais qui maintienne celles qui prescrivent que tout individu arrêté par le pouvoir exécutif soit remis dans les vingt-quatre heures au plus tard à ses juges naturels.

11° D'accorder la réforme de l'abus des anoblissements par charges ni par aucun moyen de finance, suppliant Sa Majesté de n'user à l'avenir du droit qu'elle a d'anoblir, que pour récompenser des services réels, publics, importants; que tous les anoblissements soient proclamés aux séances des Etats-Généraux.

12° Que la noblesse soit maintenue inviolablement dans sa possession de tous les droits honorifiques qui ne blessent en aucune manière la liberté des citoyens qui font partie essentielle de sa propriété; déclarant qu'elle ne veut, ni au présent, ni pour l'avenir, aucun privilége pécuniaire.

13° Que les lois constitutives arrêtées par les Etats-Généraux soient imprimées et qu'il en soit envoyé des expéditions aux Etats-Provinciaux, pour en donner connaissance dans les paroisses de leurs départements respectifs.

14° D'autoriser la création d'une banque nationale, à l'instar de celle d'Angleterre (sauf les corrections convenables à la constitution monarchique), sous la seule surveillance des Etats-Généraux, qui, dans leurs assemblées, auront seuls le droit de faire les règlements relatifs à son administration et

d'en disposer selon les besoins de l'Etat, cette banque paraissant le moyen le plus efficace pour rétablir le crédit de la Nation et détruire l'agiotage.

15° Que les Etats-Généraux s'occupent de trouver un moyen de faire contribuer au soulagement des peuples les gens de finance, capitalistes ou autres commerçants, etc., qui ont peu ou point de propriétés foncières, en proportion de ce que leur industrie peut leur procurer.

16° De déclarer qu'aux seuls Etats-Provinciaux appartiendra le droit de consentir toutes les lois locales concernant soit les impôts, soit le régime et l'administration, soit la police générale de la province, qu'en un mot, dans les intervalles de la convocation des Etats-Généraux, ceux Provinciaux, pour tous ces objets, les représenteront *au petit-pied* dans la Flandre maritime et y auront les mêmes pouvoirs.

Ordonner que toutes les lois consenties par les Etats-Provinciaux seront ensuite adressées au Parlement et, par cette Cour, aux tribunaux de son ressort, pour y être registrées et publiées.

17° De statuer que ces Etats-Provinciaux s'assembleront tous les ans; qu'il ne sera pas fixé de terme à la durée de leurs assemblées, et que dans les intervalles de celles-ci, ils auront une commission toujours subsistante, ainsi que des procureurs-généraux-syndics, spécialement chargés de veiller aux intérêts de leurs concitoyens.

18° De s'en rapporter à la sagesse desdits Etats-Provinciaux et leur donner, en conséquence, tous pouvoirs de régler tout ce qui peut être favorable à l'augmentation de l'agriculture, du commerce, des manufactures, à la destruction de la mendicité et autres objets quelconques, propres à améliorer le sort des habitants de leur province, étant par leur position plus à portée de juger des moyens locaux convenables à cette fin.

19° Que, conformément aux lois constitutionnelles de la Flandre Maritime et à ses capitulations, déclarer qu'au Parlement de Douai seul peut appartenir la juridiction souveraine sur tous les tribunaux de la province; en conséquence, rendre à cette Cour et au Siége-Royal l'exercice de la plénitude de la juridiction ordinaire; déclarer toutes commissions inconstitutionnelles et illégales; révoquer comme telles les évocations hors des tribuanux provinciaux et toutes les attributions généralement quelconques, sauf celles faites à la juridiction consulaire dont la conservation importe essentiellement au bien du commerce.

20° D'accorder au Parlement de Flandre la juridiction de la Cour des aides et de comprendre dans son ressort les villes de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, avec leurs territoires.; lesquelles villes n'avaient été mises que provisoirement dans le ressort du Parlement de Paris, et qui auparavant ressortissaient du Conseil de Gand et de là au Conseil de Malines.

21° Que les intendants ou commissaires départis soient entièrement supprimés aussitôt que les Etas-Provinciaux seront légalement constitués.

22° De réaliser la promesse que Sa Majesté a daigné faire, de rendre publics chaque année les comptes effectifs des recettes et dépenses de l'Etat.

23° D'accorder la suppression des receveurs généraux et particuliers des finances, et que les Etats-Provinciaux que Sa Majesté a promis à la Flandre, nommément par l'arrêt de son Conseil du 2 mars de la présente année, soient chargés de faire, sans frais, la répartition, le recouvrement et le versement direct des impôts au trésor royal.

24° D'accorder l'union des deux provinces de Flandre pour n'en faire qu'un seul pays d'Etats, conformément à l'article 1er de l'arrêt du 2 mars 1789, en laissant à chaque province

son administration particulière, régie par un bureau intermédiaire, composé de Wallons pour la Flandre Wallonne, et de Flamands pour la Flandre Maritime; et que dans le cas où l'on conserverait quelques distinctions ou prérogatives aux quatre seigneurs hauts-justiciers de la Flandre Wallonne ou à leurs représentants, dans la nouvelle formation des Etats-Provinciaux, il soit accordé la même faveur aux seigneurs hauts-justiciers de la Flandre Maritime, pourvu que lesdits seigneurs soient en état de faire les preuves de la Cour.

25° Que le bureau intermédiaire de la Flandre Maritime soit composé d'un nombre de membres égal à celui de la Flandre Wallonne, réglé par les trois Ordres dans la même proportion que les Etats-Généraux.

26° Que la nomination des officiers municipaux soit faite par les Etats-Provinciaux, qui statueront sur la meilleure manière d'y procéder pour le bien et la sûreté du service public.

27° Que tous les comptes soient rendus publiquement pardevant les Etats-Provinciaux.

28° Que dans chaque ville intermédiaire de la Flandre Maritime il soit accordé aux officiers municipaux la juridiction consulaire, à charge de juger consulairement suivant l'ordonnance observée dans cette juridiction, étant absurde que les habitants de Bergues, pour plaider à Lille, distant de seize lieues, et pour y obtenir un jugement rendu sans frais, dépensent néanmoins quelquefois plus que le montant du capital qu'ils poursuivent.

Qu'il soit aussi attribué aux officiers municipaux le droit de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 100 livres en principal.

29° Que, si le reculement des douanes aux extrêmes frontières est accordé, Sa Majesté, de concert avec les Etats-Généraux, daigne pourvoir à l'indemnité des habitants des pro-

vinces de Flandre, vu la perte résultant de la défense qui leur serait faite de cultiver le tabac, culture également avantageuse et pour l'agriculture et pour le peuple, à qui l'usage de cette plante est en quelque sorte devenu un besoin.

30° D'accorder la maintenue de l'exemption de la gabelle dans le cas où, contre les intentions paternelles de Sa Majesté, elle ne serait point annulée dans tout le royaume.

31° D'abolir la vénalité des charges aussitôt que l'état des finances permettra d'en faire le remboursement effectif, et, dans ce cas, rendre les offices effectifs par les Etats-Provinciaux qui, pour chaque place, présenteront trois sujets au roi.

32° D'accorder l'exécution de l'édit de 1761, registré au Parlement de Flandre, concernant les frais de procédure criminelle, et que la totalité de ceux qui sont faits sur les terres appartenant au Roi soient payés par les Domaines, et qu'ils ne soient plus à la charge des Châtellenies, ainsi qu'ils l'ont été abusivement jusqu'à présent.

33° Que le dépôt de mendicité soit à l'avenir administré respectivement par les bureaux intermédiaires des deux provinces de Flandre.

34° D'accorder que les domaines royaux soient déclarés aliénables, tant dans ce qui les constitue actuellement, que dans les biens qui, par quelques motifs que ce puisse être, pourraient passer dans les mains du Roi.

35° D'accorder la revente des paroisses appartenant au Roi (dites Vierschaere) dans les Châtellenies de Cassel, Bourbourg, Bergues et Dunkerque (dont les motifs sont détaillés au Mémoire joint au présent Cahier)[1]; mais en observant que les droits de lots, de ventes et de mutation ne seront

1 Voir plus loin, page 242.

perçus que dans les lieux où ils sont établis d'ancienne date.

36° D'accorder à la province de la Flandre Maritime la restitution des droits des quatre membres de Flandre, et s'il n'est pas possible de l'obtenir en entier, que Sa Majesté daigne au moins accorder la suppression de l'aide ordinaire, à l'instar de la province du Hainaut, où on ne l'impose pas et où *La Cry de Mons* en tient lieu, ce qui fait un objet de deux cent cinquante mille livres.

37° De révoquer tous les priviléges exclusifs qui gênent le commerce et le roulage, ainsi que ceux des routes et messageries, sauf à accorder toutes les indemnités qui seront reconnues justes par les Etats-Provinciaux.

38° D'accorder la liberté de la navigation intérieure de toutes les Provinces Belgiques, sauf à charger les Etats-Provinciaux respectifs de ces provinces de prendre les arrangements convenables pour que personne ne soit lésé.

39° D'anéantir et révoquer tous droits de *travers, vinage, pontonage, tonlieu, péages* et tous autres de même ou de semblable nature, sauf les indemnités proposées ci-dessus.

40° De supprimer tous les droits sur les grains et grenailles, comme denrées de première nécessité.

41° De rendre l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre exactement réciproque, en y mettant en France les mêmes restrictions qui l'accompagnent en Angleterre.

42° Que les banqueroutiers soient punis conformément aux lois.

43° Que tout officier chargé de la régie des deniers publics ou de recettes particulières, ainsi que tout débiteur fugitifs, seront réputés banqueroutiers frauduleux et punis comme tels.

44° D'abolir les arrêts de *répi et surséance;* autoriser les tribunaux à n'y avoir point égard, si l'importunité ou la surprise en obtenait aucun; révoquer tous ceux actuellement existants.

45° De confier aux maisons régulières l'instruction de la jeunesse, en laissant (dans les endroits où il n'y a point de réguliers susceptibles de s'y livrer) subsister les colléges qui s'y trouvent, comme seule ressource pour les parents qui, faute de moyens ou par d'autres considérations, ne voudroient ou ne pourroient pas s'éloigner de leurs enfants.

46° D'ordonner que les revenus des colléges qui seroient dans le cas de la suppression soient employés à faire des maisons de travail ou à d'autres objets de charité, sous la direction des bureaux intermédiaires et des Etats-Provinciaux.

47° De supprimer les commandes des abbayes et bénéfices dans les églises Belgiques, dont les droits qui les en exemptent sont solidement établis par les capitulations et les constitutions des Conciles.

48°. De statuer qu'à l'avenir les monastères ne pourront être grévés de pensions au-delà du tiers net de leur revenu, défalcation faite de toutes les charges réelles, et que ces pensions ne pourront être données qu'à des ecclésiastiques résidents ou à des établissements pieux existants ou à établir dans la province où le monastère sera situé.

49° D'accorder la suppression du privilége que l'Université de Paris prétend exercer dans la Flandre Maritime pour les cures, et que celles-ci continueront d'être données au concours, conformément au Concile de Trente et aux anciens priviléges et usages de la province.

50° D'ordonner que la perception du droit d'amortissement sera restreinte dans les bornes posées par le règlement du 12 juillet 1729, et, en conséquence, déclarer valablement amortis ou réputés tels avec finance, tous les fonds, maisons, héritages et biens quelconques possédés par les gens de mainmorte avant le 1er janvier 1681.

51° Que le remboursement de toutes rentes d'épier fon-

cières, etc., de quelque nature qu'elles soient, appartenant au Roi, à des corps ou communautés ecclésiastiques ou séculiers, ou à des particuliers, soit autorisé au denier vingt, comme l'Empereur vient de l'ordonner dans ses Etats.

52° D'ordonner la suppression du droit d'écart ou d'issue entre tous les sujets Français, à l'instar de ce que l'Empereur vient aussi de faire exécuter dans ses Etats, mais en indemnisant les seigneurs et autres propriétaires.

53° Si, par les arrangements généraux, les droits sur les cuirs et huiles ne sont pas supprimés, d'obtenir l'abonnement d'iceux pour éviter toute régie étrangère.

54° D'ordonner qu'il ne sera fourni à aucune personne quelconque ni fourrages, ni logement, ni fournitures d'aucune espèce, que d'après l'état arrêté par la Cour.

55° D'accorder la conservation des priviléges, exemptions et franchises de la ville de Dunkerque, en tout ce qui n'est pas contraire à la libre navigation intérieure du pays.

56° D'ordonner que cette libre navigation intérieure, conservée et même étendue autant que possible pour le bien du service du Roi et pour les avantages bien dirigés des provinces de Flandre, sous la surveillance des Etats-Provinciaux, sera néanmoins toujours subordonnée aux considérations majeures de la conservation et amélioration des terres.

57° Que les dépenses qu'occasionnent les doubles emplois dans le militaire, les états-majors et l'entretien des fortifications, soient charges communes pour tout le royaume, dont le repos intérieur n'est assuré que par le bon état de défense des fortifications.

Telles sont les doléances et représentations que le Corps de la Noblesse de la Flandre Maritime charge ses députés de présenter au Roi et aux Etats-Généraux, déclarant leur donner les pouvoirs nécessaires et suffisants pour proposer, remon-

trer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et, en particulier, celle de cette province, conformément à la teneur du présent cahier de doléances, auquel lesdits députés seront tenus de se conformer, sans pouvoir s'en écarter dans aucun cas.

Fait et arrêté dans l'assemblée de l'Ordre de la Noblesse de la Flandre Maritime, tenue à Bailleul, le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : MONTMORENCY, prince de Robecq ; MONTMORENCY, marquis de Morbecq; le marquis D'ESQUELBECQ; le marquis DE HARCHIES; SALSE; LENGLÉ DE SCOEBEQUE; MALOTAU DE BEAUMONT, grand-bailly d'épée ; le chevalier DU PORTAL ; secrétaire de l'ordre de la Noblesse.

III

MÉMOIRE

CONCERNANT LES VIERSCHAIRES

de la Flandre Maritime.

La réunion des fonctions de Baillis et de gens de loi des Vierschaires de la châtellenie de Cassel à la Cour féodale de cette châtellenie, ordonnée par l'arrêt du Conseil de 1774, qui a supprimé l'office de Grand-Bailli de Cassel, et tous les officiers qu'il avait droit de commettre, étant extrêmement onéreuses aux tenanciers de ces Vierschaires, qui sont obligés de se transporter fréquemment à Cassel pour y passer les œuvres de loi auxquelles ils sont tenus, qui se faisoient auparavant dans les villages respectifs, Sa Majesté est suppliée d'ordonner la vente de ces Vierschaires à cri public et à l'enchère.

On observe que le produit de ces Vierschaires, qui ne consistent qu'en de médiocres censives et dans des droits de lots et ventes d'autant moins considérables que les fiefs seuls y sont assujettis, et presque entièrement absorbés par les frais de recette et ceux de justice, occasionnés par les délits commis dans les mouvances de ces Vierschaires. Il y en a vingt-huit dans la châtellenie de Cassel que les principaux propriétaires s'empresseroient d'acheter pour décorer leur domaine de la seigneurie du clocher, et des droits de chasse, pêche, vent, et des droits honorifiques de justice et de police qui en dépendent. Ces ventes produiroient une somme considérable à Sa Majesté, qui n'abandonneroit qu'un revenu presque nul.

Sa Majesté est aussi suppliée d'ordonner la revente des vingt-quatre clochers situés dans la châtellenie de Bergues, et des dix situés dans la châtellenie de Bourbourg, et autres situées dans le département, clochers ayant été vendus en 1626, par le roi d'Espagne, alors souverain de cette province, à différents particuliers; les magistrats de ces deux villes et châtellenies en ont obtenu le rachat, qu'ils ont payé des deniers publics. Les reventes qu'on supplie Sa Majesté d'ordonner seroient faites à charge de rembourser aux caisses de ces villes et châtellenies les sommes qu'elles justifieroient avoir payées pour le rachat de ces clochers, et de verser le surplus dans la caisse de Sa Majesté. Il résulteroit encore de ces ventes et reventes un autre avantage pour Sa Majesté, qui profiteroit des droits de lots et ventes et des reliefs de ces Vierschaires, qui rentreroient dans le commerce, et qu'elle feroit relever des châteaux de Cassel et de Bourbourg, et du perron de Bergues.

La suppression de l'office de Grand-Bailli de Cassel et des officiers commis par lui dans les différentes Vierschaires dont il vendroit les offices, ayant chargé cette châtellenie des intérêts de la finance de l'office de Grand-Bailli, dont le rembour-

sement n'est pas encore effectué, et des pensions d'indemnité qui ont été accordées à ces différents officiers, la totalité des terres des villages de ces Vierschaires est imposée pour le recouvrement de ces payements.

Sa Majesté est suppliée d'ordonner que les terres de la dépendance de ces Vierschaires soient les seules assujetties à cette imposition, qui est absolument étrangère aux autres terres de ces villages.

Le marquis DEHARCHIES.

IV

MÉMOIRE

succint et historique

DES DROITS DE QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Les droits de quatre membres de Flandre, originairement établis par les Etats sur les consommations des habitants, et consentis pour alléger l'imposition sur les terres, ont été réunis aux domaines du Roi à titre de conquête; la province n'a cessé de réclamer contre cette réunion, mais toujours sans succès. Seule privée de ses octrois, elle est forcée de supporter par les seuls cultivateurs le poids énorme de toutes les impositions quelconques.

Les magistrats dépouillés de leurs octrois et fatigués par les inconvéniens inséparables d'une régie étrangère, en offrirent un prix considérable, et par arrêt du Conseil du 13 novembre 1759, leurs offres furent acceptées.

MM. de La Verdy et d'Invau, et notamment M. l'abbé Tirray firent rendre plusieurs arrêts contraires à ces dispo-

sitions; il s'établit une régie financière bien plus onéreuse que la précédente et, par cette opération, les rentes de l'emprunt de la Flandre Maritime furent réduites de cinq à deux et demi pour cent, ce qui ruina en partie les habitants et porta le coup le plus cruel au crédit de la province.

A la même époque, les rentes sur la Bretagne éprouvèrent le même sort; mais elles furent remises peu de temps après à quatre pour cent. La Flandre Maritime réclama la même justice; mais divisée alors, trop faible et très peu protégée, elle n'eut pas le même succès.

Le ministre, touché de ces justes et respectueuses représentations, fit rendre à la province la régie des droits de quatre membres de Flandre, non pas pour la première somme, mais pour celle de 823 mille livres, prix qu'en rendoient les régisseurs-généraux; et par lettres-patentes, en forme d'édit, enregistrées au Parlement de Flandre, Sa Majesté céda à la province ses anciens droits, et ouvrit, dans le pays étranger, un emprunt de dix millions, pour sûreté duquel et de ses intérêts, il engagea par-dessus les droits de quatre membres de Flandre, ses revenus et domaines, ainsi que les impositions qui s'y perçoivent, avec les assurances les plus positives que jamais et sous aucun prétexte, il ne sera rien fait qui puisse suspendre, changer ni empêcher en aucune sorte l'exécution des engagements pris en cette occasion.

Cet emprunt, avantageux pour les finances de Sa Majesté, qui, tous frais compris, ne coûte que quatre trois quarts pour cent, rétablit en partie chez l'étranger la confiance et le crédit de la province, auquel on auroit porté le comble si les circonstances facheuses des finances avoient permis le ministre de faire comprendre et recevoir pour comptant les contrats réduits sur le pied du capital à quatre pour cent, justice qu'elle reconnaissoit.

Depuis cette époque, la régie de ces droits fut continuée, au contentement de tous les habitants, conformément aux articles 1, 3 et 4 desdites lettres-patentes, avec toute l'économie possible.

Le receveur-général rendit compte des produits de la première année en 1785, et par-dessus les remboursements effectués pour les ustensiles et pour les eaux-de-vie qui restoient en magasin, il resta redevable de la somme de 889,36 liv. 11 s.; pour la seconde, celle de 167,605 liv. 8 s. 9 d., et pour la troisième, celle de 160,443 liv. 3 s. 4 d., dont on fit des répartitions et dont les fonds ont été versés dans les coffres des receveurs des châtellenies, déduction faite de celles employées à la chaussée de Bourbourg, et pour celle de Dunkerque à Gravelines, par ordre supérieur.

Mais ces droits rendus à la province à titre onéreux lui appartenoient, c'est son patrimoine, à l'instar de l'Artois et de la Flandre Walonne, qui par les capitulations ont conservé leurs octrois, avantage que la Flandre Maritime seule n'a pu se procurer, parce que, conquise par parties, Louis quatorze s'empara de la ville de Bergues en 1667, qui étoit du membre de Bruges où elle devait remettre ses fonds, mais le Roi s'opposa à cette remise et se les appropria.

Dans tout le royaume, il n'y a pas une province qui, proportion gardée, paie autant que la Flandre Maritime; mais à ces plaintes si souvent réitérées de la part des cultivateurs, pliants sous le poids des impôts multipliés, on ne peut porter aucun remède, n'ayant d'autre ressource que l'imposition sur les terres; il est donc de la justice et de la bienfaisance de Sa Majesté de venir à son secours en lui rendant son ancien patrimoine.

LENGLÉ DE SCHOEBEQUE.

TIERS-ÉTAT.

Les opérations du Tiers-Etat ont été beaucoup plus longues que celles des deux autres Ordres. Cela peut tenir à ce que cette assemblée était plus nombreuse, et que le nombre de Cahiers particuliers y était beaucoup plus considérable que dans les assemblées du Clergé et la Noblesse.

Les difficultés préliminaires sur lesquelles a eu à statuer le Grand-bailli d'épée dont on trouvera les décisions parmi les Annexes, se réfèrent presque toutes aux élections des délégués du Tiers-État à l'assemblée bailliagère. Cela n'est pas étonnant quand on examine les éléments divers dont se composait cet Ordre. A part cela, tout se passa avec la plus grande régularité.

Mentionnons un incident qui eut lieu pendant que les trois Ordres étaient réunis dans leurs assemblées respectives. Le 1er avril, le bruit courut que M. de Calonne était arrivé à Bailleul, pour se présenter candidat à l'élection du Tiers-Etat. Cette nouvelle occasionna une grande émotion dans cette assemblée. A l'instant elle prit une délibération par laquelle elle exclut de Calonne, ainsi que les subdélégués. Cette résolution fut prise à l'unanimité, et portée immédiatement à l'Ordre du clergé, qui l'adopta à son tour. On la trouvera à la suite des procès-verbaux et du cahier de doléances du Tiers-Etat.

Cet incident terminé, l'assemblée reprit ses travaux. On procéda au vote pour les députés aux Etats-Généraux. Furent élus :

J. B. L. de Kytspotter, lieutenant criminel au Bailliage Royal et Siége Présidial de Flandre à Bailleul;

P. A. Herwyn, conseiller-pensionnaire de la ville d'Hondschoote ;

F. J. Bouchette, avocat à Bergues;

De Laetre de Batsaert, avocat à Merville.

Quant au Cahier de doléances, il fut adopté avec enthousiasme.

On décida de le faire imprimer au nombre de cinq mille exemplaires, ainsi que la résolution relative à de Calonne et les discours d'ouverture et de clôture prononcés par le président, M. de Van Pradelles de Palmaert, lieutenant-général du Bailliage et Siége Présidial de Flandre à Bailleul [1].

Le procès-verbal ne fait pas connaître les noms des délégués du Tiers-Etat à l'assemblée bailliagère. Cette liste étant de nature à présenter de l'intérêt, nous l'avons établie d'après les procès-verbaux même de chaque ville, paroisse ou communauté de campagne, par ordre alphabétique, en y ajoutant le nombre de feux qui déterminait celui des délégués.

1 Voir, plus loin, page 274, IV.

I.

ÉLECTIONS DE DÉPUTÉS.

Procès-verbal des 1, 2, 9 et 10 avril 1789.

« Aujourd'hui mercredi le premier jour du mois d'avril de l'année 1789 pardevant nous Nicolas-Marie-Joseph Van Pradelles, écuier, seigneur de Pradelles, Palmaert, Berquin etc., etc., Conseiller du Roy, lieutenant-général au Bailliage Royal de Flandre à Bailleul, suivant les lettres de mandemens du Roy publiées audit siége et aux juridictions de son ressort ou celles des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg et leurs territoires pour la convocation des trois Eats de cette partie de la Flandre, les députés du tiers-État ayant été avertis de s'assembler à une des salles du collége royal de cette dite ville de Bailleul pour conférer ensemble sur les remontrances, requêtes, plaintes, et doléances que lesdits membres du tiers-État, voudraient faire aux états-généraux convoqués en la ville de Versailles le 25 de ce mois d'avril, et élire des personnes de probité et d'intégrité requises pour aller et comparoir pour ledit Tiers-État de cette dite partie de la province aux États-Généraux, et y faire les requêtes, plaintes, remontrances et les propositions pour le bien-être de l'État qu'ils jugeront nécessaires. »

« Sont comparus les députés pour la ville de Dunkerque :
Les députés de Grande-Sinte,
— de Petite-Sinte,
— de la paroisse de Mardik,
— d'Arembouts-Cappel,
— d'Arembouts-Cappel-Capelle,
— de Coudekerque-Branche,

Les députés de la Branche de Teteghem, Uxem et Ghivelde,
— de la Branche de Leffrinchouke,
— de la ville de Gravelines,
— de la ville de Bourbourg,
— de la paroisse de Drinckam,
— de l'Amanie de Craywick,
— de la paroisse de Saint-Georges,
— — de Saint-Pierrebrouck,
— — de Loon,
— — de Cappellebrouck,
— — de Millam,
— — de Looberghe,
— — d'Eringhem,
— — d'Holcque,
— de la ville de Bergues Saint-Winoc,
— — d'Hondschoote,
— de la paroisse de Pitgam,
— — d'Ekelsbeque,
— — de Ledringhem,
— — de Wormhout,
— du comté de Saint-Winoc en Wormhout,
— de la prevoté de Saint-Donat à Bergues, s'extendante en douze paroisses divisées en sept branches.
— de la paroisse de Westcappel,
— — d'Oostcappel,
— — d'Houtkerque,
— — de Rexpoede,
— — de Bambeque,
— — de Crochte,
— — de Steene,
— — de Bierne,

Les députés de la paroisse de Killem,
— — de Ghivelde,
— — Leffrinchoucke,
— — Wylder,
— — Quadypre,
— — Warhem,
— — Hoymille,
— — Socx,
— — Spycker,
— — Broukerque,
— — de Coudekerque,
— — de Herzeele,
— — de Teteghem,
— — d'Uxem,
— de la ville de Cassel,
— — d'Hazebrouck,
— des cinq tenances de la Motte au Bois,
— de Quatstraete lez-Cassel,
— de la ville d'Estaires,
— — de Watten,
— de la Vierschaere de Vieuxberquin,
— de la paroisse de Wulverdinghe,
— — de Merkeghem,
— du Comté de Nieurleet,
— de la paroisse de Neufberquin,
— — de Rubrouck,
— — de Volkrinchove,
— — de Zermezeele,
— — de Lederzeele,
— — de Brokzeele,
— — de Bollezeele,
— — d'Arneke,

Les députés de la paroisse de Zegers-Cappel,
— — de Hardifort,
— de la Vierschaere de Saint-Silvestre-Cappel,
— de la seigneurie d'Angest en Saint-Silvestre-Cappel
— du Bourg de Steenvoorde,
— de la Vierschaere de Steenvoorde,
— de la paroisse de Fletre,
— — de Pradelles,
— — de Strazeele,
— — de Borre,
— — de Walon-Cappelle,
— — de Quienville,
— — de Morbeque,
— — de Thiennes,
— — de Steenbeque,
— — de Blaringhem,
— de la seignerie de Fontaine-en-Blaringhem,
— de la paroisse de Lynde,
— — de Boeseghem,
— — de Zercu,
— — de Staple,
— — de Bavinchove.
— — d'Eblinghem,
— — de Renescure,
— — de Noordpeene,
— — de Zuytpeene,
— — de Blaucappel,
— — d'Ochtezeele,
— — de Sainte-Marie-Cappel,
— — de Terdeghem,
— — de Winnezeelle,

Les députés de la paroisse d'Oudezeele,
— — d'Haveskerque,
— — Vieuxberquin,
— — Watou (France),
— de la ville de Merville,
— de la paroisse de Merville, seigneurie du Sart,
— de la seigneurie du Grand Robermets, (*sic*) paroisse de Merville,
— de la seigneurie du Petit Romermets (*sic*),
— de la paroisse de Gotsvelde,
— — de Boeschepe,
— de la seigneurie de Westover en Eecke,
— — de Messine en Eecke,
— de la paroisse d'Oxelaere,
— du canton de Wydebrouck,
— — de Warneton (France),
— — de Wervick (id.),
— de la juridiction de Ruminghem,
— de la ville de Bailleul,
— de l'Ambacht de Bailleul,
— de la paroisse de Saint-Jans-Cappel,
— de la prévoté de Saint-Donas en Bailleul,
— de la paroisse de Berthen,
— de la seigneurie de Vleninchove,
— de la paroisse d'Eecke,
— — de Caester,
— — de Merris,
— — de Metre,
— — de Nieppe,
— — de Steenwerck,
— de la seigneurie d'Oudenhem en Nieppe,
— — d'Oudenhem en Steenwerck,

Les députés de la baronie de Douxlieu,

— de la seigneurie de Pont d'Etaires,

Tous lesquels députés le deux dudit mois, après avoir été présens à la production des Cahiers des doléances, ont procédé à l'élection des commissaires pour en faire la rédaction dans un seul et ont nommé et choisi à cette fin : MM. De Smyttere, avocat, de Kytspotter, lieutenant-criminel au Bailliage de Flandre, Top, avocat, Dieusart, greffier de Fletre, Bouchette, avocat, de Kytspotter, conseiller pensionnaire à Hazebrouck, de Coussemaker, avocat, Pierre Foutrins, Huyghe, greffier de l'Ambacht de Bailleul, Van Bambeke l'aîné, avocat, Van Kempen de Crousart, Van Bambeke, avocat, de Smidt, l'aîné avocat, Marchand, notaire et tabellion à Estaires, de Lattre de Batsart, Gaillart de la Croix, Bailly de Bailleul, Van Oudendycke, Clays, de Schodt, Herwyn, Muchembled, Portebois, et Maeyens.

Lesquels ont depuis ledit jour deux du présent mois jusqu'au neuf en suivant, vaqué à ladite rédaction; ensuite nous avons fait faire la lecture, signé ledit cahier et paraphé par nous sur toutes les pages; ensuite de quoi on a fait choix par scrutin de trois membres de l'assemblée, savoir : MM. DE KYTSPOTTER, lieutenant criminel audit baillage de Flandre, LEYS, conseiller de l'Amirauté de Dunkerque et BOUCHETTE, avocat à Bergues, pour être chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée.

En conséquence on a procédé pendant leditjour et cejourd'hui à l'élection de quatre députés aux états-généraux, dans la forme prescrite par le réglement du 24 janvier dernier, choisi et nommé ledit M. DE KYTSPOTTER, lieutenant criminel au bailliage de Flandre, M. HERWYN, conseiller pensionnaire de la ville d'Hondschoote, M. BOUCHETTE, avocat à Bergues et M. de

LATTRE DE BATSART, avocat à Merville, qui sur la demande faites par la ditte assemblée, ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement, auxquels on a donné tout pouvoir requis et nécessaire à l'effet de représenter le Tiers-État du ressort de ce Bailliage, et des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, avec leurs territoires, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacuns les sujets du Roy.

Fait à Bailleul ledit jour dix du mois d'avril 1789.

Signé : VAN PRADELLES DE PALMAERT ; DE KYTSPOTTER ; HERWYN ; BOUCHETTE DE LATTRE DE BATSAERT; CRAYE D'HAGHEDOORNE.

II

CAHIER DES DOLÉANCES

DU TIERS-ÉTAT DE LA FLANDRE MARITIME

Assemblé à Bailleul,

En exécution de la Lettre du Roi du 19 février 1789.

L'Assemblée du Tiers-État de la Flandre Maritime, tenue à Bailleul, considérant que cette Province est un pays d'État qui a ses lois, ses usages et ses priviléges particuliers ; que suivant sa véritable constitution, l'administration étoit autre-

fois confiée à des officiers municipaux librement élus et considérés à juste titre comme les pères du peuple.

Que les anciens subsides considérables, librement accordés, non-seulement sur les boissons, mais encore sur les bestiaux, nécessaires à l'agriculture, pour être dispensé de tout autre contribution, prouvent combien les flamands ont été dans tous les temps jaloux de donner à leur souverain des preuves particulières de zèle et de fidélité.

Que les changements pendant la guerre, dans la perception de ces impôts, qui se faisoit par les officiers municipaux dont la réunion forme l'assemblée du département, n'a pas pu en changer la nature.

Que le retour du pays sous la domination française, promettait une diminution sur ces droits, consentis dans des temps malheureux, que cependant on y a ajouté dix sols pour livre, qui les ont rendus trop accablans.

Que la surveillance accordée au commissaire départi, pour d'autant plus assurer le maintien de l'ordre public et la conservation des priviléges de la province, en a absolument renversé la constitution municipale, au mépris des capitulations contre l'intention juste et bienfaisante du roi; que les contribuables ont été privés du droit naturel, de choisir leurs administrateurs et leurs juges, dont le commissaire surveillant s'est fait attribuer, aussi illégalement qu'injustement, la nomination; que les habitants des Châtellenies unies aux villes ont été définitivement exclus de coopérer à l'administration commune, au mépris des conditions essentielles des actes qui consacrent cette union, et dont l'autorité légale avoit garanti l'exécution; que les administrations légitimes ont été remplacées par des subdélégués de l'intendant, qui, réunissant dans leurs personnes, les qualités évidemment incompatibles de *surveillants et surveillés*, en même temps qu'ils coopèrent

à la nomination des autres officiers municipaux se trouvent les Maîtres absolus et très-absolus des Villes, des Châtellenies et des États.

Qu'il est aisé de concevoir combien cette entreprise, qui blesse ouvertement l'autorité royale et l'inviolable constitution du Pays, a occasionné d'abus.

Qu'une autorité particulière se faisant un principe de n'en admettre aucun, a osé s'élever au-dessus de l'autorité légitime, qui se fait gloire de suivre les règles de la justice ; qu'une administration mystérieuse, arbitraire et désastreuse, a pris la place d'une administration publique, légale et bienfaisante ; que la liberté n'a plus été respecté, et que les droits sacrés de la propriété ont été violés.

Que le roi se faisant un devoir de respecter la constitution du royaume et les droits naturels de son peuple, s'est glorieusement interdit le pouvoir d'augmenter la taille, sans une loi duement vérifiée et régulièrement registrée dans les Parlements; mais que l'autorité monstrueuse des Subdélégués, soutenue par leurs créatures, dans la Flandre Maritime, y a augmenté sans autre titre que leur volonté, et sans aucune formalité légale, l'imposition territoriale, bien au-delà des demandes de Sa Majesté.

Que sous le prétexte du bien public, les deniers du peuple ont été employés à l'acquisition d'offices considérables, qui possédés par les Subdélégués, leurs parents et leurs amis, n'ont fait qu'augmenter leur fortune, déjà trop accrue, par le nombre des offices réunis sur la même personne.

Que c'est pour conserver une autorité despotique, que l'on a tenté clandestinement de faire adopter par le gouvernement, un projet d'États-Provinciaux, dans lesquels le Tiers-État aurait été représenté par les Officiers Municipaux, qui sont au choix et à la dévotion des Subdélégués, dans lesquels les ha-

bitants des campagnes n'auraient eu qu'une vaine représentation, et dont les villes de Bourbourg, Hontscote, Hazebrouck, Etaires, Watten et le bourg de Steenvoorde, auroient été exclus; que par ces raisons, les citoyens, en s'occupant de leurs Doléances, ont reconnu qu'il était nécessaire d'écarter de l'élection des Députés aux États-Généraux, les personnes particulièrement intéressées à perpétuer les vices de l'ancienne administration.

Que le pouvoir tyrannique des Subdélégués, exercés dans l'Administration générale du Département et dans toutes les administrations particulières, y a engendré partout, des abus incroyables de toutes espèces, qui ont augmenté la masse des impositions territoriales, au point que, dans plusieurs parties, ces impositions jointes aux autres charges, surpassent le produit des fermages, et dans d'autres, ne laissent qu'une possession pour ainsi dire infructueuse aux propriétaires.

Que l'état déplorable de la chose publique, qui ne permet aux citoyens d'exprimer leurs sentiments, que par des gémissements, excite d'autant plus la réclamation générale, qu'en renvoyant toutes les plaintes aux Subdélégués, et les faisant juges de leur propre administration, on a élevé un mur de séparation, entre les fidèles sujets et la justice de leur Souverain.

Qu'aux impositions territoriales excessives, illégales, arbitraire et désastreuses, qui accablent les laboureurs de la Flandre Maritime, en portant atteinte aux droits sacrés de la propriété se joignent non seulement les impôts considérables sur les boissons, mais encore les droits exorbitants sur les chevaux de labour, et autres bestiaux nécessaires à l'agriculture, le droit de moulage, le droit de tuage, qui ôte la faculté de tuer une bête dangeureusement blessée ou attaquée d'une maladie contagieuse, sans une permission qu'on doit aller prendre à un bureau éloigné.

Que l'on ajoute les octrois particuliers des villes pour le service du roi, le don gratuit, la capitation, les droits sur les huiles, sur les cuirs, sur l'amidon, sur les papiers et cartons, sur les cartes, les droits très considérables sur toutes les marchandises qui viennent du dehors dans cette Province, réputée étrangère, et toutes les autres inventions fiscales, et l'on reconnaîtra qu'aucune partie du royaume n'est aussi surchargée que la Flandre Maritime.

Que si le directeur général des finances, dont le nom inspire autant de vénération que de reconnaissance, n'évalue qu'à vingt livres trois sols par tête d'habitant, la contribution de cette province, c'est qu'il n'a pas été possible de lui faire connaître tous les abus qui y règnent, et c'est parce qu'il la confond avec la Flandre-Wallone et l'Artois, qui, malgré les vices de leur administration, ne paient pas à beaucoup près autant d'impôts que ce Pays.

Que pendant que des fortunes particulières s'élèvent au détriment de la chose publique, la misère des habitants des villes annéantit leur commerce et leur industrie ; les laboureurs accablés sous le poids des charges, qui leur sont imposées, peuvent à peine suffire pour donner à la terre, les travaux et les avances qu'elle exige.

Que plus les abus sont considérables et plus on doit s'occuper des moyens de les réparer ; que dans leur réforme on trouvera les ressources nécessaires pour satisfaire aux charges de l'État pour soulager le peuple, pour favoriser le commerce, pour encourager l'agriculture, pour assurer la prospérité du royaume, et pour rendre le Roi véritablement heureux, par le bonheur de tous ses fidèles sujets.

Dans ces circonstances et par ces considérations, a résolu de charger ses députés aux États-Généraux, d'y faire les pétitions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

1° Que esl membres des États-Généraux ne soient responsables de ce qu'ils auront fait, dit et proposé dans l'assemblée, qu'à l'assemblée nationale elle-même.

2° Que l'on consacre d'une manière certaine et irrévocable, avant tout consentement à l'impôt, la constitution du royaume et que l'on en pose pour base, le retour périodique des États-Généraux.

3° Que la forme de l'assemblée des États-Généraux soit réglée pour l'avenir, et que cette forme soit la même partout pour les États-Provinciaux.

4° Que tous les anciens impôts, droits de Tonlieu, Péage et Corvée, soient supprimés, sans pouvoir être reproduits sous le régime actuel; et que les autres impôts, qui seront consentis, ne puissent être perçus sans un nouveau consentement de la nation au-delà de six mois, qui suivront l'époque qui aura été fixée par la seconde assemblée nationale.

5° Que dans les États-Généraux comme dans les États-Provinciaux, le Tiers-État soit égal en nombre et en voix, aux deux autres ordres réunis.

6° Que les administrations des Villes, Bourgs et Communautés des villages soient subordonnées aux administrations provinciales; que les administrations provinciales soient subordonnées aux États-généraux, qu'en conséquence les Intendants soient supprimés comme inutiles et onéreux aux Provinces.

7° Que dans le temps de guerre ou autres évènements imprévus, qui exigeraient une augmentation de subsides pour la sureté de l'État, il soit convoquée une assemblée des députés de tous les États-Provinciaux, et que cette assemblée

puisse augmenter, provisoirement seulement et jusqu'à l'assemblée suivante des États-Généraux, les impositions qui auront été accordées par l'assemblée nationale précédente.

8° Que les logements des troupes, les fournitures et l'entretien des fortifications soient compris dans les dépenses du département de la Guerre et que les villes en soient déchargées.

9° Que la milice ne soit formée dans tout le royaume que par des engagements volontaires, et que les frais soient aussi compris dans les dépenses du département de la guerre.

10° Q ue les soldats soient traités comme des français, que leur nombre soit diminué en temps de paix, et que l'on ménage les changements de garnisons.

11° Que la masse des pensions sur les fonds du royaume ne puisse excéder la somme qui sera déterminée par les États-Généraux, et que jusqu'à leur réduction à cette somme, il n'en puisse être accordé de nouvelles, qu'à concurrence du quart des anciennes qui auront été éteintes.

12° Que les biens de l'Ordre Ecclésiastique soient chargés de toutes les pensions accordées sur le trésor royal à des membres de cet ordre.

13° Que l'on examine scrupuleusement à quel titre, toutes les autres pensions ont été accordées, que l'on diminue les graces excessives, et que l'on supprime celles qui n'ont point été méritées.

14° Que l'on diminue les appointements trop considérables qui sont attachés à beaucoup de charges, que l'on supprime dans tous les Ordres, celles qui ne sont pas nécessaires; et que les gouverneurs et autres officiers jugés nécessaires pour le services des places soient sujets à résidence.

15° Que toutes les Provinces supportent également les contributions nécessaires au soutien de l'État et à la liqui-

dation de la dette nationale, à raison de leur population, de leur commerce, et de leurs productions territoriales, qu'en conséquence, les barrières soient reculées aux frontières du royaume.

16° Que les impositions frappent également, tant sur les biens du Domaine du Roi, ceux possédés par les officiers des places, que sur ceux de tous les particuliers sans aucune distinction d'ordre et de rang, à proportion de la consommation et de la possession territoriale de chacun, et que leur produit soit directement versé au trésor royal.

17° Que l'on remplace par des taxes sur les consommations les moins nécessaires et sur le luxe, les impôts qui gênent le commerce intérieur du royaume, et ceux qui nuisent à l'Agriculture.

18° Que toutes les impositions territoriales soient converties en une seule qui soit partout la même et proportionnée à la valeur des fonds.

19° Qu'il ne puisse être fait aucun emprunt que du consentement des États-Généraux; que la dette nationale soit consolidée et qu'il soit établi pour son extinction, une caisse d'amortissement distincte et séparée.

20° Que le compte des finances soit rendu chaque année, et qu'il soit donné au public, par la voie de l'impression, avec l'état de la caisse d'amortissement et celui des pensions, qui contiendra le nom des pensionnaires.

21° Que les députés proposent aux États-Généraux, s'il est plus avantageux d'aliéner, que de conserver les domaines de la couronne; que les forêts ne puissent néanmoins être aliénées dans aucuns cas, que la régie et aménagement en soient confiés aux États-Provinciaux, ainsi que l'administration des autres domaines, dans le cas où l'on jugerait à propos de les conserver.

22° Que l'on défende la mendicité en soulageant les pauvres enfants, les infirmes, et en procurant du travail aux pauvres valides.

23° Que l'on supprime les banquiers-expéditionnaires en Cour de Rome; qu'il soit défendu à toutes personnes, sous les peines les plus sévères, d'y faire passer aucune somme pour bulles, dispenses, etc. Et au cas de refus, il soit ordonné aux évêques d'user du droit attaché à l'Épiscopat pour lesdites dispenses, comme il se pratiquoit dans les premiers siècles de l'église.

24° Que les curés vicaires et autres ecclésiastiques, desservant les paroisses, soient pourvus sur les biens ecclésiastiques, de manière que toutes les fonctions de leur saint ministère soient exercées gratuitement.

25° Que les petits bénéfices simples soient remis au gros des curés, et qu'il soit défendu d'accumuler plusieurs bénéfices.

26° Que le mérite soit le seul titre qui puisse faire admettre les personnes des trois Ordres, aux charges et emplois du royaume, tant civils que militaires.

27° Que le privilége exclusif des messageries soit supprimé, que le secret de la correspondance, par la poste, soit inviolablement gardé, que les directeurs des postes ne puissent faire aucun commerce, que le poids pour les lettres et paquets soit partout le même, et que le prix du port dans la Flandre soit fixé en monnaie de France comme dans les autres provinces du royaume.

28° Que le canal de Watendam à Bergues, soit curé, approfondi et élargi comme une suite des travaux du Canal de jonction de la rivière de Lys à celle d'Aa, aux frais du Roi et des provinces qui ont contribué à la dépense dudit canal de jonction.

29° Qu'à l'avenir il ne soit fait aucun changement de limites, sans avoir préalablement entendu les habitants de l'endroit que l'on voudra donner en échange pour qu'ils puissent faire connaître les inconviens qui pourraient en résulter.

30° Que toute propriété soit inviolable et que personne ne puisse en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

31° Qu'à l'avenir, la noblesse ne soit accordée qu'au seul mérite.

32° Que l'on fasse cesser les abus dans les universités.

33° Que les abbayes qui ont des biens considérables dans la Flandre soient tenues d'enseigner gratuitement la jeunesse et d'établir des colléges dans les villes de cette province.

ADMINISTRATION PROVINCIALE

1° Que la Flandre maritime ait une administration provinciale distincte et séparée, et à l'instar de celle du Dauphiné, dont la moitié des membres sera renouvelée tous les deux ans, et ne pourra être remplacée qu'après quatre ans d'intervalle.

2° Qu'elle soit chargée de la répartition de la perception des impositions, de la direction et entretien des grands chemins, rivières, grands canaux, écluses, et ponts, sans que, ni le corps royal du Génie, ni l'administration des ponts et chaussées puissent s'en mêler.

3° Que la direction et entretien des chemins particuliers et des petits canaux qui s'écoulent dans les grands, soit confiée à une administration particulière, composée des députés des différens villages, et que les charges de cette administration soient supportées par toutes les terres du district.

4° Que l'administration particulière de chaque ville et bourg, ayant châtellenie, soit réglée de manière que la dépense

particulière desdites villes, pour ouvrages dans son enceinte et autres choses nécessaires ou utiles aux habitants de la ville, soit à sa charge, sans que les habitants de la châtellenie soient assujettis à ces dépenses particulières, attendu que ceux de la châtellenie ont également des frais locaux à payer, et à supporter personnellement.

5° Que les charges municipales soient exercées gratuitement, et que les officiers municipaux, dont le tiers sera renouvellé chaque année, ne puissent s'attirer aucun profit sous le titre de vacations, droits de robe ou autres, à la charge de l'administration ou des particuliers, à peine de concussion.

6° Que les parents jusqu'aux cousins germains inclusivement ne puissent à aucun titre se trouver ensemble dans le même corps d'administration municipale, et que les dépenses de bouche et autres onéreuses et inutiles, soient absolument supprimées.

7° Que les notables, qui formeront avec le corps municipal l'assemblée de la commune, pour les affaires importantes, les comptes, etc., dont le tiers sera aussi renouvelé chaque année, soient librement élus par les habitants des villes, bourgs, justices vassales et paroisses, en la forme qui sera prescrite et dans la proportion ci-dessus énoncée.

8° Que les Conseillers Pensionnaires, Greffiers, Commis et autres officiers nécessaires, ainsi que les sergents, soient nommés par l'assemblée de la commune, qui réglera leurs honoraires, appointements, émoluments et gages.

9° Que l'administration de chaque paroisse séparée de celle des villes, soit composée de personnes qui seront librement élues par toute la paroisse ; que cette administration, subordonnée immédiatement à l'assemblée provinciale, ne soit chargée que des objets locaux et des autres qui leur seront confiés par l'administration provinciale, qui pourra établir des assemblées de district ou d'arrondissement.

10° Que les comptes, tant de l'administration provinciale, que de toutes les autres administrations particulières, soient rendus en présence de tous les membres des administrations, et qu'une expédition de chaque compte soit mise dans un dépôt public, où il sera libre à toute personne d'en prendre inspection.

11° Que les adjudicataires, fermiers, régisseurs des impôts ou des travaux publics, les receveurs des deniers publics, leurs associés, cautions et commis des officiers du domaine du Roi et leurs commis, ne puissent être membres d'aucune administration.

12° Que le pays de Langle, démembré du Comté de Flandres, soit rendu à l'administration et à la juridiction de cette province, et que l'on fixe les limites entre la Flandre et l'Artois.

13° Que l'on réforme les abus dans les justices seigneuriales.

14° Que l'adjudication de la collecte se fasse chaque année au rabais.

15° Qu'il soit établi des écoles gratuites et que les communautés religieuses établies dans la Flandre Maritime pour l'instruction de la jeunesse ou le soulagement des malades, se conforment à leur institution, et que celles inutiles soient supprimées.

16° Qu'il soit établi dans les campagnes des chirurgiens et accoucheuses suffisamment instruits.

17° Que les Abbayes de la Flandre Maritime soient exemptes de la Commande, et qu'il ne soit accordé de pensions sur icelles qu'à des ecclésiatiques résidant dans la province.

LÉGISLATION.

1° Que le Bureau des finances, le Siége de la Prévôté, la

Juridiction des Traites et tous autres tribunaux d'exceptions, les Committimus, Commissions et évocations soient supprimées.

2° Que l'on fasse cesser tous les abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice civile et criminelle, et qu'elle soit rendue gratuitement.

3° Que les offices de judicature et autres offices importants, ne soient plus des objets de commerce.

4° Que les dispenses d'âge d'étude soient supprimées.

5° Que les salaires des greffiers, partageurs, notaires, procureurs et des huissiers soient fixes.

6° Que l'interprétation de la loi soit réservée au législateur.

7° Que les motifs des décisions soient exprimés dans les jugements.

8° L'interdiction absolue des arrêts de défense des cours souveraines contre l'exécution des sentences des juges inférieurs.

9° Que l'on attribue aux premiers juges le dernier ressort jusqu'à concurrence de quarante livres tournois.

10° Que les délits commis par les militaires soient de la compétence du juge ordinaire, sauf ceux qui seront nommément exceptés.

11° Que l'on ne néglige aucun des moyens de détruire absolument l'injuste préjugé qui répand sur la famille d'un coupable la honte résultant d'une condamnation infamante; qu'en conséquence les lettres de cachet soient supprimées, et que la peine soit toujours proportionnée au crime, sans distinction des rangs et conditions.

12° Que la peine du bannissement soit supprimée.

13° Que les condamnations à mort ne puissent être exécutées qu'après un délai qui sera déterminé.

14° Que les enclavements dans les villes soient soumis aux ordonnances de police des juges de la ville.

15° Que l'on fasse cesser l'abus des règlements de police, tendant à procurer des amendes aux officiers qui les provoquent.

16° Que tout commerce en détail soit interdit aux officiers de police et qu'ils soient obligés à résidence.

17° Que le ministère des avocats puisse être exercé librement dans tous les tribunaux.

18° Que ceux détenus pour dettes ne puissent être confondus dans une même prison avec les accusés.

19° Que les villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, leurs Territoires et Châtellenies ressortissent au Parlement de Flandres, et que Dunkerque et Gravelines continuent d'être régis par la coutume de Bruges, et que celle de Bailleul soit généralement suivie à Merville.

20° Que le privilége d'arrêt personnel soit rétabli.

21° Qu'il ne soit accordé aucune lettre de répit, surséance ni sauf-conduit.

22° Que le droit de bannalité soit supprimé, à charge d'indemnité à l'égard des particuliers propriétaires.

23° Que tout Français domicilié dans le royaume soit exempt du droit d'issue.

24° Que les hypothèques ne puissent engendrer droit seigneurial ni autre.

25° Que l'on donne la faculté de rembourser les rentes foncières et espiers.

26° Que les contrats de mariage soient mis dans un dépôt public avant le mariage, pour en constater la date, et qu'il soit libre de les déposer clos et cachetés.

27° Que les notaires soient garde-notes.

28° Qu'il soit permis d'aliéner l'argent à terme, comme à perpétuité, moyennant l'intérêt fixé par la loi.

29° Que tous les fiefs susceptibles d'être divisés, puissent être partagés et rendus roturiers.

30° Que la garde coutumière sur les biens des mineurs soit étendue, pour les pères et mères, aux biens des successions échues pendant ladite garde.

31° Que la presse soit libre.

32° Que les grades continuent de ne pas avoir lieu dans la Flandre Maritime pour aucun bénéfice.

33° Qu'aucun ecclésiastique ne puisse être pourvu d'un canonicat ou autre bénéfice quelconque, à moins qu'il n'ait rempli les fonctions de son ministère dans une paroisse ou chapelle pendant dix ans, les anciens curés et les natifs de la province préférés.

34° Que les décimateurs soient chargés des pauvres, ou qu'ils abandonnent la part des pauvres dans les dîmes ecclésiastiques, outre les charges dont ils sont tenus, qu'ils soient aussi obligés aux logement et pension d'un clerc dans chaque paroisse.

35° Que l'on prévienne par un sage règlement toutes les contestations relatives à la perception des dîmes, en supprimant la dîme de sang et autres menues dîmes.

36° Que le Présidial de Bailleul ne soit plus privé du droit de connaître, en première instance, des contestations relatives aux portions congrues.

37° Que les gens de main-morte et tous autres propriétaires puissent accorder des baux pour vingt ans; que ces baux ne soient pas censés emporter aliénation, et qu'ils soient d'exécution nécessaire, même par les successeurs à titre singulier.

38° Que l'on facilite l'emploi des deniers des fabriques, tables des pauvres et maisons de charité.

39° Que l'on fasse cesser tous les abus résultant du droit de chasse.

40° Que toutes les garennes soient supprimées.

41° Que toutes les réserves des gouverneurs, officiers des places et de la garnison, soient aussi supprimées.

42° Que l'exercice du droit de chasse du Roi, dans la Flandre, ne soit plus accordé aux officiers municipaux et autres.

43° Que le droit de chasse de Sa Majesté dans chaque paroisse soit aliéné, à la charge d'être tenu en fief, ou qu'il soit loué au profit des pauvres.

44° Que les habitants de la campagne puissent avoir des armes à feu pour leur défense, à charge d'être responsables des abus.

45° Que l'on réclame contre la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, qui n'a point lieu en Flandre.

46° Que l'on ne puisse exiger des gens de main-morte d'indemnité pour les acquisitions faites avant quarante ans.

47° Que les délais pour les retraits légaux soient réduits à trois mois dans les lieux où les coutumes ont un délai plus long, pour favoriser l'agriculture et les manufactures.

48° Qu'aucune survivance de charges ou offices ne soit accordée.

COMMERCE.

1° Que les principales villes de commerce aient deux Députés à la suite de la Cour et des Etats-Généraux, à leurs dépens.

2° L'exclusion des étrangers pour capitaines de navires marchands en France, sauf ceux qui auront fait leurs campagnes sur les vaisseaux du roi, les Nantuquois exceptés, en prenant un quart d'équipage français.

3° L'encouragement des manufactures et celui de la plantation des bois propres à la construction, dont la coupe sera défendue hors de saison.

4° Suppression du droit du consulat de Cadix et celle de tous priviléges exclusifs en fait de manufactures.

5° La revendication égale dans tout le royaume, et qui donne aux négociants français le même droit qu'ont sur eux les étrangers, et uniformité d'usances et échéances pour toutes sortes de lettres de change, billets à ordre et billets valeur en marchandises.

7° L'uniformité des poids, mesures et aunages dans tout le royaume.

8° Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit annulé et que le transit général pour tout le royaume soit accordé.

9° Qu'il soit défendu d'exporter les cuirs et colza et d'introduire des toiles étrangères.

9° Que la franchise du port de Dunkerque soit continuée.

10° Que le droit de tonlieu sur les marchandises de France passant par Gravelines, soit supprimé.

11° Que l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, qui a ouvert les ports de nos colonies aux étrangers, soit révoqué.

12° Que la main-d'œuvre des constructions maritimes soit conservée aux nationaux, défendu aux armateurs d'employer dorénavant aucun navire ou bâtiment de construction étrangère, bien entendu que cette défense n'aura aucun effet rétroactif et qu'il sera libre aux nationaux de vendre leurs navires aux étrangers.

13° Que les étrangers seront exclus de la navigation de France en France, à l'expiration des traités de navigation.

14° Que le droit imposé sur les armements pour l'Amérique, à titre de rachat de places d'engagés, soit supprimé.

15° Que le produit de la caisse des invalides de la marine soit employé au soulagement des pauvres marins.

16° Qu'il soit défendu aux colporteurs de vendre leurs

marchandises hors les jours de foires et francs-marchés.

17° Que les intendants de commerce seront supprimés et remplacés par des négociants pris et répartis dans les principales villes de commerce, éligibles par les Chambres de commerce.

18° Que la libre navigation soit accordée sur les canaux et rivières.

19° Que les sentences consulaires soient exécutées dans tout le royaume sans paréatis, et qu'elles ne pourront porter hypothèque.

20° Que l'exportation des blés soit défendue, lorsque le quintal vaudra dix livres.

21° Que les registres, journaux et copies des lettres des négociants et marchands tant en gros qu'en détail, seront cotés et paraphés par les juges et consuls.

22° Que l'ordonnance du commerce soit strictement exécutée à l'égard des banqueroutiers.

AGRICULTURE.

1° Qu'il soit accordé des récompenses et encouragements aux agriculteurs.

2° Qu'il soit permis de planter des aunelles et têtards sur les rives des terres au long des chemins.

3° Qu'il soit fait un règlement pour les étalons.

4° Que l'arrêt du Parlement de Flandres concernant les coutres des charrues soit révoqué.

5° Qu'il soit permis aux gens de main-morte d'aliéner les immeubles à rentes perpétuelles.

6° Qu'il est essentiel pour l'agriculture d'accorder les chaussées et canaux aux différentes villes et villages qui en ont fait la demande reprise au cahier particulier.

Ainsi fait et arrêté par nous commissaires nommés le deux

avril présent mois, à Bailleul, le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

SIGNÉ : J.-B.-L. de Kytspotter, de Coussemaker, Mayens, Top, Van Kempen de Creusaert, Huyghe, Gaillard de Lacroix, de Kytspotter, Bouchette, Van Bambeke l'Aîné, P.-J. de Schodt, Van Bambeke, de Lattre de Batsart, Marchand, Dieussart, Portebois, De Smyttere, Fouttrein, van Oudendyke, Desmidt l'aîné, Herwyn, Claeys, Muchembled, Van Pradelles de Palmart, lieutenant-général, et Craye-d'Hagedoorne, secrétaire.

SUPPLÉMENT AU CAHIER GÉNÉRAL.

Les habitants de la châtellenie de Bergues demandent à être séparés de la ville et d'être restitués dans les anciens usages et prérogatives, comme ils étoient avant l'union de ladite ville.

Les six vassaux de ladite ville et châtellenie de Bergues demandent l'indépendance absolue de la même ville et châtellenie.

Plusieurs villes, bourgs et paroisses de la châtellenie de Cassel demandent d'être désunis de ladite ville et châtellenie.

L'Ambagt et plusieurs paroisses de la châtellenie de Bailleul demandent à rester désunis.

Que les biens des ci-devant Jésuites soient aliénés ou régis au profit de l'Etat.

Ainsi fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

SIGNÉ : J.-B.-L. de Kytspotter, de Coussemaker, Maeyens, Top, Van Kempen de Creusaert, Huyghe, Gaillard de Lacroix, de Kytspotter, Bouchette, van Bambeke l'Aîné, de Schodt, van Bambeke, de Lattre de Batsart, Marchand, Dieussart, Portebois, De Smyttere, Fouttrein, Van Oudendyke, de Smidt l'aîné, Herwyn, Claeys, Muchembled, van Pradelles de Palmart, lieutenant-général, et Craye d'Hagedoorne, secrétaire.

Collationné et trouvé conforme à son original, par le soussigné, secrétaire-greffier du Tiers-Etat.

Signé : CRAYE-D'HAGEDOORNE.

III

DÉLIBÉRATION DU 1er AVRIL 1789.

Il a été dit par un des membres de l'Assemblée, que M. de Calonne, ex-contrôleur général expatrié, avoit paru hier dans la ville de Bailleul, et y avoit manifesté le désir de se faire nommer député aux Etats-Généraux.

La matière mise en délibération, a été unanimement résolu, que le Tiers-Etat ne pouvoit admettre, ni dans son assemblée, ni dans l'élection, mondit sieur de Calonne, que même les subdélégués, contre qui frappent principalement les doléances, ne pouvoient pas être élus.

A été au surplus unanimement résolu de remettre aux Présidents des corps du Clergé et de la Noblesse, expédition de la présente délibération, et de la faire imprimer.

Collationné concorde à l'original par le secrétaire-greffier du Tiers-Etat.

Signé : CRAYE D'HAGEDOORNE.

IV

DÉLIBÉRATION DU 30 MARS 1789.

L'assemblée du Tiers-Etat à Bailleul informé que M. le comte de Blarenghem doit se rendre aujourd'hui à Lille, a unanimement résolu de le prier de vouloir bien se charger de faire imprimer, au nombre de cinq mille exemplaires la délibération concernant M. de Calonne et les Subdélégués, et de la faire insérer dans les papiers publics.

Au surplus de vouloir faire imprimer au nombre d'autant d'exemplaires le discours de M. Van Pradelles de Palmaert, Président du Tiers-Etat du Bailliage de Flandres, que l'imprimeur enverra incessamment à son adresse.

Arrêté à Bailleul, le 30 mars 1789.

Signé : VAN PRADELLES DE PALMAERT.
CRAYE D'HAGEDOORNE, *secrétaire*.

V.
LISTE DES DÉLÉGUÉS

Choisis par les Villes, Bourgs, Paroisses et Communautés de campagne ayant un rôle séparé de contribution, pour représenter l'Ordre du Tiers-État de la Flandre Maritime à l'Assemblée Bailliagère, du 30 mars 1789, à Bailleul.

NOMBRE des Feus	NOMS des Villes, Bourgs et Communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
81	Armbouts-Cappel.	2	Pierre DE BIL.
			François SASSEGHEER, hoofman.
30	— Cappelle. . . .	2	Jacques DE BRUYNE, hoofman.
			Josse PETYT.
302	Arneke	3	Charles MONTRUYE.
			Jacques FERMYN.
			Dominique LEURS.
»	Bailleul (ville de).	8	Henri-Romain DE COUSSEMAKER, avocat.
			François DE COUSSEMAKER, Conseiller.
			Philippe-Éloi-Dominique TOP père, avocat.
			Joseph-Benoît VAN DER MEERSCH, avocat.
			Pierre-Honoré DE CLERCQ, Cons. Pensionn.
			Jean-Baptiste-Louis DE KYTSPOTTER, Cons.
			Philippe DE COUSSEMAKER, av. et 1er échevin.
			Jean VAN DER MEERSCH, négociant.
652	— (Ambacht de) .	7	Pierre DE LA CROIX, bailli.
			Pierre-Joseph DE CHERF, anc. 1er échevin.
			Jean-François-Josse HUYGHE, greffier.
			Joseph HENEBEL, échevin.
			Pierre-Nicolas LOMBAERT, id.
			Pierre THEETEN, id.
			François VAN POUILLE, id.
165	— (Prévôté de St-Donat-lez Bailleul)	2	Pierre-Ignace THERY, bailli.
			Pierre-François OSTEN.
183	Bambeke	2	Laurent DE GREY, collecteur.
			François-Rain VERSCHAEVE, bailli d'Ingelshof.
»	Bavinchove	2	Pierre-Jacques-Omer VANDAELE, Hoofman.
			Pierre BLONDÉ.
»	Bergues (ville de).	12	François-Joseph BOUCHETTE, avocat.

NOMBRE des Feus	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
			Gaspar-Louis RICARD, avocat.
			Pierre DE CARREN.
			Dominique DE MARICAUX, marchand de vins.
			Antoine-Winoc MOUTTON, rentier.
			Martin-Benoît-Jean MARHEM, peseur juré.
			Charles-Louis DE BAECKER, négociant.
			Pierre-Jacques-François LEGIER, partageur.
			Jacques-François VANDAELE, marchand.
			Philippe-Jacques DE JUMNÉ, fabricant.
	— Prévôté de St-Donat-lez Bergues	2	Charles-Bernard VANDEN BUSSCHE, rentier.
			Jean-Winoc LOORIUS, fils, marchand.
56	Branche d'Hondschoote et Killem.	2	Mathieu ASSEMAN.
			Louis VAN DORZEELE.
10	— de Herseele en Quaedypre.	2	Pierre-Jacques DE BREYNE.
			Pierre-J. BECK, Bailli de la Prévôté.
60	— de Wormt, Wylder et West-Cappel	2	Jean CORNETTE, à Wormhout.
			Philippe OLYVE, Cons. Pensionn. à Bergues.
154	— de Warhem . .	2	Henri BRYGO, hoofman de cette branche.
			Pierre DEVYS.
159	Berthen.	2	Ernest-Joseph FLAHAULT, Bailli de Berthen.
			Louis-Alexandre DE CLERQ, greffier.
85	Bierne	2	Louis CLAEYS.
			Pierre CHRISTIANS.
78	Bissezeele	2	Jean Baptiste VAN CAPPEL.
			Winoc DE KETER.
80	Blaringhem (Fl.).	2	Pierre-François DE BUYSER.
			Henri-Joseph MAES.
32	—Fontaine en Blaringhem Fl.	1	Guill.-Franç. COURTOIS, bailli de cette seigrie.
177	Boeseghem	2	Etienne CATTOIR.
			Nicolas JUSTICE.
plus de 200	Boeschepe, Vierschare de Steenvoorde.	3	Nicolas DE SAGHER, fils de Charles.
			Nicolas DE SAGHER, fils de Nicolas.
			Pierre-François MERCHIER.
308	Bolezeele	4	VANDEN KERCHOVE D'ERKLSBRUGGE, Guill.
			Charles-François BAELEN, Hoofman.
			Pierre JOOS.

NOMBRE des Feus	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
191	Borre	2	Jean-Baptiste De Berre. Constantin Maekereel.
»	Bourbourg	4	Pierre-Jacques Smagghe. Louis Chent, médecin. Augustin Verhille, ancien échevin. Antoine Goossen, maréchal-ferrant.
150	Brouckerke. . . .	2	Jacques-Louis Popieul. Jean-Baptiste Rollier.
64	Buysscheure . . .	2	Pierre-Jacques De Labarre. Gullaume De Rudder, hoofman.
178	Broxeele.	2	Joseph Charley. Jean-Baptiste Andries, partageur juré.
369	Caestre	4	Pierre Hennon. Joseph-Antoine De Francq, notaire. Ferdinand Gantois. Pierre Monet.
150	Cappellebrouck . .	2	Pierre-François Merchier, greffier. Guillaume De Coninck.
»	Cassel (ville de). .	6	Jean-Baptiste Loos. Lenglé de Schoebeque. De Cousser, avocat. Jean-Baptiste De Grave, Cons. Pensionn. De Smyttere, l'aîné, avocat. Joseph Cortyl, avocat.
65	Coudekercke . . .	2	De Smidt, l'aîné. Josse Van Oudendycke.
46	Craywick	2	Charles Bon. Jean-François Geerssen
260	Coudekerke-Branche.	3	Pierre-François Picquart, de Bourbourg. André Daullé, Hoofman. Jean-Louis Verhulst.
130	Crochte	2	Nicolas Pollet. Pierre-J.-F. Brigo. Charles Galloo.
53	Drincham.	1	Pierre-Jacques Van Haecke. Bertin-François Blanckaert.
»	Dunkerque	24	Thierry, Bourgmestre.

NOMBRE des Feus	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
			Nicolas-Omer LEYS, Cons. de l'Amirauté.
			Pierre-Joseph LA BENNE, juge consulaire.
			David GRÉGORIE, négociant.
			Nicolas-Etienne DOUVILLER, avocat.
			François GERNAERT, négociant.
			Adrien DE LILLE, anc. cap. de navire.
			Barthelemi REYNAUD, l'aîné de la ch. de com.
			Jean-Philippe VANDER CRUCE, avocat.
			Joseph HOVELT, négociant, consul.
			Joseph MAZUEL, nég. cons. de la ch. de com
			J. EDOUART, Cadet.
			Pierre REYNAUD, négociant.
			Jean-François MAEYENS, procureur.
			Jean-Josse DECLERCQ, négociant.
			Nicolas-Marie-Joseph BLAISEL, greffier.
			STIVAL.
			Constant TRESCA.
			Louis DE BAECQUE.
			LOOTEN de l'Enclos.
			PEYCHIERS, l'aîné.
			Jean-Baptiste-Henri CARLIER, brasseur.
			DEFFOSSE, échevin.
			Célestin CASTRIQUE, notaire.
132	Ebblinghem . . .	2	VAN KEMPEN de Boulaere.
			Charles-J. POREYE.
175	Eecke.	2	Louis-Auguste-François NEUWE, avoué et bailli d'Eecke, domicilié à Steenvoorde.
			Pierre-J. DEMULIE.
»	Eecke-Westover .	2	Pierre DE CARNE.
			Mathieu TRIBOENE.
267	Ekelsbeke.	3	Louis CHARLE, Bailli.
			Jean LEROUX.
			Jean LAMMENS.
150	Eringhem.	2	Jean-Baptiste VITSE.
			Guillaume BERTELS.
»	Estaires (ville d').	6	Charles HADOU.
			Louis CHARLES.
			Pierre-Etienne-Joseph D'HENNIN.

NOMBRE des Feus	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
			Auguste VERMERSCH.
			Louis THERY.
			Pierre-Marie MARCHAND, notaire.
»	— Pont (d'). . . .	2	Pierre PETITPRET.
			Alexandre-Joseph LAINGNEL.
225	Fletre	3	Pierre-Jacques VAN UXEM.
			Louis-Joseph RUCKEBUSCH.
			Jean-Baptiste DIEUSAERT, greffier.
»	Ghyvelde.	4	C. ADAM.
			J. CHARLEMAGNE.
			J. FONTEYNE.
			Charles CLODORÉE, Hoofman.
320	Godewaersvelde. .	4	Pierre-Jacques BAELDE.
			François DEVIEST, médecin.
			J.-Joseph MAERTEN.
			Michel RICOUR.
100	Grande-Synthe . .	2	Pierre-Jean FOUTREIN, arp. juré.
			Jean-Baptiste CLÉMENT. id.
420	Gravelines.	4	DEGHELS.
			RIVIÈRE.
			Bernard DEBETTE.
			SNECK, notaire.
105	Hardifort	1	Pierre DE RAM.
»	Hazebrouck	6	Pierre-Jacques DE KYTSPOTTER.
			Jean-Baptiste-André WAMBERGUE.
			Pierre-Ignace CAMERLYNCK.
			Joseph CATTOIR, négociant.
			Jean-Baptiste VAN BAMBEKE, avocat.
			Jean-Baptiste VANDEWALLE de Westorve.
231	Haveskerque St.-Floris. (Fl.) . .	3	François-Joseph GARBE.
			Philippe-Joseph VAN POULLE.
			Pierre-Joseph DESMAREZ, de St-Floris
365	Herzeele.	4	Liévin-Cornil DE BREYNE.
			Pierre CAVRY.
			Cornil COUDEVILLE.
			Jean-François BLAEVOET.
55	Holcke, (Comté et Vierschaere d').	2	Jean-Louis COUSIN.
			Louis LEGRAND.

NOMBRE des Feus	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
»	Hondschoote (ville de)	4	Louis-Maur, de St-Hilaire de Cruninghe.
			Josse-Liévin DE BIL.
			Pierre-Joseph FLOOR.
			Pierre-Antoine HERMYN.
270	Houtkercke	3	Joseph-François DEVEY, Bailli.
			Philippe WILLAEY.
			Pierre-Jacques MASSCHELIER.
110	Hoymille.	2	Jacques DE BAECQUE, avocat.
			Louis DUHAND.
220	Killem.	3	François MOENECLAEY.
			Cornil BRUNEEL.
			Bonaventure THIRY.
856	La Motte au Bois, et Cinq Tenances.	8	Joseph CLEENEWERCK, Grand-Bailli.
			Bon.-Alexandre MONCHOIS de Senlis, Bailli
			Louis-Joseph DE GECKER, échevin.
			Mathieu PERLEIN.
			Maximilien-Ignace BODDAERT.
			Benoît-Joseph DE COOPMAN, greffier.
			Mathieu SENGIER, échevin.
			Jean-Baptiste DE ROO.
203	Lederzeele	3	Jean-Baptiste DELEPOUVE.
			Bauduin VAN HEEGHE.
			Jacques DRIEUX.
120	Ledringhem. . . .	2	Jean-Baptiste HONDERMARCK.
			Alexandre FAUVERGHE.
»	Leffrinckouke (paroisse).	2	Martin-Jacques BERGH.
			Vincent LEMAIRE.
16	Leffrinck. (Dunk.)	1	Cornil DEFOUR, hoofman.
196	Looberghe (par.^se)	2	George DE BRUYNE.
			Pierre HEMELSDAEL.
75	— Prévôté.	2	Pierre BECK, bailli de la Prévôté.
			Philippe OLYVE, Pensionnaire.
240	Loon	3	Alexis-Joseph LONGUEVAL.
			Philippe DE CONINCK.
			Jean-Antoine WARIN, notaire à Bourbourg.
200	Lynde	2	Pierre-François WAETERLOOT.
			Jacques-Joseph CAUWEL, greffier.

NOMBRE des Feus	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés
60	Mardyck.	2	Joseph HOCHART.
			Pierre-François SNAUDE, hoofman.
121	Merckegkem. . . .	2	Mathieu VERSTRAET.
			Louis PIERENS.
328	Merris	4	Jean-François DU CORNEY, Bailli.
			Pierre-Louis HAEU, greffier.
			Jacques VITSE, fermier.
			Alexandre BECQUÉ, id.
»	Merville (ville de).	6	VAN KEMPEN de Creusart.
			DE LATTRE de Batsaert.
			MANIER de la Hennerie.
			Pierre-Joseph DASSONNEVILLE.
			Philippe-J. CLAUDOREZ
			Louis-J. LE ROY.
554	Meteren	6	Mathieu-Ignace SERIER, Bailli.
			Pierre-F.-B. VAN UXEM.
			HUYGHE, greffier.
			Jean-Joseph DE LASSUS.
			Pierre-Jean SYSSAU.
			Jacques DE SWARTE.
163	Millam.	2	Benoît DE VOOGHEL.
			Louis PORTEMAN.
460	Morbeke.	4	Pierre-François DE COOL.
			Augustin-Alexandre LYOEN.
			Pierre VAN OUDENDYCKE.
			Alexandre DE COOL.
310	Neuf-Berquin (paroisse de).	4	Jean-Baptiste VAN HOVE.
			Joachim GALLIOT.
			George DUFLOS.
			Jean-Baptiste DESPRETZ.
306	Neuf-Berq. (Vierschaere de) paroisse d'Estaires.	4	Pierre-Alexandre MACQUART.
			Nicolas THERY.
			François VAMBELLE.
			François THORET,
562	Nieppe.	6	Pierre-Joseph DELBECQUE.
			Jean-Pierre ROMON.
			Charles BEGHIN.
			Jean-Joseph PETILLON.

NOMBRE des Feux	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
			Jean-Baptiste LESTIENNE.
			Jean-Baptiste MEAUX.
36	Nieuwerleet (Paroisse et Comté).	2	Jean-François VAN HAECKE.
			Pierre-Martin DE BROCQ.
220	Noordpeene	2	Joseph DUVET de la Tour.
			Louis BOGAERT, de Booneghem.
110	Ochtezeele.	2	Pierre-François BOGAERT, de Booneghem.
			Dominique-François VANDER MEERSCH.
105	Oostcappel.	2	Jacques DE HAU.
			Ferdinand WOUTERS, hoofman.
103	Oudenem (dépendance de Neppe).	2	Louis-Joseph PLOUVIER, lieut. bailli.
			Pierre-Joseph TAHON.
145	Oudenem en Steenwerck.	2	Jean-Baptiste PLOUVIER, Bailli.
			Pierre-Joseph THEETTEN.
170	Oudezeele.	2	Jean BLONDEEL, échevin.
			F.-E. VAN DAMME.
190	Oxelaere.	2	Benoît CARDON.
			Joachim VERBEKE.
200	Petite-Synthe . . .	2	Jacques-François DERYCKX, fermier.
			Antoine-Chrétien DEHORTER.
320	Pitgam	4	Louis VANDEN BAVIERE.
			Guillaume DE LABAERE.
			Pierre DE CONINCK.
			Jean-Benoît GARS.
337	Pont d'Estaires en Steenwerck.	4	Pierre-Joseph PORTEBOIS, Bailli.
			Pierre-Philippe DE CHERF.
			Pierre-Antoine BUNS.
			Michel-Albert DAUCHY.
80	Pradelles.	2	Jacques-Joseph RUCKEBUSCH, avocat.
			Jean-Dominique VAN DROMME, greffier.
360	Quaedypre	4	Marc LABAEYE.
			Mathieu WASTEEL.
			Benoît DE CHERF.
			Joseph STRAESSEEL.
»	Quaetstraete sous Cassel.	1	Jacques MAKEREEL, maître de la Poste aux chevaux.
330	Renescure (Paroisse et Seigneurie).	4	Jean-Barthelemi DE RIDDER, Bailli.

NOMBRE des Feux	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
326	Rexpoede	4	Pierre-Jean DE SCHODT. Mathieu DABOCT. Louis-Isidore DE GAY. Cornil VERSCHEURE. Jean-François DEWAELE. Pierre-Jacques VAN BOCKSTAEL. Jean-Louis VERCOUTTER.
50	Robermetz (le gr.)	2	Jean-Baptiste SEGON. Jean-Joseph MIELLEZ.
26	Robermetz (le pet.)	2	Nicolas-Joseph SALOMÉ. François LESTAMPE.
300	Rubrouck	3	Joseph PIERENS, notaire. Martin MONSTERLEET. Benoît MOREEL, Hoofman.
150	Ruminghem. . . .	2	Henri LEMAIRE. Jean-Marie BOMART, mayeur.
42	St-Georges (communauté de).	2	Jean-Charles PICQUART, avocat à Bourbourg. Louis VAN STEENE.
110	St-Jans-Cappel . .	2	Pierre BILLIAU. Benoît HEUSELE.
160	Ste-Marie-Cappel.	2	Pierre FAES. François PACCOU.
74	St-Pierre-Brouck (communauté de).	2	Louis-Alexandre MUCHAMBLED, avocat à St-Omer, bourgeois de Bourbourg. Pierre VERMEERSCH, fils aîné.
56	St-Sylvest.-Cappel	2	Mathieu MOREEL. Jean PARESYS.
50	Sart (seig^rie du) en Merville.	2	Dominique SENELLART. François PODVIN.
148	Socx	2	Pierre GAILLIART. Jean-Mathias DE COCQ.
83	Spycker	2	Charles-Jean GODDERIS. Pierre VENANT.
218	Staple	3	Mathieu DE HAENE, boofman. François-J. VAN AMANDEL. Pierre-Jean BOUVE.
400	Steenbeke.	4	Pierre-Louis-Joseph POTIER.

NOMBRE des Feux	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
			Nicolas-Joseph FACQUEUR.
			Liévin-Félix LOURDEL.
			Jacques-Omer VAN DE SANDE.
142	Steene	2	Pierre HILST.
			Pierre WEMAERE.
300	Steenvoorde (et Viefville de).	4	Charles VAN BAMBEKE, l'aîné, avocat.
			Jean-Baptiste VAN UXEM, partageur juré.
			Jean-François CLAEYS, marchand.
			Jean-Floquin DE BEYER, marchand.
302	Steenvoorde (Vierschaere de)..	4	François-Louis VAN BAMBEKE, avocat.
			Jacques DE GROOTE.
			P.-Jacques-A. BOLLAERT.
			Pierre-Jean LEURELE.
305	Steenwerck (Dampierre).	4	Jacques-François BOULET.
			Pierre-Philippe BEGHIN.
			Augustin LAINGNEL.
			Jean-François TOURNEMINE.
130	Strazeele	2	Nicolas-Joseph VAN NEUFVILLE.
			Jean-Philippe DE SWARTE.
217	Terdeghem	3	Pierre-Jacques DE SCHODT, Bailli.
			Joseph LEURELE.
			Jean-Baptiste STOPELGAST.
112	Teteghem	2	Jacques DE MEY.
			Pierre-Jacques VOLLAEYS.
128	— Branches de Teteghem, Ghyvelde et Uxem.	3	Nicolas DAEYE.
			Winoc-Corneille DEQUEKER, Hoofman.
			Jean-Baptiste HOLLEBEKE.
195	Thiennes.	2	Adrien-François COUBRONNE.
			Adrien-Joseph CATOIR.
92	Uxem	2	Pierre MINNE.
			Théodore RICOUR.
400	Vieux-Berquin . .	4	Jacques-Martin DE GROOTE.
			Pierre-Philippe WATTELIER.
			Mathieu-Ignace HULLEBERT, Bailli.
			Louis-Joseph WICART.
54	Vleninchove en Boeschepe.	2	Antoine DEVOS.
			André DELBEY.

NOMBRE des Feus	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
170	Volkerinchove. . .	2	Charles-François-Ives DUVET. Jacques-François BUSSCHAERT.
134	Walloncappel . . .	2	François DASSONNEVILLE. Emmanuel CAUWEL.
305	Warhem (paroisse de).	4	François WALLET. Pierre-J. VANDAELE. Jacques GALLE. Louis TANGHE.
154	— Prévôté de St-Donat sous Warhem (branche de la).	2	Henri-J. BRYGO, Hoofman. Pierre DEVYS.
10	Warneton (France)	2	Pierre-Antoine LORIDAN. Etienne DEMARCQ.
109	Watou (France). .	2	Jacques VAN STAVEL, fermier. Pierre VERHILLE, id.
»	Watten.	2	Antoine DUMARETZ, médecin. Benjamin VANDEN FOREESTEN.
93	Wemaerscappel . .	2	Charles-Jean DE LANNOY. Jacques-Henri VANDEN BOGAERDE.
200	Wervick-Sud . . .	2	Gabriel LA HOUSSE. Jean-François BLIECQ.
72	West-Cappel. . . .	2	Jean-Baptiste DE MEUNYNCK. Pierre KIECKEN
»	Widdebrouck	1	Jean MONBAILLY.
250	Winnezeele	3	Jean-Baptiste SOCKEEL. Jean DE KEYSTER. Augustin LEMAIRE.
313	Wormhout (paroisse de).	4	Jean-Baptiste COUDEVILLE. Pierre-Jacques MORAEL. Ignace DE SMYTTERE. Martin LAMMENS.
293	— Comté de) enclavé dans la paroisse.	3	Henri HAEGHENS. Adrien BEYAERT. Jean DE CUYPER.
67	Wulverdinghe. . .	1	Jean-Baptiste LIPPENS, Bailli.
»	Wylder.	2	Jean VERRIELE. Jean SAILLY.

NOMBRE des Feus	NOMS des villes, bourgs et communautés	NOMBRE des Députés	NOM, PRÉNOMS, ETC. des Députés.
337	Zegers-Cappel. . .	4	Pierre BERGH.
			Cornil VAN HAECKE.
			Pierre VERBORGH.
			Jacques VAN HAECKE.
125	Zercle (Sercus). . .	2	Mathieu-Joseph SOCKECL.
			Louis MAES.
75	Zermezeele	1	Pierre DE HAENE.
42	Zudcoote.	2	Pierre-François WATTER.
			Josse DE MEY.
189	Zuytpeene.	2	Pierre-Jacques DE GAEY.
			Pierre VERDONCK.
66	Angest en St-Sylvestre-Cappel. (comm. de).	2	Jean-François WYPELIER.
			Mathieu CNAPELYNCK.
123	Doulieu, en Steenwerck et Estaires (commun. de).	4	Mathieu-Guillaume DU COURANT.
			Jean-Baptiste HENNION.
			Philippe VILLAIR.
			François OSTEN.
»	Messine en Eecke, (com. de la Ste de).	2	Pierre-François ELLEBOUT.
			Charles BAILLEUL.
»	Hondeghem	4	Louis DECLERCK, Bailli, d'Hazebrouck.
			Eugène DE QUIDT.
			Michel DE CLERCK.
			Jean-François DE BAENE.

VI

LETTRE AU ROI ADRESSÉE A SA MAJESTÉ PAR LES DAMES DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE DUNKERQUE

Suivie des doléances et pétitions desdites Dames, avril 1789.

C'est le titre d'une brochure de 25 pages où l'auteur critique en termes vifs les élections et les doléances du Tiers-État de la ville de Dunkerque, la conduite des députés de cette ville à l'assemblée bailliagère de Bailleul, l'ambition personnelle qui les dominait, etc.

Cet opuscule très rare a été offert au Comité flamand de France, par M. J. J. Carlier.

ANNEXES

I

LETTRE DU ROI DU 19 FÉVRIER 1789

Pour la convocation des États-généraux à Versailles le 27 Avril 1789.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets et la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des Etats de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le Souverain et ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent à nous particulièrement le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si longtemps.

A CES CAUSES, nous vous avertissons et signifions que notre

volonté est de commencer à tenir les États libres et généraux de notre Royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et pour cet effet, nous mandons et très-expressement enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler en notre ville de Bailleul, dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des Trois-états non-seulement du Bailliage de ladite ville, mais encore des villes et territoires de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États ; et ce fait, élire, choisir et nommer deux Députés du Clergé, deux de la Noblesse et quatre du Tiers-Etat sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres; et seront lesdits Députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisons pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, et le bien de tous et de chacun de nos Sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous et lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre pu-

blic; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leur avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, et tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable Assemblée.

Donné à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS.

Lu, publié, l'audience tenant, ce jourd'hui sept mars mil sept cent quatre-vingt neuf, et enregistré au Greffe de ce siége pour être exécuté suivant sa forme et teneur, oui et ce requérant le procureur du Roy.

Signé, CRAYE D'HAEGHEDOORNE.

Etat, par ordre alphabétique, concernant les noms des villes de la province de Flandre, qui doivent envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des Gouvernances et Bailliages, et le nombre des Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES	NOMBRE de DÉPUTÉS
ARMENTIÈRES	6.
BAILLEUL.	8.
BERGUES	12.
CASSEL	6.
DOUAY.	18.
DUNKERQUE	24.
ESTAIRES.	6.
HAZEBROUCK	6.
LILLE	36.
MERVILLE	6.

Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, DE PUYSÉGUR.

II

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux Etats-généraux, dans sa province de Flandre,

du 19 Février 1789.

LE ROI s'étant occupé de la forme dans laquelle les habitants de sa province de Flandre pourroient être convoqués et députer aux Etats-généraux, pour que la représentation de chacun des membres des différents Ordres y fût entièrement complette, Sa Majesté a reconnu que le plan tracé par son Règlement du 24 Janvier dernier, pouvoit être facilement adapté à cette province. L'époque à laquelle ses différentes parties qui la composent ont été successivement unies à la Couronne, est postérieure à celle de la dernière Assemblée des Etats-généraux, tenue en 1614; mais la forme qui fut suivie alors pour leur convocation, s'appliquera sans peine à la Flandre Wallonne et à la Flandre Maritime, puisque dans toutes deux il existe des tribunaux qui, sous le titre de *Gouvernances* ou de *Bailliage*, ont à leur tête le Gouverneur général de la province, ou un Bailly d'épée, par lesquels les Lettres de convocation seront transmises dans l'étendue des deux provinces, et exécutées sans aucune difficulté. Sa Majesté a cru seulement devoir régler par une disposition particulière, ce qui a rapport à une partie peu étendue de la

Flandre Maritime, qu'il ne lui a pas paru possible, nonobstant l'ordre auquel elle est soumise pour la juridiction, de séparer, dans cette occasion, du surplus de la Province, puisque les Députés, au choix desquels il est question de procéder, doivent être élus par les différents Ordres de toutes les parties de la Flandre. C'est dans cette vue, et uniquement pour cette circonstance, que Sa Majesté a ordonné que les habitans des villes et territoires de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, se réuniroient aux habitants des autres parties de la Province, pardevant le Bailli de Bailleul, ou son Lieutenant, à l'effet de procéder conjointement à la nomination des Députés aux Etats-généraux. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Flandre sera divisée, pour la convocation des trois Ordres, en trois districts, les deux premiers pour la Flandre Wallonne; l'un composé du ressort de la gouvernance de Lille, l'autre du ressort de la gouvernance de Douai; et le troisième, de toutes les villes et paroisses de la Flandre Maritime, comprises dans l'étendue du Bailliage de Bailleul.

II.

Les Lettres de convocation pour la Flandre Wallonne et pour la Flandre Maritime, seront envoyés au Gouverneur général de la province, lequel procédera par lui ou par ses Lieutenans dans lesdites gouvernances de Lille et de Douai, à la convocation des trois Ordres; et pour la Flandre Maritime, fera passer lesdites Lettres de convocation au Bailli d'épée du Bailliage de Bailleul.

III.

Les habitans des villes et territoires de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, seront convoqués par ledit Bailli de Bailleul, ou son Lieutenant, et comparaîtront devant lui, à l'effet de procéder avec les justiciables dudit Bailliage dans les trois Ordres, et en la forme prescrite par le Règlement du 24 janvier dernier, à la nomination des Députés aux États-Généraux; le tout sans qu'il puisse résulter de la présente disposition, et pour tout autre cas, aucun changement dans la juridiction, ni dans les fonctions ordinaires dudit Bailliage.

IV.

Dans les Assemblées qui se tiendront en exécution desdites Lettres de convocation, tant dans lesdites Gouvernances de Lille et Douai, qu'audit Bailliage de Bailleul, et après que les formalités prescrites par ledit Règlement du 24 janvier dernier auront été remplies, il sera procédé à l'élection de cinq députations ou vingt Députés des trois Ordres, tant pour la Flandre Wallonne, que pour la Flandre Maritime; savoir, huit pour le district de la Gouvernance de Lille, quatre pour celui de la gouvernance de Douai, et huit pour celui du Bailliage de Bailleul, compris lesdites villes de Dunkerque, Gravelines, Bourbourg et leurs territoires: chaque députation sera composée d'un membre du Clergé, d'un membre de la Noblesse, et de deux membres du Tiers-Etat.

V.

Ordonne au surplus Sa Majesté, que toutes les dispositions dudit Règlement du 24 janvier dernier, lequel sera annexé

à la minute du présent Arrêt, seront suivies et exécutées dans lesdites provinces.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, Louis.

Signé, Puységur.

Lu, publié, audience tenant, ce jourd'hui sept mars mil sept cent qnatre-vingt neuf, et enregistré au Greffe de ce Siége pour être exécuté suivant sa forme et teneur oui et ce requérant le procureur du Roy.

Signé, Craye d'Haghedoorne.

III

ORDONNANCE

DU GRAND BAILLI D'ÉPÉE

AU BAILLIAGE ROYAL ET SIÉGE PRÉSIDIAL DE FLANDRES A BAILLEUL

Pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats-Généraux dans le ressort dudit Bailliage et dans les villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg.

Du 7 Mars 1789

Nous, Messire Ildephonse-Joseph Malotau, Chevalier, Seigneur de Beaumont, etc., Grand Bailli d'Épée au Bailliage Royal et Siége Présidial de Flandres, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majesté, du 19 février 1789, Signées LOUIS; et plus bas, de Puységur; scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation et assemblée des Etats-Généraux du Royaume, ensemble les Règlemens y annexés, seront présentement lues et publiées, l'audience tenant, et enregistrées au Greffe de ce Siége, pour être exécutées selon leur forme et teneur, pu-

bliées à son de trompe et cri public dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre présente Ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés de notre ressort, et dans l'étendue desquels nous avons la connaissance de cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme et teneur, à la diligence du Procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que l'Assemblée des Trois Etats de ce Bailliage, et des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, se tiendra par Nous, le 30 Mars prochain, à huit heures précises du matin : que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres et pouvoirs, et qu'il sera procédé à la convocation desdits Trois Etats, dans la forme et manière qui suit :

1.° Qu'à la Requête du Procureur du Roi, le sieur Evêque d'Ypres, les Abbés séculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps et Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs et généralement tous les Bénéficiers; que tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, et généralement tous les Nobles possédant fiefs dans l'étendue de ce Bailliage et des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, seront assignés par un Huissier royal au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs, pour comparaître, savoir : les Chapitres, Corps et Communautés ecclésiastiques, par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X et XI du Règlement de Sa Majesté, et tous les Bénéficiers, ainsi que tous les Nobles possesseurs de fiefs, en personne ou par Procureurs de leur Ordre, à ladite Assemblée générale, aux jour et heure ci-dessus indiqués.

2° Que tous les Curés qui sont éloignés de plus de deux

lieues de la présente ville, seront tenus de se faire représenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Desservant résidant dans leur cure, auxquels Vicaire ou Desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits curés pour se rendre à ladite Assemblée, y assister et retourner à leurs paroisses.

3° Que tous autres Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, et tous Nobles non possédant fiefs, ayant la Noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, et domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches et cri public, seront également tenus de se rendre en personne, et non par Procureurs, à ladite Assemblée, aux même jour et heure, sauf et excepté les Ecclésiastiques résidans dans les villes de notre ressort, y compris les Villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, lesquels seront tenus de se réunir chez le Curé de la Paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du Règlement de Sa Majesté.

4° Qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, les Maires, Capitouls, Echevins, Jurats, Consuls et autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un Huissier royal, en la personne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens, Préposés, ou autres Représentants, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale, et aussi à la porte de l'Eglise après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la Lettre du Roi, les Règlemens y joints et notre présente Ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre Greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis

par l'Huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, bourg, village ou communauté.

5° Qu'au jour le plus prochain, et au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitants du Tiers-État desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux sans le ministère d'aucun Huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que lesdites villes, bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté, et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume, et celle de tous et de chacun des Sujets de Sa Majesté; ensuite de procéder à haute voix à la nomination de députés dans le nombre déterminé par l'article XXXI du dit Règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitants qui seront chargés de porter ledit cahier à notre Assemblée générale, aux jour et heure ci-dessus indiqués.

6° Que dans les villes de Bailleul, Bergues, Cassel, Dunkerque, Estaire, Hazebroucq et Merville, avant de procéder à l'Assemblée générale de la communauté, il sera tenu des Assemblées aux jour et heure indiqués par les Officiers municipaux, de toutes les corporations, corps et communautés, et de toutes les personnes du Tiers-Etat qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles Assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs Représentans chargés de se rendre à l'Assemblée du Tiers-État de chacune desdites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier, et à la nomination de députés dans la forme et au nombre prescrits par les articles XXVI et XXVII du Règlement de Sa Majesté.

7° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées, seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'Assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers, et la nomination desdits Députés; que ledit procès-verbal, signé par l'Officier public qui aura tenu l'Assemblée, et par son Greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le Greffe de la Communauté, et l'autre remise aux Députés en même temps que le cahier, pour constater le pouvoir desdits Députés.

8° Que lesdits Députés, munis dudit procès-verbal et dudit cahier, seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale, aux jour et heure ci-dessus indiqués; que tous les Ecclésiastiques bénéficiers, ou autres engagés dans les ordres sacrés, tous les Nobles possédant fiefs, et tous ceux ayant la Noblesse acquise et transmissible, qui se seront rendus ledit jour en la présente Ville, seront tenus de comparoître à ladite Assemblée générale qui sera tenue par nous.

9° Qu'à ladite Assemblée il sera donné acte aux comparans de leur comparution, et défaut contre les non comparans; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés et Procureurs fondés, et ensuite, à la réception, dans la forme accoutumée, du serment que seront tous les Ecclésiastiques, tous les Nobles, et tous les membres du Tiers-Etat présens, de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois Ordres; ensuite à l'élection, par la voie du scrutin, de notables Personnages, au nombre et dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats-Généraux les trois Etats de ce Bailliage.

10° Que les Ecclésiastiques et les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous, ou par notre Lieutenant général en notre absence, pour y tenir leurs As-

semblées particulières; savoir, celle du Clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère; celle de la Noblesse, sous notre présidence, et en notre absence, du plus âgé desdits Nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix, dans ladite Assemblée, d'un Président; que les Députés du Tiers-Etat se retireront dans l'ancienne salle de l'auditoire de notre siége, sous la présidence de notre Lieutenant général.

11° Que dans l'Assemblée des deux premiers Ordres, il sera procédé d'abord, à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, notre Greffier devant en tenir lieu aux Députés du Tiers-Etat; ensuite à la délibération à prendre par les trois Ordres séparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, et à l'élection des Députés pour les Etats-généraux.

12° Qu'expéditions en forme desdites délibérations nous sera remise, pour être ensuite par nous ordonné que la rédaction du cahier et la nomination des Députés seront faites en commun, si chacun des trois Ordres l'a ainsi délibéré; qu'audit cas, il sera nommé par lesdits trois Ordres des Commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis et réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-Etat de ce Bailliage et des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, et ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des Députés desdits trois Ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté.

13° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers et l'élection de leurs Députés seroient faites séparément, il sera nommé, dans chacune des trois Chambres, des Commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits cahiers, signés par tous les Commissaires, le Président et le Greffier, nous sera remis pour être par nous délivré aux

Députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élection des Députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, réduction préalablement faite, s'il y a lieu, du nombre des électeurs de l'Ordre du Tiers à celui de deux cens, ainsi qu'il est porté en l'article XXXIV du Règlement de Sa Majesté.

14° Qu'il nous sera remis copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits Députés: que les trois Ordres seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale aux jour et heure que nous indiquerons, pour y assister à la présentation du serment, en la manière accoutumée, desdits Députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisans qui seront donnés auxdits Députés, pour proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'Etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et de chacun les Sujets du Roi; lequel procès-verbal restera déposé au Greffe de notre siége, et trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits Députés, avec le ou les cahiers des Trois Etats de ce Bailliage pour être par eux déposé au secrétariat de leur Ordre respectif aux Etats, et sera la présente Ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appel. Fait à Bailleul en Conseil, ce 7 mars 1789,

Signé : MALOTAU DE BEAUMONT.

Par Ordonnance,

Signé, CRAYE D'HAEGHEDOORNE.

NOTA. *S'il s'élève des doutes ou des difficultés imprévues sur l'exécution de la présente Ordonnance, MM. les Officiers municipaux des Villes, Maires, Syndics, préposés ou autres Officiers des Paroisses et Communautés du ressort du Bailliage de Bailleul, en informeront sans délai M. le Grand Bailli.*

IV

NOTES DES ORDONNANCES

DONNÉES PAR LE GRAND-BAILLI D'ÉPÉE AU BAILLIAGE ROYAL ET SIÉGE PRÉSIDIAL DE FLANDRES,

relativement à l'exécution des lettres de convocation du 19 février et règlement y annexé.

Du 19 mars 1789.

Sur les représentations faites par M. Van Wormhout, conseiller-pensionnaire de la ville de Dunkerque, si les officiers municipaux avoient droit de prendre des voix, etc., aux sections des députés en leur qualité de magistrats,

A été répondu :

Rien ne paroît plus juste que les officiërs municipaux aient voix comme les autres habitants, et qu'à cet effet, ils se présentent en corporation pour nommer deux députés pour, conjointement ceux nommés par les corporations et par les autres habitants, intervenir dans l'élection de vingt-quatre députés, fixés par l'état joint au règlement du 19 février 1789, sauf cependant à redresser cette prononciation dans les deux jours, s'il échet.

Dans le cas proposé le Président du Magistrat à recueillir les voyx de deux députés dénommés par le Magistrat.

Du 20 dito.

REDRESSEMENT DE LA LETTRE CY-DESSUS.

Tel désir que j'ai de vous obliger, je ne saurois maintenir la décision provisoire que j'ai donnée sur la première dispo-

sition que M. Van Wormhout m'a fait hier, sans me prévaloir de la clause de réserve y inserrée; c'est pourquoy, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous prévenir que vous ne pouvez y avoir aucune voix en qualité d'officiers municipaux, ni dans la rédaction des cahiers, sinon que chaque membre de votre Corps se range dans le Tiers-Etat, c'est-à-dire dans les corporations propres et analogues à l'état de chaque individu.

P.-S. Je mande à tous les autres Magistrats mon opinion sur cet objet.

Du 20 mars 1789.

Sur ce que les officiers municipaux s'avisent à prendre voix dans les élections de députés en leur qualité de magistrats,

A été répondu :

L'on m'a rapporté que des officiers municipaux de quelques villes de la Flandre maritime font élever des doutes sur les dispositions du règlement concernant l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier dernier, et qu'ils prétendroient avoir voix dans les élections des députés au Bailliage.

Pour avoir une uniformité dans cette opération et se conformer avec exactitude au vrai esprit de cette loy, j'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que vous ne pouvez y avoir aucune voix, en votre qualité, ni dans la rédaction des Cahiers, sinon que chaque membre de votre Corps se range dans le Tiers-Etat, c'est-à-dire dans les corporations propres et analogues à l'état de chaque individu. J'espère que vous voudrez bien faire observer la même disposition dans les juridictions inférieures de votre châtellenie.

(Noms des villes où cette lettre a été adressée : Bailleul,

Cassel, Bergues, St-Winoc, Bourbourg, Gravelines, Watten, Hazebrouck, Merville, Estaires.)

Du 20e mars 1789.

Sur la requête présentée par le corps des avocats de la ville de Cassel, portant plaintes, etc., contre l'élection de la Cour de Cassel,

Fut ordonné :

Nous ordonnons aux officiers de la cour, ville et châtellenie de Cassel, de remettre entre nos mains tous billets, notes et pièces concernant l'assemblée du 17e de ce mois, dont s'agit, ensemble leur résorption dans les vingt-quatre heures péremptoirement. Autorisons le premier sergent requis pour faire les significations requises, en cas d'absence de l'huissier de ce siége.

Du 21e dito.

ORDONNANCE DÉFINITIVE SUR CE QUE DESSUS.

Vu autrefois la présente requête, la rescription des officiers de la cour, ville et châtellenie de Cassel, avec les pièces y jointes, conclusions du procureur du Roy, déclarons les élections faites par MM. Cortyl, Van den Bavière, Van Troyen, Van de Walle, Moreel, de Merseman, de Grave et Behaghel, nulles et de nuls effets, en conséquence que celles faites par les seize corporations sortiront leur effet, si mieux n'aiment lesdits officiers de procéder à de nouvelles élections comme de conseil.

Du 22e dito.

Au Magistrat de Bailleul pour retarder l'élection définitive de députés.

Sur les plaintes multipliées qu'on nous a faites de différentes difficultés qui résultent par le grand nombre de mé-

tiers qui se trouvent réunis dans une corporation et de l'impossibilité de réunir leurs suffrages dans l'élection qu'elles ont à faire des députés au Magistrat, nous nous trouvons obligés, pour procurer auxdits citoyens la faveur que Sa Majesté entend attribuer à chaque individu compris dans les rôles d'impositions, de nous opposer à l'élection définitive jusqu'au 24 de ce mois de mars; à quel effet nous ordonnons au premier huissier sur ce requis de faire la signification aux officiers municipaux de cette ville.

Du 23e mars 1789.

Sur la requête présentée par MM. de Kytspotter, lieutenant-général criminel, de Coussemaker, de Clercq et Bieswal de Briarde fils, conseillers au Présidial de Flandres, portant plainte de la décision des officiers municipaux de Bailleul;

Vu la présente requête et pièce y jointe, nous ordonnons qu'il en soit donné inspection aux officiers municipaux de cette ville pour donner leur rescription dans les quatre heures péremptoirement.

Du 24e dito.

Sur la requête présentée par les procureurs du Présidial pour avoir plus d'un député, et celle des confrères de St-Sébastien et de Ste-Barbe aux mêmes fins,

A été ordonné

à MM. les magistrats de cette ville de se conformer avec exactitude aux dispositions des règlements du 24 janvier et 19e février dernier, notamment à l'article 26, en ce qu'il porte *que généralement les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou corps autorisés, etc., nommeront deux députés;* en

conséquence, nous accordons aux suppliants leur demande en conformité dudit article, et permettons d'en faire la signification à qui il appartiendra.

Du 21e mars 1789.

ORDONNANCE DÉFINITIVE SUR LA REQUÊTE DES OFFICIERS DU PRÉSIDIAL CI-DESSUS

Vu autrefois la présente requête et pièce y jointe, la rescription de MM. du Magistrat de cette ville, ensemble la lettre adressée par Mgr le garde-des-sceaux à M. le Lieutenant-général de ce Siége, ayant mûrement considéré les dispositions de l'article 27 du règlement du 21e janvier dernier, qui n'a rien de commun avec l'article 26 et surtout avec sa disposition finale, comme aussi celles de l'article 51, qui est relatif à l'article 50, concernant les ordonnances et sentences des baillis et sénéchaux, nous permettons aux remontrants d'intervenir avec les autres sections dans l'élection de deux députés, en conformité de l'article 27, et d'en faire la signification à qui il appartient.

Du 22e dito.

Jean-Baptiste Van Uxem, tendant à contraindre Me Van Bambeke à remettre entre ses mains le cahier de doléances faites par les habitants de la paroisse et vierschaere de Steenvoorde :

Ordonnons au nommé François Van Bambeke de remettre au suppliant le cahier de doléances dont il s'agit dans les vingt-quatre heures sous toutes peines qu'il appartiendra.

Du 24e mars 1789.

Le sieur Jean-Baptiste Van Uxem ut supra :

Nous ordonnons itérativement audit Me François Van Bam-

beke de remettre entre les mains du suppliant, dans les huit heures péremptoirement, le cahier de plaintes dont s'agit, à peine d'être contraint par corps.

Du 25e dito.

Le corps des avocats de la ville de Cassel contre les officiers de la Cour de Cassel.

Vu autrefois la présente requête, la sous-correction en bas d'icelle, considéré que l'assemblée de Trois-Ordres est à la veille de se former, et que les officiers de la Cour de Cassel ont eu un temps suffisant pour se prévaloir de la faculté à eux accordée par notre ordonnance du 21e de ce mois, nous les avons déboutté; en conséquence, ordonné que l'élection suivant la pluralité des suffrages repris dans l'état joint à l'écriture de rescription par eux servie, faite en faveur de MM. de Cousser, Lenglé de Schoebeque, de Grave, de Smyttere l'aîné, Cortyl, avocat, et Desmedt l'aîné, six députés pour l'assemblée du 30 de ce mois sortira effet.

Du 9e avril 1789.

Nous, Ildefonse-Joseph Maloteau, chevalier, seigneur de Beaumont, grand-bailli d'Épée au Bailliage royal de Flandres, pour satisfaire aux intentions de Sa Majesté, manifestées par lettre de Mgr le garde-des-sceaux adressée au lieutenant-général civil, ordonnons aux officiers municipaux des villes et aux gens de lois des bourgs, villages et communautés du ressort dudit siége, ensemble aux officiers municipaux des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg et de leur territoire, de nous remettre incessamment le nombre des feux que chacune des villes, paroisses et communautés renferment.

V

LISTE

DES MEMBRES DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE

PRÉSENTS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE A BAILLEUL LE 30 MARS 1789;

et vote du 9 avril.

Ce qui précède était imprimé, quand nous avons eu connaissance d'un document intéressant qni a été trouvé aux archives du département et qui nous a paru être de l'écriture de M. Rikebusch, alors avocat à Bailleul. Cette pièce, quoique non revêtue d'un caractère officiel, a été évidemment copiée sur les documents authentiques. Elle est principalement curieuse en ce qu'elle constate qu'il y a eu dans l'assemblée de l'Ordre de la Noblesse deux opinions sur le choix du second député à élire (tout le monde était d'accord pour nommer le prince de Robecque).

Les uns, voulaient nommer de Calonne, et à défaut, le subdélégué général de la Flandre maritime, Lenglé de Schoebecque.

Les autres, voulant exclure de Calonne, portèrent leurs voix sur le marquis de Harchies qui l'emporta par quarante-six voix contre quarante-trois.

D'après ce document que nous reproduisons en entier, parce qu'il contient encore d'autres renseignements intéressants, on verra de quelle manière se sont distribués les suffrages.

30 mars 1789.

M. Maloteau de Beaumont, grand-bailli d'épée, présidoit cette assemblée; il demeure à Douay, rue du Vieux-Gouvernement 1

Mgr Anne-Louis-Alexandre DE MONTMORENCY, prince de Robeque, comte d'Estaires et du St-Empire, marquis de Morbeque, baron d'Haverskerque, vicomte d'Aire, grand d'Espagne de 1re classe, lieutenant-général des armées du Roy, gouverneur des ville et fort St-François d'Aire, commandant en chef dans les provinces de Flandres, Hainaut et Cambrésis, etc., etc., demeurant en hyver en son hôtel à Paris, en été en son château de Morbeque;

Fondé de procuration et représentant très-haut et très-puissant seigneur, Mgr Louis-Eugène-Marie comte de BEAUFORT, comte de Moulle, de *Buysscheure* et de Croix, vicomte de Houlle-la-Jumelle et de Zélande, baron de Pottes, de Boninghes et de la Motte, pair du comté de Valenciennes, seigneur de Préseau, Melanoy, Bourech, Wayembourg, etc., membre et ancien député à la Cour pour le Corps de la Noblesse des Etats d'Artois, demeurant ordinairement en son château de Moulle en Artois, de présent à Paris, en son hôtel, rue Vaugirard, paroisse St-Sulpice;

Et fondé de procuration de Denis-Joseph DE GODEFROY, escuyer, seigneur de Maillard, du fief de *la Gloriette* à Éreghem, de celui de *la Bleue-Maison* à Drinckam, dans la Flandre-Maritime, etc., conseiller du Roy, garde des archives de l'ancienne Chambre des Comptes du Roy, demeurant à Lille, rue Esquermoise, paroisse St-Etienne. 3

M DE MONTMORENCY, marquis de Morbeque, de Reves, etc., maréchal des camps et armées de Sa Majesté, demeurant avec son frère M. le prince de Robeque;

Fondé de procuration et représentant très-haute, très-puissante et illustre dame Mme Elisabeth-Pauline de Gand, de Mérodes, de Montmorency, née princesse de Masmines, épouse séparée de biens, de corps et d'habitation de très-haut et très-puissant seigneur Mgr Louis-Léon-Félicité DE BRANCAS, comte de Lauraguais, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Bourbon, paroisse St-Sulpice; ladite dame comtesse de Lauraguais,

dame et propriétaire de la terre de *Warneton* et autres lieux, situés dans le ressort de Bailleul ;

Aussi fondé de procuration d'Arnoult-Hugues-Joseph VANDER CRUISSE, escuyer, seigneur de Wervick, Wazières, la Maquilaye, demeurant à Lille. 3

M. le marquis DE BAQHEM, (Bacquehem) seigneur de *Castre*, demeurant en hyver en son hôtel, rue du Palais, à Douay, et en été en son château du Liez 1

M. le comte DE LA BUCQUIÈRES (en son nom Payen), seigneur d'*Hoflande*, demeurant en son château, à Brebières, près de Douay 1

M. DE BUISSERET, comte de Blaringhem, baron de Steenbeque, seigneur de Thiennes, etc., demeurant en son hôtel, à Lille,

Fondé de procuration et représentant messire Albert-François-Marie IMBERT, comte de la Baseque, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, seigneur de *Kemelhof*, Flandre-Maritime, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Vieille Estrapade, paroisse St-Etienne du-Mont;

Et aussi représentant haut et puissant seigneur Marie-Alexandre-Bonaventure DE NÉDONCHEL, chevalier, baron de Nédonchel, vicomte de *Staple* et de *Wolval*, seigneur d'Artois, Jolimetz, Morcansard, Orchival, etc., maréchal des camps et armée du Roi, grand-bailli d'honneur et d'épée du bailliage royal du Quesnoy 3

M. le marquis D'ESQUELSBEQUE (Henri-Louis de Guernouval, en son nom, autrefois Le Quien, et plus anciennement Le Vasseur, selon le testament de messire Valentin de Pardieu, gouverneur de Gravelines, qui lui légua par testament, en 15..., la terre et seigneurie d'Esquelsbeque en Flandre, depuis érigée en baronnie), demeurant en hyver en son hôtel, à Paris, et en été en son château, à Esquelsbeque;

Fondé de procuration et représentant Louis-Aimé-Bernard

DE GUERNOUVAL, chevalier d'Esquelsbeque, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant à Paris, seigneur de Guernouval et de Rosemont, près St-Pol en Artois, et de *Ghere* en Flandre ;

Et représentant aussi noble damoiselle Marie Madelene-Françoise DES WAZIÈRES, dame de Larive, fille de feu François-Eugène-Dominique Des Wazières, écuyer, seigneur de Beauprez, ancien député de la Noblesse wallonne, demeurant aux Augustines d'Armentières, dame des fiefs et seigneuries de *L'Escouttedom* et de la *vicomté de St-Georges*, s'extendant à Bourbourg et aux environs 3

M. le marquis DE HARCHIES (Mouton, en son nom, selon ce que quelques-uns prétendent), seigneur de Drincham, officier au régiment de. . . . . demeurant en hyver en son hôtel, à Lille, en été, en son château, à Drincham ;

Fondé de procuration et représentant messire Albert-François DE STAPPENS, chevalier, seigneur de Fléchinel, *Ebblinghem*, Ballinghem, Witsques, la Marlière, Beaumanoir, du Mont, etc., conseiller du Roi en ses Conseils, grand-maître honoraire, enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France, commissaire-général de la Noblesse de la Flandre wallonne, demeurant en son hôtel, à Lille ;

Représentant aussi messire François-Joseph-Marie DU SART, écuyer, seigneur du *Sart*, Popuelle, Lannoy et autres lieux, lieutenant-général civil et criminel de la gouvernance de Lille, y demeurant 3

M. DE BEAULINCOURT, écuyer, seigneur de Verbois, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis;

Fondé de procuration et représentant noble seigneur Michel-Joseph-François DE CARDEVAQUE, écuyer, noble damoiselle Agnès-Isabelle-Joseph-Augustine de CARDEVAQUE, et noble dame Marie-Scholastique-Joseph de CARDEVAQUE, épouse de M. Maximilien-Antoine-Albert-Joseph HÉMART, seigneur de Neupré, ancien échevin de St-Omer; lesdits seigneur et dames de Car-

devaque propriétaires par indivis de la terre et seigneurie de *Walloncappelle*, châtellenie de Cassel en Flandres, demeurant à St-Omer;

Et fondé aussi de procuration de Maximilien-Louis-Joseph DE PAN, écuyer, seigneur de Wisque, Leulenghem, de *la Halle*, seigneurie vicomtière située au village de Lederzeele, châtellenie de Cassel, demeurant à St-Omer, sous la paroisse Ste-Aldegonde 3

M. Antoine-Joseph DE FROHARD de Lamette, écuyer, seigneur de *la Coornhuyse*, située au village de Bollezeele, châtellenie de Cassel, demeurant en son château à Oudezeele;

Fondé de procuration de messire François-Constant LE JOSNE CONTAY, chevalier, seigneur de Versigny, ancien capitaine au régiment de la marine, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, demeurant à St-Omer, paroisse Ste-Aldegonde;

Et muni aussi de procuration de noble homme Pierre-Joseph-Constant GAILLARD, écuyer, seigneur de la baronnie de Blairville-Marie, et bail de dame Marie-Louise-Joseph-Charlotte TAVIEL, demeurant à St-Omer, paroisse Ste-Aldegonde. . 3

M. Jacques-Joseph-Nicolas TAVERNE, écuyer, seigneur de Mondhyver, demeurant en la ville de Dunkerque;

Fondé de procuration et représentant haut et puissant seigneur Octave-César-Alexandre-Joseph-Marie DE NÉDONCHEL, marquis de Nédonchel et de Bouvignies, baron de RAVENSBERGHE, seigneur d'*Ochtezeele*, etc , haut justicier de la cour, ville et châtellenie de Cassel, colonel d'infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, demeurant en son château de Bouvignies;

Représentant aussi noble homme Thomas-Joseph ENLART, écuyer, seigneur de Guémy, possesseur de différents fiefs situés dans la Flandre maritime, entre autres de celui nommé *le Briard*, demeurant à St Omer, paroisse St-Denis, rue St-Bertin 3

M. Bernard COPPENS, écuyer, demeurant en la ville de Dunkerque;

Fondé de procuration de messire Pierre-Joseph DU CHAMBGE, baron d'Elbecq, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, propriétaire de la terre et seigneurie de *Volckerinchove*, située dans la châtellenie de Cassel, demeurant à Lille, rüe Royale, paroisse St-André ;

Et représentant aussi messire Joseph-Joachim SANDELIN, chevalier et seigneur de Delettes et de la terre et seigneurie d'*Esquerdes*, s'étendant au village d'Esquelsbeque, dans la Flandre maritime, demeurant en son hôtel, rue du Commandant, à St-Omer, paroisse Ste-Aldegonde 3

M. COPPENS, écuyer, seigneur d'Hondschoote, chevalier de l'Ordre de St-Michel, demeurant à Dunkerque;

Fondé de procuration de messire Charles-Louis DU CHAMBGE, chevalier, seigneur de Frévillers, conseiller du Roi en ses Conseils, premier président du Bureau des finances et domaine de la généralité de Lille, y demeurant, rüe du Pont-de-Weppe, paroisse St-Etienne ; ledit Du Chambge propriétaire de trois fiefs dont deux relevant de *Linguières* et le troisième de *Morbeque*, situés à Zerkel, près d'Eblinghem, dans la Flandre maritime;

Et muni aussi de procuration de noble homme Alexandre-Antoine-Léonard DESLYONS, écuyer, seigneur de la Dœille, demeurant à St-Omer, paroisse Ste-Aldegonde, propriétaire d'un fief et seigneurie, avec justice vicomtière, nommée le COCQUEREEL, située au village d'Eblegbem, châtellenie de Cassel. . 3

M. Laurent COPPENS, écuyer, procureur du Roi au siége de l'amirauté de Dunkerque, et demeurant en la même ville ;

Fondé de procuration de M. Louis-Joseph VANDER LINDEN, écuyer, propriétaire de la seigneurie d'*Oudenhove*, située dans la châtellenie de Cassel, demeurant à Lille ;

Muni aussi de celle de dame Anne-Marguerite-Françoise DES BUISSONS, dame du fief de *la Wattines* ou *Doulieu*, paroisse d'Estaires, douarière de messire Pierre-André-Joseph DE FLANDRES, chevalier, seigneur de Radinghem, etc., demeurant à Lille 3

M. Pierre-Jean DE GAMBA, écuyer, seigneur de Questinghe, dans le Boulonnais, demeurant en la ville de Dunkerque;

Fondé de procuration de M. Hippolyte-Adrien-Joseph DE MARESCAILLE, chevalier, conseiller du Roi en sa cour de Parlement de Flandres, seigneur de Courcelles, Noyelles, Godault, Rosendalle, demeurant à Douay, mari et baill de dame Marie-Thérèse-Agatte VANDER MEERSCH, propriétaire des fiefs situés à *Hoymille, Socx,* etc., en la châtellenie de Bergues, St-Winoc, et des fiefs situés à *Zuutpeene*, en celle de Cassel . . 2

M. Ambroise-Jean-Ignace GHYS, écuyer, demeurant en la ville de St-Omer;

Fondé de procuration et représentant messire Ignace-Hubert-Félix VAN CAPPEL, chevalier, vicomte héréditaire de la ville et châtellenie de Bergues, St-Winnoc, seigneur de Briarde, *Cappel, Spycker*, Porthove, Neuffief, Nieuwenhem, demeurant en son château de Westcappel;

Muni aussi de celle de noble dame DE HERBAIS, dame d'Ysel, Tilques, les hameaux, Ecou, du Bercueil, la Jumelle en partie, et propriétaire de 14 mesures de fiefs, situées au village de *Bavinchove*, châtellenie de Cassel, séparée quant aux biens, et épouse de messire Ghislain-François TAFFIN, écuyer, seigneur du Hocquet, du Coutre, du Brœucq, etc., chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, ancien capitaine d'infanterie au régiment de Navarre, demeurant en son hôtel, rue des Urselines, à St-Omer 3

M. Louis-Bruno KEINGIAERT, écuyer, seigneur de *La Laeghe*, *Ruddevelde*, Vandewalle, Bekepoorte, la Tour, *Luxembourg*, etc., ancien capitaine d'infanterie et enseigne de garde-du-corps de S. M. le Roi d'Espagne, demeurant en la ville d'Ypres;

Muni de procuration de M. Albert-François Keingiaert, écuyer, seigneur de *Catsberghe,* Gheluvelt, etc., son père, aussi demeurant à Ypres 2

M. le chevalier DE GAMBA, demeurant en la ville de Dun-

kerque, et fils de M. Pierre-Jean de Gamba, cy-devant nommé 1

M. Marie-Joseph de Colnet, écuyer, seigneur de Joustel, demeurant en la ville de Dunkerque. 1

M. de Colnet-Coppens, écuyer, demeurant aussi en la ville de Dunkerque 1

Total des votants pour le Ms de Harchie 46

M Pierre-François Lenglé, écuyer, seigneur de Schoebeque, Ste-Aldegonde en Oxelaere, Zuutpeene, etc., greffier pensionnaire de la ville de Cassel, subdélégué de M. l'intendant, demeurant en la ville de Cassel;

Fondé de procuration et représentant haut et puissant seigneur messire Louis-Auguste, marquis de la Viefville, chevalier, seigneur de la ville de *Watten*, Wattou, *Steenvoorde*, *Haveskerque*, haut justicier de la cour de Cassel, etc , demeurant en son château d'Oudenhove, près de Steenvoorde;

Muni aussi de celle de noble homme Edouard-Désire-François-Joseph Le Febvre, écuyer, seigneur de *Renescure*, Quembergue, la Basse-Boulogne, la Carnoye, etc., demeurant Litte-Rue-Haute, paroisse St-Sépulchre, à St-Omer 3

M. Pierre Lenglé, écuyer, seigneur de Schoebeque, fils aîné au susdit Lenglé, demeurant à Cassel. 1

M. Louis-Auguste-François Lenglé, grand maître des eaux et forêts de France au département du Hainault et Cambrésis, écuyer, seigneur de *Penninckbroucke*, demeurant en la ville de Lille,

Fondé de procuration de M. Denis-Jean-Baptiste Potteau, écuyer, seigneur de Lestrée, de *Ledincq*, en la paroisse de Nieppe, demeurant en la ville de Lille;

Comme aussi muni de celle de dame Marie-Agnès-Rosalie Wartelle, dame de Leaune, *la Clytte*, veuve et douarière de Jacques-Adrien d'Affringue, écuyer, seigneur de Lannoy, Acbeque, etc ; ladite dame possédant le fief de la Clytte, situé au

village d'Eeke, châtellenie de Cassel, demeurant en la ville de Lille 3

M. Augustin-Thomas-Joseph LIOT, écuyer, seigneur de Noortbecourt, Walle, noble vassal de la cour de Cassel, y demeurant;

Fondé de procuration de messire Louis-Florent-Gaëton-Guilain DE HOSTON, chevalier, seigneur de *Fontaine,* Tatinghem, Percheval, Pont-à-Hames, *la Tombe*, etc., ancien lieutenant au régiment de Beauvoisis, demeurant en la ville de St-Omer;

Muni aussi de celle de messire Alexandre-Constant DORESMIEULX, chevalier, seigneur de Fouquières, de *Widdebroncq*, etc., et de l'Ordre royal et militaire St-Louis, ancien capitaine de grenadiers au régiment d'Auxerrois, demeurant en son château de Fouquières, près de la ville de Béthune . . . 3

M. François-Eugène LENGLÉ de Mauriencourt, colonel au corps royal du génie, demeurant en la ville de Bergues St-Winnocq;

Fondé de procuration de dame Marie-Elisabeth WATTEPATTE, dame de le Valle, etc , veuve de M. André-François HERTS, écuyer, seigneur des Mottes etc., demeurant rüe d'Angleterre, paroisse St-Pierre, à Lille, en qualité de mère-grande et tutrice légitime de Mélanie-Charlotte-Joseph et Charles-Louis-Joseph de Castelle, enfants mineurs de feu Charles-François et de défuncte dame Marie-Claire-Charlotte Herts; lesdits enfants possédant une dîme sous le nom du fief du *Cardon*, située à Nieppe, bailliage de Bailleul en Flandres;

Muni aussi de celle de M. François-André-Joseph HERTS, écuyer, seigneur des Mottes, possédant une dîme-fief située à Nieppe, bailliage de Bailleul, demeurant place St-Martin, paroisse St-Etienne, à Lille 3

M. Winnoc LENGLÉ, écuyer, seigneur de Westover, subdélégué de M. l'intendant, greffier-pensionnaire de la ville de Bailleul, y demeurant;

Fondé de procuration de Louis-François-Aimable DU HAMEL, écuyer, né à Bergues, le 26 novembre 1766, fils de messire

François-Louis du Hamel, seigneur de Canchy, le Mumil, *etc.*, en son vivant capitaine au régiment royal allemand, cavalerie allemande, ledit du Hamel, demeurant à Bergues[1].

Muni aussi de celle de Winnocq-Marie-Louise LENGLÉ DE WESTOVER, chevalier, conseiller du Roy en la cour du Parlement de Flandres, demeurant en la ville de Douay . . . 2

M Antoine-Jean-Louis DU PORTAIL, écuyer, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, capitaine au corps royal du génie, demeurant en la ville de Bergues St-Winnocq;

Fondé de procuration et représentant haut et puissant seigneur messire Maximilien-Guislain, marquis de LOUVERVAL, chevalier, seigneur du marquisat de Louverval, Toutencourt, l'Epinoy, enseigne aux cent-suisses du Roi, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, à cause de sa terre et marquisat de Louverval, ci-devant *Noortpeene*, changement de nom et érection en marquisat, en vertu des lettres-patentes du Roy, données à Versailles en septembre 1786, demeurant en son hôtel à St-Omer ;

Muni aussi de celle de François-Michel GHESQUIÈRE, écuyer, seigneur de Stradin, propriétaire de la terre et seigneurie de *Nieppe*, châtellenie de Bailleul, demeurant à Lille . . . 3

M. Louis-Antoine CLAYS, écuyer, seigneur Van der Hulst, Steenwerwe, Walleweede, d'Arynge, Mayerie de Craeywyc, etc., échevin à son tour de la ville de Bergues, y demeurant ;

Chargé de procuration de messire Pierre-Léonard DE CROESER, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, seigneur de *Bellencourt* , Pelaersbrugghe , Caemerlyncks , Uytganck et Hooghe-Sandeken, etc , premier noble vassal de la Cour de Cassel, y demeurant;

Muni aussi de celle de damoiselle Marie-Isabelle, baronnesse de BAUDINE et de Doulieu, dame d'*Oudenem*, Creblu, Lichtervelde, Silverenberg, etc., demeurant à Ypres, à cause de sa

1 Cette procuration a été rejetée, parce que le comparant n'avait pas son âge.

seigneurie et baronnie de *Doulieu* et d'*Oudenem*, en la paroisse de Steenwerc, châtellenie de Bailleul 3

M. Charles CLAYS de Steenwerve, écuyer (frère au susdit Louis-Antoine Clays Vander Hulst), demeurant aussi en la ville de Bergues St-Winnocq ;

Fondé de procuration de messire Charles-Florent-Joseph DE HOSTON, chevalier, seigneur de *Smelinghem*, en la châtellenie de Cassel, ancien officier au régiment du Roy, infanterie, demeurant en son hôtel, rue du Commandant, paroisse St-Denis, à St-Omer 2

M. Albert TAVERNE de St-Antoine, écuyer et officier du corps royal du génie, demeurant en la ville de Dunkerque;

Fondé de procuration et représentant messire Jean-Charles, baron DE JOIGNY, de Pamele, chevalier, seigneur de *Linde*, Balcques, Borrelant, Haesckensbrugghe, Créquy, Hoymille, Coemersch, demeurant en la ville de Bruges. 2

M Charles TAVERNE de Nieppe, écuyer, demeurant en la ville de Dunkerque,

Fondé de procuration de M. Nicolas-Bernard-Pierre TAVERNE, écuyer, conseiller-secrétaire du Roy en la chancellerie du Conseil d'Artois, subdélégué et ancien bourgmaître de la ville de Dunkerque, seigneur de Vieille-Eglise, nommément du fief nommé *Cypreau*, en la paroisse de Crochte, châtellenie de Bergues St-Winnocq, demeurant au susdit Dunkerque[1]. . . 2

M. Floris-François Félix-Ignace ZYLOF, écuyer, seigneur de Steenberg, Obigny, Wynde, Créquy, demeurant en son château, au village de Steene (seulement comme) muni de procuration de Charles-Emmanuel LAUWEREYNS, écuyer, seigneur de Bergendaele, demeurant en la ville de Bergues St-Winnocq. 1

1 Il étoit encore muni d'une copie de procuration de M. de Heere, seigneur de Beauvoorde, qui ne valut rien n'étant pas en règle ni signée d'aucun notaire. (Cy pour mémoire.)

M Joseph LAUWEREYNS, écuyer, capitaine au corps royal du génie, demeurant à Bergues St-Winnocq ;

Fondé de procuration de messire Jacques-Louis baron BONAERT de Brunaut, seigneur de *Swynlaude*, en Houtkerque, châtellenie de Bergues St-Winnocq , grand-bailli de la ville et châtellenie d'Ypres, y résidant ;

Muni aussi de celle de M. Paulin-Joseph GHESQUIÈRES, écuyer, propriétaire de *Groenestraete*, *Riddelghen*, ces deux fiefs situés dans le bailliage de Bailleul, demeurant à Lille . 3

M. Paul BALTHAZAR, écuyer, seigneur de Bamarde, noble vassal de la Cour de Cassel , y demeurant, ancienne rüe de Bergues ;

Fondé de procuration de noble damoiselle Marie-Jeanne-Thérèse DE BUISSY, dame de la seigneurie de *Secq-Bois*, paroisse du Vieux-Berquin, demeurant à Douay ;

Muni aussi de celle de M. Théodore François-Joseph DE CORNOAILLES, écuyer, seigneur de Chalaucourt et de la terre et seigneurie de *Coudecoote*, Bacquelroot, etc , demeurant en hyver à Douay, et en été en son château, à Eterpilly 3

M. BALTHAZAR (frère cadet au sieur Balthazar cy-devant), demeurant en la ville de Bergues St-Winnocq 1

Messire François-Chrétien-Joseph baron D'ARFEUILLE, mestre-de-camp de cavalerie (seulement comme) représentant dame Marie-Joseph-Victoire MERGELYNCK, veuve de Jacques-Charles-Antoine Carton, écuyer, seigneur de *Winnezeele*, du *Hilt*, vicomté St-Donas, etc., châtellenie de Cassel, tous deux demeurant en la ville d'Ypres 1

M. DE SALS, lieutenant, pour le Roy, de la ville de Bergues St-Winnocq, demeurant en la même ville 1

M. DE CANNIVET, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, ancien échevin de la ville de Bergues St-Winnocq, y demeurant 1

M. DE BREUIL, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis 1

M. TAVERNE de Coudecasteele, demeurant en la ville de Dunkerque 1

M. LAUWEREYNS, conseiller d'honneur au Présidial de Flandres, demeurant à Bailleul 1

M. LAUWEREYNS, demeurant en la ville de Bergues St-Winnocq 1

M. FRUICT d'Oostove, demeurant à Lille 1

TOTAL des votants pour M. DE CALONNE et à défaut pour M. DE SCHOEBECQUE. 43

SOUVENIRS

DE

SAINT-THOMAS DE CANTERBURY

ÉTUDE HAGIOGRAPHIQUE

Par J.-J. CARLIER

Pœnas cucurrit fortiter,
Et sustilit viriliter.

I

Nous allons disserter sur de saints ossements — *ossa, reliquiæ,* — sur les reliques, proprement dites, du grand thaumaturge de l'Angleterre.

Et aussi sur les vêtements sacerdotaux, sur les vases sacrés, sur les ustensiles à son usage, et que son contact a sanctifiés.

Gardons-nous, dans cette distinction que nous faisons, de ne pas vénérer les uns et les autres des objets de nos études, comme l'Eglise veut qu'on respecte tout ce qui rappelle le souvenir des Saints.

C'est avec un réel sentiment religieux que nous abordons la recherche de la vérité scrupuleuse sur ces précieux restes, qu'on dit provenir de St-Thomas de Canterbury, et qui depuis sept siècles attestent la vénération que son nom inspire.

Car, c'est pour nous article de foi que, solidement assise sur la pierre inébranlable où son divin Maître l'a placée, l'Eglise seule maintient parmi nous les principes de la civi-

lisation, apportés au monde par le Christ; et c'est encore notre conviction que lorsqu'elle repousse le libre examen de ses enseignements, elle le fait avec la prudence d'une mère attentive qui veut écarter une arme dangereuse des mains de ses enfants.

Mais d'humbles réflexions, présentées avec une respectueuse déférence, sur certains détails des croyances chères à nos pères, sur certains points obscurs des récits incomplets qu'ils nous ont laissés, ne sauraient être repoussées. Nous croyons même que de pareilles dissertations sont à encourager, plutôt que de voir les mêmes questions soulevées par l'esprit d'impiété, qui n'y toucherait pas sans les salir et les dégrader.

II

Nous avions dit ailleurs, à propos d'un calice d'or que l'abbaye de Bourbourg prétendait avoir reçu de St-Thomas lui-même, « qu'en l'état de dénuement où, dans sa fuite » précipitée, l'archevêque arriva à Gravelines, il n'était pas » permis de croire qu'il eût des calices d'or à distribuer dans » les asiles où il était reçu en proscrit[1]. »

Nos études attentives sur le sujet de cette notice nous ont fait modifier ce jugement, et nous croyons qu'il y a lieu de distinguer diverses époques de passages et de séjours de St-Thomas, en France et en Flandre.

Il y a d'abord, celle de ses voyages, comme ambassadeur, vers 1160, et comme archevêque, se rendant au concile de Tours, en 1163.

Puis, en 1164, l'époque des persécutions acharnées du roi

1 *Annales du Comité flamand*, 1859, IV, p. 153, *Note sur l'Abbaye de N.-D. de Bourbourg*.

Henri II, de la saisie des biens du prélat, et du bannissement de tous ses amis et adhérents, jusques à leurs familles et à leurs enfants.

Enfin, celle de la réconciliation, qui eut lieu en 1170, et qui permit à l'archevêque de communiquer avec la métropole primatiale. Des messages avaient été adressés alors par le roi au jeune prince son fils, pour que le prélat pût rentrer dans la possession de ses biens. Or, malgré le mauvais vouloir des agents royaux [1], il nous semble impossible que l'Archevêque ne reçût pas alors d'Angleterre les sommes nécessaires au paiement de ses dettes, celles qu'il lui fallait pour quitter dignement les pays qui l'avaient accueilli, et pour s'acquitter avec quelque largesse de l'hospitalité qu'il y avait reçue. Toutefois, cette période fut courte.

Quant aux présents que le Primat fit en divers lieux, aux vases et aux ornements qui furent à son usage, aux reliques que l'on obtint de l'abbaye de Canterbury, après la mort du Saint, lorsque l'horreur de son massacre eut déterminé partout une ferveur inouie de dévotion à son tombeau, nous les classerons suivant que nous y amenera l'ordre de notre travail.

Mais, qu'on nous permette un résumé précis de la vie et des traverses de St-Thomas, pour mieux faire comprendre ce que nous croyons être la vérité, en cette intéressante recherche.

III.

Thomas Becket serait né en 1119, quelques uns disent en 1117, ou en 1118, le 21 décembre. C'est le jour où l'é-

1 Les revenus de l'archevêché de Canterbury avaient été perçus par anticipation jusqu'au 12 novembre, et même jusqu'au jour de Noël, au dire de Jean de Salisbury.

glise honore St-Thomas l'apôtre, et ce fut à cette coïncidence que le martyr de Canterbury dût de recevoir le nom du martyr des Indes.

Suivant Jean Buzelin,[1] et le P. Martin l'Hermite,[2] St-Thomas de Canterbury serait né à Bapaume, en Artois.

C'est, sans doute, par suite de cette croyance que l'abbé Destombes a placé St-Thomas parmi les saints des diocèses de Cambrai et d'Arras.[3]

Nous ne savons sur quelle autorité cette version s'appuye; mais il ne nous semble pas contestable que Thomas soit né à Londres, de parents riches de la Cité. Les traditions anglaises, les chroniques contemporaines sont décisives; et nous ne croyons pas devoir réfuter ce que plusieurs écrivains de nos pays ont avancé, qu'il existe en Flandre une famille qui prétend avoir des liens de parenté avec l'archevêque anglais. L'un d'eux plus affirmatif assure qu'une dame de Lille madame André, née Van Rode est une descendante de la famille Becket, à laquelle appartenait le saint.[4] Après plus de sept cents ans écoulés, il nous semble difficile d'établir la descendance d'une famille, qui n'a eu qu'un fils et une fille, voués tous deux au célibat ecclésiastique.[5]

Les érudits normands eux mêmes se bornent à réclamer pour le père et la mère de Thomas, qu'ils disent nés en

1 Annales Gallo flandriæ. Duaci. 1624 in-folio, p. 157.

2 Hist. des saints de la province de Lille, p. 669.

3 Vies des saints des diocèses de Cambrai et d'Arras, 1852, t. IV p. 166.

4 *Cameracum christ.* 1849. *Introduction p. 34.*—Note de M. Brun-Lavainne (*Revue du Nord*) citée par H. Piers (*St-Thomas dans la Morinie).*

5 Garnier de Pont Ste-Maxence, ayant lu son poème à la sœur de St-Thomas, dit :

« L'abbesse suer Saint-Thomas,
Pur s'onur et pur le Barun,
M'a doné palefrey et dras. »

Normandie. Nous admettons volontiers qu'ils renient la descendance saxonne de Gilbert Becket, et l'histoire fabuleuse de son mariage, adoptés légèrement par Aug. Thierry, à l'appui de son système, aujourd'hui ruiné, sur les antipathies des races. Mais, à part Guillaume fils d'Etienne, qui dit Gilbert né à Thierceville, [1] les preuves qu'on donne de l'origine normande de Thomas ne militent pas plus pour la Normandie que pour la Flandre; [2] on sait d'ailleurs que dans l'armée du Bâtard, s'en allant conquérir l'Angleterre, il y eut presque autant de Flamands que de Normands. [3]

Les désinences en *Beck*, dans les noms de familles et de localités, sont aussi communes dans notre pays qu'en Normandie. [4] Quand au nom de Mathilde, qu'on donne à la mère de Thomas, il n'était pas plus à la mode apparemment en Normandie, comme ayant été le nom de l'épouse du conquérant, qu'il ne pouvait l'être en Flandre, d'où elle même, fille du comte Baudouin, était venue. D'une autre part, nous en demandons pardon au savant éditeur du poète Garnier, mais Gilbert Becket ne pouvait pas être allé s'établir en Angleterre à la suite de la conquête, pour l'excellente raison qu'il n'était pas né, en 1066. En effet, Thomas étant né vers 1118, son père devait être âgé alors peut être de trente ans; mettons quarante, cela ne reporterait encore la naissance de Gilbert qu'en 1078.

1 Si Thomas fut né à Bapaume, près de Rouen, cela eut expliqué, peut-être par une confusion de noms, la prétention soulevée par Buzelin et le P. Martin l'Hermite.

2 La vie de St-Thomas le martyr archevêque de Canterbury, par Garnier de Pont Ste-Maxence, poète du XII[e] siècle. *Ms. de la Bibl. imp[le]. n° 6236, supp[t]. français*, publié avec une introduction, par Ch. Hippeau. Paris 1859.

3 Orderic Vital, tom. III, p. 100. — H. Martin, tom. III, p. 124. — John Lingard, tom. I. p. 237.

4 *Annales* du Comité Flamand, 1860, tom. V. pag. 384.

Au surplus, ce qui tranche toute question, c'est que la Normandie était alors anglaise, annexée à l'Angleterre, et qu'elle appartenait par droit d'héritage au roi d'Angleterre.

IV.

Il y a à distinguer deux phases fort tranchées dans la vie de St-Thomas de Canterbury: la période mondaine, et la période cléricale.

L'histoire nous dit quelle fut sa vie de plaisirs et de dissipations dans la premiére partie de sa carrière. Joyeux compagnon de table et de chasse, convive assidu et intime du roi Henri Plantagenet, il affectait de surpasser en pompe seigneuriale toute la jeunesse normande dont la conquête avait enrichi les familles ; et, comme toutes les fortes natures, Thomas avait su faire marcher de pair les rudes travaux de l'étude avec les fatigues de la vie du monde. Au collège de Merton, aux écoles d'Oxford, de Paris, de Bologne et d'Auxerre, le futur chancelier d'Angleterre, celui que le roi, dans son caprice, allait choisir pour gouverneur de l'héritier de sa couronne, s'était formé par l'étude des lois, des sciences et des langues, aux devoirs des hautes charges dont le roi voulut l'investir.

Non-seulement il menait cette existence frivole de banquets et de fêtes, quoiqu'il eût été de bonne heure admis dans les ordres et promu, en 1142, à l'archidiaconé de Canterbury, envoyé même deux fois en Italie, pour traiter d'affaires de la primatie avec la cour papale; quoiqu'il fût nommé, en 1155, chancelier garde-des-sceaux, et que le roi l'eût employé dans plusieurs négociations délicates avec la cour de France; mais Thomas se livrait encore aux pratiques les plus fougueuses de la vie militaire. Ainsi, en 1159, ayant levé, à ses propres dépens, un corps de sept cents chevaliers, il s'en fut

guerroyer en Languedoc, où il assista aux siéges de Toulouse et de Cahors[1], montant des premiers, l'épée à la main, tout diacre qu'il était, à l'assaut des forteresses. On le vit une fois jouter contre un chevalier français, dont il emmena le cheval, en signe de victoire. C'était, du reste, dans les mœurs de l'époque. En cette circonstance, on vit encore Thomas Becket « bailler l'ordre de chevalerie au comte » Baudouin de Guisnes; il lui saindit l'épée, mist les éperons, » et bailla la collée[2] ».

Après les exploits de cette campagne, Thomas s'en revint en Normandie, escorté cette fois de douze cents chevaliers et de quatre mille hommes d'armes, tous équipés et entretenus à ses frais.

V.

Lorsqu'il fut envoyé à Paris, pour négocier les fiançailles du jeune prince Henri au Court-Mantel, âgé de huit ans, avec la toute jeune princesse Marguerite, fille du roi Louis, sa magnificence étonna tout le monde sur son passage. Son cortége s'ouvrait par deux cent cinquante jeunes gens qui marchaient sur six et dix de front, chantant des airs nationaux[3]. Ensuite venait la meute de ses chiens accouplés. Ils étaient suivis de huit chariots, traînés par cinq chevaux, conduits chacun par un valet. Deux de ces chariots étaient chargés de tonneaux d'ale, dont on faisait distribution au

1 Le roi d'Angleterre possédait alors à peu près le tiers de la France, dans le Midi et dans l'Ouest. Il tenait de son père l'Anjou et la Touraine, de sa mère le Maine et la Normandie, et de sa femme le Poitou, la Saintonge, l'Auvergne, le Périgord, l'Angoumois et la Guyenne.

2 *Chronique de Guisnes et d'Ardres*, éditée par le marquis Godefroy de Menilglaise, 1855. in-8°, ch. 87, p. 192.

3 Il paraît que les orphéons existaient déjà au XII[e] siècle.

peuple; un autre portait l'ameublement de sa chapelle [1]; un autre celui de sa chambre à coucher; un cinquième, sa cuisine; un sixième, son argenterie et sa garde-robe; les deux derniers étaient à l'usage de sa suite. Après eux venaient douze chevaux de somme, sur chacun desquels étaient montés des valets tenant des singes, un ours et même un lion apprivoisés; puis venaient les écuyers portant les boucliers et conduisant les chevaux de bataille de leurs chevaliers; puis encore d'autres écuyers, des fils de gentilshommes, des fauconniers l'oiseau au poing, les officiers de sa maison, des chevaliers et des ecclésiastiques, deux à deux tous à cheval; enfin, arrivait le chancelier, chevauchant et causant familièrement avec ses amis.

Ce pourrait bien être dans cette splendide ambassade de Thomas Becket que furent faits certains présents d'objets précieux, qui plus tard auront été conservés avec vénération en souvenir de son martyre, et qu'on aura cru avoir été donnés dans les stations de son exil [2].

VI.

En 1161, le roi Henri tenait sa cour en Normandie, et Thomas s'y trouvait près de lui quand on apprit la nouvelle de la mort, arrivée le 18 avril, de l'archevêque de Canterbury, Théobald. Le roi se résolut, dès lors, à élever son favori à la suprême dignité de primat d'Angleterre. On sait les refus honorables de Becket qui retardérent cette nomination, et la constante persistance du roi dans son projet. Le samedi, 26

1 « Unus summarius capellæ sacra vasa, et altaris ornamenta, et libros portabat. » (*Wilhelmi filii Stephani vita S. Thomæ.*)

2 « Omnia sua vasa aurea et argenta donavit, omnia mutatoria vestimentorum ; illi pallium, illi capam griseam, illi pelliciam, illi palefridum, illi dextrarium. » (*Ibidem.*)

mai, veille de la Pentecôte, 1162. Thomas fut ordonné prêtre, et le lendemain consacré Archevêque, devant toute la noblesse d'Angleterre. On sait encore que, dès ce jour, Thomas dépouilla le vieil homme, qu'il rompit avec le luxe et tous ses nobles amis, pour ne plus vivre que dans la mortification, la prière et l'aumône. Ses sympathies le portèrent surtout à la défense du pauvre peuple saxon opprimé. L'histoire nous dit qu'elle fut son inflexible résistance aux empiètements du roi sur les droits et les prérogatives de l'église, les querelles violentes qu'elle amena.

Aujourd'hui que la lumière s'est faite sur ce grand débat, il est avéré que les prérogatives de l'église, pour la conservation desquelles l'archevêque a combattu, n'étaient pas une puérile question d'étiquette et d'influence, mais de réelle protection pour le peuple, soumis au joug insolemment oppresseur de ses conquérants, et courbé sous un rigoureux servage; la seule garantie du peuple, alors, était dans la tutelle de l'église, et la fameuse constitution de Clarendon, en affranchissant le roi de toute autorité ecclésiastique, ne lui assurait rien moins que le droit de vie et de mort sur tous ses sujets.

Le despotisme, volontairement abrutissant de la conquête, rend compte de tout ici, et le système fataliste et anti-chrétien de l'antipathie des races, sorti de l'imagination de M. Thierry, n'y a que faire. [1]

VII.

Allant, en 1163, au Concile de Tours, qui s'ouvrit le 19 mai, présidé par le pape Alexandre,[2] et où siégèrent 17 cardinaux, 124 évêques et 414 abbés, Thomas s'embarqua à

1 Introduction à Garnier de Pont Ste-Maxence.

2 C'est le pape Alexandre qui posa la première pierre de N.-D. à Paris.

Rumney, et aborda à Gravelines, avec un cortége d'une grande magnificence. Le comte Philippe d'Alsace fut l'y recevoir, avec les seigneurs de sa cour, et lui rendit toutes sortes d'honneurs. Il fut accueilli avec enthousiasme par toute la noblesse et les gens riches du pays ; et c'est ici, nous en sommes convaincu, que fut fait le don du calice d'or à la noble abbesse de Bourbourg, ainsi que les autres présents d'objets précieux, distribués sur la route que suivit le prélat, et dont nous parlerons plus loin, en notre paragraphe XXX. [1]

VIII.

Dès le mois de mars 1164, après l'assemblée de Clarendon, qui s'était tenue en janvier, et où l'archevêque refusa de sanctionner des mesures contraires aux immunités du clergé, l'animosité du roi ne pût plus se contraindre, et Thomas sentit qu'il lui fallait quitter l'Angleterre. Deux fois il se rendit au port de Rumney, voisin de son domaine d'Aldington, deux fois les vents lui furent contraires.

Quelques mois après, une nouvelle assemblée fut tenue, le 8 octobre à Northampton, et là, pendant huit jours, il eut à subir les plus grossiers outrages de ses adversaires. Thomas crut urgent de fuir en secret. En quittant l'assemblée le 18 octobre, il s'en fut coucher par prudence dans l'église même du monastère de St-André, son lit posé entre deux autels. [2] Il partit cette même nuit, déguisé, suivi de trois compagnons seulement, [3] après avoir recommandé à Herbert

1 L'abbé Godescalc de S[t]-Bertin, que Thomas visita dans ce voyage, l'accompagna au Concile (*Epistolæ et Vita divi Thomæ martyris.* Lupus Iprensis, Bruxelles 1682. tome 1, p. 28).

2 Lupus I. page 60.

3 Robert de Cane et Skaiman, « dous frère blans » qui lui étaient venus de « Semepingham « et un valet » un suen esquier ni vont il ublier, Roger de Brai. » (Garnier de Pont Ste-Maxence.)

de Boseham de se rendre à Canterbury, pour y recueillir tout l'argent qu'il pourrait, et venir le rejoindre à St-Omer. Il fit cinquante milles à pied, en trois jours, remontant vers le nord, passant par Grantham, afin de dérouter ceux qu'on enverrait à sa poursuite. Il redescendit ensuite par eau, jusqu'à une petite ile solitaire, dans les marais à quarante milles de Lincoln. [1]

Il y avait là un hermitage appartenant aux religieux de Sempringham, [2] et ce fut par les affidés du vénérable Gilbert, fondateur de cette communauté, que, déguisé, et sous le faux nom de frère Hermann, il traversa sans être reconnu, l'étendue de pays qui le séparait de Canterbury. [3] Conduit sur toutes les terres des fondations Gilbertines, ainsi qu'on les appelait, par St-Rotulph et Haverolot, se cachant le jour, ne voyageant que de nuit, il mit huit jours à arriver à Estrey, au bord de la mer, à huit milles de Canterbury. [4]

Les plus anciennes cartes anglaises, que nous ayions consultées, ne nous renseignent pas exactement sur ces localités. Nous avons trouvé *Haverholm* au comté de Lincoln, et

1 Vie de St-Thomas, archevêque de Cantorbéry et martyr, par De Beaulieu. Paris 1764 in. 4°. — Lupus p. 63.

2 Le monastère de Sempringham, en Lincolnshire, dans le voisinage de Grantham, fut fondé en 1139. L'abbé Gilbert était né en 1084, et mourut, dit-on, le 4 février 1190, âgé de 106 ans. Ce protecteur de St-Thomas fut persécuté pour sa participation à l'évasion de l'archevêque. Le pape Innocent le canonisa, en 1202, sur le rapport des commissaires envoyés pour s'informer des miracles qui s'opéraient sur son tombeau. On l'honore le 4 février. (Vies des Saints d'Alban Butler, traduction de l'abbé Godescard, tome II).

3 « Quant al hermetoire ourent longuement surjuné,
Ke li reis kuida ben qu'il fusent mer passé,
Envers la mer se sunt nuitauntre acheminé. »

(Garnier de Pont Ste-Maxence).

4 *Estrejan* appartenait au prieur de Canterbury (Lupus p. 64).

Rotolf-bridge, du diocèse de Lincoln, quoique dans le *Hundred* (Canton) de Normancross, près de Péterborough, en Huntingdonshire. Mais alors, il y aurait inversion dans l'itinéraire qui fait revenir l'archevêque de St-Rotulph sur Haverolot.[1] Ce serait la marche contraire qu'il aurait du suivre pour s'en revenir dans le Sud. Nous y croyons d'autant plus, qu'entre *Haverholm* et *Rotolph-bridge*, on trouve *Sempringham*.

IX

Nous ferons remarquer, qu'il y a une lacune assez grande, depuis St-Rotulph jusqu'à Estrey, dans l'itinéraire de la fuite du prélat que nous ont transmis les chroniqueurs. Or, il est évident que ses guides ne l'auront pas conduit en ligne directe par Londres sur Canterbury. Il lui eut été trop périlleux d'être reconnu sur ces deux points, où toutes les mesures avaient certainement été prises pour le saisir. Aussi, voyons-nous qu'il arrive à Estrey, au bord de la mer, et non à Canterbury. Quelle fut donc la route qu'il suivit depuis St-Rotulph ? Il est certain que partout où il eut cherché à traverser la Tamise pour attérir dans le comté de Kent, il eut été pendant un long parcours, exposé aux recherches des agents royaux. Aussi, sommes nous fondé à croire qu'on lui fit prendre sa direction vers la côte orientale du comté d'Essex,[2] où, par le moyen de quelque barque de pêcheur, il prit au large de l'embouchure de la Tamise, mettant le cap sur le Nord-Foreland, pour arriver à Estrey, au bord de la mer.[3] Là, après avoir pris langue avec ses serviteurs, il

1 Lupus, p. 63.

2 « Envers la mer se sunt acheminé. » (Garnier de Pont Ste-Maxence).— « Versus Orientem. » (Lupus p. 64.)— Il partit de Lincoln, pour s'embarquer à quelque port des côtes d'Angleterre. (Vie de St-Thomas par De Beaulieu p. 140.)

3 Une carte anglaise du Comté de Kent, datant de 1596, (Bib. Imp.) in-

partit pour la Flandre, sans aller à Canterbury, dont il devait redouter les abords, autant qne ceux de Londres.[1]

X.

C'était la fin d'octobre, mais, malgré les périls de la mer en cette saison, l'archevêque se confia, sans retard, à une petite embarcation côtière qui le fit aborder, le 2 novembre sur le territoire du comté de Boulogne. Un nouveau danger pouvait l'attendre là, au débarqué, car le comte Mathieu d'Alsace, fils du comte de Flandre Thierry, était son ennemi personnel; Thomas s'était prononcé contre son mariage scandaleux, en 1162, avec Marie, fille du roi Etienne, et abbesse de Ramsey dans le Huntingdon.[2] Ce comte de Boulogne, faisait surveiller toute la côte, et voulait faire enlever le prélat, s'il arrivait sur ses terres; il fallait donc l'éviter à tout prix. Thomas débarqua sur la côte de Oye *(Aucia)*;[3] ses compagnons qui l'appelaient alors le frère Christian, lui trouvèrent un cheval, qui n'avait ni selle ni bride, mais seulement un licou.

Sur la route, comme ils furent interrogés par des surveillants du rivage. « Croyez vous, dit l'un des guides, que ce serait là l'équipage d'un archevêque ? » et ils continuèrent leur chemin. Le soir ils arrivèrent à Gravelines, où il passèrent la nuit. Comme il soupait le maître de l'auberge le

dique Eastry, dans les terres, sur un cours d'eau, près de Sandwich. A quatre cents ans antérieurs, Estrey devait être au bord de la mer. On sait les transformations subies par toute cette côte; l'ile de Thanet est aujourd'hui jointe au continent, et Sandwich, l'un des fameux *Cinque ports*, n'est plus même un port.

1 « Nis par mi Cantoirbrie en sunt nutauntre alé. » (Garnier de Pont Ste-Maxence).

2 Gallia christiana, X. page 1319.

3 « Entre Gravenigs et Merc. » (Garnier de Pont Ste-Maxence).

reconnut et s'agenouilla, se disant trop honoré de la visite d'un pareil hôte. L'archevêque partit le lendemain à pied, et traversa cinq lieues de terres marécageuses pour arriver au monastère de St-André-au-bois, de Clairmarais, où le reçut l'abbé Guillaume. Herbert de Boseham et d'autres clercs les rejoignirent là, avec des chevaux et des vêtements qu'ils avaient soustraits du palais archiépiscopal. L'abbé Godescalc de St-Bertin lui fit savoir qu'il n'était pas en parfaite sureté à Clairmarais, à cause des émissaires anglais qui le recherchaient[1], et il l'invita à se cacher au vieux monastère de St-Momelin. L'abbé Guillaume l'y conduisit en bateau, par le vaste étang de Lyzel, où l'on voyait des iles flottantes, Godescalc vint l'y trouver, et l'amena à St-Bertin, sur une plus grande barque, à travers l'espèce de mer intérieure, qui sétendait alors dans le pays. [2] Craignant peut-être que le comte de Flandre, n'eut des ménagements à garder envers le roi Henri, Thomas et ses compagnons partirent de nuit, le quatrième jour de leur séjour à St-Bertin, pour Soissons.

Le cartulaire de St-Bertin s'exprime en ces termes, au sujet de l'arrivée de Thomas sur le continent: « Le saint évêque, chassé d'Angleterre aborda sur la côte de France. Arrivé à Clairmarais, il n'y resta pas longtemps. Il s'embarqua de nuit et se dirigea vers le vieux monastère de St-Bertin. [3] Il resta là trois jours avec ses compagnons. Le quatrième jour, invité par l'abbé Godescalc, il s'en fut, par la rivière d'Aa, au couvent de Sithiu. [4] Accueilli et défrayé par le prieur et par les moines, il y resta quelques jours, et partit ensuite,

1 Cameracum. Introduction.

2 H. Piers. St-Thomas dans la Morinie. 1836.

3 Le *vetus monasterium*, où est aujourd'hui le village de St-Momelin. Alger était alors abbé de ce monastère.

4 L'abbaye de St-Bertin à St-Omer.

avec ses compagnons pour aller trouver le roi Louis. »[1]

Nous pouvons remarquer de notables différences, dans ces deux relations de l'arrivée de Thomas en Flandre. Voici d'ailleurs un incident qui n'est point à dédaigner dans les détails du voyage périlleux du saint archevêque.

Le refuge de l'abbaye de Saint-André-au-bois de Clairmarais, à Saint-Omer, appelé *la maison de pierre*, avait une porte sur la rivière des Salines. Cette entrée se nommait: « La porte l'abbé, » ou « la porte à l'eau » car la communication directe avec le faubourg de Lysel n'était praticable jadis qu'avec des bateaux. Ce fut par cette porte, presque souterraine, qu'en 1164 Godescalc amena secrètement Thomas Becket, de St-Momelin à St-Bertin.[2]

XI

Nous croyons que c'est le cas maintenant de mentionner une série de stations que, suivant les historiens flamands le saint anglais aurait faites en Flandre.[3] Toutes les traditions du pays l'affirment, quoique les chroniqueurs primitifs n'en fassent pas mention. Pourtant, Aug. Thierry, annotateur scrupuleux, remarque que « dans son asyle de St-Bertin, « Thomas attendit l'effet des lettres de Henri II, au roi de « France et au comte de Flandre, pour savoir de quel côté il » pourrait se tourner sans péril. » Quant au comte de

1 Guérard, dans sa préface du Cartulaire de St-Bertin, accorde peu de confiance à la troisième partie de ce travail, qu'il croit écrite vers l'année 1512. En effet, nous n'y trouvons pas mentionnée toute la part que prit l'abbé Godescalc, à l'infortune du prélat anglais.

2 H. Piers. Histoire des flamands de Lysel. 1836. p. 55 et 165. — Mém. des antiquaires de la Morinie II. 2e part. p. 55. — Recherches historiques sur la ville de St-Omer par V. Eudes.

3 Buzelin. Annales Gallo Flandriæ.

Flandre, il savait la protection qu'il en pouvait espérer. Son ami, Jean de Salisbury, qui était venu sonder les voies dès les violentes hostilités de Northampton, lui avait écrit en octobre « qu'il avait été reçu par le comte de Guines, et qu'ils » étaient allés ensemble au couvent de St-Bertin Que de là, » il était allé pour rencontrer le comte de Flandre à Arras, » et qu'il y avait appris que Philippe était à l'Écluse, où il » l'avait trouvé à la chasse des oiseaux sauvages, dans les » étangs et les marais. » Il ajoutait : « Le comte compâtit » à vos angoisses, et il vous fournira des vaisseaux pour » vous transporter; vous n'avez qu'à le faire prévenir. »

Confiant dans les intentions du comte Philippe qui s'était résolu à ne tenir compte des fureurs du roi d'Angleterre, il voyagea dans la Flandre sous ses généreux auspices.

Il visita l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras. Une inscription y a longtemps indiqué qu'il avait célèbré la messe à l'autel de St-Antoine. [1]

Nous apprenons par le comte d'Héricourt, dans une étude lue à la commission des antiquités du Pas-de-Calais, que St-Thomas de Canterbury avait aussi célébré le saint Sacrifice, dans l'église de Saint-Jean-Baptiste à Arras. [2]

A Auchy-les-moines près Hesdin, il dit la messe dans une petite chapelle de cette abbaye; [3] ainsi qu'à Blangy en Ternoise, dans le voisinage.

1 Voyage littéraire de D. Martène et Durand. II. p. 67.

2 Bulletin des antiquaires de la Morinie. 1852. p. 108.

3 Arnould de Raysse. Hierogazophylacium belgicum. Douai 1628. in 8°. p. 10.—L'abbaye d'Auchy-les-Moines était en quelque sorte une dépendance de St-Bertin. Nul ne pouvait devenir abbé d'Auchy sans avoir fait profession à St-Bertin. (Hist. des abbés de St-Bertin. tome I. p. 256). — Les prieurs de St-Bertin allaient officier à Auchy-les-moines, les jours de grande solennité. (H. Piers. Variétés historiques sur St-Omer. 1832. page 120).

Il ne fit que passer à Douai, se rendant à l'abbaye de St-Sauveur à Anchin-lez-Douai, où il fut reçu par l'abbé Goswin, philosophe célèbre. [1]

Il serait allé à l'abbaye de Marchiennes, dont l'abbé Jean était un ancien religieux de St-Bertin. [2]

Puis à l'abbaye de St-Médard, ou de St-Nicolas-des-Prés à Tournai. Cette ancienne inscription rappelait qu'il y avait officié : « Icy St-Thomas célébra messe, certainement. » [3]

Le prélat s'en fut encore à l'abbaye de Groninghe près Courtrai ; puis au château de Male, dit le château des sept tours, où résidait le comte Philippe, et dont il consacra la nouvelle chapelle érigée par ce prince. [4] Celui-ci le conduisit lui-même, pour lui faire honneur, dans plusieurs de ses villes maritimes flamandes.[5]

Le mena-t-il à Bruges, où le vieux comte Thierry son père avait, en 1150, apporté de Palestine, la relique du saint-Sang de N.-S. ? Le mena-t-il à Sandeshove[6] (Nieuport) et à Dunkerque, ces villes dont il favorisait alors la naissante prospérité ?

A Dixmude, on croit qu'il visita les béguines.

Il s'en fut à Lille, où l'inscription suivante indique encore aujourd'hui la maison qu'il occupa dans la rue d'Angleterre :

1 M. de Linas dit : « L'abbé Alexandre. » (Revue des sociétés savantes). C'est alors dans la supposition que Thomas s'en fut à Anchin, en 1170, l'abbé Goswin étant mort en 1166 (Cameracum).

2 D. Martène et Durand. Tome II p. 97.

3 Vita di Sto-Tomaso etc. de J.-Bta Cola. Luca. 1696. page 145.

4 Description du cortège historique des comtes de Flandre, par Ed. de Busscher. Gand 1849. page 19.

5 Buzelin, Annales Gallo flandriæ.

6 Inventaire des Archives d'Ypres, tome Ier, p. 7.

SANCTO THOMÆ

CANTURBIENSIS

HUJUS ÆDIS QUONDAM

HOSPITI SIT

LAUS, HONOR, ET GLORIA ![1]

Nous sommes persuadé que St-Thomas passa à Lille et y logea. Nous croyons à la maison, renouvelée bien des fois, depuis l'époque où il y habita quelques jours, mais nous n'admettons pas sans réserve que le nom de rue d'Angleterre soit un souvenir du saint prélat. L'archevêque de Canterbury ne fut jamais dénommé archevêque d'Angleterre. En 1361, deux cents ans après lui, une partie de cette rue s'appelait rue des Marthes, une autre partie n'en était pas encore construite, en 1670,

Thomas passa peut être à Beaucamps-en-Weppes et à Radinghem, au canton de Haubourdin.[2]

A l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg, la noble abbesse madame Clarisse de Somerighem lui fit une splendide réception. « Du temps de cette abbesse, St-Thomas de Cantorbéry passit par ceste abbaye, » dit une Chronique manuscrite de l'abbaye de Bourbourg.[3]

Des historiens placent les pérégrinations de Thomas Becket en Flandre, après sa réconciliation avec le roi, en 1170[4].

1 Victor Derode, Histoire de Lille, 1848. Tome 1er pages 93, 129 et 203.

2 Ed. Leglay, Histoire des comtes de Flandre. 1843. I. p. 362.

3 Annales du Comité flamand. IV. p. 260.

4 St-Thomas était venu à St-Bertin en 1169. (*Histoire des abbés de St-Bertin*, t. II, p. 570.)

Nous sommes d'opinion qu'il n'aurait pas eu le temps de les accomplir toutes, après son départ de Sens, avec l'intention de s'en retourner à Canterbury, comme il le disait, sans plus de retard, et quoi qu'il dût lui arriver. Nous admettons seulement qu'il revisita quelques monastères sur sa route, auxquels il voulut faire des présents pour l'hospitalité qu'il y avait précédemment reçue.

XII.

Rassuré par les nouvelles qu'il reçut au sujet des intentions du roi de France, l'archevêque partit de St-Bertin, accompagné de Milon, évêque de Thérouane, de l'abbé Godescalc et d'une bonne escorte, jusqu'à Soissons [1], où le roi Louis l'accueillit avec de grands honneurs, et se rendit le premier chez lui, le lendemain de son arrivée. Thomas s'en fut de Soissons à Sens où se tenait la cour papale. Le pape Alexandre, aussi réfugié en France par suite du schisme, voulut également l'honorer et le fit asseoir à sa droite. Il résida quelque temps à Sens, et d'après les conseils du Pape, il se retira dans la solitude de l'abbaye de Pontigny, l'une des quatre célèbres filles de Citeaux, établie sur les confins de la Bourgogne [2].

Guichard, abbé de cette maison, vint le recevoir à Sens pour l'y conduire. Ce fut lui qui dirigea Thomas dans la vie cénobitique qu'il observa rigoureusement pendant le séjour qu'il fit dans ce monastère.

1 *Gallia christiana*, t. X, p. 1549.

2 Pontigny servit de retraite à beaucoup d'archevêques de Canterbury, qui s'y réfugièrent aux diverses phases des dissentions religieuses de l'Angleterre. (Paragraphe XXVII.)

XIII

Thomas sortit un jour de Pontigny pour aller conférer avec le Pape, qu'il accompagna de Sens jusqu'à Bourges, où il lui fit ses adieux, lorsque celui-ci fut s'embarquer à Montpellier, vers la fin d'août 1165, pour retourner en Italie. Peut-être fut-ce alors que Thomas se rendit à Lyon, dont le siége primatial venait d'être occupé par le vénérable Guichard de Pontigny. On l'y aurait reçu avec enthousiasme, et une maison lui fut donnée par le chapitre de St-Jean, située dans le cloître même. Il y logea, elle portait encore son nom dans le XVe siècle. [1] En outre, pour soutenir sa dignité de primat d'Angleterre, le chapitre le gratifia du domaine et des terres de Quincien, qui passèrent par succession à l'église de Canterbury, jusqu'en 1416 [2] .

XIV

Entretems, la querelle du roi et de l'église s'envenimait à l'envi. Le pape, arrivé en Italie, nommait, par lettres d'Anagni, du 7 décembre 1165, l'archevêque Légat en Angleterre, sauf pour le diocèse d'Yorck. Henri, exaspéré, déclarait que quiconque apporterait en Angleterre des lettres du pape ou de l'archevêque serait puni comme coupable de trahison. Thomas se rendait à Vezelai, le lendemain de l'Ascension 1166. Il y montait en chaire le jour de la Pentecôte, 12 juin, et fulminait, avec grande solennité, un arrêt d'excommunication contre les détenteurs de ses biens de Canterbury. Il était encore à Vezelai, avec son fidèle Herbert, la veille de Ste-Marie-Madeleine, 21 juillet.

1 *Deux chanceliers d'Angleterre*, par Ozanam.

2 Le P. De Colonia, *Hist. littéraire de Lyon*, 1728-30, in-4°, tome II, p. 250.

Dans ce même temps Philippe d'Alsace, mû de sympathie pour la grande infortune de Thomas, se rendit à Rouen, pour visiter le roi d'Angleterre et essayer de les réconcilier; mais ses efforts furent vains [1]. Ce fut au contraire le moment où le roi Henri plus irrité fit signifier au chapitre de Citeaux, que si l'Ordre continuait de donner refuge à son ennemi, il s'emparerait de toutes ses propriétés dans les provinces de sa domination. Thomas dut quitter Pontigny; ce fut vers la St-Martin 1166. Il trouva alors un asile sur les terres du roi de France, à Ste-Colombe de Sens [2].

En 1167, les cardinaux Guillaume de Pavie et Otton vinrent en Normandie, avec le titre de légats, pour accorder le différend du roi d'Angleterre avec l'archevêque. Leurs conférences à Gisors et à Argentan n'amenèrent aucun résultat, quelque habileté et quelque prudence qu'ils y missent.

L'année suivante, Becket fut conduit, par les seigneurs français ses amis, au congrès de Montmirail en Perche, où il fit acte de soumission au roi d'Angleterre, mais ne put réussir à se réconcilier avec lui; au contraire, celui-ci, indigné de la restriction que faisait toujours Thomas, au sujet des droits de l'Eglise, l'accabla d'injures devant le roi de France, qui l'abandonna à son tour; et Thomas, n'ayant plus ni gîte ni pain, fut réduit à vivre des aumônes des prêtres et du peuple. Il résida quelque temps encore à Sens, dans cet état de pénurie, logé dans une pauvre hôtellerie, trahi, en quelque sorte, par la cour de Rome même, dont seul il avait le courage de défendre et de maintenir les immunités.

Si l'animosité royale continuait de poursuivre Thomas, la

1 Ed. Le Glay, t. I, p. 362.

2 *Histoire de l'abbaye de Pontigny*, par V.-B. Henri, curé de Quarrés lez-Tombes, 1839, in-8°.

patience des négociateurs de la paix ne se lassait point. Deux légats, Vivien et Gratien, s'en furent trouver le roi Henri à Domfront, le 1er septembre 1169. Il était à la chasse, et il les reçut cavalièrement au milieu de ses chiens et de ses piqueurs; mais ils ne cessèrent point de se montrer patients. Une seconde conférence eut lieu dans le parc de Bayeux, où les légats continuèrent d'apporter le plus grand calme, sans obtenir de résultat plus décisif.

XV.

Tout à coup, par un retour de politique, le roi Louis lui rendit sa faveur, et c'est alors que vient se placer la dédicace, faite par St-Thomas, de la chapelle de St-Saturnin, fondée par Louis VII, en son château de Fontainebleau[1].

Sur l'invitation du monarque, l'archevêque se rendit à Fontainebleau, où il consacra la chapelle royale au milieu d'un grand appareil religieux. Le fait de cette consécration est confirmé dans une charte de St-Louis, datée de Fontainebleau, 1259, où il est dit : « *Beatissimo martyre Thoma Canturiensi archiepiscopo consecrata.* » Cette chapelle, restaurée en 1834, fut rendue au culte, en 1836, par ordre du roi Louis-Philippe. On lit dans les vitraux, peints sur les dessins de la princesse Marie, cette inscription : « Cette » chapelle, bâtie en 1169 par le roi Louis VII, a été con- » sacrée par St-Thomas Becket, archevêque de Can- » terbury[2]. »

XVI.

A l'intervention de l'archevêque de Rouen et de l'évêque de Nevers, Thomas fut appelé au congrès solennel qui fut tenu

1 *Vie de St-Louis*, par Le Nain de Tillemont, t. IV, p. 206.

2 *Souvenirs historiques des résidences royales*, par M. Vatout, t. IV, Fontainebleau.

le 22 juillet, jour de Ste-Madeleine 1170, dans une vaste prairie près de Freteval, sur les frontières de la Touraine, pour y traiter de la double pacification des différends entre le roi de France et le roi d'Angleterre, et de celui-ci avec le primat. Il s'y rendit accompagné de l'archevêque de Sens.

Là, une feinte réconciliation eut lieu, en effet, mais sous l'augure fatal du refus que fit le roi Henri de donner, suivant la coutume, le baiser de paix à son adversaire. L'archevêque s'en retourna résider au monastère de Ste-Colombe[1], et, par l'entremise du comte de Blois, gendre en même temps du roi de France et du roi d'Angleterre, une dernière entrevue fut ménagée, sans meilleur résultat, entre les parties à Chaumont, près d'Amboise. Le roi Henri lui fit accueil, mais refusa toujours de lui donner le baiser de paix, sous le spécieux prétexte qu'il avait juré de ne jamais le lui donner, et qu'il ne voulait pas être accusé de parjure. Le roi d'Angleterre promit d'aller à Rouen à la rencontre du primat, d'y acquitter pour lui les dettes contractées dans l'exil, et de l'accompagner ensuite en Angleterre. Thomas revint de Chaumont à Paris, où l'abbé Hervé, l'un des parrains du jeune prince, qui fut Philippe-Auguste, l'accueillit à l'abbaye de St-Victor.

C'est alors que nous croyons pouvoir indiquer l'envoi d'une pièce de samit vert que lui adressa le cardinal légat Théodwin de St-Vital, sans doute, pour renouveler le mobilier de sa chapelle[2]. Le samit était l'étoffe la plus précieuse de ce temps ; elle servait pour les présents royaux et les ornements de haute distinction[3].

1 *Voyage de D. Martène et Durand*, t. II, p. 82.

2 *Epist. S. Thomæ Cantuar.* CCXC *apud. scrip. rer. Gallic.*, t. XVI, p. 445, E.

3 Francisque Michel, *Recherches sur le commerce des étoffes de soie au moyen âge*, 1852, t. I, p. 190.

Thomas prêcha à St-Victor, dans l'octave de St-Augustin, au commencement de septembre ; mais à son arrivée à Rouen, il ne trouva ni le roi, ni l'argent promis, et il dut emprunter 300 livres à l'archevêque de Rouen, Rotrou.

XVII.

Peut-être pouvons-nous ici rappeler, à propos, le souvenir d'un séjour qu'aurait fait St-Thomas à Lisieux et au Val-Richer, pour y trouver quelque répit aux anxiétés de sa situation. Nous ne croyons pas qu'à aucune autre époque de son exil, avant l'hypocrite réconciliation de Chaumont, le prélat anglais eût pu se hasarder à voyager dans la Normandie anglaise.

« Lorsque j'achetai, dit M. Guizot[1], la terre et la maison du Val-Richer, qui, après sept cents ans, n'avaient plus ni seigneurs ni moines, un vieux paysan, adjoint à la mairie de St-Ouen-le-Paing, qui est le chef-lieu de ma commune, me dit un jour : « Si vous voulez, Monsieur, je » vous mènerai dans les bois du Val-Richer, à l'endroit où » le Saint allait faire ses prières. — Quel saint? lui dis-je. » — Ah ! je ne sais pas son nom, mais il y a eu un saint qui » a demeuré au Val-Richer, et qui allait faire ses prières dans » le bois, à un endroit dont on se souvient. » Je fis des questions à de mieux instruits, et j'appris bientôt, par de savants archéologues normands, que le célèbre archevêque de Canterbury, Thomas Becket, pendant son exil en France, était venu à Lisieux[2] et de là au Val-Richer, dont l'abbé,

1 *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. IV.

2 La lettre de Jean de Salisbury à Thomas, du mois d'octobre 1164, mentionne l'évêque de Lisieux comme l'un de ses amis, et plusieurs lettres de Thomas à Arnolf, évêque de Lisieux, sont rapportées dans la *Vita quadripartita Sti-Thomæ*. (Lupus, 1682, t. I.)

Robert Ier, était de ses amis ; qu'il y avait séjourné plusieurs mois, menant la vie des moines, se livrant aux mêmes travaux comme aux mêmes exercices pieux, et qu'on avait conservé longtemps les restes des ornements ecclésiastiques sous lesquels il avait célébré la messe.

« De tels souvenirs ne pouvaient être indifférents à un historien devenu propriétaire en Normandie, et ils donnèrent à mon établissement au Val-Richer un petit charme de plus. »

XVIII.

De Normandie Thomas revint encore une fois à Sens. Le roi Henri lui écrivit de Loches pour s'excuser de ne s'être pas trouvé à Rouen. Il lui offrit la sauvegarde de Jean d'Oxford pour l'accompagner en Angleterre, l'engageant à partir au plutôt. Jean d'Oxford, chapelain du roi avait présidé l'assemblée de Northampton, où Thomas avait subi tant d'outrages ; quel secours pouvait-il attendre d'un pareil défenseur ? Les mauvais présages s'amoncelaient pour le pauvre exilé.

Thomas quitta Sens, escorté d'un cortége d'environ cent cavaliers que lui avait fourni le roi de France, et il se dirigea vers la mer pour s'embarquer et passer en Angleterre. Nous croyons que dans ce voyage de retour le saint prélat a pu revisiter St-Vaast d'Arras, Anchin, Marchiennes, Bourbourg, peut être bien Blangy près d'Hesdin. Comme il s'arrêtait à St-Bertin, où il voulait faire ses derniers adieux à Godescalc, le comte Baudouin de Guines y envoya, au devant de lui, Pierre Mirmer, abbé de St-Sauveur d'Andres, et celui-ci l'ayant amené au château de Guines, [1] le comte l'y reçut, avec toutes sortes d'honneurs « lui fit chère joyeuse, tant à cause de ses

1 Gallia christiana, X. p. 1605.

» insignes vertus et mérites, » qu'en considération de ce qu'il avait jadis été créé chevalier de sa main. « Il se monstra » envers luy tel que jamais n'avoit faict envers aultre, et ne » fist oncques puis. » [1]

Geoffroy, chapelain du comte était renommé pour l'intégrité de ses mœurs, de quoi étant informé, l'archevêque lui fit le lendemain une confession entière de sa vie, se recommandant humblement à ses prières. [2] Il conféra aussi l'ordre de prêtrise à un savant clerc nommé Michel, qui était maître d'école à Ardres, et que le comte de Guines protégeait.

Thomas prit ensuite congé de son hôte, [3] et partit pour Wissant près de Calais. On était alors aux derniers jours de novembre et la mer était mauvaise, mais les périls de la navigation étaient les moindres de ceux que Becket était résolu à braver, pour ce qu'il croyait être la cause de Dieu même, la cause du pauvre peuple. Craignant pourtant, comme on l'en avait prévenu, que des embûches ne lui fussent dressées au débarquement, Thomas ordonna de diriger la barque vers la baie de Sandwich, où il était sur ses terres. Il y arriva le 3 décembre, et s'en fut aussitôt à Canterbury, reçu partout avec d'immenses acclamations populaires. Huit jours après il se résolut à aller faire visite à Woodstock au jeune Henri d'Angleterre qui avait été son pupille, et à qui il voulait offrir trois chevaux magnifiques qu'il avait amenés pour lui de Flandre. Il passa la nuit du 13 décembre à Sainte-Marie de Southwark, puis s'en retourna à Canterbury, sur l'avis que lui fit tenir le prince que sa présence à Londres pouvait lui être funeste.

1 Chronique de Guisnes et d'Ardres, ch. 87. p. 192.

2 idem, ch. 75. p. 162.

3 Ipérii chronicon. Sith. Ch. 44. 1re partie p. 68. — André Duchesne maison de Guines. Liv. II. p. 67.

XIX.

En effet, pendant ce temps s'ourdissait la trame des chevaliers, qui pour plaire à leur souverain irrité s'étaient engagés au meurtre de l'archevêque. Il avait préché dans sa cathédrale le jour de Noël, et il venait de prendre son repas du soir, le mardi 29 décembre, lorsque, assis au milieu de ses clercs et de ses moines, il fut prévenu de l'arrivée de quatre chevaliers qui s'étaient conjurés contre lui.[1] Dans le colloque qu'il eut avec eux, ceux-ci interdits du calme de ses réponses, hésitèrent, balbutièrent et sortirent en poussant des clameurs bruyantes. La porte fut fermée derrière eux, et quand ils revinrent résolus à accomplir le crime, ils durent faire enfoncer les cloisons du côté du jardin pour pénétrer dans le cloître.[2] L'archevêque venait d'y passer pour entrer dans l'église, où sonnait l'heure des vêpres. Les scélérats l'atteignirent comme il avait monté quatre marches du chœur. Ils s'efforcèrent de l'entrainer hors de l'église, mais il résista, et fut trainé jusqu'au pied d'une colonne sur la droite entre l'autel de la Vierge et celui de St-Benoit. Là, après des paroles menaçantes, l'un deux le frappa à la tête. Le porte-croix Edward Grim étendit le bras pour s'interposer dans la lutte, et fut grièvement blessé du coup destiné au prélat.[3] Dès lors un second coup fut porté à l'archevêque qui, résigné, tomba renversé la face contre terre, un troisième lui fendit le crâne, et un homme d'armes qui

1 Reginald Fitzurse, William de Tracy, Hugues de Moreville, et Richard le Breton.

2 « Par devers la cusine sunt entré el vergier » (Garnier de Pont Ste-Maxence.)

3 « Et le braz Edward près tut dous colpa » (idem).

avait suivi les chevaliers,[1] ayant posé un pied sur le cou du martyr le sang et la cervelle confondus, jaillirent sur le pavé du temple. Il était alors cinq heures du soir. Les assassins quittèrent la place, mais la multitude avait envahi l'église. Les religieux, revenus de leur terreur, entouraient la victime, des femmes, des enfants pleuraient et criaient, tous trempaient leurs linges dans le sang du pontife si lâchement assassiné. Les pauvres s'emparèrent de son manteau et de sa pelisse de fourrure. Ce fut une scène de désolantes lamentations. Les moines placèrent le corps mutilé devant le Maître-Autel, et le lendemain il le descendirent précipitamment dans la crypte, avant que les agents des chevaliers ne l'enlevassent pour le livrer à de derniers outrages. Plus tard, on le mit dans une tombe toute simple qui était vide, devant les autels de St-Jean-Baptiste et de St-Augustin. Lorsqu'on voulut le revêtir de ses ornements pontificaux, on vit qu'il portait sur la chair un cilice étroit et grossier qui le torturait douloureusement.

Il est inutile de nous étendre davantage sur cet exécrable évènement. Beaucoup d'historiens en ont reproduit les détails, nous voulons seulement tirer du récit qui précède l'induction que, depuis son intronisation, Thomas Becket ne cessait d'être sous l'influence des préoccupations les plus pénibles, et qu'en se réfugiant en Flandre et en France, il y vécut le plus souvent dans le besoin et la pauvreté.

XX.

Avant de poursuivre, nous apporterons ici notre témoignage personnel à la description du lieu où se commit l'attentat sacrilége sur le primat d'Angleterre.

1 Hugues de Borsea (John Lingard), Huge de Malclers (Garnier de Pont Ste-Maxence), Guillaume Maltrel (Aug. Thierry).

En 1814, nous avions visité, en voyageur assez indifférent, la cathédrale de Canterbury, et un demi siècle s'était presque écoulé lorsque nous y conduisîmes notre jeune fils, en 1863. Le mercredi 16 septembre, à midi, nous parcourions de nouveau ce magnifique édifice, que l'on doit aux beaux siècles de l'art chrétien[1]; mais cette fois nous nous sentions mû du sentiment de la sainte grandeur qu'y a imprimée la mort du vénérable martyr. Nous fûmes frappé tout d'abord du vide immense qui règne dans le monument, privé de ce qui caractérise, dans tous les pays, un culte religieux.

Nous vîmes sortir, par la grille du milieu qui ferme le chœur, un groupe d'une vingtaine de visiteurs, et nous entrâmes à notre tour en nombre égal, puis à notre sortie un groupe pareil nous succéda; preuve évidente que toujours l'affluence des curieux — puissions-nous dire des fidèles ! — est attirée dans la cathédrale du saint de Canterbury. Une femme qui tenait les clefs des grilles, nous introduisit dans le chœur, dans l'abside et dans les nefs adjacentes, nous expliquant les sujets des épitaphes et des tombes qui y sont éparses. Un grand nombre de tombeaux, tous vides, rappellent de savants et courageux archevêques et primats de la catholique Angleterre, mêlés à ceux de l'Angleterre réformée. Mais aucun de ces tombeaux, pas même celui du prince Noir, du glorieux combattant de Crécy et de Poitiers, ne put fixer notre attention ; c'était la tombe de St-Thomas qui

1 *The history and antiquities of the Cathedral church of Canterbury and the once adjoining monastery,* by J. Dart, 1726, in-f°.

Alfred le grand appela, en 892, Grymbald, célèbre prevôt de St-Bertin, en Angleterre, pour bâtir la crypte de la cathédrale de Canterbury ; l'édifice ne fut totalement terminé qu'au XIII° siècle (Batissier. *Histoire de l'art monumental*. 1845).

nous attirait. Hélas ! il n'y en a pas le moindre vestige dans cette immense cathédrale; son nom seul la remplit tout entière et suffit seul à l'immortaliser.

Sortant de l'enceinte du chœur, par la grille de gauche, nous descendîmes encore quelques marches vers un des bas-côtés, et là, la femme nous fit remarquer une petite pierre blanche carrée encastrée dans une dalle du pavé. Elle nous dit que c'était l'endroit même où Thomas avait succombé. Cette place est bien, en effet, intermédiaire entre la porte du cloître et les marches du chœur. Quant à la petite pierre carrée, « elle a été mise là, nous dit la femme; pour » indiquer le lieu même du meurtre ; mais les pierres qui » furent inondées du sang de la victime, ont été enlevées et » transportées à Rome. » Ce fut sans doute à l'époque de la canonisation de Becket que cet enlèvement des dalles eut lieu, si cette circonstance est authentique.

XXI.

L'heure de la mort de Thomas fut celle du triomphe de sa cause. Le courage avec lequel il avait subi son sort, la sainteté du lieu où avait été commis le crime, tout contribua à inspirer une profonde vénération pour le saint archevêque. L'assassinat de Thomas Becket excita une horreur universelle en France et en Angleterre [1] Le pape Alexandre, envoya des légats en Angleterre, pour s'enquérir des faits miraculeux que l'on rapportait. Les légats revinrent à Rome avec des reliques du martyr des droits de l'église, et le pape le canonisa, le jour de la purification de la Vierge, 2 février 1172.[2] Sa fête fut fixée, selon l'usage, au jour de sa passion.

1 Henri Martin, Hist. de France, III. p. 390.

2 Lenglet Dufresnoy dit: Le mercredi des Cendres, 22 février. (Abrégé

Le roi Henri comprit l'énormité de sa faute et désavoua le crime, dont il reçut absolution, en l'abbaye de Souvigny auprès d'Avranches, le 22 mai 1173. Il prodigua les soumissions à la cour de Rome, abolit les statuts de Clarendon, fit promulguer en Angleterre le bref de canonisation, et promut en dignités les fidèles défenseurs du prélat.

XXII

L'opinion populaire avait devancé la décision de Rome, sur la sainteté du défenseur de la cause du peuple; dès les premiers jours, au mépris de l'autorité normande, des pèlerins étaient accourus de toutes parts au tombeau du martyr, et l'on ne parlait déjà plus que des miracles qui s'y accomplissaient. Le vendredi 12 juillet 1174, on vit venir à Canterbury le roi Henri lui-même, qui, résolu à subir une grande et ostensible expiation pour l'attentat sacrilége, commis à son instigation, s'acheminait, nuds pieds, allant s'agenouiller devant la tombe de sa victime, dans la crypte de Christ-church. Là, dépouillé de vêtements, il se soumit à une flagellation publique de la main des évêques et des clercs. Il pria ensuite près du saint martyr, tout le jour et la nuit, sans prendre de nourriture. [1]

Les pèlerinages à Canterbury se multiplièrent, tellement que les registres de la cathédrale les ont mentionnés par plus de 100,000 pèlerins en une année. [2] On ne s'étonnera pas, d'après un pareil nombre, multiplié pendant plusieurs siècles, de savoir que les dalles, dans un espace circulaire derrière le chœur, à l'endroit où était exposée la châsse

chronologique. 1823). La bulle du pape est datée du quatre des ides de mars, 12 mars (L. Surius. Vita sanctorum. 1618, in-folio).

1 Henri Martin, III. p. 497.

2 Biographie universelle Michaud.

(*the Shrine*), qui renfermait les restes vénérés de St-Thomas, aux temps catholiques, soient montrées aujourd'hui aux visiteurs, par la femme qui leur sert de cicerone, comme totalement usées et profondément excavées par les génuflexions des pieux pèlerins.

Le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, qui avait connu, aimé, estimé Thomas Becket pendant sa vie, s'en fut vers la mi-janvier 1177, avant de partir pour la croisade, visiter et vénérer celui qui fugitif avait été son hôte.[1] Le roi d'Angleterre vint le trouver à Canterbury, et se joindre à ses dévotions. Le 23 août 1179, veille de St-Barthelémy, de retour de la terre Sainte, le comte visita de nouveau la tombe de St-Thomas, avec le comte Baudouin de Guines, y accompagnant le roi Louis qui, consterné d'une maladie dont son jeune fils était frappé, avait eu des songes qui lui promettaient sa guérison, s'il allait prier au tombeau du martyr de Canterbury. Il y déposa en offrande une coupe d'or, et une pierre précieuse qu'on nommait *la régale de France;* de plus, il dota l'abbaye d'une rente de cent muids de vin, à prendre sur les revenus de sa résidence royale de Poissy. Après avoir passé deux jours en oraison dans la sainte cathédrale, il s'en revint en France, et apprit en débarquant la nouvelle de la guérison de son fils.[2]

Guillaume aux blanches mains, beau-frère du roi, qui, étant archevêque de Sens, avait connu personnellement le fugitif d'Angleterre, accomplit aussi un pèlerinage à St-Thomas de Canterbury; et, à son passage au château de Guines, fut plantureusement festoyé par le comte Baudouin, dont la ferveur pour le martyr ne se ralentissait pas.[3]

1 Ed. Leglay, I. p. 377.
2 Henri Martin, III. p. 501.
3 Chronique de Guisnes et d'Ardres. 1855, ch. 87. p. 188.

On cite encore, parmi les pèlerins à Canterbury, notre grand historien, Jean Froissard, qui, à son retour en Angleterre, en 1394, après vingt-huit ans d'absence, se rendit à la fierte de St-Thomas. « Le mercredi, (15 juillet) sur le point de neuf heures, dit-il je vins à St-Thomas de Cantorbie. Je ouïs la haute messe, et fis mon offrande au corps saint. Le roi d'Angleterre arriva le lendemain, en pèlerinage pour la cause du digne et honoré saint, et que son père le noble prince de Galles, estoit en sepveli en l'église. »[1]

XXIII

Nous devons à l'obligeance d'un savant archéologue, M. A. Forgeais, [2] dont les intéressantes publications ont obtenu les mentions honorables de l'académie des inscriptions et belles-lettres, [3] de faire connaitre à nos lecteurs un sachet en plomb, reproduisant sur la face droite la figure de St-Thomas de Canterbury et peut-être, au dessus de sa tête, un bâteau emblême d'une arche protectrice qui l'aurait préservé du naufrage dans son trajet périlleux d'Estrey à Gravelines. Au revers du sachet on voit la scène de son assassinat. Le saint debout, revêtu de ses ornements pontificaux, est abordé par quatre hommes armés, qui ont la tête couverte d'un casque conique et nasal, ils sont aussi vêtus d'une longue cotte de maille, tombant jusqu'à mi-jambes. Tous ont l'épée à la main, le premier dirige la pointe de son arme

1 Chronique de Jean Froissard. Livre IV. Chap. 40.— Le prince Noir était mort à Canterbury, le 8 juin 1376.

2 Membre correspondant du Comité Flamand de France.

3. Collection des plombs historiés, trouvés dans la Seine, et recueillis par M. Arthur Forgeais. 2e série. Enseignes de pèlerinages. Paris 1863. gr. in-8°.

vers le cou de l'archevêque. Au dessus, un ange semble recevoir l'âme du saint.



Ces sachets métalliques, en forme de pochettes, [1] étaient destinés à renfermer un peu de terre extraite du lieu saint où l'on allait en pèlerinage, ou des reliques du martyr qu'on y vénérait, ou des parcelles d'étoffe qui l'avaient touché.

Fruste aujourd'hui, après tant de siècles, le sachet, dont nous donnons le dessin, a été retiré de la Seine, au pont de la Tournelle, en 1862. Il provient peut être de l'un des pèlerins qui accompagnèrent, il y a sept cents ans, le roi

1 *Pilgrim's signs — pilgrim's pouches.* (Thomas Hugo. Archœologia. 38e volume).

Louis le jeune à Canterbury. L'ayant rapporté, appendu au cou, suivant l'usage,[1] il en aura fait don à son retour, en *ex-voto*, à quelque chapelle de la Cité. D'après le travail, M. Forgeais croit ce sachet d'origine anglaise, et l'ayant fait voir à l'un des savants directeurs du *British Museum* à Londres, celui-ci lui a déclaré ne connaitre en Angleterre que peu d'objets aussi curieux, ni qui lui semblent plus authentiques sur St-Thomas.[2]

XXIV.

Après les pèlerinages au tombeau de St-Thomas de Canterbury, vinrent les fondations qui se firent en son honneur.

Robert, comte de Dreux, frère du roi, fonda à Paris, sous l'invocation du saint d'Angleterre, l'église collégiale, qu'on nomma plus tard St-Thomas du Louvre. C'est dans cette communauté que Bossuet choisit sa demeure, pour s'y livrer sans distraction à ses études lorsqu'il venait séjourner à Paris.[3] C'est là qu'il prononça, le 29 décembre 1668, son panégyrique de St-Thomas de Canterbury, qui débute par ces mots : « Votre glorieux patron, Messieurs. »

Un autre nom célèbre, parmi nos orateurs sacrés, se rattache encore à Saint-Thomas de Canterbury; Fléchier prononça, dans la même église de Saint-Thomas du Louvre, le panégyrique du martyr anglais, en 1675. [4]

Henri de France, aussi frère du roi, et archevêque de

1 « Vidit ipsum intrantem. . .etsocios suos cum signaculis beati Thomæ a collo suspensis.» (Girald. Cambrens. Anglia sacra).

2 L'Empereur a fait acheter la collection des plombs historiés qu'avait recueillis M. Forgeais et dont le nombre dépassait 3500. On les voit actuellement au Musée de Cluny.

3 Nouvelle Biographie universelle, Firmin Didot. Article Bossuet.

4 Panégyriques et autres sermons de Fléchier, évêque de Nismes. Paris. 1696, in 4o.

Reims, qui avait eu d'intimes rapports avec Philippe d'Alsace,[1] consacra dans l'église St-Germain l'Auxerrois, une chapelle spéciale à la mémoire de St-Thomas.[2] Elle existait encore, nous a-t-on affirmé, à la révolution.

Une chapelle de la cathédrale de Tournai était dédiée à St-Thomas, elle était placée au cinquième entrecolonnement. Elle avait été fondée, dès 1171, par trois personnes pieuses. Les verrières de cette chapelle représentaient les scènes du martyr du courageux défenseur de l'église.[3]

Le souvenir du passage du saint archevêque anglais à Lyon y fut longtemps conservé. L'église paroissiale de Fourvières, qui avait été bâtie par les soins du doyen Olivier, en l'honneur de la Ste-Vierge, fut encore placée par lui sous l'invocation de St-Thomas, dès qu'il eut appris sa canonisation, en 1172. Les traditions locales rapportent que l'archevêque Guichard et le doyen Olivier, s'entretenant un jour, dans la place St-Jean, avec le primat d'Angleterre, lui montrèrent la nouvelle paroisse qu'ils faisaient construire sur la montagne de Fourvières, et lui dirent, que leur dessein était de la mettre sous le vocable de la Ste-Vierge, et aussi du premier martyr qui aurait la gloire de verser son sang pour le Christ.[4]

Tous les collèges de Jésuites anglais, réfugiés en France, au temps de la reine Elisabeth, se firent un devoir d'honorer le saint d'Angleterre.

Celui de Saint-Omer, fondé en 1594, avait une chapelle

1 Augustin Thierry. Lettre XX. sur l'histoire de France.

2 Girald. Cambrens. Anglia sacra. tome II. page 479.

3 Le Maistre d'Anstaing. Recherches sur l'église Notre-Dame de Tournai, tome I. page 261.

4 Histoire littéraire de Lyon.

de St-Thomas, dans son église, dont la dédicace à la Sainte Vierge, eut lieu le 8 septembre 1610.[1]

Enfin, nombre de chapelles, d'églises, d'hospices furent, après sa mort, placés sous le patronage du martyr anglais, notamment dans la basse Normandie.

XXV

Nous sommes heureux d'ajouter ici ce que M. Ch. De Linas, dont nous ne saurions trop reconnaître l'obligeance, a bien voulu nous écrire récemment, sur le sujet dont il savait que nous nous occupions :

« Il existe dans la cathédrale d'Anagni (États-Romains), une chapelle souterraine, dédiée à St-Thomas de Canterbury. Une tradition, qui ne me paraît pas justifiée, prétend que le saint y célébra la messe. Cette chapelle, entièrement peinte à fresque, style XIIe et XIIIe siècles, sert aujourd'hui de caveau funèbre aux chanoines. Je l'ai visitée, en 1857, un jour d'inhumation. Elle présente un aspect si horrible, grâce aux cercueils défoncés qui l'encombrent, que je n'ai même pu prendre note des sujets qui la décorent. ».

Les vestiges, relatifs à St-Thomas, qui se retrouvent à Anagni, datent probablement de l'époque, mémorable dans les fastes pontificaux, où il fut canonisé. Les détails saisissants de son martyre reportaient vivement alors les esprits vers les brillants souvenirs que l'archidiacre Becket avait laissés de lui à Anagni dans les missions qu'il avait remplies à la cour papale, vingt à vingt-cinq ans auparavant.

Nous ne connaissons aucune preuve historique attestant que l'archevêque soit allé en Italie, pendant son exil, et nous croyons que Fléchier s'est trompé, en disant de cet illustre

1 H. Piers, Anecdotes anglaises sur la ville de St-Omer. 1846. page 20.

fugitif qu'on le vit, « errant tantôt sur les bords du Tibre, » tantôt vers ceux de la Seine. »[1]

XXVI.

Nous serons sobre de faits miraculeux accomplis sous l'invocation de Saint-Thomas, notre époque y croirait à peine. En voici un, constaté par un dignitaire de l'église de Canterbury, contemporain même du Saint Archevêque. Odon, prieur de l'abbaye rapporte, dans une lettre qu'il adressait à Philippe, comte de Flandre, vers 1175, qu'une femme, en travail d'enfant, depuis trois jours, et à l'article de la mort, n'eut pas été plutôt ceinte d'une étole bénie par Thomas Becket, qu'elle mit heureusement au monde, un enfant plein de vie.[2]

Un fait, d'une époque toute rapprochée de nous, et où fut invoquée la sainteté de Thomas Becket, est cité dans nos chroniques flamandes. Au hameau de La Motte au Bois, qui a été érigé en paroisse le 13 mars 1807, une église a été construite, en 1830, en remplacement d'une simple chapelle, qui de tems immémorial était placée sous le vocable de Saint-Thomas de Canterbury. La tradition populaire raconte que la localité fut un jour infestée d'une multitude de couleuvres pestilentielles, et que les religieux trinitaires de Préavin, qui desservaient la chapelle de la Motte au Bois, s'en furent chercher, à l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer, la relique de Saint-Thomas, qu'ils promenèrent avec solennité, dans tout le canton. Dès lors, ajoute la chronique, le fléau cessa, et des charettes de reptiles crevés furent occupées pendant plusieurs jours à les emporter à la grande joie des habitants. Ceci se passait le 12 juin 1737. [3]

1 Panégyrique de St-Thomas de Cantorbéry.
2 D. Martène. Collection. I. 883.
3 Registre de la paroisse de La Motte au Bois.— Dévotions populaires des

XXVII.

Nous arrivons à la description des reliques de Saint-Thomas, c'est-à-dire de celles dont il nous a été donné de recueillir la trace, et nous croyons devoir les classer en diverses catégories.

Les deux premières se composéraient des reliques proprement dites, provenant du corps et du sang même du martyr; telles que les suivantes:

La célèbre abbaye de Royaumont, au diocèse de Beauvais, fondée par Saint-Louis, et où furent inhumés trois de ses enfants, conservait, dans sa magnifique église, [1] une châsse précieuse renfermant le chef de Saint-Thomas. C'était disait-on, un présent que lui avait fait son royal fondateur.

Nous énonçons sous toute réserve, ce fait d'une relique aussi considérable que la tête entière de Saint-Thomas, accordée par le chapitre de Canterbury au roi de France; d'autant que Le Nain de Tillemont cite un mot de Saint-Louis, qui y vient tout à l'encontre. Les chanoines de Pontigny lui offraient, en 1248, un bras de Saint-Edmond, archevêque de Canterbury, qui était mort l'année précédente en cette même abbaye où avait vécu Saint-Thomas; il leur répondit » qu'il ne vouloit pas qu'on coupâst aucune partie de ce corps, » qui estoit encore tout entier, pour la luy donner. » [2] Certes, la sainteté et la justice du roi étaient d'un grand poids en cette affaire. — On sait que Saint-Louis fut choisi, par

flamands de France par R. de Bertrand. Annales du comité flamand. 1855. t. II, p. 140.

1 Saint-Louis et son siècle, par le vicomte Walsh. 1854. p. 344.

2 Vie de Saint-Louis, éditée pour la Société de l'histoire de France, II. t. II, p. 391. V. p. 358.

l'intermédiaire de l'archevêque de Canterbury, pour arbitre, en 1264, entre le roi d'Angleterre et ses Barons. — La reconnaissance même pouvait être un prétexte à la libéralité des chanoines anglais, le roi leur ayant fait don un jour, en l'honneur de Saint-Thomas, de l'hommage que lui devait Amaury de Chauvrec, bourgeois de la Rochelle ; [1] néanmoins, nous ne saurions admettre l'abandon du chef de Saint-Thomas qui ne semble rapporté, par aucune autorité bien sûre, On donna au roi un fragment du crâne brisé du saint archevêque ; et ce précieux ossement renfermé dans un reliquaire, en forme de buste, [2] fut nommé : « Le chef de Saint-Thomas ; » c'est, selon nous, à cette proportion que le fait doit se réduire.

Toutefois, voici ce qu'en rapporte une autorité respectable : » Le chef de Saint-Thomas renfermé dans une belle châsse, » était cité dans un inventaire des reliques de Royaumont, » copié au XVe siècle d'un plus ancien. Les archives du mo- » nastère furent brulées par les calvinistes, et il n'en existe » plus de traces. » C'est ce qu'en écrivait, en 1762, le prieur de Royaumont à Stow., l'auteur des Annales de Henri VIII. [3]

Le Comte Baudouin de Guines, que nous avons vu constamment dévoué à Saint-Thomas, » ayant obtenu des reliques » de son sainct corps, les mist dans la chapelle de Sainte- » Catherine, à Le Montoire, » laquelle il avait fait bâtir près de son donjon « à la requeste de Chrétienne sa femme, » et où il avait installé chapelain, le prêtre Michel, que Saint-Thomas avait ordonné, en 1170. [4]

1 Le Nain de Tillemont. I. p. 339. — L'acte mentionné ici fut confirmé, en 1241, par Alphonse comte de Poitiers, frère du roi.

2 C'était souvent la forme des anciens reliquaires. (Grand cartulaire de Saint-Bertin. — H Piers. Histoire des flamands de Lyzel. p. 104).

3 Vies des Saints d'Alban Butler, traduction du P. Godescard. vol. XII. p. 325.

4 André Duchesne, maison de Guines Livre II. p. 67.

A Saint-Bertin de Saint-Omer, on conservait du saint martyr, des parcelles d'os, des morceaux du crâne, ainsi que des fragments de la cervelle, quelque peu de sa barbe et de ses cheveux.[1]

Nous transcrivons, au sujet de ces importantes reliques, ce que rapporte un document original des plus intéressants.

Un inventaire des reliques nombreuses que possédait l'abbaye de Saint-Bertin, fut fait en septembre 1465. Cet inventaire qui formait un rouleau de sept peaux de parchemin de 3 mètres 63 de long, sur 31 centimètres de large, fut vendu en 1818, et passa en Angleterre. Il a été publié, en 1842, dans le *Gentleman's magasine*, numéro de novembre, et traduit en français par M. H. Derheims, bibliothécaire à Calais.[2]

Voici ce que nous en extrayons, d'après M. Henri de La Plane :[3]

3 » In quadam capsula *(cassette)* bipartita de ere deaurato cum turriculis, et octo sanctis argenteis superius amicta, et pluribus sanctis inferius cum pluribus scripturis et nominibus sanctorum. »

» Un sac de toile contenait diverses parties de *tunica*, *cuculla staminea*, *cappa pluvialis*, et *coorpertorium*, tous vêtements de Saint-Thomas. Ensuite venaient des reliques de ses cheveux et de ses sourcils, de son sang et de sa *cappa*. »

8 » In uno feretro (*fierte*) ligneo deaurato cum ymaginibus sancti Thome martiris et sancti Audomari : »

» Item. De sancto Thome archiepiscopo, scilicet : De san-

1 L'Abbé Destombes. Histoire des saints des diocèses de Cambrai et d'Arras. 1852. tome IV p. 166.

2 Archives du Nord de la France. Nouvelle série 1842. tome IV. page 126.

3 Histoire des abbés de Saint-Bertin, par Henri de La Plane, t. II, page 564 à 570.

guine ejus, de cerebro, de cilicio, de vestimentis ejus, et de sudario ejusdem.

» In quodam vase ad modum crucis cum decollatione beati Thome martiris, et in dorso est unus flos de argenteo. »

» Item. De sanguine beati Thome martiris, de capillis beati Thome martiris et de staminea ejusdem».

» Dans un œuf (d'autruche) était renfermé un morceau d'étoffe, tâché du sang et de la cervelle du bienheureux Thomas.

L'extrait suivant des annales de Buzelin, fourni par la chronique manuscrite d'Adrien Pottier, religieux de l'abbaye de Marchiennes, nous fait connaître l'origine et l'authenticité des précieuses reliques que possédait cette maison. [1]

« L'an 1234, le vénérable maître Jean, prieur de Canterbury, nous envoya les reliques ci après, accompagnées » de lettres attestant qu'elles étaient extraites de la sacristie » de son église : quelques parcelles des ossements de St-Thomas le martyr, et des morceaux de sa cervelle; d'autres » parcelles de son corps, quelque peu de ses cheveux, des » morceaux de chasuble, de dalmatique, de surplis, d'aube et » de cilice, pris dans sa tombe. Item, des morceaux du linge » avec lequel le corps fut essuyé, après avoir été lavé. » [2]

Chez les chanoines de St-Amé de Douai, il y avait aussi des cheveux de St-Thomas. [3]

Au collége des Anglais à St-Omer, un fragment d'os du bras, et une parcelle du crâne. [4]

L'on montrait des parcelles de ses reliques, dans l'ancienne abbaye de Clairmarais. [5]

1 Annales gallo flandriæ. Liv, 11, Chap. VIII. p. 288.

2 La chronique latine d'Adrien Pottier fut écrite vers 1527, mais rédigée d'après Lambert de Waterlos, auteur contemporain. (Cameracum, p. 203.)

3 Arnould de Raysse, p. 45.

4 Idem, p. 160.

5 H. Piers. St-Thomas dans la Morinie.

Une indication de reliques nous est fournie encore par la notice sur la dévotion à la chapelle de la Motte-au-bois.[1] Cette chapelle était érigée sous l'invocation du sain d'Angleterre, mais isolée qu'elle était dans la forêt de Nieppe, il paraitrait que la précieuse relique qu'elle possédait était déposée dans quelque maison religieuse à St-Omer. L'auteur dit lui-même que, lorsqu'il s'agit, en 1737, de conjurer le fléau qui désolait la contrée, les trinitaires de Préavin furent chercher à St-Bertin de St-Omer la relique de St-Thomas, pour la promener solennellement dans le hameau.

Nous ne savons de quelle nature étaient les reliques renfermées à l'autel qui lui était dédié à Cassel, et qui donnèrent lieu à une grande dévotion populaire. Nous n'avons pas trouvé sur quelle autorité le fait était avancé.[2]

Enfin, il y avait aussi, au dire de Mgr Darboy, des reliques de St-Thomas, à Reims et à Crespy-en-Valois.[3]

XXVIII

On voyait dans la cathédrale de Troyes, le rochet que l'archevêque portait au moment de sa mort; il était taillé dans une toile très fine, et fait en façon de grande tunique. Il était empreint en quelques endroits de débris de la cervelle du malheureux prélat.[4]

Au commencement de l'année 1172, Anscher, quatrième abbé du monastère de Dommartin, ou St-Josse-au-bois près de Hesdin, dans le Ponthieu[5], envoya au tombeau de St Thomas,

1 Annales du Comité flamand de France. 1855, t. II, p. 115.
2 L'abbé Destombes IV. p. 170.
3 Volume II, p. 535.
4 Voyage de D. Martène et Durand. I. 1re partie, p. 88.
5 Abrégé de l'origine de l'abbaye de St-Josce-au-bois, transférée, en 1160

deux de ses chanoines pour y accomplir un vœu qu'il avait fait. Ces religieux contractèrent au nom de leur abbaye une alliance spirituelle avec le monastère de Canterbury, et pour gage d'amitié les religieux anglais leur donnèrent une parcelle d'ossements du saint, une grande partie de son pluvial, un fragment de son cilice et le rochet tout imprégné de sang que portait St-Thomas lorsqu'il fut martyrisé. Arnould de Raysse dit que ce rochet était encore (en 1628) visiblement coloré du sang du martyr.[1] Cette dernière circonstance n'existe plus malheureusement. Il reste bien encore quelque petite trace de sang, mais la plus grande partie en est disparue par une distraction inqualifiable. Des religieuses carmélites d'Abbeville, auxquelles le rochet fut confié, en 1709, quand les ennemis entrèrent en France, voyant des tâches sur le rochet, et n'en connaissant point la cause, s'empressèrent de le laver !.... Quand la vérité fut connue, ce fut pour tout le monde un immense sujet de chagrin.[2]

On a perdu la trace du cilice, du pluvial et de la relique osseuse du saint, mais le rochet fut précieusement caché, aux jours de la terreur de 93. Il est aujourd'hui conservé au trésor de la cathédrale d'Arras, où il a été transmis par des actes d'une complète notoriété.

On remarquera, sans doute, que deux rochets sont ici mentionnés, tachés du sang de St-Thomas, et offrant une égale certitude d'authenticité. La chose peut s'expliquer, en ce que, ainsi que le disent les mémoires contemporains,

et 1161, à Dommartin. Manuscrit du F -J. Humetz, religieux depuis 46 ans, à Dommartin (Bulletin des antiquaires de la Morinie, 1853. P. 114.)

1 Arnould de Raysse. p. 195.

2 Louandre. Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu. — Notice sur le rochet de St-Thomas de Cantorbéry, par l'abbé Vandrival, chanoine d'Arras 1859.

après l'assassinat, une foule de peuple fit irruption dans l'église. Or, les religieux, les chanoines, les servants qui étaient à vêpres, furent autant que le peuple désireux de tremper des linges dans le sang du martyr. Qu'y aurait-il de surprenant que l'un d'eux eut imbibé son propre rochet du précieux sang dont les dalles étaient inondées? Ici la vénération ne s'adressait pas autant au vêtement, qu'au sang dont il était empreint. Il nous étonnerait même que beaucoup d'autres rochets ou surplis n'aient pas servi dans l'instant au même usage.

Au couvent des sœurs grises de Pernes, il y avait un surplis teint du sang du martyr anglais.[1]

Parmi les vêtemens de Saint-Thomas on cite encore: un cilice qu'avait porté l'archevêque, et que l'on gardait religieusement dans l'abbaye des chanoines réguliers de St-Victor, à Paris.[2]

Le collège du pape à Douai, qui était autrefois situé sur la place Saint-Jacques, croyait posséder la plus grande partie du cilice que le saint portait au moment de sa mort.[3] L'évêque d'Arras, Herman Otteberg, en avait reconnu l'authenticité, en 1623. Ce débris y avait été apporté, par un prêtre fugitif, au temps de la reine Elisabeth.[4] Au temps d'une autre persécution, en 93, les prêtres anglais du collège de Douai enterrèrent dans une cachette leur argenterie, leurs vases sacrés et les reliques qu'ils possédaient. Après trois quarts de siècle, le 19 mai 1863, un religieux anglais obtint de faire des fouilles dans les batiments de l'ancien collége,

1 H. Piers. Les Anglais à Saint-Omer.

2 Vies des Saints d'Alban Butler, traduction du P. Godescard vol. XII.

3 Arnould de Raysse, etc. p. 163.

4 Le collège du pape, dit des anglais, à Douai, ne fut fondé qu'à la fin du XVI[e] siècle.

devenu une caserne. On retrouva beaucoup de pièces d'argenterie, mais rien du cilice de St-Thomas, ni d'une barrette de St-Charles Borromée que l'on espérait trouver aussi, et les recherches furent abandonnées.

Il nous est impossible de ne pas faire remarquer encore ici qu'il a déjà été question de fragments de cilices conservés à l'abbaye de Dommartin et à St-Bertin de St-Omer; ce qui accuserait l'existence de plusieurs cilices, supposition qui ne serait nullement invraisemblable, mais que nous croyons pouvoir récuser, sur une autorité importante, celle du grand Bossuet. Le cilice, que revêtait le corps du Saint à sa mort, était un affreux instrument de torture, il adhérait à la peau, et y avait causé des plaies saignantes. On le trouva même « tout plein de vermine!» Aussitôt le Panégyriste s'écrie, dans ce style qui sait anoblir jusqu'aux plus immondes détails: « Ne craignons pas de remuer ces ordures « précieuses? » Elles attestent que le glorieux Thomas n'a pas été seulement martyr d'un grand devoir public, mais encore martyr de la pénitence intime la plus sévère.

Evidemment, si Thomas se fut dépouillé d'un cilice, aux instances des chanoines de St-Victor, ce n'est pas dans le court intervalle de septembre à décembre qu'un nouveau cilice l'eut mis dans l'état horrible que nous disons. Non, le cilice trouvé à sa mort le recouvrait depuis de longues années, peut-être depuis son élévation à l'épiscopat. [1]

Alors, le cilice de l'abbaye de St-Victor ne peut plus être considéré que comme un fragment obtenu après la mort du prélat, semblable à ceux de Douai, de St-Josse et de St-Bertin.

1 Dès sa consécration, il dépouilla les riches vêtements pour de grossiers habits, il vécut de légumes et d'eau, se consacrant tout au peuple, aux pauvres et aux mendiants (Aug. Thierry. Livre IX).

XXIX.

Les vêtements sacerdotaux forment une autre classe des souvenirs de St-Thomas.

A l'abbaye des Bernardines de Groninghe, à Courtrai, [1] il y avait une chasuble, riche d'étoffe (sacra casula, ut nuncupant vulgò) [2], une étole et un manipule. Ces objets sont aujourd'hui chez les pères jésuites, successeurs des dames bernardines, et on s'en sert une fois par an, le jour de la fête de St-Thomas. [3]

A St-Nicolas des près à Tournai, ils obtinrent une palle du prélat fugitif.[4]

Au vestiaire de la cathédrale Notre-Dame de Tournai, on voit une chasuble rouge, galonnée non brodée avec laquelle St-Thomas aurait dit la messe, et qu'il aurait laissée à l'abbaye de St-Nicolas. [5] L'historien Jean Cousin, qui l'avait vue, en 1608, en donne la description.[6]

A Pontigny, où St-Thomas vécut retiré pendant deux ans on montrait la chapelle ou il avait coutume de faire sa prière, et les ornements pontificaux avec lesquels il officiait. [7]

A la célèbre abbaye d'Anchin-lez-Douai, on conservait de lui une chasuble, une étole, un manipule, une dalmatique,

1 D'Oudegherst. Chroniques de Flandre. Ch. 172.

2 Jean Buzelin. p. 157 et 244.

3 Lettre du R. P. Onclair, prédicateur des jésuites de Courtrai, du 30 novembre 1863.

4 Arnould de Raysse, page 379.

5 Notice sur une chasuble de St-Thomas de Cantorbéry, par M. l'abbé Voisin. Tournai 1851.

6 Histoire de Tournai. 2e partie.

7 Voyage littéraire. tome II. page 58.

une tunique, et une chape, le tout de couleur verte. [1] En raison de la couleur, ces vêtemens furent peut être donnés à Anchin en 1170, avant le retour en Angleterre. Ils auraient alors été confectionnés dans la pièce de samit vert, dont le cardinal légat fit présent au prélat.

A l'abbaye de Marchiennes, c'était une palle dont St-Thomas se servait dans les messes solennelles; il lui avait fait don aussi d'une croix d'or, incrustée de plusieurs pierres précieuses, et entr'autres d'une agathe d'une grosseur prodigieuse. Cette croix renfermait des reliques de plusieurs saints. D. Martène et Durand, dans leur passage à Marchiennes, mentionnent encore parmi les souvenirs de St-Thomas, une chasuble, mais non une palle [2]. Buzelin nous indique de plus une tunique et divers autres parties de vêtements que nous avons mentionnés en notre paragraphe xv.[3]

Dans le couvent des béguines de Dixmude, on garderait encore aujourd'hui, dit-on, une ancienne chasuble de St-Thomas; M. Ch. De Linas croit qu'elle pourrait n'être qu'un fragment des anciens vêtements de l'abbaye d'Anchin.

A Sens, où l'archevêque résida quelques tems près du pape Alexandre, il reste de lui de nombreux souvenirs. Nous devons à la bienveillance de M. Carlier, chanoine trésorier de la cathédrale de St-Etienne, secrétaire de l'archevêché, président de la Société archéologique de Sens, les renseignements qui suivent. Par une lettre du 4 juillet 1860, notre respectable homonyme a bien voulu nous apprendre « que la maison canoniale qu'avait occupée à Sens, St-« Thomas de Canterbury, à été démolie, en 1845; que « l'autel sur lequel il célébrait chaque jour le St-Sacrifice

1 Arnould de Raysse, page 57.
2 Idem, page 194. — Voyage littéraire. II. page 97.
3 Annales gallo flandriæ etc, Lib. II. chapitre VIII. page 288.

« existe encore dans son état primitif; et que le trésor de « la métropole conserve toujours ses habits pontificaux, « savoir: un amict et une aube parés, une ceinture ou cordon à « glands, un manipule, une étole, une chasuble et une mitre « en soie blanche. Tout cela est parfaitement authentique « et porte un cachet qui accuse le XIIe siècle. Nous pos- « sédions autrefois, ajoute notre honorable correspondant, « deux mitres de St-Thomas; mais, vers 1840, Mgr le « Cardinal Wiseman, passant à Sens, nous fit tant de solli- « citations, que nous lui avons donné la mitre violette du « Saint de Canterbury, laquelle se trouve maintenant à « Londres. »

M. Pernot, peintre, membre du Comité des travaux historiques, a reproduit avec une parfaite vérité les vêtements de St-Thomas, conservés à la cathédrale de Sens. Ses dessins supérieurement coloriés feront partie d'une grande publication sur les trésors des cathédrales de France.

Dans un savant rapport, adressé au ministre de l'intruction publique, par M. Ch. de Linas, sur une mission archéologique qui lui avait été confiée, on trouve la description très complète des vêtements sacerdotaux de la Cathédrale de Sens, dans l'état ou ils se trouvent actuellement.[1] Cet érudit archéologue dit que le travail de ces ornements est exécuté en *opus anglicum*, ce qui ajoute à leur authenticité. Il dit aussi avoir rencontré à Chablis, en Bourgogne, un fragment de costume de St-Thomas, provenant du trésor de la cathédrale de Sens; mais il n'a pu déterminer si c'était un reste de ceinture, ou un morceau de manipule.

En débarquant à Gravelines, ajoute-t-il, St-Thomas n'avait avec lui aucun de ses vêtements sacerdotaux, et dans les

1 Revue des sociétés savantes. Numéro de janvier 1857, page 63.

premiers temps les abbés de St-Bertin, de Pontigny, et des maisons qu'il visita, durent suppléer à sa pénurie. Plus-tard, il reçut par ses fidèles serviteurs des *pontificalia in opus anglicum*, de sa cathédrale. Mais, il est certain que le plus grand nombre des ornements donnés par St-Thomas, aux divers monastères ont été confectionnés sur le continent.[1]

Il y a donc à démêler dans tout cela, les dons de vêtements qui lui appartenaient, ceux d'ornements qu'il aurait acquis, enfin les objets qui auraient été mis à sa disposition pour officier temporairement, et qu'on aurait conservés religieusement, comme ayant été touchés par lui.

Déjà, l'on peut affirmer que les vêtements de Sens sont les seuls qui appartenaient d'origine à Saint-Thomas ; ceux de l'abbaye d'Anchin nous semblent être de la seconde catégorie ; enfin tous les autres objets seraient de la dernière.

XXX.

Nous faisons également une catégorie à part de tous les objets en or et des bijoux précieux, qu'aurait distribués Saint-Thomas. Ils doivent lui avoir appartenu en propre, et avoir été donnés par lui, lors de ses voyages sur le continent, en 1160 et 1163, ainsi que nous l'avons dit en nos paragraphes II, V et VII. Tels sont :

La croix d'or, incrustée de pierres précieuses donnée à l'abbaye de Marchiennes[2] (Voir notre paragraphe XXIX).

Un anneau de Saint-Thomas se gardait au trésor de l'ancien chapitre de Thérouanne.[3] Ne serait-ce point le même anneau qui, après la destruction de Thérouanne, en 1553, serait

1 Revue des sociétés savantes, page 70.
2 Arnould de Raysse, p. 194.
3 H. Piers. Saint-Thomas dans la Morinie.

arrivé à Blangy, où nous le trouvons ainsi désigné : un anneau d'or dans lequel était enchâssé une topaze ? [1]

A Saint-Vaast d'Arras, les bénédictins D. Martène et Durand virent un calice d'or,[2] » qu'on croit, ajoutent-ils, avoir » servi à Saint-Thomas de Cantorbéry ; » notons, toutefois, le doute exprimé ici par les savants voyageurs.[3]

Ils virent aussi à l'abbaye de Bourbourg, un calice d'or de Saint-Thomas. [4]

Ce calice est mentionné dans une chronique manuscrite de l'abbaye, dont le volume s'arrête au 27 juillet 1581. « Sainct- » Thomas passit par cette abbaye, y est-il dit, et il y dona » ung calice que l'on y voit encoires pour le présent.[5] »

Le Cameracum, [6] et la *Gallia christiana* donnent la même version, qui semble venir de la même source. En voici une autre un peu plus explicite :

Au rapport du père Boussingault, qui voyageait dans les Pays-bas, en 1670 » cette abbaye possédait un calice d'or » massif, avec sa patène, et la petite cueillière dont on se sert » dans toutes les églises des Pays-Bas, à l'offertoire de la » messe, pour mêler l'eau dans le vin. Ce beau et riche » calice lui avait été donné, ajoute le révérend chanoine, par » Saint-Thomas de Cantorbéry, passant par Bourbourg. » [7]

1 Arnould de Raysse p. 117 — Gallia christiana X. 1589.

2 Les calices d'or étaient des présents estimés de grande valeur. La cathédrale de Notre-Dame de Paris n'en possédait que deux (Inventaire de 1438.)

3 Voyage littéraire II. page 67.

4 Voyage littéraire. I. 2e partie, page 187.

5 Extrait communiqué par Ed. de Coussemaker.

6 Introduction page 34, et section du chapitre royal de Bourbourg, page 251.

7 La guyde vniverselle de tovs les Pays-bas, par le R. P. Bovssingavlt, chanoine régulier de St-Augustin. Paris 1672, in-12, page 279.

Nous avons vu, depuis lors, l'inventaire qui fut dressé le 11 novembre 1790 par les municipaux de Bourbourg, au sequestre du mobilier de l'abbaye, ordonné par l'assemblée nationale. On y trouve : « un petit calice d'or ducat avec « sa patène vermeille. » [1] C'est bien ici le calice qu'on disait provenir de St-Thomas. Remarquons cependant que « le beau et riche calice » de 1670, n'est plus qu'un « petit « calice, » en 1790, et qu'on n'a pas retrouvé, à 120 ans d'intervalle, la petite cuillère indiquée par le R. P. Quoi qu'il en soit, il est certain que le calice en or ducat et sa patène vermeille ont été confisqués alors ; ils auront été fondus sans doute, au profit de la république, ou plutôt des républicains.[2]

Nous avons dit précédemment, en notre paragraphe V, que les riches présents de cette catégorie avaient dû être faits par le prélat, lorsqu'il traversait triomphalement la Flandre pour se rendre au concile de Tours. En effet, lorsque plus tard il arriva fugitif à Gravelines et à Saint-Bertin, il était dans un grand état de dénuement, en raison de sa fuite précipitée ; et quand Herbert de Boseham vint l'y rejoindre, avec quelque argent que l'archevêque avait recommandé de lui apporter, il ne put également lui remettre qu'une partie de vêtements à son usage, recueillis en toute hâte ; si encore, les satellites du roi lui en laissèrent la faculté, car Henri avait tout d'abord confisqué les biens du primat, et défendu qu'on lui fit passer de l'argent.

Remarquons, d'ailleurs, que dans ses visites aux maisons

1 Annales du Comité flamand. IV. page 335. Article de M. Edmond de Coussemaker.

2 D'après un document, reproduit par M. V. Derode, ce calice et sa patène étaient du poids de 4 marcs, 2 onces, 7 gros. (*Bulletin du Comité Flamand*, I. 18).

religieuses de la Flandre, à son arrivée en exil, ou à son retour en Angleterre, Thomas voyageait sous la sauvegarde du comte Philippe, et n'était pas, comme on s'est plu à le répéter, un fugitif auquel on accordait un asyle, mais bien un hôte respecté, qu'on recevait en grande vénération. Ses dons alors n'étaient pas des rémunérations, mais des souvenirs dont le prix était surtout dans le profond sentiment qu'on y portait.

XXXI.

La dernière catégorie d'objets, rappelant l'auguste martyr, se compose simplement des ustensiles qu'il avait touchés de ses mains, et que les fidèles s'empressaient de recueillir.

Tel est le souvenir de son passage que l'on conservait en l'église de Radinghem.[1]

Telle est encore l'écuelle de bois de l'église de Beaucamps-en-Weppes, que le saint voyageur reçut des mains d'un paysan pour étancher sa soif.[2] De pieux, mais regrettables larcins, ont réduit cette relique à cinq centimètres carrés environ. Encore, se compose-t-elle de plusieurs morceaux, rattachés ensemble par des agrafes en argent, noirci par l'action du temps. Ce fragment est aujourd'hui entre les mains de M. le comte de La Grandville qui le tient de ses ancêtres, et qui se propose de le déposer dans la magnifique église paroissiale qu'il fait élever à Beaucamps, où il est propriétaire d'une ferme, dernier vestige d'un ancien château des comtes de Flandre, et dans laquelle est le puits où l'on prétend que S[t]-Thomas s'est désaltéré.

Une petite chapelle avait été bâtie, tout à côté du puits, et

1 Ed. Leglay. I, p. 362.
2 Cameracum. Introduction, p. 34.

de temps immémorial il s'y faisait un pèlerinage. M. le comte de La Grandville a fait rebâtir cette chapelle et a l'intention d'y placer une image du saint qui y est en vénération.[1]

Une multitude d'objets durent être recueillis par les pèlerins de toute classe, rois, chevaliers, abbés, moines et gens du peuple, qui affluèrent de tous les pays, pendant nombre d'années, au tombeau du martyr. Depuis le meurtre de Becket, l'amour de ce nouveau martyr, dit Aug. Thierry, était devenu la passion, ou pour mieux dire la folie du peuple. Nous laissons à l'éminent écrivain, qui se croit pourtant un défenseur des libertés du peuple, l'irrévérence de ce dernier mot en un pareil sujet. Tous les objets que l'illustre mort avait touchés, distribués à ceux qui venaient se prosterner à son tombeau, furent disséminés dans les provinces chrétiennes qui avaient vu sa douloureuse agonie, et partout, où, à cette époque de ferventes croyances, on se révolta à l'horreur de cette réminiscence des persécutions des premiers siècles.

Nous rapportons à cette catégorie de souvenirs, ce que nous apprend le grand ouvrage des Bénédictins : que le comte Gui de Laval eût, dans le partage du mobilier qu'il fit avec sa mère, en 1275, « la coupe qui fust à St-Thomas de Cantorbéry. »[2]

Ici, nous classons aussi un pontifical, à l'usage des ecclésiastiques anglais, que possédaient les moines de Marchiennes, et que la tradition leur disait provenir de St-Thomas. Ce manuscrit est actuellement à la bibliothèque de Douai, sous le No 94.[3]

1 Lettre de M. le curé A. Delfortrie, du 24 février 1864.
2 L'art de vérifier les dates. II. p. 867.
3 L'abbé Destombes. IV, p. 166

XXXII

Il y avait jadis à Oxford un collége, dit de Canterbury, fondé pour les boursiers de Christ-church, qui y faisaient leurs études théologiques. — C'est peut-être encore le collége oxonien de *Christ-church* actuel. — Or, cet établissement avait un scel où était représenté le meurtre de Thomas Becket. On ne saurait déterminer à quelle époque il appartient, par la gravure très incorrecte que nous en avons vue à la bibliothèque impériale et qui est extraite de quelque ouvrage anglais. On y distingue particulièrement le porte-croix Edward Grim, derrière l'archevêque. [1]

M. Aug. Lallemand, archiviste honoraire aux archives de l'empire, nous a obligeamment fait connaître deux actes émanés de Christ-Church à Canterbury, lesquels reposent aux archives impériales. [2] Par l'un de ces documents, qui est de l'année 1232, le prieur et les chanoines de Christ-Church promettent à la reine Blanche de la comprendre dans leurs prières; par le second, qui est du vendredi après la Circoncision 1263, les mêmes religieux s'engagent à dire des messes et oraisons, des anniversaires et suffrages pour le roi (St-Louis), tant durant sa vie qu'après sa mort, comme aussi pour sa mère, sa femme, et Robert comte d'Artois son frère. Ces actes sont revêtus de fragments du plus magnifique scel connu, sous le rapport du dessin, comme sous celui de l'exécution et de la finesse des détails. [3] Dans ce scel, qui a 94 millimètres de diamètre, la face représente le

1 Cabinet des estampes. Vol. P. B. 59. *Sigillographie.*

2 Trésor des chartes. Carton J. 461. N°° 9 et 22.

3 Dugdale's monasticon anglicanum. Seals of the monasteries of the benedictine order. plate 1. N° 3.

grand portail de la cathédrale. L'abside de l'église est figurée sur le revers, et les armures des chevaliers, qui s'avancent à travers le cloître vers le prélat, sont traitées avec une délicatesse admirable.

C'est de la même source que nous tenons encore qu'il existe aux archives de l'Yonne, un acte de 1361, auquel est appendu un superbe sceau de la ville de Canterbury. M. l'archiviste Quantin a bien voulu nous apprendre, sur la recommendation de notre collègue, le docteur De Smyttère, que cet acte, passé le IX des kalendes de juin, dans la prieuré de Christ-Church, par le frère Nicolas d'Avroles, moine de Pontigny, procureur de l'abbé en Angleterre, était relatif aux intérêts respectifs des deux monastères. Le scel de l'acte, suivant la description de M. Lallemand, est du diamètre de 85 millimètres, et représente au revers le fait historique de l'assassinat de Thomas Becket. On y voit un petit monument à trois portiques ; dans le plus large celui du milieu, quatre personnages armés agitent leurs épées au dessus de la tête de leur victime qui est à genoux et les mains jointes, attendant avec résignation le coup qui la menace. Derrière le primat se tient debout le porte-croix Edward Grim. Les deux autres portiques plus étroits sont occupés par deux personnages vêtus d'insignes royaux. Nous nous hasardons à supposer que l'un est le roi de France, Louis le jeune, qui fut en pèlerinage au tombeau de Saint-Thomas, et l'autre le roi d'Angleterre Henri III, qui, en 1220, fit construire la chapelle où furent déposés les restes du martyr. La légende porte ces deux vers :

Ictibus immensis Thomas qui corruit ensis,
Tutor ab offensis urbis sit canturiensis. 1

1 Revue archéologique. 1853, page 231.

Nous avons remarqué, dans le haut à gauche au dessus de l'édifice, la figure d'un croissant, et nous nous demandons si ce ne serait point un signe, relatif au jour et à l'heure des vespres où fut commis le meurtre?

Nous saisissons ici l'occasion d'exprimer à M. Lallemand toute notre gratitude pour les indications précieuses que nous lui devons.

M. Forgeais a reproduit, dans le volume récemment paru de ses plombs historiés trouvés dans la Seine, un méreau de six deniers, trouvé au Pont-au-Change, en 1862. On y voit les bustes joints de l'apôtre St-Thomas et de son homonyme l'archevêque de Canterbury. L'auteur a classé ce méreau comme étant du XVe siècle, et il l'attribue à la collégiale de St-Thomas du Louvre. [1]

Signalons enfin que le sceau du collège anglais de Douai était à l'effigie de St-Thomas, représenté en habits pontificaux, tenant une croix processionnelle, et ayant derrière la tête un cimeterre, emblême de son martyre. [2]

XXXIII

L'abbé Texier, ce profond érudit, que la science archéologique regrette, a reproduit une châsse avec peintures émaillées, qu'on dit dater du XIIe ou du XIIIe siècle. [3] Le tableau de face représente le saint évêque, debout devant un autel sur lequel il y a un calice; il s'est retourné vers trois hommes armés, dont le premier le frappe de son épée à la gorge, le second tient son épée à la main, et le troisième une hache.

1 3e série. Variétés numismatiques. 1864. p. 66.

2 Note de M. Preux fils, membre de la Société d'agriculture, lettres et arts de Douai.

3 Essai sur les argentiers et les émailleurs de Limoges. — Mémoires des antiquaires de l'Ouest. Vol. IX. 1842, page 171 et planche IV.

Dans la partie supérieure du coffret, en toiture, on voit l'âme du martyr, rajeunie, emportée par deux anges.

Quelle que soit l'autorité du savant abbé et de M. Guénébault qui le cite, [1] il nous est difficile de voir dans ce travail autre chose qu'une fantaisie artistique, de date beaucoup plus récente. Au XIIIe siècle, où les circonstances du meurtre de Thomas étaient connues de tous, on n'eut pas représenté le saint vêtu comme officiant à l'autel. On sait qu'il était cinq heures du soir et qu'il allait à vêpres, quand il fut assassiné. Ensuite, il n'y avait pas que trois assassins, ils étaient quatre, comme au sachet de notre paragraphe XXIII, et même cinq (parag. XIX). De plus, ils étaient tout armés; ceux-ci sont vêtus d'une simple tunique, et ont la tête nue.

Les communications bienveillantes de M. Ch. De Linas, nous ont encore appris qu'il existe, dans le trésor de la cathédrale d'Anagni, une dalmatique du XIIIe siècle, sur laquelle est brodée la scène de la mort de Saint-Thomas; plus une mitre de la fin du XIIe siècle, où est brodée sa figure en pied. Les dessins de ces broderies sont destinés à un ouvrage spécial que prépare M. De Linas.

Un dessin N° 47 du manuscrit N° 755 de la bibliothèque de St-Omer, représente l'abbé Godescalc debout, la tête rasée en couronne, et tenant une crosse dans la main droite. Il tend la main gauche en signe d'hospitalité à St-Thomas de Canterbury qui se présente à lui, nimbé, la mitre en tête, la croix en main, et revêtu de ses ornements pontificaux. [2]

Nous avons rencontré une autre indication rappelant le grand saint qui fait le sujet de notre étude. Le trésor de

1 Dictionnaire iconographique de la sigillographie.—Collection de l'abbé Migne.

2 Les abbés de St-Bertin, par H. de Laplane.

Notre-Dame de Paris posssédait, à ce qu'il paraît : « un ves-
» temens de drap vermeil, à hommes d'or et à cheval, qui se
» nommait la chappelle de St-Thomas de Quantorbie ; cha-
» suble, dalmatique et tunique. »[1] On donnait souvent la dénomination de chappelles aux ornements d'autel et aux vêtements sacerdotaux.[2] Ceux-ci ne représentaient-ils pas peut-être la fastueuse ambassade de Thomas près du roi Louis le jeune?

Suivant l'obituaire de Notre-Dame,[3] on y devait célébrer, en semi-double, le 7 juillet, la fête de la translation de St-Thomas, martyr, archevêque de Canterbury. Il était dû pour cela par le chapitre douze deniers parisis à chacun des chanoines et des servants du Maître-Autel, assistant à l'office des matines, deux deniers à chacun des clercs assistant à la messe, et six à chacun des quatre clercs qui *organisaient* l'Alleluia.[4]

XXXIV.

Nous terminons ici notre travail par ces derniers souvenirs historiques de St-Thomas de Canterbury.

Quoique le primat d'Angleterre eût été canonisé par le pape, et que le roi instigateur du meurtre fut venu à son tombeau en faire amende honorable; ce ne fut pourtant que cinquante ans plus tard, sous le roi Henri III, petit fils du persécuteur, que par un rescrit du pape Honorius, du 16 décembre 1219,

1 Inventaire du trésor de N.-D. de l'année 1438. (Archives de l'Empire).

2 Bib. de l'école des chartes. 1852. IV. p. 129.

3 Collection des cartulaires de France. tome VII. Cartulaire de Notre-Dame de Paris, publié par Guérard. tome IV, 1860, p. 105. Obituaire N° 185.

4 *Organizare* signifiait : Chanter en harmonie (E. de Coussemaker. Mémoire sur Hucbald, p. 125 et 204. — Histoire de l'harmonie au moyen âge, p. 13).

le corps du saint fut levé de terre, le 27 juin 1220, et exposé à l'adoration des fidèles; puis enfermé, par les soins de l'archevêque Etienne Langton, dans une châsse (*shrine*) richement ornée, que l'on plaça, le 7 juillet, dans une chapelle derrière le chœur de la cathédrale. La fête de cette translation des restes vénérés de St-Thomas, a été depuis lors constamment célébrée par l'église, le 7 juillet.

Mais, une dernière profanation était réservée à ces illustres dépouilles. Elles ne pouvaient être atteintes que par une souillure qui égalât la grandeur du sacrifice. Ici, nous voyons apparaître la monstrueuse figure historique du roi qui, ayant préludé par d'affreux désordres de famille, [1] et par des crimes d'une férocité inouie jusqu'à lui, devait clore la liste de ses attentats, en forçant par les supplices et les persécutions l'Angleterre à se séparer de l'antique foi de ses pères.[2] Henri VIII, quand il eut secoué le joug de l'église, trop pesant pour ses passions mauvaises, fit rayer le nom de St-Thomas du calendrier, avec défense de le nommer même, sous peine de mort, et dans sa démence, il intenta à ses restes inanimés un procès posthume. Après 368 ans de repos dans la tombe, Henri VIII appela St-Thomas à comparaître devant sa justice royale, et le 11 juin 1538, il le déclara atteint et convaincu du crime de lèse-majesté.[3] En exécution de cette sentence, les satellites du despote s'en furent, le 11 août suivant, dévaster la tombe du glorieux martyr, et le 19 septembre vinrent retirer ses restes de leur

1 Aug. Thierry. Dix ans d'études historiques. Sur la vie d'Anne de Boleyn.

2 Après qu'il eut confisqué les biens de plus de 1000 couvents qui étaient établis par toute l'Angleterre, Henri VIII fit pendre plus de 72,000 mendiants, qui étaient devenus de dangereux vagabonds, à la suite de ces spoliations (A. Blanqui, Cours d'économie industrielle. 1837, vol. I, p. 113).

3 Ozanam. Deux chanceliers d'Angleterre. 1836. in-12.

sépulture pour les brûler sur la place publique, et en jeter les cendres au vent.[1]

Il va de soi que ces violences rétrospectives, ces actes d'un furieux en délire, furent accompagnés du pillage du trésor de la cathédrale, et de l'enlèvement de tous les précieux dons que la piété des fidèles avait accumulés au tombeau du saint archevêque [2]. Vingt-six chariots remplis de bijoux, d'or et d'argent furent emportés au trésor du roi. [3]

Il ne reste plus en Angleterre le moindre vestige, ayant trait au martyr dont la mort illumine la période religieuse du pays, qu'on nommait autrefois l'ile des saints. Les réformés d'Henri VIII, les puritains de Cromwell y ont mis bon ordre. Il ne reste plus même une pierre tombale au grand Saint dont l'ombre semble toujours planer sous les voutes de sa splendide cathédrale.

XXXV.

Si l'impie voulait pourtant se dire que Dieu, dans sa toute puissance, fait tourner tout à sa gloire, et que les œuvres des méchants même servent ses desseins, il s'épargnerait de se livrer sciemment à ses détestables passions, dont la punition doit inévitablement l'atteindre un jour. Lorsque nous voyons disperser et jeter au vent les restes de ceux que Dieu a marqués du sceau de la Sainteté, il se sert de la main de l'impie même pour répandre la semence des saintes œuvres, et les multiplier.

1 Stow. Annal. in Henric. VIII.

2 Erasme décrit la Cathédrale de Canterbury (en 1501) comme resplendissante de joyaux et de riches ornements, surtout dans la chapelle où reposait la châsse de St-Thomas.

3 Nouvelle biographie universelle. Articles Becket, et Henri VIII.

Les attaques ardentes dont notre sainte religion est aujourd'hui l'objet, dans son principe le plus sacré, témoignent, selon nous, de l'imminent danger que les sectaires apperçoivent dans le mouvement religieux qui s'opère autour d'eux. La science historique épurée a dissipé bien des mensonges, et les symptômes du temps redoublent notre confiance dans l'avenir.

Ici, près de nous, que voyons-nous? M. le comte de La Grandville, s'honorant de continuer la pieuse fondation de ses ancêtres, et insérant, comme clause obligatoire des baux qu'il passe de la ferme où s'arrêta St-Thomas à Beaucamps, qu'une messe chantée soit dite, par les soins du fermier, chaque année le 29 décembre, en mémoire du martyr.

Lorsque, en 1842, l'archevêque Giraud fit sa visite pastorale en ce village, on lisait sur un arc de triomphe, dressé à l'entrée de la grande avenue du château :

> Saint-Thomas autrefois visita nos chaumières,
> On révère son nom, dans nos bois, dans nos champs;
> Apôtre du Seigneur, il a béni nos pères,
> Apôtre comme lui, bénissez les enfants.

Au loin, que se passe-t-il? Les journaux nous ont appris qu'une réunion avait eu lieu au collége anglais, à Rome, en janvier 1864, pour régulariser une souscription à l'effet de reconstruire et de réédifier l'ancienne église de Saint-Thomas de Canterbury, qui existait à Rome dans l'enceinte de ce collége, et qui avait été détruite, en 1793.

En attendant le jour de la réparation complète des outrages prodigués à St-Thomas, le jour, où ses louanges seront répétées par les échos de sa cathédrale purifiée, conservons précieusement les rares objets qui nous le rappèlent, et qui sont, on peut le dire, miraculeusement échappés

à l'impiété des sectaires et des démagogues des XVI[e] et XVIII[e] siècles. Car il ne reste plus une pierre debout des lieux vénérés où le saint martyr accomplit ses douloureuses stations.

Il ne reste plus rien des abbayes de Clairmarais, d'Anchin, de Marchiennes, du Val-Richer, d'Auchy-les-moines, de Ste-Colombe à Sens, de S[t]-Victor à Paris, de Notre-Dame de Bourbourg, de S[t]-Bertin de S[t]-Omer ; et les révolutions n'ont rien respecté des reliques sacrées qui leur avaient appartenu.

Mais, au milieu de ces ruines, la pierre inébranlable où le Christ a assis son église jusqu'à la fin des siècles, est toujours là ; et la gloire de S[t]-Thomas, suivant l'expression de l'orateur sacré : « Vivra aujourd'hui autant que » l'Eglise. »[1]

Nomina autem sanctorum vivent in sæculum sæculi.[2]

OUVRAGES CONSULTÉS

sur

SAINT THOMAS DE CANTERBURY.

NOTA. Parmi les nombreuses vies de S[t]-Thomas qui ont été publiées à toutes les époques nous ne mentionnons ici que les trois ouvrages capitaux ci après. Ils se réfèrent aux autorités les plus authentiques, notamment :

A Jean de Salisbury, secrétaire et ami de St-Thomas, qui fut plus tard évêque de Chartres;

1 Bossuet, panégyrique de St-Thomas de Cantorbéry.

2 *Introït* de la messe des martyrs.

A Herbert Boseham, qui rejoignit l'archevêque dans sa fuite en Flandre;

Et à Edward Grim, qui fut blessé, en se mettant au devant du coup qui lui donna la mort.

1° Histoire d'Angleterre, par le révérend Dr John Lingard, traduite par Baxton. Paris 1842, tome 1er ch. XII.

2° Histoire de la conquête des Normands, par Augustin Thierry. 1856. Livre IX et X.

3° St-Thomas Becket, archevêque de Canterbury et martyr, sa vie et ses lettres d'après l'ouvrage anglais du R. J. A. Giles, précédées d'une introduction sur les principes engagés dans la lutte entre les deux pouvoirs, par M. G. Darboy (Monseigneur l'archevêque de Paris), 1858, 2. vol. in 8°.

Ce dernier ouvrage résume complètement tous ceux antérieurs connus sur St-Thomas.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE. M. H. de La Plane, que nous avons cité, au sujet de son *histoire des abbés de St-Bertin,* veut bien nous apprendre que dans le 2e vol. actuellement sous presse, de son *histoire de Clairmarais,* il mentionne, d'après le manuscrit de D. Bertin de Vissery, (tome I, p. 205), qu'une sœur de St-Thomas, fuyant aussi la persécution du roi Henri II, fut recueillie à Clairmarais, avec ses enfants et ses domestiques, par l'abbé Guillaume; et que celui-ci fut honoré, en 1165, d'un bref du pape Alexandre en reconnaissance de sa touchante charité à l'égard de l'archevêque fugitif.

ROLES

DE LA

MAISON DE BOURGOGNE

Par V. DERODE

(Suite et fin). 1

Avant de nous séparer des *rôles de la maison de Bourgogne,* nous avons été tentés d'en faire un dernier examen, de leur rendre ce que l'on est convenu de nommer une *visite pour prendre congé.*

Dans cette revue nous avons aperçu plus d'une paillette miroitante, et nous demandons la permission d'en signaler quelques-unes.

Les rôles des *gaiges* offrent un grand intérêt à ceux qui s'occupent de travaux généalogiques, biographiques, etc. Ils détaillent par ordre, les divers fonctionnaires qui suivaient la Cour ; ils indiquent les titres et le salaire qui y était attaché, ce qui donne une certaine mesure de leur importance relative.

On y voit figurer bien des noms de personnages aujourd'hui inconnus, sans en excepter Jehanne la Belle, qui fournissait de poisson les cuisines des ducs de Bourgogne ; mais on y en rencontre d'autres appartenant à l'histoire. Il suffira sans doute de citer ceux de Bourbon, Condé, Rochefort, Longueval, Montbrison.... d'Halluin, Miramont, Marnix, Hornes, Gournai, etc.

Quiconque recevait salaire à la cour de nos princes et aussi à la suite de Philippe-le-Beau (ne pas confondre avec

1 ANNALES du Comité flamand de France, t. VI, p. 140.

Philippe-le-Bel), Charles-Quint, la régente des Pays-Bas, s'y trouve inscrit. Depuis l'évêque grand-aumônier et les fonctionnaires de la chapelle, les chambellans, gentilshommes, varlets, dames d'honneur, jusqu'aux *escuyers d'escuyerie;* jusqu'à la *lavandière de corps de Madame*[1]; jusqu'à son *garde-robe*[2].

On peut aussi voir défiler et comme pour une revue, par ordre supérieur, chevaliers, écuyers, maîtres d'hôtel, échansons, boutilliers, panetiers, secrétaires, fourriers, laquais, varlets de chambre, varlets, servants, valetons, huissiers de chambre, huissiers de porte.... puis dames d'honneur[3]; puis les *quarante,* sorte de *gardes-du-corps* du prince et qui se recrutaient parmi les principaux gentilshommes.

Dans ces rôles les détails de la vie privée se révèlent avec un inflexible *prosaïsme* ou plutôt *réalisme.*

Les dépenses courantes se réglaient chaque jour. Un état complémentaire relevait à la fin du mois tout ce qui n'avait pu être soldé quotidiennement[4].

Les états journaliers de dépenses s'appelaient *escrots.* Le

1 On lit, par exemple :

« A la lavandière de corps pour madame, pour bois et savon, 30 s. pour » le mois.

» A Philipote Bucquart, lavandière, pour buaiges fait à buer les linges » de madame durant le mois, 70 s.

» A la lavandière des offices, 40 s.

» Au serviteur des filles d'honneur, 30 s. »

2 Pierre Petra était titulaire et recevait de ce chef 2 s. par jour.

3 La dame supérieure avait un traitement de 30 sous par jour; les suivantes recevaient 15 sous, 12 s., 10 s., 8 s.

4 Parmi ces paiements nous trouvons ceux-ci :

— « A M. Nicaise Lecocq, pour drogheries, appoticairs et plus. autres parties par lui délivrés à madame et messieurs les enffants, 12 liv. 12 f. »

— « Hubert Lefebvre, pour pluis, parties d'espisses, drogheries, medechines, herbes et autres choses qu'il a délivrées à madame. . 6 liv. 8 s. »

commis chargé de les constituer recevait par jour 1 sol, plus, à la fin du mois, le prix du parchemin employé pour cette fin.

Ces bandes étaient roulées sur elles-mêmes; de là le nom de rouleaux ou plutôt de *rôles*.

Outre le fonctionnaire chargé de dresser les *rôles*, il y en avait un autre qui avait mission de constituer une pièce qui en était la contrepartie et servait à le vérifier. De là le nom de *contre-rolleur*, d'où *contrôleur* et *contrôle*.

Ces rôles nous informent de mille particularités; elles y prennent un certain caractère d'authenticité qui leur donne une valeur sérieuse [1].

Nous n'avons pas à nous arrêter à ces considérations [2]; d'habiles et consciencieux explorateurs en ont pris le soin.

Parmi les objets de consommation, il y en avait dont on faisait des provisions. Par exemple, le vin, la cire, etc. Le rôle indiquait la quantité consommée le jour, mais sans en faire figurer la valeur.

1 Il serait difficile de citer ici, à l'appui, les mille preuves que nous avons sous les yeux; mais il est facile d'admettre cette assertion dès qu'on a parcouru quelques rôles.

Madame Eléonore d'Autriche exigeait pour son usage personnel un beurre frais spécial; elle se faisait aussi une cuisine particulière et faisait figurer au rôle 5 liv. « *pour son plat* ».... M. de Montfaucon, gouverneur de Bresse, en faisait autant.... En 1486, la duchesse de Bourgogne donnait en aumône à une pauvre femme « *un quarteron de harengs* ».... etc., etc.

2 Notons seulement que la Reine de France ayant visité la Reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, le rôle porte pour un jour de la consommation de la royale hôtesse (en 1551) : un quartier de veau; un chapon; sept livres de graisse; un pain de sucre de Valence pesant trois livres trois quarts.— Un jour pour la nourriture de quarante chevaux et quarante-deux serviteurs de ladite Royne ne coûtait que 8 liv. 8 s. 6 d.

Les dames malades qui l'accompagnaient avaient été l'objet des attentions du majordome, car les escrots mentionnent pour elles : poulets, quartiers de mouton, etc...

Les choses dont on avait ainsi garni la cave, l'office ou le cellier étaient dites de *garnison*. Le vin de *garnison*, les bougies de *garnison*, les harengs de *garnison*, désignaient le vin, les bougies et cierges, les harengs...,. prélevés sur la provision précédemment faite.

VOYAGES.

En parcourant ces titres on fera de curieux rapprochements sur la manière de voyager de notre époque (1864) et celle de ce temps-là dont quatre siècles à peine nous séparent. Pour aller de Valenciennes à Bruges quelques heures nous suffisent ; alors la Reine employait cinq jours et plus ; il lui était indispensable de prendre en outre *un guide*, comme nous le ferions pour pénétrer dans quelque contrée sauvage et inexplorée.

Et pourtant les chevaux ne manquaient pas à la princesse et ses gens ne ménageaient pas « *la graisse* » aux essieux de ses carosses ou *charriotz branlans !*

On en peut juger par l'extrait suivant emprunté à l'escrot du mardi 27 novembre 1481 :

« .... Pour quatre chariotz atteles ch(ac)un de cinq » ch(ev)aulx qui ont mené aucunes baghes (bagages) de » madite dame et des offices de son hostel de Mons a Va- » lenciennes et Bruges ou ils ont vacqué onze jours com- » pris le retour au prix de 5 sols par jour pour ch(ac)un » cheval. . . . . 55 liv.

. . . .

» Pour deux aultres charriotz de quatre ch(ev)aulx qui » ont admené les femmes de chambre et garde-robe ou ils » ont vacqué comme dessus . . . .

» .... Pour deux aultres charriotz qui ont admené au-

» cunes baghes dudit lieu d'Audenaerde en ceste ville, 60 s.

» .... Pour vingt-quatre livres de gresse a engresser les » charriotz branlans de madite dame. . . . . .

» .... Pour treize varlets de pié qui ont veillé aux char- » riotz, haquenées et gens de Madame . . . .

» .... Pour guides qui ont guidé Madame et aulcuns de » ses charriotz de Mons à Bruges . . . . . »

Le prix du loyer de certaines choses offre aussi parfois de piquants rapprochements avec les prix correspondants de nos jours.

Transcrivons presque au hasard :

« Jehan, esperonnier à Gand, pour mors rentamez, gour- » mettes, boches et plusieurs autres menues parties, 3 s.

» A Colart le sellier, demeurant à Gand, pour longues » (longes), licolz, attrapes, porte-mors, sangles, seursain- » gles (sursangles), rembourraiges de selles, réfection de » harnalz des ch(ev)aux et plusieurs autres menues parties » de son mestier. . . . . 40 s. »

. . . .

L'*hostellaige* d'un varlet coûtait, en 1501, 3 deniers (1 centime 1/4) par jour! Pour d'autres varlets placés probablement plus haut dans la hiérarchie, l'escrot porte 6 d., 12 d. et même 24 d. (10 centimes).

Maître Christophe de Baronys, premier maître-d'hôtel de la régente, pour son hostellaige, 4 sous (20 c.)

Un lit « *garni et estoffé,* » pour une personne de la cour, se louait 6 d. par jour, soit 75 c. par mois.

Les fers pour les chevaux et haquenées de Madame coûtaient 1 sou.

. . . .

Il serait facile de prolonger les citations, nous préférons nous hâter.

La somme totale de la dépense de chaque rôle reçoit, à mesure que le temps avance, une augmentation graduelle qui frappe l'attention.

Aussi, de 1450 à 1500, la moyenne est de 40 à 50 liv. par jour; de 1500 à 1520, la somme double et s'élève de 90 à 100 liv. Vers 1550, c'est 200 liv. et plus.

Quelle est la cause de cette élévation? Réside-t-elle dans l'augmentation progressive du prix des denrées? Faut-il l'attribuer à une somptuosité plus grande? Chacune de ces deux causes n'a-t-elle pas apporté son influence?

L'inspection du menu de chaque jour permet de constater que la table des ducs de Bourgogne, de Maximilien, de Philippe-le-Beau et du puissant empereur Charles-Quint, recevait les viandes suivantes :

1° Le bœuf dont les diverses parties sont désignées : cimier, trumeau, filet, langue (fraîche ou fumée), panse, pieds, tripes, moëlle, graisse....

2° Le veau et le cabri.... foie, fraises, souppitct (?)

3° Le mouton dont on accommodait la tête, les pieds, les rognons, les tripes, les molettes....

4° Le porc, qui fournissait : jambon, côtelettes, lard, saucisses, oreilles, pieds....

La truie et le cochon de lait y apportaient leur contingent.

La basse-cour fournissait :

Le canard, le chapon de paille [1], le chapon de Bruges, le faisan;

Le lapin ou conin;

L'oie, l'oison;

1 On le désigne par *paillot, pallyot;* c'était le plus délicat; puis venait le chapon de Bruges, le chapon à bouillir.

La poule ou geline, le poulet, le poussin, le pigeon, qu'on désigne pignon, pingon; etc.

On ne rencontre pas la mention du dindon, qui n'était pas encore apporté en Europe; mais, par contre, on trouve le paon [1], mets princier; le héron (hairon, 1517), oiseau que le dernier des bourgeois n'admettrait aujourd'hui sur sa table... le lait, les œufs....

Le gibier consistait en bécasses [2], bécassines, cailles, perdrix, francolins [3], lièvres, oiseaux de rivière : sarcelles, plouviers [4].... et, par exception, en sangliers, cerfs....

Le poisson était plus varié et comprenait :

Aloses, anguilles, barbeaux, boetequins [5], brasmes, brochets [6], cabillaux, carpes, congres, crabes, crevettes, esclefens, écrevisses, grenades, grenouilles, grondelins, harengs, huîtres, lamproies, lanserons, merlans, meyvisch, merlus, morues, moules, muletz, perches, plahys, plaiys (plies).... poisson d'eau douce, de mer; poisson sec; presques, oustres (huîtres), raines (grenouilles), rougetz, ribadailles, sardines, saumons, sauretz, soles, springs, stockvisch, truites, turbots, vendoyses....

Le pâtissier fournissait tartes [7], dorez, ratons, pâtés, oublies, gauffres.

Les fruits cités sont : les poires, les pommes, les pommes de coing, les oranges, les limons, les groseilles, les raisins,

1 Un paon coûtait 28 sous en 1521.

2 On trouve begasse, begasseine, begaselles...

3 Ou perdrix de Tunis, oiseau analogue au faisan.

4 Qui sont considérés comme aliment maigre, parce que le suc reste huileux et ne se prend pas en gelée.

5 Que faut-il entendre par *boetequin?*

6 Les anguilles et les brochets souvent désignés « *à potaige...* à tronçonner... à fendre... »

7 On trouve tartres, tartes de chambellan....

les cerises.... Nous n'avons pas vu la pêche, l'abricot, l'ananas, qui n'étaient pas encore naturalisés en Europe.

La boisson était : la cervoise, la bière[1], le vin.

Le potager fournissait les *verdures* pour la *potaigerie*.

Que faut-il entendre par *verdures?* quels légumes?... Nous ne l'avons trouvé indiqué nulle part. Çà et là quelques comptes mentionnent fenouil, salade, épinards....

Parmi les raretés culinaires, nous trouvons (en 1514, 1519) le *ris*, la *fleur de ris*... les *dattes*[2], les *olives*[3]. Le *sucre*, désigné comme *sucre de Valence, sucre de Portugal*.... coûtait, en 1524, 18 centimes la livre. Les Espagnols et les Portugais en approvisonnaient la consommation de toute l'Europe, consommation alors très-restreinte[4].

Les épices consistaient en canelle, poivre, gengembre, muscades (1500), clous de girofles.

Quelques denrées apparaissent sous un nom qui ne nous est pas connu et que nous transcrivons néanmoins, comme: *crésine, lieurart, aigret*....

Le *blanc rot*, qu'on désigne aussi comme *blanc poisson*, semble un mets délicat réservé aux malades. Quel est-il?

Que faut-il entendre par : vendoyses, gastelettes, mayvis ou meyvish, springs, pantmosne, qui semblent être des poissons?

Nous pensons que les lamproyons ne sont que le *murœna fluvialis*, la lamproie.

1 La bière de Bruxelles avait obtenu la préférence, car c'est de cette ville qu'on la faisait venir dans les diverses résidences des princes.

2 « Cabas de figues de *Dade*.... »

3 « Gueltes de grosses olives.... »

4 Pour ne rien omettre dans cet inventaire, citons l'eau de rose, le fromage de Nivelle, à 9 sous la douzaine, en 1551.

Mais les boetequins[1] ? mais les grondelins[2] ?.... nous ne saurions rien dire à cet égard.

Sans nous étendre davantage à ce sujet, nous terminerons ces aperçus par une remarque qui n'est pas sans importance dans l'histoire des cultures de notre contrée.

On pense généralement que la *navette* n'a pas été introduite en Flandre avant 1600. Or, dans les rôles de la maison de Bourgogne, nous voyons qu'en 1463 « *l'oilz de nauette* » (l'huile de navette) figurait, sur la table des ducs de Bourgogne, en compagnie de l'huile d'olive. La culture de la navette y avait donc prospéré depuis un temps assez notable, et on peut reporter à la fin du XIVe siècle l'importation de cette graine oléagineuse dans la Flandre.

La lecture de ces rôles permet de constater des faits d'un ordre différend et qu'il est intéressant de conserver.

Ainsi on voit la pratique du *samedi gras* depuis la Noël jusqu'à la Chandeleur.

L'abstinence des Quatre-Temps religieusement observée même dans les camps en temps de guerre, et même par Charles-le-Téméraire au siége de Metz ; de même l'abstinence du vendredi et du samedi dont les *escrots* sont un témoignage irrécusable.

Il faut ne pas oublier la manière dont la cour participait aux cérémonies religieuses le jour du St-Sacrement, particularité que révèle un rôle de 1499 :

« 1499, jeudi jour du St-Sacrement, 30 mai, à Bruxelles.

» Louage de deux charyots sur lesquels l'on a esté querir
» le may ledit jour pour le St-Sacrement . . . 19 s.

1 On trouve souvent ce mot joint à des noms de poisson : *boetequins rougets ; turbots et autres bottequins.*

2 Les grondelins étaient, à ce qu'il paraît, un poisson délicat ; en 1537, on servait à la Reine « deux pots de grondelins.... »

» Aux compaignons qu'ils ont coppez ledit may, 18 s.
» Pour ung chappeau de rosses pour le St-Sacre-
» ment . . . . 5 s.
» Pour deux douzaines de chappeaux de rozes pour ledit
» St-Sacrement au prix de 2 s. 3 d. chacun chappeau 64 s.
» Pour trois douzaines d'autres chappeaux et verdures, au
» prix de 9 d. la pièce . . . . 27 s.
» Pour fleurs et verdures répandus devant l'autel du
» St-Sacrement. . . . . 4 s.
» Pour herbe verte . . . . 18 s.
» Pour grand baton tout neuf pour porter le dais dudit
» St-Sacrement. . . . . (?) 12 s.

Un de ces rôles, celui du samedi 5 mai 1470, concerne Lille, où se trouvait ce jour-là le duc de Bourgogne; une pièce de 1481 et une autre de 1483 sont en texte flamand. En voici d'ailleurs la transcription :

Rôle du 24 décembre 1481.

Maendach Kersavond XXIIIIesten dach van decembre int jaer duust IIIIc LXXXI, myn genadich heeren den hertoghen van Oostenryck, van Bourgoingne, Grave van Vlandren, etc., alden dach inne zyn stede van Brugghe. Elc pond van XL groten vlaemssche munten :

TRADUCTION.

Lundi veille de Noël, XXIIIe jour de décembre, l'an mil IIIIc LXXXI, mon gracieux seigneur le duc d'Autriche, de Bourgogne, comte de Flandre, etc., tout le jour en sa ville de Bruges ; chaque livre de XL gros, monnaie de Flandre.

FOURRIER.

Almoessenen gedaen desen dach . . . . . x s.

GHILAIN omme zyn vierpanne . . . . . . v s.

Den concierge van myns heeren hove omme de wedden van eenen montcost van desen daghe . . . . . . III s.

Pieter VAN MALE omme III^c groot houds . . . LXXIII s.

Van hem om III^c fasseelen. . . . . LIIII s.

Van hem om onder half hondert mutsaerts . . XVIII s.

Van hem om II boomen omme groote blocken of te zaghene omme te leverene inde camers ende officien alzoot ghecostumeert es gheweest te doene alle Kersavonde, daer omme hier . . . . XLVIII s.

Jan VANDER POORTE heift betaelt omme de voorseyde blocken vander voirseyde boomen te doen zaghene. . . VI s.

Van hem omme de voorseyde blocken te doen brynghene vander vryndachtmaer tot int hof. . . . . . VI s.

FOURRIER.

Aumômes faites ce jour. . . . . x s.

GHILAIN pour sa bassinoire. . . . . v s.

Le concierge de l'hôtel de monseigneur pour la dépense de vivres de ce jour . . . . III s.

Pierre VAN MALE pour III^c de gros bois. . . . LXXII s.

A lui pour III^c faisceaux. . . . . LIIII s.

A lui, pour un cent et demi de fagots. . . . . XVIII s.

A lui, pour II arbres destinés à en scier des gros blocs pour livrer dans les chambres et offices comme il a été de coutume de faire à toutes les veilles de Noël, pour ceci . . XLVIII s.

Jean VANDER POORTE a payé pour faire scier les blocs desdits arbres . . . . VI s.

A lui, pour faire transporter lesdits blocs, du marché de vendredi à l'hôtel . . . . VI s.

Pietre VAN WARENGHIEN heift betaelt te Bruesselle omme te doen brynghene ne zekere tappicerie van uutter officie beneden int hof omme daer te ladene upde waghens . . . VI s.

Om den salaris van II waeghens de welke hebben de voirseyde tappicerie ghevoert van den hove toter cranen omme aldaer te scepe te doene . . . . IX s.

Omme te doen wakene zekere andere tappicerie die men te waghene ghevoert heift te Ghend, over II nachten . V s. VI d.

Ompt dese voirseyde III parcheelen tsamen . XX s. VI d.

Hacquin FERON heift betaelt te Ghend omme te doen ontladene de voirseyde tappicerie vander waghens int officie, II s., ende sichtent III daghen daer naer was gheheurt een scip omme de voirseyde tappicerie te brynghene te Brugghe, daer omme dat hy betaelt heift omme te doen voerene de tappicerie toten voirseyder scepe . . . . IIII s. VI d.

Ende omme den salaire van III mannen de welke hebben

Pierre DE WARENGHIEN a payé à Bruxelles pour faire amener certaine tapisserie de l'office du bas, en l'hôtel pour y être chargée sur les chariots . . . . VI s.

Pour le salaire de deux chariots lesquels ont transporté ladite tapisserie, de l'hôtel à la grue, pour être mise en un bateau. . . . . IX s.

Pour faire garder une tapisserie qu'on a menée à Gand sur un chariot pendant II nuits. . . . . V s. VI d.

Pour lesdites trois parties ensemble . . . . XX s. VI d.

Hacquin FERON a payé à Gand pour faire décharger des chariots ladite tapisserie et la mettre en l'office, II s.; et III jours après, on a loué un bateau pour transporter ladite tapisserie à Bruges; pour faire voiturer la tapisserie jusqu'audit bateau il a payé IIII s. VI d.; et pour le salaire de III hommes qui ont ouvert par trois fois les écluses et les sas, en la rivière qui va à Damme, pour y laisser passer ledit ba-

up ghewonden de sluezen ende speyen ten III stonden, inde riviere commende te Damme waert omme tfoirseyde scip duer te lidene . . . . VI s.

Ompt al tsamen dese voirseyde partien van Hacquinet voirseyd . . . . XII s. VI d.

Van hem omme de voirseyde tappicerie te doen ontladene te Brugghe ende te doen voerene int hof . . . . VI s.

Van hem omme te doen voerene dandere tappicerie die int groote scip commen es van Bruesselle van uuten voirseyder scepe tot in myns heren hof . . . . X s.

Pierre VAN WARENGHIEN, omme den cost van eenen ghezelle de welke heift verwaert ende ghewaect int scip commende van Bruesselle in dese stede van Brugghe de voirseyde tappicerie, omme XVI daghen lanck, te III s. sdaechs, compt hier. XLVIII s.

Pierre MICHIEL om VIII Lb. ende een half specien geconfyt, te X s. elc pond. . . . . IIII l. V s.

---

teau . . . . VI s.

Pour lesdites parties toutes ensemble audit *Hacquinet*. . . . . XII s. VI d.

A lui, pour faire décharger à Bruges ladite tapisserie et la faire voiturer à l'hôtel . . . . VI s.

A lui, pour faire voiturer l'autre tapisserie qui est arrivée de Bruxelles avec le grand bateau et dudit bateau à l'hôtel de monseigneur . . . . X s.

Pierre VAN WARENGHIEN, pour la nourriture d'un compagnon qui a gardé et veillé sur le bateau, venu de Bruxelles en la ville de Bruges, ladite tapisserie, pendant XVI jours, à III s. par jour, revient ici. . . . . XLVIII s.

Pierre MICHIEL, pour VIII livres et demie de confitures, à X s. la livre. . . . . IIII l. V s.

Eustache DE WITTE a payé au départ de Bruxelles, pour faire voiturer les coffres de la chapelle de l'hôtel jusqu'à la

Stassin De Witte heift betaelt ten voirseyden vertrecke van Bruesselle omme te doene voerene de coffres van der cappelle van der hove toter crane omme daer te ladene int scip, ende sichtent wedere ontladen uten voirseyden scepe, in dese stede van Brugghe comt tsamen . . . . xii s. vi d.

Somme . . . . xx l. xvi s. vi d.

Somme vander costen, etc. . . xlviii l. xii s. vi d.

Somme vander daghe metten wedden zonder garnisoen ghe-rekent by Nicolaus Davelins . . . ii^c xvii l. xiii s. vi d.

Geteekend, de Dadiser.

Orig. op parkemyu.

Rôle du 28 *novembre* 1483.

Vriendach den xxviii^en dach in novembre anno lxxxiii, myn geduchten heere de hertooghe Philips, grave van Vlandren, alden dach in syn stede van Ghendt. Elc pondt gerekent xl groten Vlaems.

---

grue, pour y être chargés dans le bateau, et puis les avoir fait décharger de nouveau dudit bateau en la ville de Bruges; revient ensemble . . . . xii s. vi d.

Total . . . . xx liv. xvii vi.

Total des dépenses, etc . . xlviii liv. xii s. vi d.

Total de la journée, avec les gages, les provisions non comprises; compté par Nicolas Davelins. ii^c xvii liv. xiiii s. vi d.

Signé, De Dadisier.

Original en parchemin.

Vendredi xxviiie jour de novembre, l'an lxxxiii, mon redouté seigneur le duc Philippe, comte de Flandre, tout le jour en sa ville de Gand. Chaque livre comptée à xl gros, monnaie de Flandre.

PANNETERIE.

Gillys VIDAERT, om XXIII groote witte brooden . XV s IIII d.

Den zelven, om tien dozinen ende een halve brun broots. . . . . XXIII s. VII d. I°

Jan DESNE, om twee pondt ende een half versche boter . . . . III s. X d.

Den zelven, om mostaert . . . . VI d.

SOMME . . . . XLIII s. II d. ob.

ESCHANSONNERIE.

Wyn van ghernisoenne gerekent den XXII^en^ dach in ougst lest leden heden gedispenseert . . . . XVIII $^1/_2$ stoopen.

SOMME vander wyne gedispenseert . XVIII $^1/_2$ stoopen.

Ghelt, niet.

KEUKENE.

Jan CAECKAERT om twee ronde snoucken, vyf lancherons,

PANNETERIE.

Gilles VIDAERT, pour XXIII grands pains blancs. XV s. IIII d.

Le même, pour dix douzaines et demie de pains blancs . . . . XXIII s. VII d. I°

Jean DESNE, pour deux livres et demie de beurre frais . . . . III s. X d.

Le même, pour moutarde . . . . VI d.

TOTAL. . . . XLIII s. II d. ob.

ÉCHANSONNERIE.

Vin de provision compté le XXIIe jour en août, consommé aujourd'hui . . . . XVIII pots et demi.

TOTAL du vin consommé. . . XVIII pots et demi.

Valeur, néant.

CUISINE.

Jean CAECKAERT pour deux brochets ronds, cinq lanche-

drie cerpers, vyf cerpers ende een braseme, in al . LI s. VI d.

Jacop CAUWERIE om onderhalven cabbellau, zestien wytinghen, twee platen, een vyſtich harincx, tsamen met draghene. . . . . XXXVIII s.

Jan ROUSSEEL om hondert ende vyſtich eyeren . XII s.

Jan PLUME om potagerie ende zoudt . . . . III s. IX d.

Den zelven om veertien pont botren . . . XVII s. VI d.

Den zelven om onderhalve stoopmelken . . . XIII d ob.

Den zelven om peeren . . . . XII d.

Gillys VIDAERT om drie camerlinctaerten. . . VII s. VI d.

Den zelven om fatson van eender pasteyen . . XVI d.

Den zelven om onderhalf quarte blommen . . XIII d. ob.

GHELLOUT om drie stoope ende eenen halven verjus V s. III d.

Christiaen BLANCAERT om groen . . . . . XII d.

LIEVEN om een vyſtich houts . . . . VII s. VI d.

---

rons, trois carpes rondes, cinq carpes de cuisine et un brenne; en tout. . . . . LI s. VI d.

Jacques CAUWERIC, pour un cabilliaud et demi, seize merlans, deux plies, et un demi-cent de harengs; les frais de port compris. . . . . XXXVIII s.

Jean PLUME, pour légumes et sel . . . . . . XIII s. IX d.

Le même, pour quatorze livres de beurre . . XVII s. VI d.

Le même, pour un pot et demi de lait. . . . XIII d. ob.

Le même, pour des poires. . . . . XII d.

Gilles VIDAERT, pour trois tartes-chambellan . VII s. VI d.

Le même, pour façon d'un pâté . . . . . . XVI d.

Le même, pour un quart et demi de fleur . . XIII d. ob.

GHELLOUT, pour trois pots et demi de verjus. . V s. III d.

Chréti BLANCAERT, pour légumes verts . . . XII d.

LIEVEN, pour un demi-cent de bois . . . . . VII s. VI d.

Den zelven om twee zacken colen . . . . . x s.

SOMME . . . . VII l XVIII s. VII d.

Fruittrie by *Simon* STAEL.

Was van ghernisoenne gherckent den XX^en dach van deser maendt heden gedispnseert in een groote tortche. IIII l. I s.

Twe flambellen, I livre, ende om filletten, VIII°.

Den zelven om fruit. . . . . IIII s.

Segher DEMEY om twaelf ponden roeten kerssen. XVIII s.

SOMME vanden wasse gedispenseert . . . V l. X^o

Ghelt XXII s.

ESCUIERIE.

De meestre vanden peninghen voir de costen van drie peerden . . . . VI s. IX d.

Somme per stuk.

Fourriere by *Andries* SPIERINCK.

Le même, pour deux sacs de charbon. . . . X s.

TOTAL. . . VII l. XVII s. VII d.

Fruiterie par *Simon* STAEL.

Cire de provision comptée le XXe jour de ce mois, et employée aujourd'hui pour une grande torche. . . IIII l. I s.

Deux flambeaux, II l. II°; et pour mèches, VIII°.

Le même, pour fruits . . . . IIII s.

Segher DEMEY, pour douze livres de chandelles de suif . . . . XVIII s.

TOTAL de la cire consommée . . . . . V l. X^o

En valeur, XXII s.

ÉCURIE.

Le maître des deniers pour l'entretien de trois chevaux . . . . XI s. IX d.

Total par piece.

Fourniture par *André* SPIERINCK.

Ghiselin TERLINC om twee hondert ende drie vive en twintich houts. . . . . XLXI s. IX d.

Den zelven om een vyftich en een half viventwintich rys. . . . . VI s. III d.

SOMME . . . . . LIII s.

SOMME vender costen . . XIIII l. III s. VI d. ob.

SOMME vanden daghe metten wedden zonder tgernisoen gherekent by mer *Janue Van* BLOIS, ruddere, hooftmeestre van myne voirseyde gheduchten heere . XLIIII l III s. VI d. ob.

Geteekend, ANDRIES.

Orig. op parkemyn.

Giselin TERLINC, pour deux cents et trois quarterons de bois . . . . IX d.

Le même, pour cinquante quarterons et un demi de petits fagots. . . . . VI s. III d.

TOTAL. . . . LIII s.

TOTAL des dépenses. . . XIIII l. III s. VI d. ob.

TOTAL de la journée avec les gages, non compris les provisions, compté par *Jean de* BLOIS, chevalier, maître chef de mondit redouté seigneur. . . . . XLIIII l. IIII s. VI d. ob.

Signé, ANDRIES.

Orig. en parch.

ÉPIGRAPHIE

DES

FLAMANDS DE FRANCE

Par A. BONVARLET.

(SUITE). 1

LEFFRINCHOUCKE.

Les matériaux fournis à l'épigraphie funéraire des Flamands de France par l'église de Leffrinchoucke, arrondissement de Dunkerque, sont peu nombreux; toutefois, ils ne sont pas pour cela sans importance, puisque l'une des deux inscriptions qui ont été relevées dans cet édifice peut être mise au rang des plus anciennes que nous possédions [2].

1 Voir ANNALES, t. VI.

2 M. Chabouillez a publié, dans la « Revue des Sociétés savantes, » 3e série, t. II, p. 246, sur le commencement de notre travail, une appréciation dont nous ne saurions trop reconnaître la parfaite bienveillance et dont nous le remercions sincèrement. Il a cru toutefois devoir critiquer le point de vue exclusivement local où nous nous sommes placé, et il nous a blâmé de nous être montré trop flamand, en un mot de préférer la « petite patrie à la grande ». Nous sommes sensible à ce reproche, dont nous tenons à nous laver. Notre réponse sera facile : notre travail étant appelé à compléter autant que possible celui qui a été entrepris de l'autre côté de la frontière par nos frères de Belgique, nous n'avons pu envisager les choses qu'au point de vue flamand; agir autrement eût été un non-sens. Nous ferons remarquer qu'en outre, pour que les matériaux si péniblement recueillis par nous, fussent utiles aux épigraphistes français chargés de faire la collection des inscriptions de la France, nous y avons joint des notes qui pourront être, sinon entièrement reproduites, au moins consultées avec fruit à Paris. Ces simples indications — qui découlent, du reste, de notre introduction elle-même —, suffiront pour convaincre

Pierre bleue de 0m 88c de long sur 0m 57c de large.

Hier licht begr..... [1]
...WEREILE, twuf (van) PIETER STASSIN,
die starf i(n)t jaer M
CCCCLXXVIII, den IJde dach in septe(m)ber.

TRADUCTION. — Ci-gît enterrée (LAU)WEREILE, la femme de PIERRE STASSIN, laquelle mourut en l'an 1478, le 2e jour de septembre.

---

notre obligeant censeur. Plus loin nous répondrons à une autre observation de M. Chabouillez.

1 L'inscription dont il est ici question, a été reproduite par M. L. De Baecker, dans ses « Flamands de France » (Gand, 1850, p. 357). Il l'avait lue ainsi : « Hier ligt begraven Lauweriele, twif van Pieter Staelen, die staerf in 't jaer MCCCCLXXVIII de IV dach in VII ber ».

Nous avons également pris copie de cette inscription et notre leçon, qui concorde avec le texte recueilli par M. Dezitter, présente, on le voit, quelques variantes avec celle de M. De Baecker. Depuis le passage de ce dernier à Leffrinchoucke, la pierre a subi un commencement de mutilation.

La planche VII donne la représentation exacte de la pierre sépulcrale de Lauwereile. On y verra une femme ornée de cet immense couvre-chef connu sous le nom de « hennin » qui, au XVe siècle, partagea, avec les souliers à la poulaine, l'honneur d'exciter le zèle des prédicateurs. Le personnage est gravé au trait, ainsi que l'inscription. Celle-ci, suivant l'usage alors presque généralement suivi, est tracée en lettres gothiques autour de la pierre. Il n'y a point d'armoiries, et tout ce que nous savons sur la famille Stassin se borne à constater qu'au XVIe siècle, un nommé Hans van Cuelen, habitant de Dunkerque, possédait à Leffrinchoucke une ferme aux droits d'un nommé Pierre Stassin, descendant sans doute de l'époux de Lauwereile, et qu'un David Stassin était également propriétaire de terres à Leffrinchoucke, à la date du 19 janvier (Lauwe) 1514. (Cueilloir des biens, rentes, etc., de la table des pauvres de St-Pierre, à Bergues, aux Archives de Bergues.) Un Jean Stasen, d'Ypres, est mentionné dans une charte donnée à Bergues, le 13 septembre 1358. (Voir les «Bylage» à la suite du t. II de la « Chronique rimée» de Jean De Klerk, éditée par Willems, p. 431, in-4.)

Pl. VII.



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

Marbre blanc.

Sepulture
van d'Heer en M[r] F.-W.-B. DEUXAES,[1]
die als waeren herder dese
prochée heeft ge-regeert den
tydt van 21 jaeren, overleden
den 19 8[bre] 1767, oudt synde 65 jaer.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur et Maître F.-W.-B. DEUXAES, qui, en vrai pasteur, a régi cette paroisse l'espace de vingt-un ans. (Il est) décédé le 19 octobre 1767, étant âgé de soixante-cinq ans.

COUDEKERQUE.

L'église, — presque ruinée, — de Coudekerque, arrondissement de Dunkerque, ne contient plus que quelques inscriptions d'une médiocre importance. Une bonne partie d'entre elles se trouvent sous le portail. Fidèle à la mission que nous avons acceptée de publier toutes les inscriptions du pays, en un mot de faire autant que possible la collection épigraphique complète des Flamands de France, nous rapporterons également les textes recueillis à Coudekerque par M. Dezitter.

Pierre bleue de 1[m] 60[c] de long sur 1[m] de large

D. O. M.
Sepulture
van den eersamen JAN VERROF, f[s]

1 Le curé Deuxaes est mentionné à sa date, dans le « Cameracum » du D[r] Le Glay.

FRANS, in syn leven Pointer,[1]
Kerckm^{r} ende Dischm^{r} der
Prochie van Koudekercke,
overleden den 21e maerte
1708, ende van CORNELIA DIERICX,
f^{a} NICOLAES, syne huysv^{e}; tsamen
in huywelyck geweest 14 iaeren
en geprocreert seven kinderes
overleden den

1 Au commencement de notre travail, (ANNALES, t. VI, p. 381), nous avons déjà rencontré ce mot particulier à la Flandre. Les « pointres » n'étaient autre chose que les « asseyeurs » ou répartiteurs des impôts, et l'importance de leurs attributions, l'étendue du territoire qu'ils desservaient variaient beaucoup suivant les localités. Leur nombre différait également selon les endroits. Il ne s'agit ici, comme à la page citée, que d'un « pointre », probablement unique, ayant toute la paroisse dans son ressort, alors que plus loin, pour Teteghem, nous rencontrerons un *voorpointer,* ou « chef des pointres », ce qui nous indique que pour cette dernière paroisse il y en avait plusieurs. Dans la châtellenie de Courtrai et dans celle d'Audenaerde, ailleurs, encore peut-être, il y avait plusieurs *hoogh-pointers* «haut pointres», dont les attributions étaient très-étendues, Les institutions de la Flandre sont encore bien peu connues malgré les travaux de J.-J. Rapsaet, de M. Warnkoenig, de M. Gheldolf, de M. Jules Huyttens et d'autres érudits belges. Ces savants, malgré d'immenses recherches et les plus consciencieuses investigations, n'ont fait qu'effleurer la surface de la question.

Les lignes qui précèdent étaient écrites lorsque nous avons eu connaissance du travail de M. Chabouillez et du regret qu'il manifestait de voir notre « Corpus Inscriptionum flandrensium» s'étendre jusqu'au XVIIIe siècle. Nous ne croyons pouvoir mieux répondre à notre éminent contradicteur qu'en le priant de lire ce que nous disons plus haut et en lui rappelant le passage suivant de notre introduction : « Que d'institutions emportées par » la grande tempête de 1789, trouveront sur les dalles tumulaires, soit leur » affirmation, soit même un certificat d'existence! » C'est bien le cas ici, car la mise en coupe réglée des archives communales du West-Quartier de Flandre, nous permettrait peut-être difficilement de prouver par d'autres documents que les pierres tumulaires l'existence d'une institution qui fonctionnait, il est vrai, dans d'autres parties de la Flandre, mais avec des attributions différentes. Nous ajouterons encore que jusqu'à présent nous

TRADUCTION. — Sépulture du vénérable JEAN VERROF, fils de FRANÇOIS, en son vivant Pointre, Marguillier et Pauvriseur de Coudekerque, décédé le 21 mars 1708 ;

Et de CORNÉLIE DIERICX, fille de NICOLAS, son épouse, ayant été ensemble en mariage l'espace de quatorze ans et ayant procréé sept enfants. (Cornélie est) décédée le [1]

Pierre bleue de 0m 90c de long sur 0m 65c de large.

Hier licht be-
graven AGATA
PITER, d'hvysvrovwe
van CLAYS
IANSSEN ten
dier tyde
Kerkmeester,
die sterft
den 30
ivlivs 1626.
Wiens ziele
Godt ghenagich [2]
CI [3].

n'avons pas rencontré chez nous, avant le XVIIe siècle, d'inscriptions où il fût question de « pointres ». Dans beaucoup de nos communes, les registres de l'état civil antérieurs à 1789, n'existent pour ainsi dire pas : dans l'une ils étaient mal tenus ; dans d'autres, ils sont devenus la proie de l'incendie.

1 Date restée en blanc.

2 Il faut évidemment genadigh. Nous traduisons par ce dernier mot.

3 CI, pour *zy*, sont deux lettres sur lesquelles nous nous sommes longtemps escrimé sans réussir à les comprendre. C'est la troisième personne du singulier du verbe *être* mal écrit. En comparant cette orthographe

Traduction. — Ci-gît enterrée Agathe PITER, la femme de Nicolas IANSSEN, présentement Marguillier, laquelle décéda le 30 juillet 1626. Que Dieu aie pitié de son âme !

Marbre blanc de 1m 58c de long sur 0m 85c de large.

Sepvltvre van den eersaemen
Nicase DE MVYT, fs Pieter
ende van Joc Janne...,
zyne hvysvravwe die......
te samen in eerste hvy....
gheweest zynde vyftich [1] iaeren,
hebben daer naer binnen de prochie
van Covdekercke in ('t) iaer xvic
driendertich met solemnele-
teyten ghecelebreert hunlide
Jvbilee alwaer sy ter eere Godt
an voornoom kercke gegeven
hebben diversch.... als van
het belvyck van choor..,
nivwen pelder, choor cappe ende ..
ovtaer cleet, ende by dien hebben
aldaer gefondeert haer eevwig-
heyt twee missen telcker weecke;

vicieuse avec celle des mots qui font l'objet de la note précédente, n'est-on pas en droit de conclure que cette pierre a été gravée par un ouvrier étranger au pays, par un Français, ou plutôt par un Wallon ?

1 M. Dezitter avait lu à tort *vyfthien*, quinze; d'accord avec le sens de la phrase, nous avons rétabli *vyftich*, cinquante. M. De Baecker, dans ses « Flamands de France », p. 353, ne s'y est pas trompé plus que nous. Cet estimable auteur fait allusion à la présente inscription sans la rapporter; il rappelle aussi la pierre précédente de 1626, et il parle d'une pierre de 1500, qui est sans doute le fragment que nous mentionnerons plus loin.

eene ter eeren van het Sacrament
des avtaers en dander van soeten
naem Jesvs. Ende is daer toe gecon-
(s)titveert een onlosselicke rente
van ses ponden grooten t'siaers
ende syn daer naer beede over-
leden in '(t) iaere 1635.
Bidt over de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du vénérable NICAISE DE MUYT, fils de PIERRE, et de demoiselle JEANNE ....., sa femme, lesquels, après avoir été ensemble en premières nôces pendant cinquante ans, ont ensuite célébré avec solennité leur jubilé dans la paroisse de Coudekerque, en l'an 1633. A cette occasion ils ont donné divers.... (objets ?), tels que la clôture du chœur...., le nouveau poële, la chape de chœur et l'antependium[1], et en outre ont fondé à perpétuité deux messes par semaine : l'une, en l'honneur du Sacrement de l'autel ; l'autre (en l'honneur) du doux nom de Jésus. A cette intention, une rente inaliénable, de six livres de gros par an, a été constituée, et ils sont morts après cela tous les deux en l'an 1635. Priez pour les âmes.

Marbre blanc.

D. O. M.
Tot meerder
glorie Godts.
Sepvltvre
van d'H^r^ JASPERD MICHIELS, filivs d'H(ee)^r^ IAN,
ghebooren van Rexpoede, tsynen toere diversche

1 Peut-être au lieu d'*antependium*, qui est le sens que nous donnons à *outaer cleet*, faut-il mettre mobilier d'autel (nappe, etc.)? Les lacunes que présente ici cette inscription en rendent d'ailleurs l'interprétation difficile.

iaeren Scheppen der Steede ende Casselrye van Berghen Sinte-Wc [1], die overleeden den 26 ivly 1708, hovdt 46 iaer,
ende
van Joe MARIE-BARBERA, fa d'Hr GVSTAES DV HOCQVET [2], syne hvysvrovwe t'samen

1 Les manuscrits de M. Vernimmen de Vinckhof mentionnent à cette époque, comme échevins de la ville et de la châtellenie de Bergues :

Michel Michiels, qui exerça en 1687, 1696, 1697, 1698, 1702;

Antoine Michiels, en 1688 ;

Gaspard Michiels, qui motive la présente note, et qui fit partie de cet échevinage en 1689, 1690, 1692, 1693, 1694, 1695 et 1699.

Quant à Jean Michiels, père de Gaspard qui précède, et fils d'un autre Gaspard, également échevin à Bergues, il fonctionna en 1655, 1656, 1658, 1659, 1665, 1666, 1667, 1668, 1670, 1671 et 1672. Le nom de cette famille, qui est encore existante dans le pays, se retrouve très fréquemment dans le Magistrat de Bergues, avant et après l'époque qui nous occupe. Nous croyons aussi que les Michiels de St-Omer, issus de Jacques Michiels, bourgeois de Dunkerque, dans la seconde moitié du XVIe siècle, et de N. Ployart (voir « Esquisses généalogiques », Paris, 1848, p. 5 et 25), étaient de la même maison. Nous ne connaissons pas le blason de ces Michiels ; aussi ne mentionnerons-nous que pour mémoire les armoiries attribuées par d'Hozier (voir « Armorial de Flandre », édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 391), dans un but purement fiscal, à Pierre Michiels, curé de Wormhout, natif de Rexpoede, et frère de Gaspard, (voir, dans la suite de notre travail, les inscriptions de Wormhout). Il y avait toutefois à Bruges une famille de ce nom, qui pourrait bien provenir de la même souche et qui portait : d'azur, à une fasce d'argent, accompagnée en chef de deux fleurs à tige en haut, et en pointe d'une étoile à six rais; le tout du même. Cf. M. J. Gailliard, « Bruges et le Franc », t. II. Une autre famille Michiels, en Brabant, portai des armes différentes, (voir « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne » par de Vegiano, t. I, p. 264.) Enfin, une troisième famille de ce nom, à Gand, portait : de... à la bande de..., accompagnée de deux flammes de ..., et un chef de...., chargé de deux merlettes de... (Inscriptions funéraires de la Flandre orientale, église St-Sauveur, à Gand.)

2 Le nom de HOCQUET, qui est, à ce que nous pensons, celui d'une vieille famille artésienne, se présente souvent dans les vieux titres du pays. En

geprocreert 3 soons en 5 dochters, die overl(eedt)
den 2 may 1720, ovdt 52 jaeren.
Midtsgaders waeren te vooren hier oock begraven
d'H[r] IAN MICHIELS, f[s] d'H[r] JASPERT, t'hvnnen
toere oock dickwils Scheepen der Steede en Casselr(ye)
van Berghen Sinte-W[c], die overleedt den 21
december 1674, ovdt 46 iaer
ende
van Jo[e] JEANNE DE PAUW, filia d'H[r] PIETER,
vader en moeder van den voorseyden d'H[r] JASPERT,
die overleet den .. septembre 1690, in hvywelick
geweest den tyt van 23 iaer, geprocreert
2 soons ende 3 dochters, hovdt 51 iaer.
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — A la plus grande gloire de Dieu ! Sépulture du Sieur GASPARD MICHIELS, fils du Sieur JEAN, natif de Rexpoede, Echevin à son tour, pendant diverses années, de la ville et châtellenie de Bergues St-Winoc, lequel décéda le 26 juillet 1708, âgé de 46 ans ;

Et de Demoiselle MARIE-BARBE, fille du Sieur EUSTACHE DU HOCQUET, sa femme, (ayant) procréé ensemble trois fils et cinq filles, laquelle décéda le 2 mai 1720, âgée de 52 ans.

Avaient été également enterrés ici auparavant :

Le Sieur JEAN MICHIELS, fils du Sieur GASPARD, aussi Echevins à leur tour, diverses fois, de la ville et de la châtellenie de Bergues St-Winoc[1], lequel (Jean) décéda le 21 décembre 1674;

Et Demoiselle JEANNE DE PAUW, fille du Sieur PIERRE, père et mère du susdit Sieur GASPARD, laquelle (Jeanne) décéda

1656, un François du Hocquet était candidat à l'échevinage de la ville et de la châtellenie de Bergues. Il y avait une terre du Hocquet sous le ressort du bailliage de St-Omer.

1 Voir l'avant-dernière note.

le .. septembre 1690, âgée de 51 [1] ans, (ayant) été ensemble en mariage l'espace de vingt-trois ans, (et ayant) procréé deux fils et trois filles. Requiescat in pace !

Pierre bleue, fragment.

. . . .

. . . .

. . . . naes die
ouerleet an(n)o M Vc [2].

TRADUCTION. — . . . . . (Saint-Do)nat, qui trépassa l'an 1500.

1 Nous devons faire nos réserves au sujet de l'âge de Jeanne de Pauw; ne faudrait-il pas 57 ? En effet, Jean Michiels étant mort en 1674, sa femme n'aurait eu à cette époque que 35 ans environ. Si l'on déduit de ce chiffre les vingt-trois ans de mariage, on se trouve en face d'une union contractée à 12 ans, ce qui n'est pas admissible. Le style tourmenté de cette épitaphe nous a, d'ailleurs, mis dans la nécessité de faire quelques inversions en la traduisant.

2 Nous croyons devoir signaler ce court fragment, malgré son apparente insignifiance; car il s'agit ici soit d'un bailli, soit d'un échevin, de la Prévôté de St-Donat à Bruges, qui possédait dans la châtellenie de Bergues une seigneurie importante, puisqu'elle avait sa coutume particulière. On voit encore sur la partie inférieure de la dalle, la seule de cette catégorie que le temps ait respectée, les jambes du personnage. Un chien couché est figuré derrière elles. L'inscription est gravée au trait en lettres gothiques; et aux angles se trouvent des médaillons où l'on a représenté des têtes de mort dévorées par les vers qui leur sortent des yeux. Nous aurons encore occasion de mentionner ce signe symbolique, dont M. James Wheale a dit quelques mots, avec son érudition ordinaire, dans le *Messager des Sciences historiques*, etc., de Gand, année 1863, p. 58.

TETEGHEM.

A la suite du remaniement complet subi par le dallage de l'église de Teteghem, arrondissement de Dunkerque, les pierres tumulaires qui existaient autrefois dans cet édifice ont été placées sous le portail et vouées, par conséquent, à une prompte destruction. Un archéologue distingué, M. Louis Cousin, notre ami et confrère à la Société dunkerquoise, nous a dit, il y a quelques années, avoir rencontré à Teteghem des inscriptions tombales espagnoles, que nous y avons vainement cherchées. Une belle dalle du XVe siècle a été sciée en deux pièces parce qu'elle ne se prêtait probablement pas aux exigences de l'ouvrier maçon chargé de l'utiliser pour le pavement du porche. Elle est aujourd'hui bien effacée, et d'ici à peu d'années les linéaments curieux qu'elle présente ne se retrouveront plus que dans le dessin qui accompagne notre travail.

Nous avons personnellement relevé les inscriptions de Teteghem; M. Dezitter, qui les a transcrites après nous, a déjà éprouvé plus de difficulté à les lire ce qui vient à l'appui de nos observations précédentes. Un habitant de la commune nous avait promis de nous communiquer des notes qu'il avait recueillies avant cette destruction; nous ignorons les motifs qui l'ont empêché de tenir sa promesse. Il était âgé : peut-être est-il mort aujourd'hui, peut-être aussi ses documents se sont-ils égarés. Tout cela doit contribuer à donner plus de poids aux idées conservatrices émises par le Congrès archéologique de Dunkerque [1].

1 Voir ANNALES du Comité flamand de France, t. VI, p. 309, dans l'Introduction à notre travail.

Nous croyons devoir faire observer que notre confrère au Comité, le véné-

Pierre bleue [1].

D. O. M.
Sepulture
van Sr JOANNES ANGIER, f^s JOANNES,
gebooren van Teteghem, ov(er)l(eden) den [2]
t 'synen tyde Kerckm^re en Dischm^re deser Prochie,
oudt synde [3] iaeren
ende van
JAECQUEMYNKEN POPELIER, f^s GUILIAMUS,
synne huysvrouwe gebooren den 24 ianuari 1722,
. . . in houwel (yke) hebbende gheweest
. . . iaeren en tsamen geprocreert
. soonen en 3 dochters, mitsgaders van
IACOBUS ANGIER, f^s IOANES, ov(er)l(eden)
. . 12^en february [4] . . .
. . . .
. . . .
. . . .

TRADUCTION. — Sépulture de Sieur JEAN ANGIER, fils de JEAN, natif de Teteghem, en son temps Marguillier et Pauvriseur de cette paroisse, décédé le étant âgé de ans;

rable M. Markant, doyen de Morbeque et ancien curé de Teteghem, n'est pour rien dans les travaux qui ont été accomplis dans l'église après son départ.

1 Ce fragment, usé sans doute aujourd'hui, n'a pas été signalé par M. Dezitter.

2 La date a été laissée en blanc.

3 Idem.

4 Le reste est fruste.

Et de JACQUELINE POPELIER, fille de GUILLAUME, sa femme, native de Teteghem, décédée le 24 janvier 1722,...

Ayant été en mariage .. ans et (ayant) procréé .. fils et trois filles;

Comme aussi (sépulture) de JACQUES ANGIER, fils de JEAN, décédé le 12 février . . . .

Pierre bleue.

D. O. M.
Sepulture
van
Sr JACOBVS-FRANCOYS
IACOBS, fs FRANÇOYS, ghebooren
tot Cleen-Sten, ovdt 53 [1] iaer
overl den 24 janvary 1733,
ende van
MARIANNE LAMMIN, fa FRANS,
syn hvysvre, gheblooren tot
Westcappel [2] ovdt iaer,

1 M. Dezitter a lu 33 au lieu de 53.

2 La pierre était ornée de deux blasons. L'un, celui du mari, était complètement effacé lors de notre passage à Teteghem ; sur l'autre, nous avons cru pouvoir distinguer ce qui suit : de ...., à une fasce de ...., chargée de trois étoiles à huit rais de ...., et accompagnée de trois cors de chasse de ...., Si ce blasonnement est exact, il diffère des armoiries que nous avons reconnues à West-Cappel (Voir ANNALES, t. VI p. 384), sur une pierre, relative à la famille Lammin,—armoiries que nous avions retrouvées sur un scel tenant à un acte de 1662, à nous communiqué dès l'année 1858, par M. Faveau, de Dunkerque. Nous avons néanmoins tout lieu de penser que Marianne Lammin était précisément fille du personnage dont l'inscription a été publiée par nous. Cette famille Lammin semble très-ancienne. Un Jean Lammins était échevin du métier de Winendale en 1359. (Chronique et cartul. de s'Hemelsdaele, Bruges, 1858, in-4°, p. 142). Avant cela, Pierre Lammin, chevalier, donnait, le samedi après la saint Luc,

overleden den
gheprocureert soonen en dochters.
Ende van JACOBVS IACOBS, fs JACOBVS,
overleeden den 20e maerte 1713
ende van ANNE-FRANSOYSE GONTHIE,
Fa JOANNES, overleden den 21 oust 1715.

TRADUCTION. —Sépulture de Sieur JACQUES-FRANÇOIS IACOBS, fils de FRANÇOIS, né à Petite-Synthe, âgé de 53 (ou 33) ans, décédé le 24 janvier 1733 ;

Et de MARIANNE LAMMIN, fille de FRANÇOIS, sa femme, née à West-Cappel, âgée de [1] ans, décédée le [2] (ayant) procuré[3] des fils et des filles ;

Et de JACQUES IACOBS, fils de JACQUES, décédé le 20 mars 1713 ;

1333, des lettres scellées de son scel, touchant une rente à Oostburg. — Inventaire des Chartes, etc., de la bibliothèque du séminaire de Bruges. C'est le même sans doute qu'un Pieter Lammin qui avait été échevin du Franc, sous les comtes Robert de Béthune et Louis de Nevers.—Beaucourt de Noortvelde, Jaer-Boeken van den Lande van den Vryen, 1te band, blz. 245 en 257, qui, cite à cette époque comme membre de l'échevinage du Franc, Pieter Lairmin (Lammin), *Rudder*, blz. 245. Ce nom se présente fréquemment au XVIIe siècle dans l'échevinage de la ville et de la châtellenie de Bergues.

Quant à la famille Iacobs ou Jacobs, nous n'avons sur elle aucune donnée généalogique. Nous savons seulement que « Pierre Jaccobs, antien echevin » de Dunkerque, et d'une maison que l'on ne saurait confondre avec les Jacobsen, fit enregistrer ses armes à l'«Armorial de Flandre» : d'azur, à une fasce d'argent, chargée de trois étoiles de gueules, et accompagnée de trois coquilles oreillées d'or. (Le « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne » par de Vegiano, t. II, p. 617, enregistre des armes à peu près semblables) Comme Petite-Synthe et Teteghem sont tout près de Dunkerque, il pourrait s'agir ici d'un personnage appartenant à la famille dunkerquoise. Nous retrouverons au reste ce nom dans d'autres églises. Selon le manuscrit du curé Hidde (analysé dans les notes manuscrites de feu M. R. De Bertrand), c'était la plus ancienne famille de la paroisse de Petite-Synthe.

1 et 2 Dates restées en blanc.

3 *Sic.*

Et d'ANNE-FRANÇOISE GONTHIE, fille de JEAN, décédée le 21 août 1715.

Pierre bleue.

D. O. M.
Sepulture
van S[r] JAN.-B.-L. CARLIER,
f[s] IAN-B., Voorpointer [1] van
het territoir van
Teteghem, naerlatende
by JOANNE LEFEBVRE,
5
synne huysv(rouwe), & [2] kinderen
overle(den) den 13 april 1772
out 37 [3] jaeren.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur JEAN-B.-L. CARLIER, fils de JEAN-B., premier Pointre de ce territoire de Teteghem,

1 *Voorpointer*, chef des « pointres », des asseyeurs, comme *voorschepen*, chef des échevins. (Voyez au reste la note au bas de la p. 404.)

2 *Sic*. N'y aurait-il pas là une bévue du lapidaire peu lettré, qui, ayant d'abord tracé le signe &, n'aurait cru pouvoir mieux réparer son erreur qu'en plaçant le chiffre 5 entre les lignes?

3 M. Dezitter a lu 31 au lieu de 37. Nous avions un moment espéré pouvoir donner la généalogie de cette famille d'après un acte judiciaire publié dans le journal « l'Autorité, » de Dunkerque, du 29 mars 1864 (4e page, 1re col.), mais nous n'avons pu réussir à établir la filiation. Nous savons seulement que plusieurs des descendants de Jean-Baptiste-Louis Carlier, semblent s'être fixés à Dunkerque, où ils ont fait souche. Le nom de Carlier est fort répandu en Flandre. — Une famille Carlier, à Bruges, portait : d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois maillets d'argent. (M. F. Van Dycke « Recueil héraldique » Bruges 1851, p. 96). Carlier, dit *Carloe*, portait : écartelé aux 1 et 4, d'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même, qui est CARLIER; aux 3 et 4, d'argent, à un lion de gueules et une bordure engrelée d'azur. (Laurent Le Blond, « Quartiers généalogiques » 2e édition, Bruxelles, p. 296). Nous pourrions en citer d'autres.

laissant de JEANNE LEFEBVRE, sa femme, cinq enfants. (Il est) décédé le 13 avril 1772, âgé de 37 (ou 31) ans.

Pierre bleue de 2m de long sur 1m 30c de large [1].

Sepulture va(n) CLAEIS BAILGE, fs WILLEMS,
die Scepene en Cverheer va(n) Berghambaecht deser warelt
[overleet de(n) eerste
dach in. . . . . ende van
. . . de dochter ANECELS VAN BAMBEKE [2] .... was....

TRADUCTION. — Sépulture de NICOLAS BAILGE, fils de GUILLAUME, lequel quitta ce monde le premier jour en....., étant Echevin et Cuerier [3] de la Châtellenie de Bergues;
Et de ...., qui était fille d'ANCEL DE BAMBEKE.

1 Ainsi que nous l'avons dit à la page 411, cette dalle a été sciée en deux morceaux; elle nous offre, gravées au trait, les images des deux époux en costume bourgeois du XVe siècle. Leur tête repose sur un coussin soutenu par un ange porteur d'un écusson, aujourd'hui effacé. L'inscription est tracée autour de la pierre, dans un encadrement terminé aux angles par des médaillons chargés de figures symboliques, dont une seule est encore visible aujourd'hui. Le chef de l'homme est nu; celui de la femme est orné d'une sorte de voile qui retombe sur les épaules. La planche VIII complétera cette description sommaire.

Dans la liste, fort incomplète, du Magistrat de la châtellenie de Bergues, dressée par M. Vernimmen de Vinckhof, on voit que Nicolas Bailge était échevin de cette juridiction en 1458. Le manuscrit du XVIIe siècle, qui fait partie des archives de M. Aug. du Hamel de Canchy, nous apprend que cet échevin fonctionnait également aux dates des 12 janvier 1455 (v. s.), 13 juillet 1456, 18 mars 1464, 12 octobre 1465, en 1466 et le 8 mai 1471.

Nous ne connaissons pas les armoiries de la famille Bailge, dont le nom, par suite de la transformation de l'orthographe, pourrait bien s'être conservé dans celui de Baillie, que l'on rencontre fréquemment chez nous.

2 Nous avons donné t. VI, p. 378, un fragment généalogique sur la famille de ou van Bambeke, qui porte: d'hermines, au canton de gueules. Il nous est impossible de déterminer le degré de parenté qui existait entre la femme de Nicolas Bailge et la branche en question.

3 Les vieux titres du pays traduisant *Cuerheer* par *Cuerier* : nous nous



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

Pierre bleue de 1m 40c de long sur 0m 85c de large.

Inscription effacée [1].

Pierre bleue de 2m de long sur 1m 15c de large.

(Cette dalle, complètement fruste, se fait remarquer par un encadrement taillé en creux dans la pierre pour recevoir une lame de cuivre qui portait l'inscription. Nous avons cru, à cause de cela, devoir la mentionner ici.)

UXEM

L'église d'Uxem, arrondissement de Dunkerque, est en partie moderne ; M. Dezitter y a cependant relevé les deux inscriptions suivantes :

Extérieur, marbre blanc incrusté dans la muraille.

D. O. M.
Hier licht begraven
d'Heere ende Meester PIETER-

servirons aussi de cette expression. — Sur les Cueres ou Keures, voir, dans les *Annales* du Comité flamand de France, t. v, p. 180, un excellent travail de M. Edmond de Coussemaker. L'auteur, tout en abordant plus spécialement le point de vue philologique de ces anciens documents, n'a pas négligé les autres côtés de la question.

1 L'inscription n'existe plus. Néanmoins nous croyons devoir donner le dessin de cette pierre (voir pl. IX), qui nous parait être de la fin du XVIe siècle. Elle nous offre les traits de deux personnages en costume civil. Au dessus de leur tête, qui repose sur un coussin, sont figurées des arabesques dans le goût de la Renaissance. N'oublions pas d'observer qu'un jeune enfant se trouve représenté entre les deux époux : il a, comme eux, les mains jointes sur la poitrine. Aucun signe héraldique n'étant figuré sur cette dalle, nous ne saurions tirer de celle-ci aucune déduction généalogique. Le type des vêtements suffit toutefois pour nous apprendre qu'il s'agit de personnes aisées.

LAURENTIUS DRIEUX, [1] pastoor deser
Prochie Uxem den tydt van 4 jaeren,
geboren in de stadt Duinkercke,
overleden den 13 juni 1781, in den
ouderdom van 47 jaeren (?). Welcker
ziele men bedeelt in de gebeden
van alle goede christenen.
R. I. P.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur et Maître PIERRE-LAURENT DRIEUX, curé de cette paroisse (d')Uxem l'espace de 4 ans, natif de Dunkerque, décédé le 13 juin 1781, à l'âge de 47 ans. On recommande son âme aux prières de tous les bons chrétiens.

Pierre avec armoiries [2]

Sepulture van d'Heer
ISBRAND DU. . . ., gebooren
van Harlem overleden
binnen Uxem, de(n) 14 october

1 Ces Drieux de Dunkerque appartenaient — nous en avons la preuve en mains, — à la famille du fondateur du collége Driutius à Louvain. JEAN-FRANÇOIS DRIEUX, négociant à Dunkerque et ancien conseiller de la Chambre de commerce, dont la femme JEANNE TUGGHE, mourut le 10 janvier 1757, portait : d'or, à un lion de sable, lampassé de gueules; sur le tout, une fasce d'azur chargée de trois étoiles d'argent (Blason funèbre de Jeanne Tugghe en notre possession). Le «Cameracum» mentionne à sa date le curé Drieux, dont il supprime toutefois le premier prénom.

2 De...., à trois éperons de...., la tige en bas.

Cette pierre nous offre encore une nouvelle énigme généalogique. N'ayant aucun *Hollandsche Wapen-Boek* sous la main, il nous est impossible de retrouver le nom que le temps a effacé, et comme il n'est pas fait mention des fonctions remplies par le décédé, nous nous voyons forcé de remettre à d'autres, avec le soin de compléter l'inscription, la possibilité de déterminer le nom du personnage dont elle consacre le souvenir.

in ('t) jaere ons Heeren 166.,
ovt synde 5. jaere.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du sieur ISBRAND DU ....., natif de Haarlem, décédé à Uxem, le 14 octobre en l'année de Notre Seigneur 166., étant âgé de 5. ans. Priez pour l'âme.

GHYVELDE.

La très-ancienne église de Ghyvelde, arrondissement de Dunkerque, n'est qu'un reste mutilé d'un édifice plus considérable. Malgré l'importance de la paroisse, on n'y trouve que quelques pierres tombales relativement peu remarquables au point de vue, tant de l'archéologie que de l'histoire. Elles ont été relevées par M. Dezitter.

Marbre blanc.

Sepulture
van Heer en Mr PETRUS-
JACOBUS HERWYN [1], fil. d'Heer

1 Pierre-Jacques Herwyn, était d'une ancienne famille du pays, connue dans l'échevinage de Berghambacht dès 1317, en la personne de Sohier Herwyn, qui portait de..., à une fasce de..., surmontée d'un lion léopardé de...; l'écu entouré d'une bordure engrelée de... (ms. du XVIIe siècle, chez M. du Hamel de Canchy).

PIERRE-JACQUES HERYWN était fils de JACQUES-NICOLAS, (échevin de la ville et de la châtellenie de Bergues), et de CORNÉLIE-FRANÇOISE DE NOIRE, sa troisième femme, remariée plus tard à PHILIPPE-ALEXANDRE DE STAPPENS écuyer, seigneur de Moortsestigh (Documents généalogiques communiqués par Me. DE BAECQUE, notaire, à Dunkerque).

D'après cette inscription, P.-J. Herwyn occupa vingt ans la cure d'Uxem, et treize, celle de Ghyvelde, ce qui concorde avec les données du *Cameracum*.

Jean-Baptiste *Horwuyn*, greffier de Bergues, frère du curé de Ghyvelde,

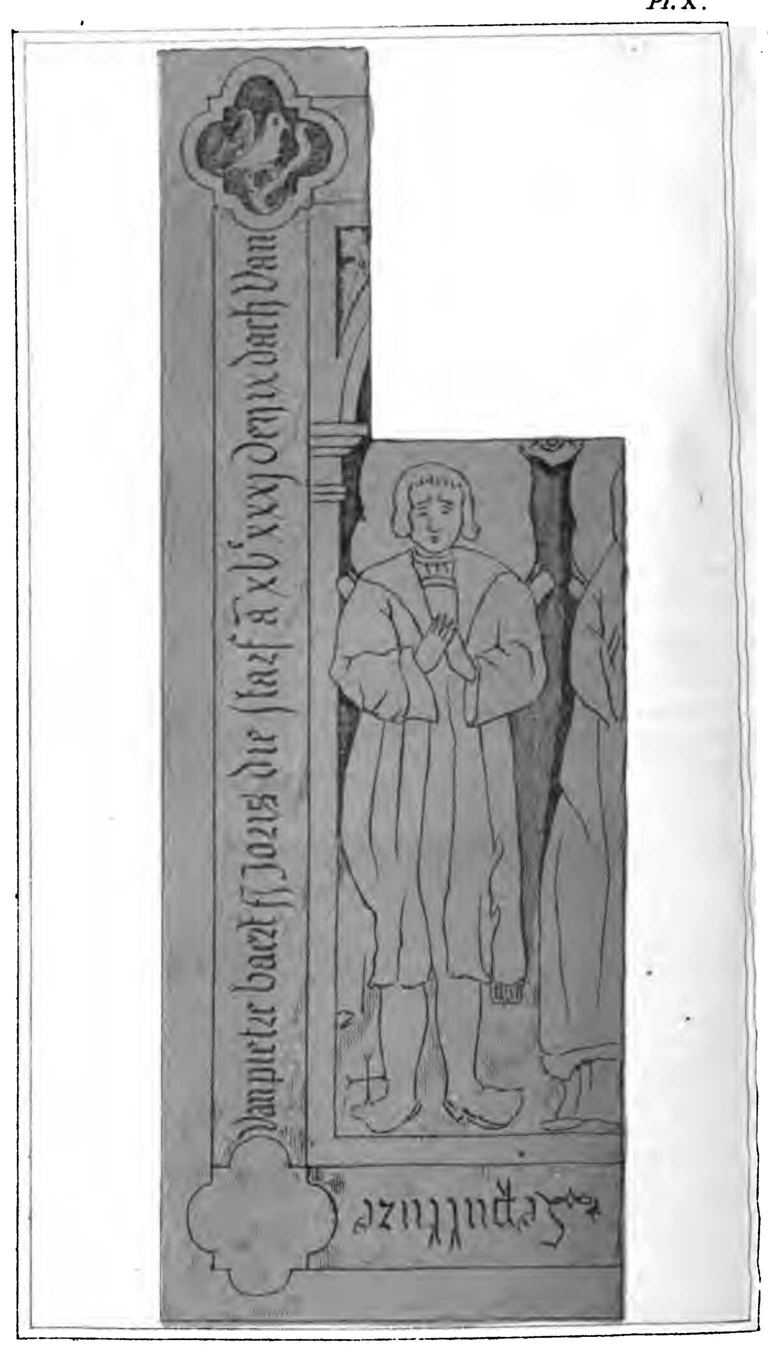
en) Mre JAECQUES-NICLAEYS,
gebortigh tot Berghen,
den welcken naer bedient te
hebben, als pastoor ende
waeren heerder, de prochie
van Uxem den tyde van 20 jaeren
ende dese prochie van
Ghyvelde 13 jaeren,
is gestorven den 11en
maerte 1762. . . . .
jaeren . . . .
Godt wilt . . . .
ziele gena . . . . .
zyn.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur et Maître PIERRE-JACQUES-HERWYN natif de Bergues, fils du Sieur et Maître JACQUES-NICOLAS, lequel, après avoir desservi en qualité de curé et en véritable pasteur la paroisse d'Uxem, l'espace de vingt ans et celle de Ghyvelde, pendant treize ans, est décédé le 11 mars 1762...... ans. .... Dieu veuille être bienveillant........ âme.

---

mais d'un autre lit, fit enregistrer ses armes à l'Armorial de Flandre, bureau de Bergues : « d'or, à un lion passant de sable, lampassé de gueules; coupé de sable, à trois mollettes d'or mal ordonnées. »

Peut-être les différences qui se présentent entre ces armoiries et celles de 1317 proviennent-t-elles de ce que nous n'avons pas pu déchiffrer complètement le dessin grossier figuré dans le ms. de M. du Hamel. Notons en passant, qu'à la même date de 1317, nous voyons figurer dans le Magistrat de la châtellenie de Bergues, à côté de Sohier Herwyn « le jeudy après mymars », Jean Sporard qui portait comme armes parlantes trois molettes (spoeren), dans ses armes. Peut-être y a-t-il eu une alliance entre les deux familles?



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

Pierre bleue de 2m 10c de long sur 1m 20c de large. [1]

Sepulture
van PIETER BAERT, fs JORIS, die starf ao XVcXXXJ den IX
[dach van

. . . .

. . . .

1 Cette pierre est en partie cachée par les marches de l'autel; elle porte deux personnages en costume civil de l'époque et placés sous un portique: tout deux ont la tête qui repose sur un coussin. Entre eux se trouve figuré au sommet du portique un écusson qui est presque entièrement caché, néanmoins on voit qu'il porte un chevron accompagné en pointe d'un croissant ou d'un annelet. (Jean Baert trésorier de la ville de Bruges, en 1405, portait: d'azur, à un chevron d'hermines, accompagné de trois étoiles à six rais d'or.— Van Dycke, « Recueil héraldique » p. 19. Par la conformité des armoiries, qui ne diffèrent guère que par les émaux, il est permis de croire que cette famille de Ghyvelde est la même que celle de Baert Berentrode qui obtint la chevalerie en 1711. (Voir Le Roux, «Théâtre de la noblesse de Flandre», etc, Lille 1715, p. 395, et autres auteurs). Enfin, à la droite du mari, le seul complètement visible des deux époux, se trouve figurée une croix ancrée (voir pl. X), pièce évidemment symbolique, mais dont la valeur nous échappe. L'inscription est figurée comme sur les précédentes dalles que nous venons d'examiner et l'unique médaillon dont nous puissions examiner le contenu (le deuxième est effacé) nous paraît contenir un coq, emblême de vigilance, empiétant un arc.

Dans un vieux cueilloir des biens et rentes de la table des pauvres de l'église St-Pierre, à Bergues, nous voyons fréquemment citer le nom de Baert parmi les possesseurs de terres à Ghyvelde au XVIe siècle; nous croyons utile d'en tirer les déductions généalogiques que voici:

PIERRE BAERT, dit *le vieux* (que nous présumons être celui dont nous venons de décrire la pierre tombale), épousa N.., dont il eut plusieurs enfants, entre autres les suivants, qui nous sont connus:

1o JACQUES BAERT, père de

A PIERRE BAERT, qualifié fils de JACQUES, et petit-fils de PIERRE. Il épousa la veuve de JEAN VAN UTRECHT.

B ANTOINETTE BAERT, femme de GUILLAUME DE RAVE, dite fille de JACQUES et sœur de PIERRE.

C Maître JEAN BAERT, dit aussi fils de PIERRE, lequel laissa postérité.

2o MICHEL BAERT, sans enfants de MADELEINE DE WAGHENARE, sa

TRADUCTION.—Sépulture de PIERRE BAERT, fils de GEORGES, qui mourut en l'an XVe XXXI, le neuvième jour de . . . . . .

Marbre blanc.

Inscription indéchiffrable du curé DE WILDE [1]

femme, fille de JEAN, dit *le vieux*, lequel hérita de ladite MADELEINE. MICHEL est qualifié fils de PIERRE, *le vieux*, et frère de THIERRY, qui suit.

8° THIERRY BAERT fils de PIERRE, *le vieux*, et frère de MICHEL, qui précède, hérita de ce dernier. Il épousa N., fille de MORIS DE ZWYGERE.

Nous sommes loin de garantir l'exactitude de ce crayon généalogique établi sur des données insuffisantes. Nous avons déjà donné (Annales, t. VI, p. 349.) l'inscription d'un Baert décédé à Quaedypre au XVIII• siècle, descendant peut-être de Christian Baert cité vers 1571, comme possédant des terres à Quaedypre, mais nous ne savons, s'ils étaient de la même famille que ceux de Ghyvelde. M. De Baecker, « Flamands de France » p. 255, se demande si le Pierre Baert rappelé sur l'épitaphe qui fait l'objet de la présente note ne serait pas l'un des ancêtres du héros dunkerquois : nous ne le croyons pas, car suivant une tradition conservée dans la famille Marie, de Dunkerque, qui descend par les femmes des Bart de Dunkerque, les auteurs du célèbre capitaine tiraient leur origine du village d'Oost-Duynkerke, près de Furnes.

1 Le blason qui ornait cette pierre est effacé : toutefois, par l' « Armorial de Flandre, » (édition de M. Borel d'Hauterive,) nous voyons que les de Wilde de Furnes, famille à laquelle appartenait ce personnage portaient : de gueules, à trois molettes d'argent. Il y avait une autre famille de ce nom à Alost.

M. De Baecker, lors de son passage à Ghyvelde, a encore pu lire ce texte dont il parle en ces termes :

« Une autre inscription n'a pas moins attiré nos regard, c'est celle *du » révérend sieur et maitre Albert De Wilde, licencié en théologie, curé de » Ghyvelde, fils d'Antoine, échevin de la ville et châtellenie de Furnes, » lequel a fondé pour le repos de son âme un service anniversaire avec » clerc et diacre, moyennant une rente annuelle de 30 livres, hypothéquée » sur des terres situées à Steenkerke.* » « Flamands de France, » p. 255.

Nous regrettons que le docte archéologue auquel nous empruntons ces détails n'ait pas donné le texte flamand complet de cette inscription qui est aujourd'hui perdue pour l'épigraphie.

D'après le « Cameracum », le curé de Wilde exerça le saint ministère à Ghyvelde de 1703 à 1710. C'est tout ce que nous savons à son égard.



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

Marbre blanc.

Inscription illisible au nom de BOEYER. [1]

STEENE.

Cette église est l'une des plus riches de l'arrondissement de Dunkerque en pierres tumulaires gravées et en objets d'art. M. le curé de Steene qui apprécie à leur valeur les objets d'art et d'archéologie confiés à ses soins, s'en est constitué le fidèle gardien et nous ne saurions trop l'en féliciciter.

Les inscriptions ont été relevées par M. Alfred Dezitter, qui est, pour les autres, comme l'auteur des dessins joints à notre travail.

Pierre bleue de 2^m 03^c de long sur 1^m 13^c de large.

Hïer light begrave HENDRIIC
DAMMAN [2] ende MARGRIETTE CORTELGIERS zyn vyf.
[HENDRYC storf te Berghe, den
XXVII in..... MVXXXIIII

1 Cette dalle qui, comme la précédente, portait des armoiries est aujourd'hui effacée. Une famille de Boye, dans la châtellenie de Cassel portait: d'or, à trois trêfles de sinople. « Armorial » cité, p. 210.

2 Cette pierre, très artistement travaillée, est dans un assez bon état de conservation. Elle offre des linéaments curieux tracés au trait, et d'un goût parfait. Nous n'entrerons pas ici dans de grands détails, parce que la pl. XI, qui est jointe à notre travail, donnera une idée complète de ce petit monument archéologique et que nous craindrions de fatiguer le lecteur par des réflections multipliées.

Il est cependant une observation que nous croyons devoir faire ici, une fois pour toutes, à propos de l'absence d'armoiries sur un grand nombre de pierres tombales appartenant à des familles nobles, ou tout au moins patriciennes du pays. Nous avons déjà remarqué à propos de West-Cappel que les tombes de Henri de Warhem et de la famille van Bambeke étaient dépourvues de tout signe héraldique, le même fait se présente ici à propos

ende MARGRIETTE starf te Steen xxv[en] in ougst te voren.
[Bidt over alle ziele

TRADUCTION.— Ci-gît HENRI DAMMAN et MARGUERITE CORTELGIERS[1], sa femme. HENRI mourut à Bergues le 27[e] (jour) en... 1534 et MARGUERITE mourut à Steene le 25[e] d'août, auparavant. Priez pour toutes les âmes.

Pierre bleue de 1[m] 55[c] de long sur 1[m] de large.

Sepulture van Jooc[2] LIEBAERT die
o.....et a[o] XV ende XL, den XXVI dach......

de Henri Damman qui se rattache sans aucun doute à une maison de ce nom dont nous donnerons en partie la généalogie dans la suite de notre travail.

La dalle de Henri Damman nous fournit encore l'occasion de signaler un fait fort curieux au point de vue de l'archéologie proprement dite : nous voulons parler de l'invasion de la Renaissance. Cette grande modification dans le style décoratif des pierres tumulaires a devancé de beaucoup dans nos contrées l'adoption de l'architecture nouvelle, car au commencement du XVII[e] siècle on construisait encore chez nous des églises gothiques d'un style presque correct et d'une bonne manière. Il est vrai que, nulle part peut-être, il n'est plus difficile qu'en Flandre d'assigner aux édifices une date exacte, par suite de l'emploi simultané de plusieurs styles qui, au premier abord, sembleraient s'exclure.

1 Nous aurons plusieurs fois l'occasion de rencontrer le nom de CORTELGIERS qui est celui d'une famille échevinale de la châtellenie de Bergues.

2 Cette dalle, de quelques années postérieure à la précédente, est cependant d'un type plus ancien, ainsi que l'on peut s'en convaincre en comparant la planche XI avec la planche XII dont nous nous occupons en ce moment.

Les instruments de brasserie qui se trouvent représentés sur la pierre nous indiquent la profession des défunts; faut-il voir des écussons héraldiques dans les lignes frustes figurées à côté des pelles de brasseur? Nous ne le pensons pas et le dessin de M. Dezitter indique qu'il partage complètement notre manière de voir. Nous avons considéré le prénom Jooc comme étant un diminutif de Judocus, Josse, bien que l'abréviation correcte soit Joos. Le nom de LIEBAERT est très répandu dans le pays.



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

.... die ov..... .... jaer
XV en(de) XLIIIJ den IIIJ dach in feb.. Bidt over alle zielen.

Traduction. — Sépulture de Josse LIEBAERT qui mourut l'an 1540.... le 16e jour.... (et de) .... qui mourut l'an 1544, le 4e jour en février. Priez pour toutes les âmes.

Pierre bleue de 1m 70c de long sur 1m de large.

Hier licht begraven [1]
.....MARAEL die storf a° XVcXXXIIIJ, de(n)... IIIJ ... [octobei,
en Julyne, syn wyf, . .
die storf a° XVcLJ, den . . . sten dach van aprel

Traduction. — Ci-gît. . . . . MARAEL, qui mourut en l'an 1534, le 4e . . . d'octobre, et Julyne, son épouse, qui mourut en l'an 1551, le . . . jour d'avril.

Pierre d'Ecaussines, ou granit, de 2m 75c de long sur 1m 65c de large

Sepulture van Renoud van OIE Ians zone

. . . .

. . . .

va(n) OIE was, die starf a MCCCC
een en wichtich, de(n) xxiijste dach in sporkele.

Traduction. — Sépulture de Renaud d'OYE, fils de Jean,

1 Voir pl. XIII.— Bien que les vêtements soient ceux de l'époque, les ornements qui figurent sur cette pierre sont également d'un type beaucoup plus ancien que ceux figurés sur la pl. XI, représentant une dalle contemporaine de celle-ci, qui a d'ailleurs un cachet beaucoup moins remarquable. Nous sommes hors d'état de donner aucun renseignement sur les personnages dont le nom ne se trouve malheureusement pas complet ; nous remarquerons toutefois que Marael se rencontre assez fréquemment en Flandre comme nom de famille.

. . . . (qui) était (femme de RENAUD) D'OYE, laquelle mourut en 1451, le 23e jour de février [1].

—Un ouvrage généalogique du dernier siècle[2] nous fournira les moyens de donner la filiation de Renaud d'Oye. Nous nous servirons de son texte, dans lequel nous aurons toutefois l'occasion d'introduire de nombreuses modifications, fruit de nos recherches personnelles.

La famille d'OYE, ou VAN OYE, appartient à la noblesse chevaleresque du West-Quartier, peut-être même se rattache-t-elle aux anciens possesseurs de la terre du même nom dans le département du Pas-de-Calais; mais comme nous sommes hors d'état d'en administrer la preuve, nous laisserons cette remarque pour ce qu'elle peut valoir, et nous nous bornerons à constater que le personnage par lequel le généalogiste que nous avons spécialement consulté commence son travail, est précisément le premier que nous ayons rencontré :

I. JEAN D'OYE, écuyer, seigneur de Fontenoy, St-Goris et West-Merbeke, terres dont nous ignorons l'emplacement et la mouvance, mourut à « Londres », où il fut enterré dans la grande église [3]. Nous croyons qu'il est le même que Jean d'Oye, grand-bailli de Bergues de 1414 à 1416, qui prenait à cette époque le titre d'écuyer et de panetier du duc

1 Nous donnons ici, pl. XIV, le dessin de cette dalle funéraire,— malgré l'état complet de dégradation où elle se trouve, — à cause de son antiquité et aussi parce qu'il nous est possible de déterminer le nom des personnages dont elle consacre le souvenir.

2 « Généalogies de quelques familles des Pays-Bas », Amsterdam, 1774, in-8°, p. 140 et suiv.

3 C'est ce que dit le généalogiste consulté. On comprendra aisément que nous lui laisserons tout le mérite de cette assertion hasardée. Nous trouvons Jean d'Oye, échevin de Berghambacht en 1418 et 1419; — nous voyons aussi Jean d'Oye, échevin de la ville de Bergues en 1423. (Mss. de M. Vernimmen de Vinckhof.) Un Georges del Oye, envoyé par Louis de Male, à Bruges, fut tué en 1379. (Chronique métrique anonyme citée par Arthur Dinaux, Trouvères de la Flandre et du Tournésis, p. 95.)



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

de Bourgogne, et qui, commissaire au renouvellement de la Loi de Bergues en 1420, se qualifiait conseiller du même prince [1]. Dans tous les cas, il laissa de sa femme, dont le nom nous est inconnu, un fils au moins, Renaud, qui suit :

II. RENAUD D'OYE, seigneur desdits lieux, celui-là même précisément dont nous venons d'enregistrer la pierre tumulaire, mourut le 8 mai 1427, ayant épousé AGNÈS DE DORPERE, décédée le 23 février 1451 [2], avec laquelle il fut enterré devant le maître-autel à Steene, et dont il laissa :

1° JEAN D'OYE, seigneur de Fontenoy et de St-Goris [3], que nous croyons avoir été échevin de Berghambacht en 1455, 1457, 1458, 1459 et 1462.[4] Il épousa : 1° BÉATRIX DE VISCH, fille de CHARLES [5], d'une des plus nobles et des plus anciennes familles du West-Quartier ; 2° JEANNE DE COUTHELERME [6],

1 Voir « ANNALES », t. V, notre « Notice chronologique et historique sur les grands-baillis de la ville et de la châtellenie de Bergues. »

2 Et non le 25 février 1415, comme l'écrit, par erreur, l'auteur où nous puisons nos principaux renseignements. Agnès de Dorpere portait : d'or, à une fasce d'azur chargée de trois roses de gueules (sic?). Cf. M. de Coussemaker, « BULLETIN » du Comité flamand, t. III, p. 207 et p. 239. — Un Jean *die* Dorpere était échevin de Furnes en 1314. Cf. « Chronicon et Cartularium Abbatiæ S. Nicolaï Furnensis », Bruges 1849, p. 118.

3 Il y a une paroisse de St-Georges, en flamand St-Jooris, dans l'arrondissement de Dunkerque ; il y en a une autre du même nom en Belgique, à quelques lieues de la frontière. St-Goris se traduit par St-Grégoire.

4 Mss. de M. Vernimmen et le Ms. du XVII[e] siècle chez M. du Hamel de Canchy.

5 DE VISCH : d'argent, à deux bars pâmés et adossés de sable, l'écu semé de croisettes recroisetées au pied fiché du même.

6 Ce nom nous semble mal écrit ; nous croyons qu'il faut lire COUDEKERKE, famille d'ancienne chevalerie de Berghambacht, connue depuis la première moitié du XIII[e] siècle (Inventaire des archives des comtes de Flandre provenant du château de Rupelmonde, par notre savant confrère M. le Baron de S.-Genois, pièce n° 69) et qui portait ; échiqueté d'or et de sinople. Cf. Ms. 294. Bibliothèque de Lille.

sans postérité ; 3° CATHERINE DE JONGHE[1], fille de MICHEL, dont la famille — fort répandue dans le West-Quartier — figura dans l'échevinage de Berghambacht.

Du premier lit :

A GEORGES D'OYE, mort le 14 mars 1498 (v.s.), étant grand-bailli de la ville et de la châtellenie de Bergues[2], après avoir été échevin de Berghambacht en 1480, 1489, 1492, 1494, 1495 et 1497. Il avait épousé ELÉONORE DE GHISTELLES, qui, à la mort de son mari, fut autorisée à faire gérer le grand-bailliage par Josse de Ghistelles[3], son parent. GEORGES laissa :

a ANNE D'OYE, femme d'ANTOINE MAUCHEVALIER, sire de Rely[4].

B CATHERINE D'OYE, épouse de RASSE VAN DER WERFVRE (ou plutôt DE WERVERE), d'une ancienne famille de Berghambacht, à laquelle

1 DE JONGHE. Il y a plusieurs maisons de ce nom ; l'une d'elles, la plus connue, portait : burelé d'argent et d'azur de huit pièces. — Une autre, à Bruges, portait : d'or, à un chevron de gueules, accompagné en pointe d'un buste d'homme d'argent, vêtu et couvert d'un chapeau de gueules, vu de profil. (M. Van Dycke, « Recueil héraldique, « figure 221 et p. 203.)

2 Voir ANNALES, t. V, notre travail déjà cité.

3 GHISTELLES, les armes pleines sont : de gueules, à un chevron d'argent, *alias* d'hermines. ELÉONORE DE GHISTELLES pourrait bien avoir épousé en secondes nôces GUILLAUME DE BAMPOELE. Elle semble être fille de JOSSE, mort grand-bailli de Furnes, en 1503 et être sœur d'un autre JOSSE, également grand-bailli de Furnes. Ces GHISTELLES, rappelés par les «Fragments généalogiques » t. v, p. 93, appartenaient à une branche bâtarde, non mentionnée par M. J. Gailliard, dans son ouvrage souvent cité.

4 MAUCHEVALIER : d'argent, à une bande d'azur chargée de trois fleurs de lis d'or et accompagnée de six merlettes de sable. Carpentier, t. II, p. 776.

appartinrent plusieurs abbesses du Nouveau-Cloître, à Bergues [1].

2° GILLES D'OYE [2].

3° RASSE D'OYE, bailli de Bourbourg, lequel épousa N. BAVELAERS, ou DE BAVELAERE, d'une famille qui a fourni un bourgmestre de la ville et châtellenie de Bergues au XVII[e] siècle, qui figura très-fréquemment dans l'échevinage de Berghambacht et à laquelle nous rattachons Gilles de Bavelaere, écuyer, qui fut grand-bailli de Courtrai, en 1469 [3].

De ce mariage :

A ADRIEN D'YOE, qui mourut sans postérité de CATHERINE DE POLINKHOVE, issue d'une des meilleures souches du West-Quartier [4].

1 L'une d'elles, Marguerite, morte en 1526, portait : parti au premier, de.... à une aigle de.. . au vol abaissé, qui est DE WERVERE ; au second, échiqueté d'argent et de sable, qui est DE WARHEM. (Voir notre «Chronique de l'abbaye des dames de Saint-Victor », dans les « Mém. de la Société Dunkerquoise», t. v, p. 266). Cette famille fit souvent partie des Magistrats de Bergues et de Berghambacht.

2 L'ouvrage consulté lui donne sans aucun fondement le titre d'abbé de St-Bertin. Les consciencieuses et si complètes recherches de M. H. de Laplane sur le monastère audomarois ne sauraient un seul instant laisser subsister cette prétention. L'abbaye de St-Bertin n'a eu qu'un seul prélât du nom d'Oye, Guillaume, vivant au XIII[e] siècle, le premier abbé mitré du monastère.

3 Recherche de la noblesse de Bergues en 1673, en copie dans les manuscrits de M. Vernimmen. On trouve aussi ce nom sur la liste des échevins des Parchons de Gand en 1461. Cf. « Memorie Boek der stad Gent, 1[e] band, blz. 257. BAVELAERE portait : d'argent, à une aigle de gueules accompagnée de trois molettes de sable (Portefeuilles généal. aux archives du dép. du Nord et BULLETIN du Comité, t. I, p. 139.)

4 Elle était peut-être sœur de Nicolas de Polinkhove, qui portait : d'hermines, à trois losanges de gueules, et, sur le tout, parti au premier, de...., à une fasce de....; au second, de...., que nous trouvons avoir été échevin de Berghambacht en 1489, 1492, 1494, 1495, 1496, 1497, 1505, 1506,

B CATHERINE D'OYE, femme de JEAN CANT[1], fils de PASQUIER, dont postérité.

C LUCIE D'OYE.

4° JACQUES D'OYE, bailli de Dunkerque, mari de FRANÇOISE CANT, fille de PASQUIER. Leur descendance nous est inconnue.

5° GUILLAUME D'OYE[2], qui épousa FRANÇOISE N..., et fut échevin de Berghambacht en 1470, 1471, 1472, 1473, 1476 et 1477[3].

Il laissa :

A ANTOINE D'OYE, lequel épousa MADELEINE DE TANGRY[4], fille de NICOLAS, chevalier, et de N. DE VALLERS, dont il eut :

a JACQUES D'OYE, mort sans enfants de ses trois femmes MARIE DE VISCH[5], MARGUERITE DE LA TOUR[6] et JEANNE DE

1509, 1511, 1512, 1513, 1514. (Mss. de M. Vernimmen. — Cueilloir des biens, rentier de S. Pierre à Bergues, f° 2, v°. — Ms. du XVII° siècle, chez M. du Hamel de Canchy). Indépendamment de la terre de Polinkhove, en Artois, et de celle du même nom, située de l'autre côté de la frontière, il y avait à Crochte, arrondissement de Dunkerque, un fief de Polinkhove qui était tenu et mouvant du Perron de Bergues.

1 CANT : d'or, à trois lions de sable et un chevron échiqueté d'argent et de sable, brochant sur le tout.

2 Il brisait ses armes d'une fleur de lys ou d'un trèfle sur le champ de l'écu. (Ms. cité chez M. du Hamel de Canchy.)

3 Voir ibid. — Un Guillaume d'Oye, bailli de Tenremonde au XVI° siècle ne doit pas être confondu avec celui-ci. — Voir M. J. Gailliard, « Bruges et le Franc », t. III, p. 111.

4 TANGRY. Nous ne connaissons pas les armoiries de cette famille.

5 DE VISCH : voir ci-dessus, p. 427.

6 Une famille de LA TOUR, dont nous aurons occasion de parler à propos des épitaphes de Noordpeene, se disait, — à tort ou à raison, — issue de la maison de La Tour d'Auvergne, branche des seigneurs d'Oliergues. Elle portait : de sable, à une tour crénelée d'or, ouverte et ajourée du champ. Nous croyons qu'il s'agit ici d'une autre famille du nom de LA TOUR, en flamand, VAN TORRE, portant : d'or, à un sautoir de gueules; on voyait au-

SCHOORE[1], qui était veuve de CHRÉTIEN, seigneur de ZEGERS-CAPPEL et qui se remaria en 3mes noces à Josse DE STAVÈLE [2].

b CHARLES D'OYE, qui fut Amman de la ville de Bergues depuis le 1er octobre 1536 jusqu'en octobre 1539[4], et qui épousa : 1° CATHERINE OFFEMANS [5]; 2°

trefois dans l'église de Steene une verrière aux armes de Jean de la Tour, seigneur de Ronshove, fils de François et de Marie de Waterleet et de Jaequeline de Courtewille, fille de Pierre et de Catherine de Gruutere, voir BULLETIN du Comité, t. III, p. 236. (A l'aide des « Fragments généalogiques » t. 1, p. 136, nous avons pu rétablir exactement les noms des donateurs de cette verrière). Un Boudrein van Torre possédait, en 1514, des terres à Ghyvelde (Cueilloir des biens, rentes, etc., de la paroisse St-Pierre à Bergues).

1 DE ou VAN SCHOORE, famille originaire des environs de Bruges, qui portait: de sable, à un chevron d'argent chargé parfois de trois quintefeuilles de gueules. Une autre famille VAN SCHOORE, originaire de Louvain, mais qui a laissé également des traces de son passage dans notre pays (Supp. au Nob. des Pays-Bas, t. V, p. 84), portait : de sinople, à trois lions d'argent, armés, lampassés et couronnés d'or.

2 Voir M. Gailliard, « Bruges et le Franc », t. II, p. 114, qui fait à tort Jacques d'Oye, grand-bailli de Bergues.

3 Les « Généalogies de quelques familles des Pays-Bas », p. 142, disent que ses enfants moururent jeunes; nous ne croyons pas que cela soit parfaitement exact, car nous trouvons dans le « Cueilloir des biens, rentes, etc., de la table des pauvres de la paroisse de St-Pierre à Bergues », à une époque qui ne doit pas être éloignée de 1570, et qui concorde par conséquent avec le temps où devaient vivre les petits-enfants de ce CHARLES D'OYE, la mention de : JOSSINE, fille de CHARLES D'OYE; de Jossine de Langhe, fille de Jean et de CATHERINE D'OYE, fille dudit CHARLES; nous trouvons encore l'enfant de Christian Robyn, et de la susdite CATHERINE, fille dudit CHARLES D'OYE, le tout à propos de terres sises à Steene. Ce qui semble nous autoriser à dire que CHARLES D'Oye eut au moins deux filles qui vécurent assez longtemps, puisque l'une d'elles se serait mariée deux fois.

4 Manuscrits de M. Vernimmen.

5 OFFEMANS : ces armes nous sont inconnues.

Jacqueline de Teteghem[1]. Nous ignorons s'il eut des descendants.

c François d'Oye, mentionné dans un acte du 31 août 1515[2] comme possédant de terres à Steene, et marié à Marie Weinssoone[3], fille d'Antoine, échevin de la châtellenie de Bergues en 1520[4] et en 1521[5], et de N. vander Brugghe, dont un fils :

aa Antoine d'Oye. Nous ne connaissons pas sa postérité.

B Péronne d'Oye, qui épousa Jean de Brcuckerke, d'une ancienne et noble famille connue depuis 1300[6], laquelle tirait son origine de la paroisse de ce nom dans la châtellenie de Bergues.

6° Péronne d'Oye, femme de Bouchard de Wervere[7], le même sans doute qui fut échevin de Berghambacht en 1469, 1470, 1471, 1472 ; qui fut receveur

1 Et non Teuteghem tout court, comme l'imprime à tort l'ouvrage qui nous sert de guide. Pour la famille de Teteghem, voir plus loin, p. 439.

2 Cueilloir cité plus haut.

3 Weinsoone ou Winsoone : d'or, à trois billettes de sable. Cf. « Bulletin du Comité, » t. III, p. 207.

4 Manuscrits de M. Vernimmen de Vinckhof.

5 Cueilloir cité plus haut, f° vij, v°.

6 Cf. Guillaume Guiart « Branche des Royaux lignages », édit. Buchon, Paris, 1837, t. II, *passim*. Cette famille portait : d'argent, à une fasce de sable chargée de trois roses d'or (« Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique », 2e série, t. IV, p. 44, d'après un manuscrit appartenant à la famille d'Assignies); — le manuscrit N° 294 de la bibliothèque de Lille, dit « trois quintefeuilles » et un tableau du musée de Bergues, indique « trois besans. » Le Jean de Brouckerke dont il est ici question, devait être proche parent de Guillaume de Brouckerke, échevin de Berghambacht en 1441 et années suivantes, selon les manuscrits de M. Vernimmen.

7 De Wervere : voir plus haut, p. 429.

de cette circonscription en 1476 et en 1477, et que nous voyons avoir été premier échevin en 1489[1].

7° GAUTIER, qui suit.

III. GAUTIER D'OYE, chevalier, que l'auteur principal de la présente généalogie dit avoir été capitaine et grand-bailli de Cassel, panetier du duc de Bourgogne, et que nous trouvons avoir été écuyer de ce prince, sous-bailli de Bergues en 1472, lieutenant-vicomte par commission du 12 mai 1473, jusqu'en 1475, époque par laquelle il fut remplacé par Louis Lanczweert[2], et enfin grand-bailli de la ville et de la châtellenie de Bergues, en vertu d'une commission du 12 mars 1476 (v. s.), prêta serment en cette dernière qualité le 12 juin suivant. Il semble ne pas s'être concilié l'affection de ses administrés, s'il faut en croire le chroniqueur Nicolas Despars[3]. Il épousa MARIE DE GRAMMEEL, fille de GUILLAUME[4], chevalier,

1 Dans l'administration de Berghambacht, avant la réunion de l'échevinage de ce territoire à la juridiction urbaine de Bergues, le premier échevin « voorschepen » remplissait les fonctions attribuées ailleurs aux bourgmestres, aux poortmestres et, parfois aussi, aux avoués et aux écoutètes.

2 Mss. de M. Vernimmen.

3 Voici ce que nous trouvons à cet égard dans l'annaliste brugeois, à la date de 1478 : « Ten selven tyde liepen die van Berghen S.-Winnocx, » met fellen moede, in die wapenen ter marct, jeghens Wouter van Haye, » haerlieder hoochbailliu den welcken zy daer meenden te coelene gheleit » thebbene, in dien hy hem niet haestelick ghesaulveert en hadde metter » vlucht over die veste vander stede, ter eeuwigher verlossinghe ende be- » schermenesse van vier notable haghepoorters, die hyder anders Godts ende » mans zoude hebben ghedaen rechten metten zweerde, alleenlick omme » dieswille dat zy zyne ongheregelde giericheit contrarie waren. »

Un WAULTHIER D'OYE — le nôtre, peut être, — échevin de Berghambacht au 17 avril 1469, brisait son écu d'un animal que nous prenons pour un lion léopardé. (Manuscrit du XVII[e] siècle, appartenant à M. du Hamel de Canchy.)

4 GRAMMEEL ou GAMEEL : de gueules, à la croix fleurdelisée d'or, chargée en cœur d'un écusson échiqueté d'argent et de sable (« BULLETIN » du Comité flamand, t. III, p. 207), qui est de WARHEM.

et de JEANNE DE ROUCHEFAY, dame dudit lieu. Il laissa de ce mariage :

SIMON, qui suit.

Et il eut en outre un fils naturel, BAUDUIN D'OYE. Nous ignorons si celui-ci fut marié et s'il laissa postérité.

IV. SIMON D'OYE, seigneur de Rouchefay, épousa MARIE BALDEKINS[1], fille de JOSSE, bailli de Dunkerque[2], dont il eut :

1° JACQUES, qui suit ;

Le moment est venu de réparer une erreur que nous croyons avoir commise en prêtant dans notre « Notice sur les grands baillis de Bergues » à Jean de Rouchefay et à Simon, son frère, tous deux prédécesseurs de Gautier d'Oye au bailliage de Bergues, la qualité de fils de ce dernier. Ils étaient plutôt, l'un le grand-père et l'autre le grand-oncle de sa femme. La terre de Rouchefay, aujourd'hui Rougefay, arrondissement de St-Pol, donna son nom à une famille distinguée, qui portait : échiqueté d'or et de gueules, à un bâton épineux de sinople (BULLETIN cité, p. 208), et à laquelle se rattachait Boissart de Rougefay, tué à la bataille d'Azincourt, cité par M. de Belleval (la « Grande-Guerre », p. 337) et par M. Harbaville qui, dans son « Mémorial historique et archéologique du Pas-de-Calais », t II, p. 289, nous apprend qu'en 1244, l'hommage de la terre de Rougefay, jusque-là dépendante de la paroisse de Buires, avait été cédé par le comte de Ponthieu au comte d'Artois.

C'est à tort, ainsi que nous l'avons fait observer dans notre travail sur les Baillis de Bergues, que l'auteur des « Généalogies de quelques familles des Pays-Bas », p. 142, prête le titre de grand-bailli de Bergues à Guillaume de Grammeel, beau-père de Gautier d'Oye.

1 BALDEKENS ou BALDEKIN. Le manuscrit cité par M. E. de Coussemaker, dans le « BULLETIN » du Comité, t. III, p. 208, blasonne ainsi les armes de cette famille : « d'argent, au chef de sable chargé de deux hermines d'ar- » gent, à trois feuilles de laurier d'or ».

2 L'ouvrage qui nous sert de guide principal donne Jacqueline Ryels pour mère à Marie Baldekens, ce qui concorde avec les quartiers rapportés par le manuscrit que cite M. de Coussemaker (*ut suprà*) où on les trouve disposés comme suit :

OYE, DORPERE, GAMMEEL, ROUCHEFAY ;

BALDEKIN, HELLE, RYEEL, AVEROULT.

2° CATHERINE, femme de BAUDUIN DE BAVINCHOVE [1];

3° JACQUELINE, mariée à JEAN HALVISCH [2].

V. JACQUES D'OYE, seigneur de Rouchefay, échevin de la ville de Bergues en 1536, 1537, 1539 et 1557; notable en 1538, 1542, 1543, 1544, 1551, 1555, 1556, 1561; Hoofdman de la Ghilde des LEDIGHAENDERS, en 1550, et poortmestre en 1540, 1541, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1552, 1553, 1558 (année pendant laquelle eut lieu la dévastation de la ville de Bergues par le maréchal de Thermes), 1559, 1560, 1565, 1566, 1568 et 1569, possédait des terres à Warhem [3]. Il épousa : 1° MARIE ZUELOF ou ZUELHOOFT [4]; 2° N. DE TETEGHEM [5]; 3° MARIE SCACHT [6], fille de GILLES, seigneur de Bacq, à

1 BAVINCHOVE : Nous croyons nous rappeler avoir vu quelque part que les armoiries de cette famille étaient : burelé d'or et d'azur. Ce nom est celui d'une paroisse qui dépendait de la châtellenie de Cassel, qui sortit au XIII° siècle des mains de la famille de Bavinchove, pour passer par mariage aux Créquy et qui fait aujourd'hui partie de l'arrondissement d'Hazebrouck. On trouve encore aujourd'hui dans le pays une famille VAN BAVINCHOVE; nous ignorons si elle se rattache au personnage qui nous occupe en ce moment. Il y a également une paroisse de Bavinchove auprès de Courtrai, et il y a Bavincourt en Artois, dans l'arrondissement de St-Pol.

2 ALVISCH, HALVISCH ou ALEVISCH : d'argent, à un lion de sable armé et lampassé d'or, couronné de gueules. (Portefeuilles généalogiques aux archives du département, à Lille.)

3 Cueilloir cité; — M. Gailliard, «Bruges et le Franc», l'appelle Jean van Hoye, t. III, p. 180.

4 ZUELHOOFT : d'argent, à une fasce de gueules chargée de trois étoiles d'or, et accompagnée de six losanges de gueules, trois en chef, trois en pointe. « BULLETIN », t. III, p. 206. — Cette famille figura dans l'échevinage de Berghambacht.

5 TETEGHEM; voir plus loin, p. 439.

6 Les huit quartiers de Jacques d'Oye et ceux de Marie Scacht, sa troisième femme, étaient autrefois représentés sur une verrière de l'église St-Martin à Bergues. Dans la note 2, au bas de la page 434, nous avons déjà

Thiennes, et de MARGUERITE DE St-OMER, dite WALLON-CAPPELLE DE HALLE.

Du premier lit :

1° HENRI D'OYE, seigneur de Rouchefay, mort sans postérité ;

Du troisième lit :

2° FRANÇOIS, qui suit ;

3° FRANÇOISE D'OYE, femme de CHRÉTIEN DE MONS, seigneur dudit lieu [1], gouverneur de Léau et de Landrecies, échevin de la ville et châtellenie de Bergues en 1587, 1590, 1591, 1592, 1597, 1598, 1601, 1602, 1606, 1607, 1609, 1611, 1613, 1615 [2], dont elle eut un fils nommé CHARLES. CHRÉTIEN DE MONS était fils de JEAN, seigneur de Berlette, etc., et de JACQUELINE DE LA FORGE. Il se remaria à JOSSINE DE ZUYTPEENE [3].

VI. FRANÇOIS D'OYE, seigneur de Rouchefay et de Wisernes, épousa : 1° MARIE MOREL [4], fille d'ADRIEN, seigneur de

emprunté à M. de Coussemaker ceux de Jacques d'Oye ; nous lui prendrons encore ici ceux de Marie Scacht, sa femme :

SCACHT, COURTEWILLE, PRADELLES, ROUCK (et non *Ronck*) ;

WALLONCAPPELLE, DRINCKAM (et non *Drinckman*), MELUN, DIXMUDE.

Le nom de Scacht est encore aujourd'hui très-répandu dans le pays, principalement dans le peuple. Quant à la famille dont nous parlons, elle portait : de gueules, à un chevron d'or. Un Louis Scacht était « taefelhouder » (greffier criminel) de Berghambacht, en 1544 et années suivantes.—Un Charles Scacht était échevin de la même juridiction en 1541.

1 MONS, peut-être : de sable, à un créquier d'argent, Laurent Le Blond, « Quartiers généalogiques », p. 307.

2 Mss. de M. Vernimmen.

3 Voir « Bruges et le Franc », t. III, p. 180.

4 MOREL DE TANGRY : d'argent, à une fasce vivrée de trois pointes de sable ; Laurent Le Blond, p. 198, 199, et les « Notes historiques relatives aux offices et aux officiers du conseil provincial d'Artois », Douai 1843, p, 77, qui ne sont pas d'accord entre eux sur le nom de la mère de Marie Morel.

Tangry, chevalier d'honneur au conseil provincial d'Artois, et député de l'état noble d'Artois ; 2° ELÉONORE D'AUFFAY[1], dame d'Acquembronne ; 3° ANNE BEAUREINS, ou DE BEAUREINS[2], dame de Bareulle, d'Esclimes et de Busnies. François d'Oye fut échevin de la ville et de la châtellenie de Bergues en 1587 ; on ne le voit plus reparaître depuis lors dans le Magistrat, ce qui nous donne à penser qu'il quitta le pays pour se fixer dans l'Artois, où se trouvaient, d'ailleurs, ses principales propriétés. Comme nous n'avons, à partir de cette époque, aucun renseignement particulier sur la famille d'Oye, et que nous devrions nous borner désormais à transcrire ici servilement l'œuvre d'un autre, nous ne poursuivrons pas plus loin la filiation de cette maison, qui ne dut plus avoir avec le pays que des rapports éloignés, et qui subsistait encore au dernier siècle dans la personne des descendants de CHARLES D'OYE, ou VAN OYE, fils de FRANÇOIS et de sa seconde femme, ELÉONORE D'AUFFAY. Nous ignorons si elle existe encore aujourd'hui. La famille D'OYE portait[3] : d'azur, au chef d'ar-

1 AUFFAY : d'argent, à trois pots à deux anses de sable, à un franc canton de gueules chargé d'un lion d'argent, Laurent Le Blond, *loco citato*.

2 BEAUREINS : Il y a plusieurs maisons de ce nom; l'une portait : d'azur, à un chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles du même et en pointe d'une colombe d'argent portant au bec un rameau d'or.—Notes historiques citées, p. 22.— « Le Dictionnaire de la noblesse » par de la Chesnaye-Desbois et Badier 3e édit., t. II, col. 709, dit que la colombe est d'*or*. Ce dernier ouvrage mentionne encore, *loco citato*, deux autres familles de Beaurains.

3 Nous ferons remarquer qu'une famille d'Oye portait d'or à trois fasces de sable. (« Recueil des Inscriptions funéraires de la Flandre orientale », église des Dominicains de Gand, pl. XIV). L'Espinoy, p. 225-256 de ses « Recherches des Antiquitez et Noblesse de Flandres », en cite une autre qui portait : écartelé aux 1 et 4, d'argent, à une aigle à deux têtes de sable, armée et becquée de gueules ; aux 2 et 3, d'argent, à une bande de gueules chargés de trois coquilles d'or. Cette dernière famille écrivait son nom Van Hoye.

gent, chargé de deux lions de sable tenant entre leurs pattes un buste de more de sable tortillé d'argent.

Pierre bleue de 2m 07c de long, sur 1m 15c de large.

. . . gget begraven. . . . . . .
. . . . WILS huisvrauwe... a° XVc
XIIJ. . . . .
. . . .[1]

TRADUCTION. — ...gît enterrée... femme de GUILLAUME (?) .. l'an 1613......

Pierre bleue de 1m70c de long, sur 0m95c de large.

Sepulture va(n) JOHANES LINC.
. . . .
en(de) JOHANNES starf op.
. . . . al ziele[2].

TRADUCTION. — Sépulture de JEAN LINC.... et JEAN mourut le ...... (priez pour les) âmes

---

Pierre bleue de 1m40c de long, sur 0m85c de large.

Hier onder licht begraven
den eersamen LOWYS

1 La pl. XV donne le dessin de cette pierre dont l'inscription et les dessins sont tracés en relief. Bien que nous n'ayons trouvé ici qu'un résultat négatif au point de vue de l'épigraphie, nous n'avons pas hésité à faire reproduire cette dalle qui offre un intéressant sujet de comparaison avec les pl. XI, XII et XIII.

2 Cette pierre, qui est de l'époque des précédentes et qui rappelle le plan de la dalle reproduite sous le n° XV, est trop fruste pour que nous puissions songer à en publier le dessin. Nous nous bornerons à dire qu'elle porte les effigies de deux personnages, homme et femme, et que, comme sur les dalles déjà décrites, l'inscription est figurée dans un encadrement terminé aux angles par des médaillons aujourd'hui effacés.



Epigraphie des Flamands de France.

KLYNCKAERT, f^s ANTONE,
overleet den 26[1]
avgvstvs 1641.

TRADUCTION. — Ci-dessous gît enterré le vénérable LOUIS KLYNCKAERT, fils d'ANTOINE, décédé le 26 (ou le 20) août 1641.

Inscription monumentale en pierre noire et blanche, accompagnée de huit quartiers 2 et placée contre la muraille au côté gauche du chœur.

Hier voore(n) licht begra-
ven Joncheer JAN VAN

1 Date en partie effacée, on peut lire aussi bien 20 que 26.

Cette pierre, d'une siècle postérieur à celles qui précèdent, est, à tous égards, beaucoup moins intéressante. Ici plus de traces de personnage, plus de caractères gothiques dans un encadrement. Un simple portique composé de deux pyramides (dont les linéaments sont en partie effacés) qui sont rejointes par un entablement sans valeur artistique, composent toute l'ornementation. Un médaillon placé entre les pointes des pyramides semble avoir porté autrefois les armes du défunt. — L'inscription, tracée en lettres romaines et n'occupant qu'une partie de l'espace destiné à la recevoir, était peut-être plus longue qu'on ne la retrouve aujourd'hui.

2 Les huit quartiers qui accompagnaient l'inscription ont été mutilés à la Révolution. Nos renseignements sur la famille de Teteghem sont jusqu'ici trop incomplets pour que nous songions à combler cette lacune. Nous dirons seulement que cette maison, qui portait le nom d'une des paroisses de la châtellenie de Bergues, figura de bonne heure dans les échevinages du pays.

Un Jacques de Teteghem fut membre de la garde-orphène de Bergues en 1422 et en 1426; il fut échevin de cette ville, en 1423, 1425, 1428, 1432, 1434, 1436, 1437, 1438, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, et 1459. Il remplit enfin les fonctions de poortmestre, en 1431, 1433, 1440, 1444, 1448, 1450, 1454, 1458.

A partir de cette époque, le nom de Teteghem figura constamment, tant sur la liste du Magistrat de la châtellenie, que celui de la ville. Il en fut de même après l'union de ces deux juridictions. Adrien de Teteghem, père de Jean, qui est nommé dans l'épitaphe, était notable de Berghambacht en 1577. En 1578, qualifié Jo^r, *damoiseau, noble homme*, il fit partie du

TETEGHEM, Schiltknape,
etc., die overleet de(n)
15en meye in 't Jaer ons
Heeren 1628.
Wiens vader was Jonc(he)er
ADRIAEN VA(N) TETEGHEM,
Schiltknape, in zyne ty-
den Voorscheepen der
Stede ende Casselrie va(n)

Magistrat nommé par les rebelles. Notable de nouveau en 1585, il devint échevin dans le Magistrat uni de la ville et de la châtellenie en 1587, charge qu'il occupa également en 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1594 et 1598.

Le dernier de ce nom qui figura dans le Magistrat de Bergues fut Jean-François de Teteghem, qualifié écuyer, échevin en 1688, 1691, 1698, 1709, 1710 et 1711.

Nous ne pouvons nous dispenser de remarquer ici que cette famille appartenant à l'ancienne noblesse du pays de Bergues, ne figure ni dans la recherche faite en 1673, par ordre de Louis XIV, ni dans l'Armorial que ce même prince fit dresser à la fin du XVIIe siècle par les soins du juge d'armes de France, d'Hozier. Nous ne savons comment expliquer la première de ces omissions; quant à la seconde, on sait que l'établissement de l'Armorial fut avant tout une mesure fiscale et que bon nombre d'intéressés, — qui n'étaient pas toujours les moins nobles ni les moins qualifiés, — cherchèrent à y échapper. Ils savaient bien que, pièces en main, il leur serait facile d'établir leurs preuves de noblesse.

La sévérité draconienne des « Placards » sur l'usurpation des qualifications mobiliaires, assure l'authenticité des titres placés dans l'épitaphe de Steene, et justifie à nos yeux la qualité d'écuyer prise un siècle environ après, par un des membres de la famille. Comment se fait-il que les agents de d'Hozier n'aient pas inséré d'office le nom de Teteghem dans leur répertoire. C'est une énigme dont nous demanderons la solution à ceux qui se sont faits les champions de l'authenticité de l' « Armorial, » ou qui regardent ce recueil comme offrant la liste complète de la noblesse et même de la haute bourgeoisie de France.

La famille de TETEGHEM, portait : échiqueté d'argent et d'azur, à une bande de gueules brochant sur le tout.

Nous croyons qu'elle subsiste encore par des branches tombées en roture.

Berghe Ste-W(ino)cx, die over-
leet den 22e juny 1601.
Bidt over de zyelc.

Traduction. — Ci-devant gît noble homme Jean de TETEGHEM, écuyer, etc., qui mourut le 15 mai 1628.

Son père était Adrien de TETEGHEM, en son temps premier échevin de la ville et de la châtellenie de Bergues Saint-Winoc, lequel décéda le 22 juin 1601. — Priez pour l'âme.

Très petite pierre dans le pavement.

Hier onder
licht begra
- ve(n) Jonc(hee)r Ja(n)
van TETEGH
EM 1629. [1]

Traduction. — Ci-dessous gît enterré noble homme Jean de TETEGHEM 1629.

Plaque de cuivre jaune entourée d'un cadre du même métal, ornée de deux blasons [2] et placée dans le mur au côté droit du chœur.

D. O. M.
Epitaphe
de Floris-Hyacinthe ZYLOF, escvyier, seignevr de Steenbovrg, Obigny et de Wynde, ea. leqvel après avoir esté

1 Bien qu'à cette époque, nous ayons rencontré le nom d'un autre Jean de Teteghem et qu'ici le millésime soit différent, nous pensons que le personnage rappelé dans la présente inscription est le même que celui mentionné dans le texte précédent.

2 Le texte de cette inscription nous a été communiqué en double exemplaire, par M. Ignace de Coussemaker et par M. Alf. Dezitter. Suivant le dessin qui nous a été remis en même temps par ce dernier confrère, les armes de Zylof seraient ici : de gueules, à un chevron d'argent, accompagné

capitaine d'vne compagnie d'infanterie dans le régiment de Flamartingve au service de Sa Majesté très Chrétienne, a ensvite remply les premières charges dv pays scavoir de premier eschevin, bovrgmaître et chef dv Magistrat de la ville et chastellenie de Bergves S[t] W[oc] pendant plvsievrs années [1] qvi movrvt le 21 Janvier 1728 et de dame son espovse [2] MARIE-IENNE, fille de JEAN-RICHARD f[s] de LOVIS DE CREQVY,

de trois pommes de pin d'or. Habituellement le chevron est d'or, et nous croyons que le pointillé qui représente ce métal dans l'inscription aura disparu sous les nettoyages successifs qu'elle a subis.

Créquy porte ici, écartelé au 1[er] et au 4[e], d'or, à un créquier de gueules au 2[e] et au 3[e] d'argent, à un lion de sable.

La famille Zylof, qui compte encore aujourd'hui des représentants dans les rangs supérieurs de l'armée et de l'administration, est fort ancienne. Elle est originaire de Hollande: Etienne Zylof, seigneur d'Hildernisse et de Barenstein, en Hollande, fut père de Pierre, qui vient s'établir à Bourbourg en 1483 et qui fut la tige de la branche habituée dans le West-Quartier de Flandre. (« Généalogie de la famille de Coussemaker.») Swer Zylof, seigneur d'Hildernisse, Drossard de Wœrden fut fait chevalier par Charles le Téméraire, suivant lettres du 2 octobre 1474 (Recherche de la noblesse de Bergues en 1673).

1 Floris-Hyacinthe Zylof fut bourgmestre de Bergues de 1712 à 1716 (Mss. de M. Vernimmen ; BULLETIN du Comité flamand, t. 1, p. 141.) Auparavant il avait à diverses reprises fait partie de l'échevinage. — Le régiment de Flamartingue, ou plus correctement de Vlamertinghe, tirait son nom du colonel propriétaire, le seigneur de Vlamertinghe, marquis de Wintershove, gentilhomme flamand de la famille de Cerf.

3 Marie-Jeanne de Créquy, fille de Jean-Richard et d'Anne-Françoise van Seutendaele naquit à Hasselt le 2 mai 1668. Elle mourut à Bergues le 27 Décembre 1760 et elle fut enterrée à Steene le surlendemain. Elle était veuve en premières noces d'Adrien *alias* Antoine-François de Wintere, docteur ès lois, né à Rousbrugghe, baptisé à Haringhe le 2 Juillét 1660, qu'elle avait épousé audit lieu le 3 Février 1693. (Généalogie de la famille de Coussemaker.) M. de Herckenrode qui, dans le complément qu'il joint à sa réédition du « Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne », publie p. 189 une généalogie étendue de la famille de Wintere ne dit pas un mot du second mariage de Marie-Jeanne de Créquy.

On voyait autrefois dans l'église de Steene une pierre consacrée à une

ecvier,[1] vivant seig^r de Creqvy et de Walcovrt, qvi a avssy esté bovrgmestre de ladite ville et chastellenie, laqvelle movrvt le 27 décembre 1760, ayant procréé ensemble FLORIS-GUILLAUME ZYLOF, escvier, qvi movrvt le 5 mars 1778 ayant avssy esté bovrgmaître de la dite ville et chastellenie [2] et qvi de son épovse dame ANNE-FRANÇOISE LAVWEREYNS fille de JEAN-BAPTISTE-WINNOC, escvier, seignevr de Berghendaele[3], décédée le 14 février 1754, evt vn fils vniqve, FLORIS-FRANÇOIS-FELIX-IGNACE ZYLOF est décédé le 14 mai 1805.

Et de JACQVES-MATHIEV ZYLOF, escvier vivant seignevr de Steenbovrg, d'Obigny et de Wynde, e^a, et avssy bovrgmaitre de ladite ville et chastellenie de Bergves plvsievrs années [4], qvi movrvt le 7e fevrier 1703, et de dame son es-

fille d'Antoine-François de Wintere. Cette incription n'existe plus, mais nous en publierons le texte dans la partie de notre travail réservée aux *desiderata*. M. Ignace de Coussemaker nous en a obligeamment procuré une copie.

1 Louis de Créquy fut bourgmestre de Bergues de 1662, à 1665. (Mss. de M. Vernimmen; BULLETIN cité, t. I, p. 139.)

2 Floris-Guillaume Zylof fut chef du Magistrat de Bergues du 7 décembre 1767, au 15 novembre 1771 (BULLETIN cité, p. 142 ; mss. de M. Vernimmen.)

3 Ce Lauwereyns, qui fit enregistrer ses armes au bureau de Bergues, avait épousé Marie-Marianne Zylof. Il ne figure pas dans le travail publié sur cette famille par M. J. Gailliard (« Bruges et le Franc », t. III, p. 416). Lauwereyns porte : d'argent à un arbre arraché (*alias* terrassé) de sinople, au chef de gueules chargé de trois merlettes d'argent. Devise : Atavis et armis; cri : *Diepenhede ! Diepenhede !*

4 Du 24 novembre 1681, au 13 juillet 1684 et du 24 juillet 1688, au 4 juin 1690 — (Mss. de M. Vernimmen; BULLETIN du Comité, t. I, p. 140).

Jacques-Mathieu Zylof fit enregistrer au bureau de Bergues (Armorial d'Hozier, édit. de M. Borel d'Hauterive), ses armes et celles de sa femme, Anne-Marie de (ou du) Bacqueleroy *(sic)*, qui portait : de gueules, à un sautoir de vair. (Il est à remarquer que ce dernier écusson est le même

povse **Anne-Marie**, fille de **Floris DVBACQVELLEROT**, escvier[1], seignevr de Lignières[2], vivant conseillier de Sa Majesté chatoliqve av conseil de Flandre, laqvelle movrvt le 2 Ivliet 1709, père et mère dvdit **Floris-Hyacinthe ZYLOF**, escvier, tovs devx enterrez dans ce liev.

Reqviescant in pace.

Marbre blanc incrusté dans une pierre bleue; 1^m 15^c de long sur 0^m 70^c de large.

D. O. M.
Sepulture
van d'Heer ende Meester
Carolus-Ludovicus
DE STUYNDER, fs d'Heer **Petri**,
gebooren tot Berghen Ste
Winnocx, die, in syn leeven
den tydt van 20 jaeren
de Cappellaenie bedient
heeft van deze prochie,
die overleet den 2
maerte, 1742 oudt
zynde 52 jaeren.
Bidt Godt voor de ziele.

que celui de Bailleul-Doulieu. Doit-on en conclure que la famille Bacqueleroot est une branche de la grande souche des sires de Doulieu, maréchaux héréditaires de Flandre?)

Il remplit aussi différentes fois les fonctions d'échevin, et le 16 mai 1647 il fut nommé pour trois ans chef de la gouvernance des pauvres à Bergues.

1 Trois frères de ce nom furent anoblis par Philippe IV. (Voir de Vegiano, p. 231.) Quant à Floris, il fut conseiller au Conseil de Flandre, le 27 novembre 1653, selon MM. d'Hane de Steenhuyze et J. Huyttens «Grandeur et décadence de la Noblesse chevaleresque et communale», Gand 1862, p. 158.

2 Sur la seigneurie de Lignières, voir Annales, t. II.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur et Maître CHARLES-LOUIS DE STUYNDER, fils du Sieur PIERRE, natif de Bergues Saint-Winoc, qui a de son vivant, desservi la chapellenie de cette paroisse pendant vingt ans et qui est décédé le 2 mars 1742, étant âgé de 52 ans. Priez pour l'âme.

Vis à vis le maître-autel, dans le chœur :
Marbre blanc incrusté dans une pierre bleue ; losange de 0m 73c de côté.

D. O. M.
Sépulture
du Sieur et Maître FRANÇOIS-
LOUIS-CHARLES RAECKELBOOM[1]
curé de cette paroisse l'an 1802,
né à Hazebrouck le 22 juillet 1752,
et décédé le 3 novembre 1808,
à l'âge de cinquante-six ans,
trois mois et treize jours.
R. I. P.

Marbre blanc incrusté dans une pierre bleue, 0m 76c de long, sur 0m 50c de large.

D. O. M.
Sepulture
van
PIETER JACOBS[2], fs

1 Les prénoms de ce curé sont mal donnés dans le « Cameracum » qui l'appelle C.-L. Rackelboom.

Il est probable que cette pierre n'est qu'une dalle commémorative et qu'elle ne couvre pas la dépouille du curé Raeckelboom. En 1808, on ne se serait pas permis de violer aussi ouvertement les lois qui proscrivent les enterrements dans les églises. Un second texte, parfaitement identique à celui de M. Dezitter nous a été communiqué par un habitant de la Gorgue qui l'avait transcrit à notre intention.

2 Voir p. 413, une autre inscription au nom de Jacobs.

PIETER, geprocreert
by BEATRIX SAMBAERE,
overl(eden) ionghman
op dese prochie,
den 24 meye 1756.

TRADUCTION. — Sépulture de PIERRE JACOBS fils de PIERRE, procréé auprès de BÉATRIX SAMBAERE, décédé célibataire en cette paroisse le 24 mai 1756.

Marbre blanc sur le mur à l'extérieur de l'église, côté ouest.

D. O. M.
Sépulture de
Monsieur FLORIS-FRANÇOIS-
FELIX-IGNACE ZYLOF[1] en mariage
avec dame LOUISE-
ANTOINETTE-JOSÉPHINE DUPORTAL
lesquels ont procréés 11 enfans
dont neuf vivant
savoir:
LOUIS-JOSEPH, JEAN-HENRY, SIMPLICIE-ALBERTINE-
MARIE, CHARLES-PIERRE, ANTOINE-MARTIN,
FÉLICITÉ-EUGÉNIE-ANNE, ALPHONSE-PAUL,
VIRGINIE-PAULINE-URSULE ET ADELAÏDE-
MÉLANIE-ANTOINETTE.

1 Floris Zylof de Steenbourg assista à l'assemblée de la noblesse de la Flandre-maritime tenue à Bailleul le 6 mai 1789. Il était porteur de la procuration de M. Lauwereyns de Berghendael. (BULLETIN du Comité flamand t. II. p. 376). Sa femme était proche parente du chevalier du Portal qui fut le secrétaire de cette réunion et qui était alors capitaine au corps royal du génie et chevalier de St Louis.

Il a déjà été question de lui dans une épitaphe précédente.

Ledit M. ZYLOF est décédé à Steene le 14 mai 1805.
R. I. P.

Marbre blanc sur le mur, à l'extérieur de l'église, côté ouest [1]

D. O. M.
Ci-devant gît
FLORIS-GUILLAUME ZYLOF
ancien
bourgmaître de la ville
et châtelenie de Bergues
Saint-Winnoc, décédé
le 5 mars 1778, âgé de
71 ans.

1 Cette inscription était accompagnée de huit quartiers qui ont été mutilés à la Révolution et dont on ne voit plus que les noms qui sont:

ZYLOF: (de gueules, à un chevron d'or, accompagné de trois pommes de pin du même.)

TUGGHE: (d'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un soleil, le tout du même).

BACQUELEROOT: (de gueules, à un sautoir de vair).

HIEFFEL : (*alias* KIEFFIEL) de . . . .

CRÉQUY : (écartelé : aux 1er et 4e, d'or, à un créquier de gueules; aux 2e et 3e, d'argent, à un lion de sable).

SEUTENDAEL : (de sinople, à trois fleurs de lis d'or et, en abîme, un écusson chargé d'une cloche couchée d'azur, le batail à senestre).

VOOGHT : (d'or, à une fasce vivrée de gueules de trois pièces, accompagnée de trois aigles éployées de sable).

HEUSCH : de .....

La disposition de ces quartiers, au moins des quatre derniers, ne concorde pas avec l'emprunt que nous avons fait, p. 442, à la « Généalogie de la famille de Coussemaker ». Comme les ouvrages que nous avons consultés à propos de la famille de Vooght, ne nous ont offert aucun éclaircissement sur ce point, de même que sur la branche de Créquy, habituée à Bergues, nous croyons — ce n'est qu'une conjecture — qu'il faudrait :

CRÉQUY, VOOGHT ; SEUTENDAEL, HEUSCH.

A l'aide des renseignements que nous puisons dans les épitaphes qui précèdent et des notes qui nous ont été obligeamment remises pour une période plus moderne, par M. de Meezemaker-Zylof et par notre affectueux confrère M. J.-J. Carlier, nous donnerons ici un fragment généalogique sur la famille Zylof.

I. Jacques-Mathieu Zylof, écuyer, seigneur de Steenbourg, Obigny, Wynde, etc., bourgmestre de la ville et de la châtellenie de Bergues, du 24 novembre 1681, au 13 juillet 1684 et du 24 juillet 1688, au 4 juin 1690, mourut le 7 février 1703, ayant épousé Anne-Marie-Antoinette de Bacqueleroot, fille de Floris, écuyer, seigneur de Lignières, conseiller au Conseil de Flandre et de Marie Kieffiel. Il fut père de Floris-Hyacinthe, qui suit :

II. Floris-Hyacinthe Zylof, écuyer, seigneur desdits lieux, capitaine au régiment de Vlamertinghe, infanterie, au service de France, puis premier échevin et enfin bourgmestre de la ville et de la châtellenie de Bergues de 1712 à 1716, mourut le 21 janvier 1728. Il avait épousé Marie-Jeanne de Créquy, décédée à Bergues, le 27 décembre 1760, veuve en premières noces de Adrien-Antoine (*alias*) François de Wintere, docteur ès-lois qu'elle avait épousé à Haeringhe, le 3 janvier 1693. Elle était née à Hasselt, le 2 mai 1668, de Jean-Richard de Créquy, écuyer, seigneur de Créquy et de Walcourt, bourgmestre de la ville et de la châtellenie de Bergues, et d'Anne-Françoise van Seutendaele.

De ce mariage :

III Floris-Guillaume Zylof, écuyer, seigneur desdits lieux, bourgmestre de Bergues, du 7 décembre 1767 au 15 novembre 1771, mort le 5 mars 1778, à l'âge de 71 ans. Il avait épousé Anne-Françoise Lauwereyns, décédée le

14 février 1754, fille de JEAN-BAPTISTE-WINOC, écuyer, seigneur de Berghendaele, et d'ANNE-MARIE ZYLOF, dont il eut le suivant :

IV. FLORIS-FRANÇOIS-FÉLIX-IGNACE ZYLOF, écuyer, seigneur desdits lieux, qui assista le 6 mai 1789, à l'assemblée de la noblesse de la Flandre maritime tenue à Bailleul, et qui mourut à Steene le 14 mai 1805. Il avait épousé ANTOINETTE-JOSÉPHINE DU PORTAL, fille de JEAN-JACQUES et de MARIE-JEANNE-LOUISE DE RAULT DE RAMSAULT.

De ce mariage naquirent onze enfants dont neuf seulement arrivèrent à l'âge viril. Ce furent :

1° LOUIS-JOSEPH ZYLOF, qui prit le nom de STEENBOURG et qui fut directeur des contributions indirectes à St-Omer. De sa femme, MARIE-MARGUERITE-FRANÇOISE DE DREUIL, fille de GILBERT-AMABLE et de MARIE-FRANÇOISE DE DIGOINE, il a :

A FLORIS ZYLOF, officier de la Légion-d'Honneur, colonel d'artillerie, marié à MARIE LE SERGEANT DE BAYENGHEM, fille de HENRI et de JOSÉPHINE DE LA MOUSSAYE, dont :

a ERNEST ZYLOF, sous-lieutenant au 4e régiment de hussards ;

b MATHILDE ZYLOF ;

c CLÉMENCE ZYLOF ;

d PAULINE ZYLOF.

B CLÉMENCE ZYLOF, femme d'EMILE, comte de RETS, inspecteur du crédit foncier de France.

2° JEAN-HENRI ZYLOF, qui prit le nom d'OBIGNY, officier de hussards. Il fut blessé dans la guerre d'Espagne sous l'Empire et se retira du service. Maire de la ville de Bergues en 1830, il mourut célibataire le 8 mai 1853.

3° SIMPLICIE-ALBERTINE-MARIE ZYLOF, veuve, depuis le

8 mai 1837, de Nicolas-Jacques-Eugène Clays vander Hulst, fils de Jacques, seigneur de Hulst, Walleweede, etc., et de Marie-Antoinette de Montigny, dernier rejeton mâle d'une des plus anciennes familles du pays.

4° Charles-Pierre Zylof, qui prit le nom de Créquy, officier de la Légion-d'Honneur et chevalier de St-Louis. Il fut lieutenant de vaisseau et se distingua au siége de la citadelle d'Anvers, à la tête d'une compagnie de marins [1]. Il est célibataire.

5° Antoine-Martin Zylof, qui prit le nom de Wynde, fut tué à la bataille de Waterloo.

6° Félicité-Eugénie-Anne Zylof, célibataire.

7° Alphonse-Paul, dit *le chevalier* Zylof, ancien officier dans la garde royale, mort le 21 mars 1838, marié à Pauline-Jeanne-Caroline de la Villette, fille de Liévin-Joseph-Augustin et de Marie-Thérèse-Isabelle Lauwereyns, dont :

A Eugène-Charles Zylof, marié à Alix-Julie-Philippine Maurice, fille de Jules-Nicolas-Joseph, maire de la ville de Douai et de Euphémie-Charlotte-Joseph Macaum ; de ce mariage :

a Henri Zylof ;

b Gaston Zylof.

B Victorine-Joséphine-Louise Zylof, mariée à Stanislas-Louis-Prosper de Meezemaker, fils de Stanislas-Auguste-Jean-Winoc, chevalier de la Légion-d'Honneur, maire de

1 Après la prise de cette forteresse, il dut se rendre à Paris avec sa troupe pour recevoir les félicitations du roi Louis-Philippe.

la ville de Bergues de 1831 à 1848, et de Emilie-Sophie-Benoîte Herwyn.

C Elisa-Louise-Marie Zylof, célibataire.

D Mathilde-Marie Zylof, femme de Marie-Auguste Garnier des Nières, rédacteur au ministère de l'intérieur, fils de Jean-Paul-Henri et de Marie-Eléonore de Barjac d'Alissieux.

E Caroline-Eugénie Zylof, non mariée.

8° Virginie-Pauline-Ursule Zylof, mariée à Nicolas-Denis-Jules, baron Christophe, ancien capitaine de voltigeurs au 40e régiment de ligne, fils de Jean-François, maréchal de camp, commandeur de la Légion-d'Honneur et de Marie-Charlotte-Navies de Brégeot.

9° Adélaïde-Mélanie-Antoinette Zylof, non mariée.

Pierre bleue de 1m 50c de long sur 0m 84c de large.

. . . Joris WILLEM die staerf a° 1555 [1]

. . . .

Traduction. — . . . Georges WILLEM, qui mourut l'an 1555. . . .

Pierre bleue de 1m 70c de long sur 1m de large.

(Sepult)ure van Willem WILLEM die
overleet an° . . . den 16 [2]

1 Nous donnons cette date en chiffres arabes telle que l'a transcrite M. Dezitter, et nous ferons remarquer que bien probablement elle se trouve écrite en lettres gothiques ou, si l'on veut, en chiffres romains. La pierre, très-fruste, porte la trace de deux personnages.

2 Nous avons la même réserve à faire au sujet de l'emploi des chiffres arabes. Cette pierre porte également la trace presque effacée de deux per-

TRADUCTION. — Sépulture de GUILLAUME WILLEM, qui mourut l'an . . . le 16. . . . . .

Pierre grise.[1]

. . . .

. . in('t) jaer . . . (de)n vrydach voor

. . . .

. . . . (v)an d' voors(eyd) JORIS, die starf
a° XVcLJ de XXVIIJ in aprel.

TRADUCTION. — . . . . En l'an . . . . le vendredi avant Pâques, le . . . en . . . . du susdit GEORGES, laquelle mourut l'an 1551, le 28 avril.

---

sonnages. Nous n'avons aucune donnée sur cette famille Willem, dont nous ne connaissons pas les armoiries ; l' « Armorial » d'Hozier, édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 15, nous les fournira peut-être : d'azur, à trois pigeons volants d'or, deux et un.

1 Voir, pl. XVI, le dessin de cette dalle. A l'aide du blason incomplet du mari, il nous a été facile de voir qu'il s'agissait ici de la famille Rape, qui portait : d'or, à un chevron de gueules, accompagné de trois mouchetures d'hermines de sable. Nous ne connaissons pas le blason de la femme, sur l'écu de laquelle on ne retrouve que la première partition, consacrée aux armes de l'époux.

Malgré l'état de dégradation de cette pierre, nous avons jugé convenable de la faire reproduire, parce qu'elle diffère beaucoup de celles que nous avons rencontrées jusqu'ici. Les deux personnages sont agenouillés en face l'un de l'autre, auprès d'une croix qui ne porte pas la figure du Sauveur, mais qui sert en revanche à suspendre les écussons. Est-ce une idée symbolique ? Les défunts ont-ils placé sous la protection de la Croix, l'honneur de leur famille, représenté par leurs blasons ? Nous sommes assez tenté de le croire. A cette époque, l'idée chrétienne n'avait pas encore été si complètement bannie de l'ornementation des pierres tumulaires par le paganisme de la Renaissance, qu'elle ne se fît jour de temps en temps.

La famille Rape, dont il est ici question, était une des plus honorables du pays de Bergues. Elle possédait, avant les familles Le Vaillant et Zylof, la



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

WARHEM

Il y a peu de temps encore le dallage de l'église de Warhem, arrondissement de Dunkerque, était tout constellé de pierres tumulaires : plusieurs étaient intéressantes et nous nous proposions de les faire figurer ici, mais une *razzia* vient de les faire disparaître. Toutefois M. Dezitter a eu le temps d'en relever les inscriptions ; nous en publierons le texte dans la partie de notre travail consacrée aux *desiderata*.

Nous ne pouvons que regretter vivement l'enlèvement de ces dalles, et nous voudrions espérer qu'en procédant à cette opération, on n'a pas cédé à cette déplorable manie des « enjolivements », qui fait préférer un dallage en échiquier ou même monochrôme, aux pierres qui rappelaient le souvenir

terre de Steenbourg, à Steene, où se trouve encore aujourd'hui le château de ce nom, édifice du commencement du XVII[e] siècle, l'un des derniers monuments historiques de la contrée.

Georges Rape, le personnage mentionné dans la présente épitaphe, fit diverses fois partie de l'échevinage de Berghambacht, entre autres en 1539, 1542, 1544, 1545, 1548, 1551, 1553, 1554, 1556, 1557, 1559 et 1560 Il vivait encore en 1562, date à laquelle il était notable de la châtellenie. Georges semble avoir eu un fils du même nom que lui, qui fit également partie de cette juridiction et qui fut peut-être le père de Vigoureux Rape, sire de Steenbourg, bourgmestre de Bergues en 1612, 1613, 1638 et 1639, Celui-ci servit avec honneur dans l'armée espagnole et fut, pour ses bons services, décoré de la Chevalerie par le Roi Catholique, le 12 novembre 1633 (voir Le Roux, « Théâtre de la Noblesse de Flandre » Lille, 1751, p. 260, et autres auteurs.)

Georges Rape, le Vieux *(d'oude)*, eut en outre une fille, mariée à Bernard de Créquy, puis à un Jean de Teteghem. (Registre des biens, rentes, etc., de la table des pauvres de St-Pierre, à Bergues, 2[e] partie, f[o] 27 v[o]), que nous croyons différent de celui qui est mentionné à la page 439.

La famille Rape est une de celles dont le nom se retrouve le plus fréquemment sur la liste des échevins de Berghambacht.

des ancêtres et qui étaient consacrées aux bienfaiteurs des pauvres. Nous appelons de nouveau ici de tous nos vœux l'adoption des mesures conservatrices dont nous avons déjà eu lieu de signaler l'urgence. Que l'on se hâte, car bientôt il sera trop tard. Il semble qu'une rage de transformation des pavements s'empare de tous les fabriciens du pays.

OOST-CAPPEL

Le sol de l'église d'Oost-Cappel, *alias* St-Nicolas-Cappel, arrondissement de Dunkerque, ne possède plus de pierres tumulaires depuis le renouvellement du dallage qui a été effectué il y a plusieurs années. Toutefois nous en signalerons encore deux qui se trouvent appliquées à la muraille extérieure.

Marbre blanc.

D. O. M.
Memorie
van
Thomas GEERBAERT,
in syn leven Kerck-
en(de) Dischm(eeste)r deser prochie,
ov(er)l(den) den [1]
en(de) Pieternelle DE SOUTTER,
ov(er)l(eden) den 18 maerte 1775, in huywel(yke) 41 jaer(en)
t'saemen gewonnen 6 kinder(en)
te weten :

1 Date laissée en blanc.

Jo(ANN)ES THOMAS sin (?) huywel(yke) met PIETERNELLE-
THERESIA GOOLEN ; MARY-
CECILIA in huywel(yke) met
Jo(ANN)ES-BAP(TIS)TE RUYSSEN;
d'andere 4 jonck
gestorven
R. I. P.

TRADUCTION.— Mémoire de THOMAS GEERBAERT, en son vivant Marguillier et Pauvriseur de cette paroisse, décédé le .

Et de PETRONILLE DE SOUTTER, décédée le 18 mai 1775, en mariage pendant 41 ans. (Ayant) gagné ensemble six enfants, savoir : JEAN-THOMAS, en (?) mariage avec PÉTRONILLE-THÉRÈSE GOOLEN; MARIE-CÉCILE, en mariage avec JEAN-BAPTISTE RUYSSEN ; les quatre autres morts jeunes.

Marbre blanc.

D. O. M.
Cy devant repose le corps
du sieur FRANÇOIS-ATHANASE
DEVINCK [1], en son vivant curé de cette
paroisse d'Oost-Cappel pendant l'espace
de 19 ans, natif de Dunkerque,
décédé le 5 juillet 1790, âgé
de 73 ans.
Requiescat in pace.

1 Le « Cameracum » l'appelle à tort De Wich et le fait rester en place jusqu'en 1791, ce qui est le résultat d'une faute d'impression, puisqu'il signale le curé Pouvillon en 1790.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

V

W

Y

Z

TABLE DES MATIÈRES

LILLE. — IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ, RUE ESQUERMOISE, 57.